

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal: 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél. : 308-51-00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Manifestations : soirée du 21 juin 1973.

3146. — 2 juillet 1973. — M. Ballenger fait part à M. le Premier ministre de la profonde émotion que suscitent dans l'opinion les informations concernant les manifestations de la soirée du 21 juin et les violences qui les ont suivies. Il apparaît selon ces informations, confirmées par les responsables des différents syndicats de police, que des manipulations du service d'ordre ont eu lieu et des provocations organisées. Ces faits et tant d'autres intervenus dans la dernière période, les déclarations et menaces de plusieurs ministres contre le mouvement démocratique s'inscrivent dans le plan du pouvoir qui vise à renforcer le caractère autoritaire de sa politique et à rechercher dans d'éventuelles aventures une issue à ses difficultés. La dissolution de la ligue communiste, au sujet de laquelle

l'opinion de l'auteur de la question est bien connue, ne peut que susciter la réprobation des forces démocratiques. Cette mesure ne peut manquer d'apparaître comme une nouvelle pièce de la machination ourdie par le pouvoir contre les libertés. Le Gouvernement, dont la responsabilité est lourdement engagée en cette affaire, doit rendre compte de son attitude et de ses actes à la représentation populaire. En conséquence, il lui demande s'il peut se présenter dans les plus brefs délais devant l'Assemblée nationale, réunie à cet effet, pour y répondre aux légitimes interrogations des députés et de l'opinion.

Retraités (de la fonction publique et assimilés, revendications).

3151. — 3 juillet 1973. — M. Lucas expose à M. le Premier ministre (fonction publique) qu'aucune négociation concernant l'ensemble des revendications spécifiques des retraités de la fonction publique et assimilés n'a encore été organisée entre le Gouvernement et les fédérations syndicales représentatives des fonctionnaires et assimilés. Pourtant ces revendications sont nombreuses. Les principales sont

relatives : A. — Pour les titulaires de pension et leurs ayants cause 1° à la fixation à l'indice de traitement 149 (majoré au 1^{er} octobre 1972) du montant garanti prévu à l'article L. 27 du code des pensions, ce qui assurerait au 1^{er} janvier 1973 un minimum de pension égale à 880 francs nets par mois pour vingt-cinq années effectives de services ; 2° à l'intégration plus rapide de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension ; 3° à la réversion — sans condition de ressources et d'état de santé — de la pension de la femme fonctionnaire décédée sur son conjoint survivant ; 4° au relèvement de 50 à 75 p. 100 et dans l'immédiat à 60 p. 100 du taux de la pension de réversion ; 5° à l'accélération de la mise en paiement des rappels de pensions qui est effectuée trop souvent avec retards de cinq ou six mois ; 6° à la suppression de l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 qui lèse certaines catégories de retraités dont les droits se sont ouverts avant le 1^{er} décembre 1964. B. — Pour les agents non-titulaires, tributaires du régime complémentaire de l'Ireantec : 1° à l'amélioration du régime de façon que pour trente-sept ans et demi de services, le montant des pensions soit égal à 75 p. 100 du traitement ; 2° au relèvement de 50 à 60 p. 100 du taux de la pension de réversion. Il lui demande : quelle est sa position au regard de chacune de ces revendications, les solutions qu'il envisage pour leur règlement et si, à cet effet, il a l'intention d'ouvrir — à bref délai — avec les fédérations syndicales représentatives des fonctionnaires et assimilés les négociations nécessaires.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Emploi : entreprise Dumez (département de l'Hérault).

3191. — 4 juillet 1973. — **M. Sénès** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** quelles mesures il envisage de prendre afin que l'entreprise Dumez, installée dans le bassin minier du Bousquet-d'Orb (Hérault) et utilisant cent vingt-cinq ouvriers, reçoive les commandes que l'Etat avait laissé espérer en 1966 après la faillite de la Société Ineurco dont l'Entreprise Dumez avait pris la suite. Faute de les recevoir dans un bref délai, cette entreprise arrête son activité au 1^{er} juillet prochain et son personnel, qui a reçu son préavis de licenciement, se trouvera en chômage dans une région très affectée par le sous-emploi.

Permis de conduire (suspension).

3197. — 4 juillet 1973. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut préciser son opposition aux propositions d'origine parlementaire tendant à améliorer les conditions de la compétence concurrente des autorités administratives et judiciaires, en matière de suspension de permis de conduire. Il doit attirer son attention sur la nouvelle articulation de l'article L. 18 du code de la route, telle qu'elle avait été préconisée déjà sur la proposition de loi 1659 de la précédente législature, et déposée à nouveau sous le numéro 217. Il lui signale qu'à deux reprises la commission des lois a déjà approuvé cette proposition de loi, et en réclame la discussion. Enfin, il lui confirme que ce texte tend à maintenir aux préfets le pouvoir d'intervention rapide qui est nécessaire en matière d'infraction à la réglementation de la circulation, mais qu'il applique le principe constant qui fait que les tribunaux judiciaires sont les gardiens traditionnels des libertés individuelles, dont l'une des premières est la liberté d'aller et venir. Le texte se borne en fait à limiter l'effet de la suspension administrative des permis de conduire à la décision de la juridiction statuant en premier ressort sur les poursuites pénales. Il insiste, enfin, sur le fait que la dualité actuelle de responsabilité n'aboutit qu'à diluer celle-ci et que les statistiques récentes d'accidents montrent que l'augmentation très rapide du nombre des suspensions administratives n'a pas résolu les problèmes de sécurité routière.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Art. 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté, soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIER MINISTRE

Presse (saisie d'exemplaires du journal « El Socialista »).

3184. — 7 juillet 1973. — **M. Vals** demande à **M. le Premier ministre** : 1° quelles raisons l'ont amené à faire intercepter et saisir, en gare de Bayonne, 10.000 exemplaires du numéro 1 du journal *El Socialista*, paru le 14 juin 1973, en provenance de Belgique et à destination de l'Espagne ; 2° s'il considère comme normal une telle intervention dans une affaire ne le concernant pas, se substituant ainsi à la police d'un Etat au régime notoirement antidémocratique ; 3° quelles mesures il entend prendre pour, d'une part, débloquent ces journaux et, d'autre part, éviter que de tels incidents, nuisibles vis-à-vis de l'opinion mondiale pour l'image démocratique de notre pays, se reproduisent.

Journaux officiels (Société anonyme de composition et impression des Journaux officiels : comité d'entreprise).

3213. — 7 juillet 1973. — **M. Labbé** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'à une question écrite (n° 10960) relative à l'absence de comité d'entreprise dans l'entreprise qui procède à la composition et à l'impression des Journaux officiels un de ses prédécesseurs répondait (*Journal officiel*, Débats A. N., du 10 novembre 1964, p. 5225) que l'impression du Journal officiel était un service public assujéti à ce titre à des règles particulières : exploité en règle le Journal officiel n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 22 février 1946. Il lui fait observer que si cette réponse se comprend lorsqu'il s'agit des employés administratifs et du personnel d'entretien qui relèvent directement des services du Premier ministre, il n'en est pas de même en ce qui concerne la Société anonyme de composition et impression des Journaux officiels. Cette société qui a un président, un conseil d'administration et un directeur propre n'emploie que des ouvriers professionnels chargés d'exécuter tous les travaux d'imprimerie. Ces ouvriers relèvent du statut de la presse et leurs horaires et conditions de travail sont régis par la convention collective de la presse parisienne. Cette société anonyme qui emploie 380 ouvriers semble remplir toutes les conditions pour la création d'un comité d'entreprise. En effet, il s'agit d'une société anonyme à caractère industriel et commercial qui vend à l'Etat des prestations de service. Compte tenu des précisions qui précèdent il lui demande s'il n'estime pas que la position exprimée dans la réponse précitée du 10 novembre 1964 devrait être révisée et si un comité d'entreprise ne devrait pas être créé au sein de la Société anonyme de composition et impression des Journaux officiels.

Grève (condamnation à l'expulsion et aux dépens de trois travailleurs en grève de la compagnie Châtillon-Blache).

3220. — 7 juillet 1973. — **M. Lucas** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne considère pas comme une atteinte au libre exercice du droit de grève et des droits syndicaux en général le fait que trois travailleurs de la compagnie Châtillon-Blache (usines d'Isbergues, Pas-de-Calais) aient pu se voir condamner à l'expulsion et aux dépens à l'audience du 22 juin 1973 des référés du tribunal de grande instance de Béthune, simplement pour le fait de s'être mis en grève avec vingt-cinq autres membres du même service en demeurant sur leur lieu de travail.

FONCTION PUBLIQUE

Economic et finances

(chargés de mission de la direction de la prévision).

3177. — 7 juillet 1973. — **M. Lamps** attire l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur la situation des chargés de mission de la direction de la prévision. Ces agents, contractuels de haut niveau, assument des fonctions permanentes de comptabilité nationale, de rationalisation des choix budgétaires, de planification, sans bénéficier pour autant des dispositions du statut général de la fonction publique. Ces personnels ont demandé à plusieurs reprises que des améliorations immédiates soient apportées sur de nombreux points à leur situation actuelle et que soit envisagée une solution globale de titularisation sans contrainte par la création d'un corps d'économistes d'Etat, ou la titularisation dans un corps existant à un niveau correspondant aux fonctions qu'ils assument. Il lui demande les solutions qu'il envisage pour normaliser cette situation contraire tant à l'intérêt de ces agents de l'Etat, qu'à la bonne marche du service public qu'ils assument.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Vin (ferro-cyanure de potassium).

3165. — 7 juillet 1973. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** quelle est la dose de ferro-cyanure de potassium autorisée dans les banyuls, dans le vin rouge, dans le vin rosé et dans le vin blanc et, en cas de régimes différents pour chacun de ces vins, la raison de cette discrimination.

Ecoles vétérinaires (personnel: semaine de travail de cinq jours).

3172. — 7 juillet 1973. — **M. Legrand** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que, lors des négociations du mois de juin 1968 concernant la répartition de la semaine de travail, le Gouvernement s'était déclaré favorable au principe de la généralisation de la semaine de cinq jours dont bénéficient depuis de nombreuses années les agents des administrations centrales. Or si certaines administrations ont effectivement appliqué depuis la date précitée le régime de la semaine de cinq jours, il n'en a pas été de même dans les écoles vétérinaires de Maisons-Alfort et de Toulouse, ce qui ne va pas sans susciter un profond mécontentement parmi le personnel qui effectue scrupuleusement les quarante-quatre heures de travail hebdomadaires. Il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles les agents en fonctions dans les écoles vétérinaires n'ont pas bénéficié à ce jour d'un horaire de travail aménagé sur cinq journées par semaine ; 2° s'il n'estime pas nécessaire dans un souci d'équité et compte tenu en outre des difficultés propres aux grandes villes (éloignement du domicile du lieu de travail, insuffisance dans les transports) d'accorder aux fonctionnaires et agents des écoles vétérinaires les mêmes avantages qu'à leurs collègues des autres administrations.

Santé scolaire (infirmières des établissements scolaires rattachés au ministère de l'agriculture: création de postes).

3175. — 7 juillet 1973. — **M. Jourdan** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** qu'une circulaire en date du 13 janvier 1973 (EER/ENS, n° 2492) schématise dans le temps le service hebdomadaire des infirmières affectées dans les établissements d'enseignement dépendant du ministère de l'agriculture. Il s'avère que le nombre des infirmières diplômées d'Etat est insuffisant dans ce secteur, et il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que le nombre des créations de postes, soit au moins proportionnel au nombre d'établissements existants.

Marchés d'intérêt national (installation des services du ministère de l'agriculture).

3186. — 7 juillet 1973. — **M. Ver** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** la situation anormale de l'installation du service des nouvelles sur les marchés d'intérêt national. Ces marchés, aux termes du décret n° 68-659 du 10 juillet 1968, doivent (art. 4) « être obligatoirement reliés au réseau d'informations administratives et commerciales du service des nouvelles du marché ». Pour rendre plus directe cette liaison et faciliter le travail propre du service des nouvelles ainsi que d'autres services à caractère public, les sociétés gestionnaires des marchés d'intérêt national ont en général prévu les surfaces nécessaires à ces différents services dans leur programme d'aménagement de bureaux à usage locatif, inclus dans l'opération d'ensemble des marchés. Or, depuis l'installation des services

dépendant du ministère de l'agriculture (service des nouvelles, service vétérinaire, service phytosanitaire, service de la répression des fraudes), ce dernier s'est refusé tout d'abord à acquiescer le moindre loyer, puis revenant sur sa position initiale, à décidé unilatéralement qu'une franchise de surface devait lui être accordée, trouvant ainsi, par ce biais, le moyen de réduire le montant d'une redevance dont le tarif, homogène pour des locaux de même nature, est établi par le conseil d'administration et approuvé par le préfet. Les sociétés gestionnaires responsables devant les collectivités locales (en général la commune, parfois le département), qui garantissent financièrement l'opération, se voient ainsi imposer par les services de l'Etat, en l'occurrence le ministère de l'agriculture, une occupation gratuite ou semi-gratuite de locaux situés sur le domaine public desdites collectivités locales. Outre le fait que cette occupation abusive du domaine public communal ou départemental peut constituer un précédent fâcheux, il est à noter que même s'il s'agit en général de sommes peu importantes en valeur absolue, elles n'en représentent pas moins pour certaines sociétés une fraction non négligeable des recettes de leur budget. Au surplus, certains de ces marchés accusent un déficit d'exploitation et il est choquant que les collectivités locales soient tenues de le combler alors que l'Etat bénéficie, sans droit, d'une prestation gratuite qui aggrave cette situation. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a là un abus qu'il y aurait lieu de faire cesser aussi rapidement que possible en donnant les instructions nécessaires pour que ses services acquittent les redevances réglementaires afférentes aux locaux occupés.

Examens (brevets d'études professionnelles agricoles, session 1973: irrégularités).

3194. — 7 juillet 1973. — **M. Albert Bignon** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que des élèves d'un institut rural d'éducation et d'orientation qui ont subi à la session de 1973 les épreuves pratiques du brevet d'études professionnelles agricoles ont mentionné certaines irrégularités qui auraient eu lieu : anonymat non respecté (nom du candidat et établissement d'origine) ; jurys composés le plus souvent d'une seule personne ; remarques désobligeantes faites par certains examinateurs. Il lui demande si son attention a été attirée sur ces faits et si une enquête a été entreprise à leur sujet. Si les affirmations en cause se révèlent exactes, il lui demande s'il peut envisager l'annulation de ces épreuves de B.E.P.A.

Bâtiments d'élevage (prêts et subventions).

3198. — 7 juillet 1973. — **M. Bizet** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que la procédure actuelle d'attribution des prêts spéciaux d'élevage créés par le décret n° 73-33 du 3 janvier 1973 et définie par la circulaire du ministère de l'agriculture en date du 27 mars, retarde les délais de réalisation par l'éleveur et entraîne par là même une majoration du coût des travaux par rapport au devis initial. Elle peut conduire à ce qu'une caisse régionale de crédit agricole ne puisse utiliser son enveloppe de quotas de prêts bonifiés. Elle décourage les agriculteurs de demander le bénéfice de la subvention, ce qui pénalise en particulier les petits et moyens exploitants des régions d'élevage particulièrement défavorisées. Il lui demande : 1° les mesures qu'il compte prendre pour assouplir la procédure d'octroi des prêts et des subventions aux bâtiments d'élevage ; 2° la marge de manœuvre qu'il compte donner aux directeurs départementaux de l'agriculture pour que ceux-ci adaptent les directives de l'administration centrale aux réalités du terrain.

Animaux (fabricant ou vendeur de produits destinés à leur alimentation: responsabilité en cas d'accident).

3211. — 7 juillet 1973. — **M. Begault** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 3 février 1940 : « Indépendamment des peines prévues à l'article 3 de la loi du 1^{er} août 1905 qui peuvent être appliquées, tout fabricant ou vendeur de produits destinés à l'alimentation des animaux est responsable des accidents occasionnés par l'ingestion de ces produits et en doit réparation ». Il semble bien qu'en votant cette disposition l'intention du législateur ait été que, sans exception, tout fabricant ou vendeur de produits destinés à l'alimentation des animaux soit déclaré responsable des accidents qui peuvent survenir à la suite de l'ingestion des produits qu'il a fabriqués ou vendus puisque ces actes déterminent, par eux-mêmes et en tout état de cause, la composition définitive ainsi que l'usage des produits et que, de toute façon, le fabricant ou le vendeur doit exercer avec compétence et prudence. Or, certaine jurisprudence a pour effet d'écarter (///) l'application de la loi du 3 février 1940 et celle du décret du 28 juin 1949, notamment lorsque l'acheteur a commandé verbalement les aliments et ne peut rapporter la preuve de la teneur de sa commande. Il suffit alors au fabricant ou vendeur, une

fois l'accident survenu, d'affirmer qu'il a exécuté fidèlement la commande de son acheteur, et qu'il s'est verbalement étonné de la teneur de celle-ci, pour dégager sa responsabilité; le tribunal décidant alors, devant les affirmations contradictoires des parties, que n'est pas rapportée par l'éleveur la preuve que le fournisseur a manqué à ses obligations contractuelles et, sur cette décision, pour écarter l'application de la loi. Contrairement à cette jurisprudence, il semble indispensable, pour sauvegarder la salubrité de toute l'alimentation des animaux, d'affirmer que celui qui commet la faute caractérisée de vendre comme aliment un produit qui est nocif doit être tenu pour responsable dans tous les cas, surtout lorsqu'il a conscience de cette nocivité, et regardé comme ayant manqué à ses obligations contractuelles puisque, ayant reçu la commande d'un produit alimentaire, il vend comme aliment un produit impropre à cet usage, donc, non conforme à la commande; considérant que, même dans le cas où il recevrait la commande d'un produit impropre à l'usage d'aliment, cela ne lui confère pas le droit de vendre, sans obligations ni responsabilité légales, un tel produit comme aliment. Il lui demande, devant le péril extrêmement grave que comporte la possibilité de telles pratiques, s'il ne pense pas que, pour donner toute sécurité aux utilisateurs de produits destinés à l'alimentation des animaux — qui, par le bétail, est aussi celle des consommateurs — il est indispensable de prévoir une nouvelle disposition légale ayant pour objet de préciser que l'expression « tout fabricant ou vendeur » figurant aux articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 3 février 1940 a une portée générale et qu'elle s'applique dans tous les cas d'espèce et, notamment, dans celui où le fabricant ou le vendeur a agi sur commande ou à façon.

Élevage (augmentation du prix des aliments composés).

3214. — 7 juillet 1973. — M. Bonhomme appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les graves difficultés que connaissent les agriculteurs en raison de l'augmentation du prix des aliments composés, augmentation qui est de plus de 20 p. 100 depuis six mois. Cette hausse est aggravée cette année dans tous les cas par l'augmentation de l'indice de la consommation due à la mauvaise qualité des céréales. Le prix de revient des volailles à la production a été de ce fait relevé d'environ 0,30 par kilogramme vif et celui des œufs de 0,02 en moyenne par unité. Il convient d'ajouter à cette augmentation les majorations de salaires, des charges sociales, du coût d'énergie et services d'emballages et de transports subies depuis un an. De nombreux producteurs en raison de la marge souvent étroite et parfois nulle qui est la leur risquent d'être définitivement ruinés. Il lui demande s'il n'estime pas possible d'envisager qu'une ristourne soit accordée à tous les utilisateurs de tourteaux et farines de poisson utilisés pour la fabrication de l'aliment composé sur justification de factures d'achat. Cette intervention pourrait être financée par le F. E. O. G. A. conformément à sa mission de soutien des marchés au sein de la Communauté. Si cette solution était retenue elle permettrait aux producteurs de viande et viticulteurs de retrouver des prix de revient normaux si possible avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 1972 (soit qu'ils achètent leurs aliments, soit qu'ils les fabriquent eux-mêmes). Elle éviterait ainsi la ruine prochaine et inévitable puisqu'ils ne peuvent pas, eux, bénéficier de prix de garantie ni même pour l'instant vendre en fonction de leurs prix de revient. Cette solution permettrait en outre aux industriels de l'alimentation animale de poursuivre leurs fournitures à des producteurs qui seraient ainsi mis en mesure d'honorer leurs traites. Enfin, les céréaliers ne verraient pas dangereusement baisser la production animale en désarroi, de plus en plus exposée aux importations. Le moyen de financement envisagé apparaît comme justifié, raisonnable et équitable, le fonds de solidarité pouvant assurer au plan français un relais instantané.

Champignons de Paris (crise).

3216. — 7 juillet 1973. — M. Bégault attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la crise très grave que traverse la production des champignons de Paris, en liaison avec la situation monétaire de la zone dollar. Les exportateurs de conserves françaises de champignons vers la République fédérale d'Allemagne se heurtent dans ce pays à une concurrence de la part d'autres fournisseurs — et en particulier de ceux de Formose — qui n'ont pas modifié leurs prix à la suite des deux dévaluations du dollar, ce qui entraîne une accentuation de la disparité entre ces prix et les prix français. Si l'on veut éviter que le débouché allemand ne soit définitivement compromis, et qu'il s'ensuive des fermetures de champignonnières et d'usines, il est nécessaire que soient respectés les objectifs du traité de Rome, en particulier la préférence communautaire. Il lui demande si, en attendant que l'équilibre précédemment atteint soit rétabli, par une décision communautaire, il n'envisage pas de prendre, sur le plan national, un certain nombre de mesures permettant aux producteurs

de surmonter cette crise, et si, notamment, il n'estime pas opportun de prévoir l'octroi d'une compensation équitable des moins values subies par les exportateurs depuis la dernière dévaluation du dollar U. S., monnaie de facturation de Formose.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME

Baux des locaux d'habitation (augmentation des loyers par une société bénéficiaire d'un prêt garanti par l'Etat).

3176. — 7 juillet 1973. — M. Jans demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme s'il est possible qu'une société ayant bénéficié de l'obtention d'un prêt garanti par l'Etat portant, en sus du coût des travaux, sur les dépenses accessoires de construction, puisse augmenter ses loyers librement. En effet, les locataires, sis 18, rue Pasteur, à Levallois-Perret, viennent d'être avertis que le loyer trimestriel d'un trois pièces passait de 610 francs à 1.500 francs.

Bicyclette (équipement du pays en pistes cyclables).

3221. — 7 juillet 1973. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que la bicyclette tend à retrouver des faveurs nouvelles. Chaque année, des centaines de milliers de Français l'utilisent soit pour leurs déplacements professionnels, notamment dans les centres urbains, soit pour la promenade. Toutefois les routes actuelles ne sont plus adaptées pour permettre des déplacements et des randonnées cyclistes en toute sécurité. Surtout si les déplacements — comme c'est le cas en ce moment pour beaucoup de jeunes — s'effectuent collectivement. Aussi les routes de France, aussi bien départementales que nationales ainsi que certaines grandes artères urbaines devraient comporter des pistes cyclables. C'est devenu un besoin si on veut vraiment encourager l'utilisation sportive, familiale, scolaire ou professionnelle de la bicyclette. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager d'équiper progressivement les routes du pays de pistes cyclables, seul moyen de rendre à la bicyclette toute sa place au service de la santé physique et morale de ses fervents, en leur assurant un minimum de sécurité sur les routes.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Pensions militaires d'invalidité

(militaires retraités avant le 2 août 1962 : pension au taux du grade).

3160. — 7 juillet 1973. — M. Dominati expose à M. le ministre des anciens combattants que les pensions d'invalidité accordées par le ministère des anciens combattants semblent être décomptées au taux du simple soldat si la retraite militaire est intervenue avant le 2 août 1962 ou au taux du grade si celle-ci s'est produite après cette date. Il lui demande quelle est la justification d'une situation qui apparaît comme une discrimination aux yeux des pensionnaires les plus âgés.

ARMEES

Service national (permissions agricoles).

3192. — 7 juillet 1973. — M. Bécam demande à M. le ministre des armées s'il ne lui paraît pas opportun de rétablir le régime des permissions agricoles accordées, avant la réduction du service national, aux appelés fils d'agriculteurs. Il attire son attention sur le fait que les mutations agricoles qui entraînent un exode important provoquent au sein d'un grand nombre d'exploitations des difficultés considérables en l'absence du fils destiné à prendre la succession. Il lui demande s'il envisage ce rétablissement, même sous la forme de permissions fractionnées, en tenant compte des périodes de gros travaux variables suivant les régions agricoles.

Armées (personnel : salaires ouvriers : abattements de zone).

3193. — 7 juillet 1973. — M. Albert Bignon rappelle à M. le ministre des armées que les salaires ouvriers du personnel des armées sont déterminés par les décrets n° 67-99 et 67-100 du 31 janvier 1967 et subissent, pour les régions autres que la région parisienne, les abattements prévus par le décret n° 66-108 du 23 février 1966. Le décret n° 66-1035 du 28 décembre 1966 a toutefois modifié les taux d'abattement de zones, ramenant l'abattement maximum de 6 à 5 p. 100 mais a maintenu les zones d'abattement de salaires résultant du décret du 23 février 1966 précité en tant qu'ils servent de référence à des dispositions réglementaires ou statutaires. Par ailleurs, les zones d'indemnité de résidence des fonctionnaires étaient également indexées sur le S.M.I.C. On peut considérer irrationnel le maintien de la référence indexée sur le

S.M.I.G. alors que celui-ci a été remplacé par le S.M.I.C. valable sur tout le territoire national sans abattement de zones mais il peut être admis que les zones fictives d'abattement soient politiquement liées aux zones d'indemnité de résidence des fonctionnaires. Au 1^{er} janvier 1973, l'écart entre les indemnités de résidence des fonctionnaires est de 6 p. 100 (15 p. 100 du salaire à Paris et 9 p. 100 du salaire pour le taux le plus bas). L'écart est identique pour les zones de salaires ouvriers, lesquelles vont parallèlement de 0 à 6. Par contre, un accord a été conclu dans la fonction publique qui doit réduire l'écart existant dans les indemnités de résidence à 4,75 p. 100 à compter du 1^{er} octobre 1973 et 3,5 p. 100 au 1^{er} octobre 1974. Il apparaît donc de la plus stricte équité que la réduction de l'écart évoquée ci-dessus au profit des fonctionnaires soit appliquée aux zones fictives des salaires des personnels sous statut ouvrier des armées. La mesure préconisée pourrait en conséquence se traduire par : la fusion des zones d'abattement 5 et 6 p. 100 en 5 p. 100 au 1^{er} octobre 1973 ; la fusion des zones d'abattement 5 et 4 p. 100 en 4 p. 100 au 1^{er} octobre 1974. Il lui demande s'il peut faire étudier ces propositions afin de donner satisfaction, dans ce domaine, aux légitimes revendications des personnels concernés.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Energie atomique (utilisation pacifique : politique française).

3215. — 7 juillet 1973. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** quelles conséquences il tire pour la politique scientifique qu'il poursuit, de l'accord qui vient d'être signé entre le Président Nixon et M. Brejnev concernant la coopération scientifique et technique dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie atomique. Pourrait-il préciser notamment si la coopération franco-soviétique recouvre partiellement ou totalement les trois domaines, objet de l'accord américano-soviétique : 1^o fusion thermo-nucléaire contrôlée, avec l'étude et la construction de réacteurs thermo-nucléaires depuis les prototypes jusqu'à l'application industrielle ; 2^o coopération pour la construction et la mise en œuvre de centrales à énergie nucléaire ; 3^o recherche conjointe sur les propriétés fondamentales de la matière.

ECONOMIE ET FINANCES

Sociétés commerciales (protection des actionnaires minoritaires).

3154. — 7 juillet 1973. — **M. Schloesing** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la commission des opérations de bourse a formulé dans ses rapports successifs un certain nombre de recommandations concernant la protection des actionnaires minoritaires et qu'elle a notamment proposé l'instauration d'un droit de retrait des sociétés en cas de fusion ou de prise de contrôle au profit des actionnaires minoritaires. Il lui demande pour quelles raisons il n'a pas été tenu compte de cette recommandation et quelles mesures pratiques le Gouvernement envisage de prendre à ce sujet.

Sociétés commerciales (choix des administrateurs provisoires des sociétés faisant publiquement appel à l'épargne).

3155. — 7 juillet 1973. — **M. Schloesing** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le choix des administrateurs provisoires des sociétés faisant publiquement appel à l'épargne a fait l'objet d'une proposition de la commission des opérations de bourse le 29 septembre 1972, qui visait à ce que la nomination des administrateurs provisoires soit entourée de garanties supplémentaires. Il lui demande si le Gouvernement envisage de donner suite à cette recommandation en imposant notamment le recours à l'avis de la commission des opérations de bourse lors de toute nomination.

Commissaires aux comptes et commissaires aux apports (contrôle de la commission des opérations de bourse).

3156. — 7 juillet 1973. — **M. Schloesing** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la commission des opérations de bourse a, dans ses derniers rapports, présenté diverses suggestions relatives aux conditions d'exercice de la profession de commissaire aux comptes et qu'elle a par ailleurs dénoncé à plusieurs reprises l'absence de toute procédure disciplinaire en ce qui concerne les commissaires aux apports. Dans l'intérêt d'une bonne marche des sociétés, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour assurer un contrôle plus approfondi et systématique de la commission des opérations de bourse sur les commissaires aux comptes et les commissaires aux apports.

Sociétés commerciales (assemblées générales : vote des actionnaires par correspondance).

3157. — 7 juillet 1973. — **M. Schloesing** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la commission des opérations de bourse a, dans ses derniers rapports, formulé des propositions concernant la représentation des actionnaires aux assemblées générales et qu'elle a élaboré un projet tendant à introduire en France le vote par correspondance dans les assemblées générales d'actionnaires. Il lui demande si le Gouvernement entend donner suite à un tel projet.

Alcools (production de genièvres).

3159. — 7 juillet 1973. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'au *Journal officiel* n° 112 du 13 mai 1973 (page n° 5338) a été publié un tableau de la production et du mouvement des alcools au cours duquel l'on relève notamment que les bouilleurs et distillateurs de profession ont, à l'aide de grains mis en œuvre pour la production de genièvres, élaboré pour la période sise entre le 1^{er} septembre 1971 et le 31 décembre 1972 — 9.117 hectolitres d'alcool pur contre 2.524 hectolitres pour la période 1^{er} septembre-31 décembre 1971 soit par conséquent une augmentation de production de 6.593 hectolitres ; ces mêmes données statistiques relatent en outre que l'exercice civil 1972 a fait apparaître pour l'alcool considéré une production de 14.230 hectolitres contre 7.126 hectolitres pour l'exercice 1971 soit une augmentation de 7.104 hectolitres d'un exercice à l'autre. Or, l'élaboration des genièvres constitue une production essentiellement spécifique à la région Flandre-Artois, industrie que visent il est vrai les dispositions reprises à l'article 350 du code général des impôts ; or l'ensemble de tous les industriels concernés de cette même région viennent de lui exposer que leur production régionale s'est élevée aux chiffres ci-après :

Exercice 1971	7.053,20 hl
Exercice 1972	7.645,08 hl
Période 1 ^{er} septembre 1971-31 décembre 1971	2.494,23 hl
Période 1 ^{er} septembre 1972-31 décembre 1972	2.559,43 hl

Il lui demande s'il peut lui indiquer, d'une part, dans quelles régions ont été élaborés les suppléments de production découlant du rapprochement des chiffres qui précèdent et, d'autre part, quelle fut la destination commerciale des quantités correspondantes élaborées hors de la région Flandre-Artois.

Droits de succession (propriétaires d'immeubles construits avant 1948)

3161. — 7 juillet 1973. — **M. Jacquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la trop grande disparité de traitement fiscal qui existe entre les propriétaires d'immeubles, selon que ces derniers ont été construits avant ou après le 1^{er} octobre 1948. Il lui précise que ceux dont la maison d'habitation a été édifiée après cette date bénéficient de prêts de l'Etat, de primes au mètre carré, d'exonérations d'impôt foncier pendant de nombreuses années, peuvent louer librement et sont exonérés des droits de succession lors de la première mutation à titre gratuit ; alors que les propriétaires d'immeubles construits avant le 1^{er} octobre 1948 n'ont jamais eu aucun de ces avantages. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire que toutes mesures utiles soient prises pour ne pas pénaliser plus longtemps, notamment en matière de droits de succession, des propriétaires âgés dont la plupart ont péniblement épargné pour faire construire leur immeuble sans aucune aide de l'Etat avant l'année 1948.

Paris (construction d'une tour quoi Branly, destinée au ministère des finances).

3166. — 7 juillet 1973. — **M. Frédéric-Dupont**, alerté par certaines informations publiées dans la presse prévoyant la construction d'une tour quel Branly qui comprendrait 70.000 mètres carrés destinée au ministère des finances, demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**, au moment où la ville de Paris libère son plan d'occupation des sols qui ne comporte aucune tour à cet endroit, si ces renseignements sont exacts.

Economie et finances (chargés de mission de la direction de la prévision).

3178. — 7 juillet 1973. — **M. René Lamps** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des chargés de mission de la direction de la prévision. Ces agents, contractuels de haut niveau, assument des fonctions permanentes de comptabilité nationale, de rationalisation des choix budgétaires, de planification, sans bénéficier pour autant des dispositions du

statut général de la fonction publique. Ces personnels ont demandé à plusieurs reprises que des améliorations immédiates soient apportées sur de nombreux points à leur situation actuelle et que soit envisagée une solution globale de titularisation sans contrainte par la création d'un corps d'économistes d'Etat, ou la titularisation dans un corps existant à un niveau correspondant aux fonctions qu'ils assument. Il lui demande les solutions qu'il envisage pour normaliser cette situation contraire tant à l'intérêt de ces agents de l'Etat qu'à la bonne marche du service public qu'ils assument.

*Ecole nationale des impôts de Clermont-Ferrand
(projet de suppression).*

3179. — 7 juillet 1973. — M. Villon demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les bruits annonçant une prochaine suppression de l'école nationale des impôts établie à Clermont-Ferrand reflète ses intentions réelles. Il lui signale qu'une telle suppression n'aurait pas seulement des conséquences négatives pour la vie économique de l'agglomération clermontoise mais que l'éclatement de l'enseignement sur différents centres régionaux porterait atteinte à la qualité et à l'unité de la formation des personnels de la direction générale des impôts. Il lui demande s'il ne croit pas devoir rassurer rapidement les personnels et les élèves de cette école.

*Pensions de retraite civiles et militaires
(augmentation des traitements de fonctionnaires).*

3195. — 7 juillet 1973. — M. Albert Bignon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les décisions d'augmentation des traitements des fonctionnaires ne sont appliquées qu'avec des retards regrettables en ce qui concerne le paiement des pensions de retraite. Ainsi les revalorisations de traitements résultant des dispositions du décret n° 73-104 du 31 janvier 1973 n'ont pas été appliquées aux retraités à la fin du premier trimestre de l'année 1973. Sans doute s'appliqueront-elles à la fin du mois de juin (ou aux dates de règlement des arrérages se rapprochant de cette période), mais il n'en reste pas moins que ces retards sont très regrettables, c'est pourquoi il lui demande si des dispositions seront prises afin d'y remédier.

*Droits de succession : biens présumés appartenir
à la succession de l'usufruitier (art. 766 du C. G. I.).*

3199. — 7 juillet 1973. — M. Bolo expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation suivante : à la suite d'un décès, une ferme est échue : 1° pour l'usufruit, à la veuve du de cujus instituée sa légataire universelle ; 2° pour la nue-propriété, à sa sœur. D'autres immeubles sont allés en nue-propriété à deux neveux qui ont ainsi évincé leur père. Ladite ferme doit donc supporter intégralement les droits de succession. Mais la sœur envisage de céder ses droits sur la ferme à ces deux mêmes neveux. Il lui demande s'il peut lui confirmer qu'après cette vente l'article 766 du code général des impôts ne serait pas applicable au décès de la veuve, usufruitière, même si celle-ci venait à consentir des libéralités en faveur des nus-propriétaires, ses neveux par alliance.

*Baux commerciaux
(indemnité d'entrée dans les lieux : régime fiscal).*

3200. — 7 juillet 1973. — M. Bolo expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un local commercial a été loué à titre précaire. Le locataire, n'acquittant pas son loyer, le bail a été résilié judiciairement sans indemnité. Le bailleur a aussitôt reloué le local, pour une même activité commerciale. Ce nouveau bail de neuf ans, consenti aux conditions normales, comporte une indemnité d'entrée dans les lieux. Il lui demande quel est le régime fiscal de cette indemnité vis-à-vis : a) de l'article 725 du code général des impôts ; b) des impôts directs (bailleur et preneur).

Société civile de construction vente (acquisition de terrain contre la cession d'un certain nombre de millièmes par la société).

3201. — M. Bolo expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans le but d'édifier un ensemble immobilier, une société civile de construction vente (titre I^{er}, loi du 16 juillet 1971) a fait l'acquisition d'un terrain. Deux autres propriétaires possèdent des terrains jouxtant le premier mais qui, par leur situation et leur surface, peuvent être considérés, pris individuellement comme pratiquement inconstructibles. Lesdits propriétaires accepteraient de vendre leurs terrains à la société, en se réservant les millièmes de sol correspondant aux locaux que la société s'engage à leur livrer en contrepartie des millièmes cédés. Pour parvenir au résultat recherché, chacun des intéressés — la société et les deux proprié-

taires — serait donc amené à céder à chacun des deux autres des parties indivises de son terrain, dans la proportion de la valeur des biens des autres propriétaires dans l'ensemble immobilier après achèvement. Il lui demande si la cession d'un certain nombre de millièmes par la société, dans le but de parvenir à la vente en indivision projetée, lui ferait perdre les avantages prévus par l'article 235 ter du code général des impôts.

Lotissement (remembrement de terrains en vue de leur lotissement : taxation des plus-values immobilières résultant des deux opérations).

3202. — 7 juillet 1973. — M. Bolo expose à M. le ministre de l'économie et des finances que plusieurs propriétaires de terrains, que leur configuration rend impropres à la construction, se sont mis d'accord pour procéder à un remembrement en vue d'un lotissement ultérieur selon la procédure normale. 1° A défaut de recours à une association, foncière, urbaine ou syndicale, l'opération sera assimilée à un échange. On suppose que la plus-value immobilière en résultant sera taxée, selon les dispositions de l'article 150 ter C. G. I. (toutes autres conditions étant supposées réunies) et la cession ultérieure des lots viabilisés relèvera de l'article 35-1-3 C. G. I. 2° Le recours à une association de l'espèce précitée évitera la taxation de la plus-value réalisée à l'occasion même du remembrement. Il lui demande dans quelles conditions seront calculées et taxées les plus-values résultant du lotissement proprement dit : a) devra-t-on, en application de l'article 5-II de la loi du 5 juillet 1972, tenir le remembrement pour intercalaire et retenir la valeur originale des terrains apportés au remembrement, ce qui conduirait à taxer dans le cadre de l'article 35-1-3 ou 35-II C. G. I. des plus-values relevant normalement de l'article 150 ter C. G. I. ; b) ou la plus-value de remembrement pourra-t-elle être encore taxée selon les dispositions de l'article 150 ter, le surplus relevant de l'article 35-1-3 C. G. I.

Coiffeurs (relèvement des tarifs).

3203. — 7 juillet 1973. — M. Dellaune signale à M. le ministre de l'économie et des finances l'inquiétude grandissante des artisans coiffeurs devant le maintien de leurs tarifs à un niveau qui ne permet pas la prise en compte de l'augmentation générale des charges diverses en particulier celles de main-d'œuvre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner une réelle satisfaction aux artisans coiffeurs, ses offres actuelles étant d'environ dix fois inférieures aux demandes précises de la profession.

*Sociétés d'investissement
(sommes placées en titres d'une même collectivité).*

3204. — 7 juillet 1973. — M. Kasperoff expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les dispositions du décret n° 72-787 du 22 août 1972 relatif aux placements des sociétés d'investissement à capital variable et modifiant l'article 15-6 modifié de l'ordonnance n° 45-2710 du 3 novembre 1945 semblent indiquer que le fait pour une S.I.C.A.V. d'utiliser 10 p. 100 des sommes placées et des sommes disponibles pour le placement dans une même collectivité ne crée pas un risque anormal pour les actionnaires de ces sociétés. Il lui demande, compte tenu de l'analogie existant entre le statut des S.I.C.A.V. et celui des sociétés d'investissement ordinaires, si on peut considérer que ces dernières peuvent, elles aussi, placer en titres d'une même collectivité 10 p. 100 et non pas seulement 5 p. 100 comme le a autorisé déjà l'article 8 de ladite ordonnance des sommes placées ou disponibles pour le placement. En cas de réponse négative, il lui demande s'il y a un inconvénient particulier à étendre ces nouvelles règles aux sociétés d'investissement ordinaires.

Commerçants (taxe d'entraide : modification de son assiette).

3219. — 7 juillet 1973. — M. de La Verpillière expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la taxe d'entraide instituée par la loi n° 72-847 du 13 juillet 1972 pénalise injustement les commerçants dont les marges bénéficiaires sont sans rapport direct avec les capitaux mis en jeu. Tel est le cas des commerçants en bestiaux. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable d'asseoir cette taxe sur le chiffre retenu par l'administration pour l'imposition aux B.I.C.

*Fiscalité immobilière
(impôt sur le revenu : réfection des charpentes et toitures).*

3226. — 7 juillet 1973. — M. Ballanger expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les frais engagés par des particuliers pour la réfection des charpentes et toitures de leurs immeubles ne peuvent venir en déduction de leur revenu imposable.

sable. Il lui demande s'il ne pense pas devoir prendre des dispositions pour que ces frais soient déductibles au même titre que les fonds de ravalement.

Vignette automobile
(paiement d'une vignette d'un montant trop élevé).

3229. — 7 juillet 1973. — **M. Rieuoon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de quel recours dispose un automobiliste qui a acquitté par erreur une vignette d'un montant supérieur à celle qu'il aurait dû normalement payer eu égard à la puissance fiscale de son véhicule.

EDUCATION NATIONALE

Constructions scolaires (C.E.S. de Prades).

3144. — 7 juillet 1973. — **M. Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le C.E.S. de Prades n'est toujours pas reconstruit. Cet établissement a pris la suite de l'ancien collège de jeunes filles. Les bâtiments sont d'un autre siècle. Ils sont tellement vétustes qu'il a fallu les évacuer en grande partie. En effet, la sécurité des élèves et des personnels était en cause. En ce moment, la plupart de ses classes fonctionnent dans des préfabriqués. La reconstruction de ce C.E.S. était déjà envisagée au cours du V^e Plan. Elle figure à présent au VI^e Plan, du moins sur le papier. Si une telle situation se perpétuait, l'enseignement prodigué dans le C.E.S. de Prades, malgré les efforts de ses personnels enseignants, administratifs ou de surveillance ne manquerait pas d'être perturbé. D'autant plus qu'il possède une section spécialisée, qui a déjà rendu d'heureux services à des dizaines d'élèves et sans laquelle ils n'auraient pu effectuer d'études. Aussi, la reconstruction du C.E.S. de Prades s'impose-t-elle avec un caractère d'extrême urgence. En conséquence, il lui demande à quelle date le C.E.S. de Prades sera enfin reconstruit et quelles sont les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre à cet effet.

Etablissements scolaires
(fermeture du lycée technique Louis-Lumière).

3148. — 7 juillet 1973. — **M. Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le scandale que représente la fermeture de la seule école publique française assurant l'enseignement de la photographie, du cinéma et du son, le lycée technique Louis-Lumière, qui laisse l'enseignement de ces disciplines à la seule initiative du secteur privé. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas devoir rapporter toutes mesures de répression ou de discrimination à l'égard des élèves ; 2° prendre sans délai les mesures indispensables et dégager les crédits suffisants pour assurer la rentrée prochaine dans des conditions permettant d'assurer la rentrée prochaine dans des conditions permettant d'assurer la qualité de l'enseignement et la sécurité des élèves ; 3° prendre dans les plus brefs délais les engagements de reconstruction, dans Paris même, des locaux permettant la réimplantation définitive d'une école indispensable à l'ensemble de la profession et à l'intérêt national.

Etablissements scolaires
(C.E.S. Jean-Zay de Cenon, en Gironde : nationalisation).

3150. — 7 juillet 1973. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le collège d'enseignement secondaire Jean-Zay, de Cenon (Gironde), créé à la rentrée scolaire 1967, comptant un effectif de 975 élèves et qui n'est pas encore proposé en vue de sa nationalisation. Ce collège est cependant le plus ancien de la communauté urbaine de Bordeaux. **M. l'inspecteur de l'académie de Bordeaux** et **M. le président de la communauté urbaine de Bordeaux** le faisaient figure : parmi les deux établissements de la Gironde susceptibles d'être nationalisés avec effet à la rentrée de 1973. Il lui demande pour quelles raisons cette nationalisation n'est pas encore intervenue à ce jour et la date à laquelle elle interviendra.

Enseignants (P.E. G. C. : revalorisation indiciaire).

3162. — 7 juillet 1973. — **M. Montagne** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi de finances pour 1973 comporte des mesures tendant à l'amélioration des traitements de deux catégories d'enseignants : les instituteurs et les professeurs des collèges techniques. Il attire son attention sur les intérêts non moins légitimes des professeurs d'enseignement général de collège, qui exercent dans le premier cycle du secondaire. En effet, les P. E. G. C. étaient jusqu'à présent à parité avec les personnels d'enseignement général des C. E. T. Cette parité indiciaire, décidée lors de la création du corps des P. E. G. C., était semblait-il justifiée pour les raisons

suivantes : vocation similaire des deux corps — conditions de travail égales — durée, modalité, niveaux de formation strictement semblables. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en leur faveur.

Enseignants (maîtres auxiliaires : titularisation sans concours).

3164. — 7 juillet 1973. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un certain nombre de maîtres auxiliaires de l'enseignement peuvent désormais être titularisés sans concours pour le technique et le secondaire. Il lui indique le cas de femmes seules, ayant dépassé la quarantaine, qui, remplissant les conditions exigées (deux années d'enseignement ou licence) devraient avoir la priorité en matière de titularisation immédiate, sans concours.

Enseignement secondaire
(académie de Grenoble : enseignement scientifique expérimental).

3168. — 7 juillet 1973. — **M. Malsonnat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à la suite des mesures restrictives concernant la création de postes dans l'académie de Grenoble, une expérience pédagogique fort intéressante vient d'être compromise. Il s'agit de l'enseignement scientifique expérimental en cycle d'observation. Le programme mis au point par quatre chefs d'établissements et quatre équipes de professeurs volontaires avait reçu un accueil favorable du rectorat. Il associait professeurs de mathématiques, de biologie, de sciences physiques (enseignement nouveau) à la formation scientifique des enfants de 6^e et 5^e pour les objectifs suivants : 1° répondre plus complètement à l'expérience et à la curiosité des enfants ; 2° faire apparaître l'interdépendance des mathématiques et des sciences expérimentales ; 3° réaliser un travail d'équipe entre professeurs sur un thème commun ; 4° détecter avec plus de diversité les aptitudes des enfants ; 5° préparer le développement d'un enseignement scientifique cohérent tout au long de la scolarité. L'expérience étant conclue, un projet d'extension est autorisé le 7 mars 1973 pour étendre l'enseignement scientifique expérimental à 32 classes dans l'académie de Grenoble. Mais, vers la fin du mois de mai, le groupe de travail est officiellement informé que, par suite de l'insuffisance du nombre de postes attribué à l'académie, l'extension de l'expérience est rendue impossible. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre l'extension de cette expérience pédagogique.

Etablissements scolaires
(C.E.S. de la communauté urbaine de Lyon : nationalisation).

3169. — 7 juillet 1973. — **M. Houël** porte à la connaissance de **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation difficile dans laquelle se trouve un certain nombre de petites communes semi-urbaines situées dans sa circonscription et aux alentours de celle-ci. Il s'agit des communes de Saint-Pierre-de-Chandieu, Toussieu, Saint-Laurent-de-Mure et Saint-Bonnet-de-Mure (Rhône). Les enfants de ces communes poursuivant des études secondaires vont au C.E.S. de la ville voisine, Saint-Priest, établissement dépendant de la communauté urbaine de Lyon. Or, ces communes ne dépendant pas de cette collectivité se voient réclamer par celle-ci une participation élevée qui dépasse nettement les moyens financiers de la commune et des parents. A titre d'exemple, il est réclamé à la commune de Toussieu, pour l'année 1972 et pour 46 élèves, une somme s'élevant à 20.700 francs, ce qui représente 7 p. 100 du budget de la commune. A cette charge déjà insupportable pour les modestes budgets des communes concernées il faut ajouter, à la charge des parents, les fournitures scolaires et une partie des frais de transport des élèves plus, bien entendu, le prix du repas qui n'est pas défactué, même les jours où les élèves n'ont qu'une heure de cours et ne prennent pas leur repas sur place. Du fait que l'enseignement doit être gratuit en France et compte tenu de ce qui est exposé ci-dessus, il lui demande quand les C.E.S. pris en charge par la communauté urbaine de Lyon, et particulièrement ceux de Saint-Priest, seront nationalisés, cette solution étant la seule capable de résoudre l'irritant problème qui se pose à des communes et à des populations particulièrement dignes d'intérêt du fait de leur situation modeste.

Enseignants (création de postes : Allier).

3171. — 7 juillet 1973. — **M. Villon** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que environ 125 maîtres qui remplissent les conditions légales de la stagiarisation ou de la titularisation seront sans poste dans le département de l'Allier la rentrée de 1973 si aucun crédit nouveau pour création de poste n'était accordé à ce département. Il attire son attention sur le fait que cette situation est d'autant plus inacceptable que des besoins urgents de postes nombreux existent dans ce département, notamment pour abaisser les normes d'effectifs à un maximum de 25 élèves par classe, pour

créer des postes d'enfance inadaptée et de psychologues scolaires, pour créer des classes maternelles en milieu rural, pour régulariser des postes clandestins du cycle III, etc. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que tous les maîtres en droit d'être titularisés soient pourvus d'un poste à la rentrée 1973 et que les besoins urgents cités soient satisfaits dans le département de l'Allier.

Santé scolaire (infirmières: création de postes).

3173. — 7 juillet 1973. — **M. Jourdan** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que deux arrêtés respectivement en date du 18 avril 1947 (Bulletin officiel n° 13 du 1^{er} mai 1947) et du 14 mai 1962 (Bulletin officiel n° 25 du 18 juin 1962) fixent les normes des créations de postes d'infirmières diplômées d'Etat dans les établissements publics d'enseignement. Or une circulaire du 22 février 1973 (Bulletin officiel n° 10 du 8 mars 1973) réduit l'horaire hebdomadaire des infirmières de cent-vingt-quatre heures à quarante-trois heures et cinq nuits de garde: ce dernier texte ainsi que les besoins issus de l'ouverture ou de la nationalisation d'établissements scolaires nouveaux impliquent nécessairement des créations de postes, ce qui n'est pas systématiquement le cas (exemple: le lycée technique de Montpellier, qui compte environ 4.000 élèves dont 1.200 internes, ne dispose que d'une infirmière diplômée d'Etat, alors que les textes existants en justifient cinq). Il lui demande quelles sont les intentions gouvernementales en matière de création de nouveaux postes d'infirmières diplômées d'Etat, à l'occasion du prochain collectif budgétaire.

Enseignants (élèves des centres de formation de professeurs techniques adjoints de lycée technique).

3187. — 7 juillet 1973. — **M. Robert Fabre** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que lors de la réunion du conseil supérieur de la fonction publique du 21 juin 1973 aucune fiche indiciaire ne concernait les élèves des centres de formation de professeurs techniques adjoints de lycée technique (actuellement à l'indice nouveau 205) au titre des « retombées » de la catégorie B sur la catégorie A, alors que d'autres personnels, à parité indiciaire avec les élèves professeurs techniques adjoints (indice 205):

1° Elèves professeurs des centres de formation de professeurs techniques adjoints de lycée agricole;

2° Elèves professeurs des centres de formation de professeurs d'enseignement général de collège,

bénéficiaient très légitimement d'une fiche leur apportant une revalorisation indiciaire de 23 points. Il lui demande quelle mesure il entend mettre en œuvre, très rapidement, pour réparer cet oubli.

Enseignants (P. E. G. C.: revalorisation indiciaire).

3206. — 7 juillet 1973. — **M. Massoubre** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les modifications d'échelonnement indiciaire des traitements des instituteurs, d'une part, et des professeurs des collèges d'enseignement technique, d'autre part, n'ont été suivies d'aucune mesure analogue en faveur des professeurs d'enseignement général de collège. Il résulte des revalorisations d'indices appliquées aux autres corps un déclassement qui les pénalise sans aucune justification. Il apparaît indispensable que soit maintenue la parité indiciaire avec les professeurs des C. E. T. celle-ci étant justifiée par la vocation similaire des deux corps et par un niveau de formation absolument identique. Afin d'obtenir ce résultat il lui demande si les P. E. G. C. ne pourraient pas bénéficier de la majoration de 25 points d'indice accordée aux instituteurs.

Etablissements scolaires (admission en internat dans les lycées).

3208. — 7 juillet 1973. — **M. Zeller** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'on constate un certain nombre de cas de refus d'admission en internat, dans des lycées, d'enfants dont les parents sont obligés de les placer soit parce qu'ils exercent des activités qui les amènent à des déplacements très nombreux et irréguliers, soit parce qu'ils ont un travail comportant des horaires très irréguliers. Le refus d'admission intervient, semble-t-il, même si le lycée en cause dispose de places libres. Il lui demande s'il peut préciser les raisons pour lesquelles les services de l'éducation nationale peuvent refuser l'admission en internat et exposer la politique générale appliquée dans ce domaine.

Instituteurs (remplaçants: bénéfice de l'emploi à mi-temps).

3209. — 7 juillet 1973. — **M. Zeller** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les instituteurs remplaçants ne peuvent bénéficier de la possibilité d'obtenir un emploi à mi-temps. De ce fait, les instituteurs et institutrices titulaires, exerçant dans les zones rurales, ne peuvent obtenir que très difficilement eux-mêmes le bénéfice de l'emploi à mi-temps. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes dispositions utiles afin que les instituteurs remplaçants puissent obtenir la possibilité d'un emploi à mi-temps, ce qui serait très souhaitable, aussi bien pour les intéressés eux-mêmes que pour les instituteurs et institutrices titulaires qui pourraient ainsi plus facilement bénéficier de cet avantage.

Etablissements scolaires (C. E. T.: revendications).

3222. — 7 juillet 1973. — **M. Barel** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les revendications suivantes des personnels des collèges d'enseignement technique: 1° une véritable gratuité de l'enseignement (une partie de la pension versée par les parents sert à payer les agents de service depuis au moins quatre ans); 2° une augmentation de 30 p. 100 des crédits de pension et de fonctionnement; 3° la gratuité des transports publics pour les élèves éloignés des établissements (charge supplémentaire pour les familles); 4° une augmentation du nombre des parts et des bourses accordées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Constructions scolaires (C. E. S. à Cancale).

3230. — 7 juillet 1973. — **M. Jourdan** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'urgence de la construction d'un C. E. S. à Cancale (Ille-et-Vilaine). Il existe actuellement à Cancale un C. E. G. mixte, dont neuf classes sur quinze sont abritées par des locaux provisoires. Pour faire face à l'accroissement rapide des effectifs, il a été créé en 1969 trois classes mobiles. Ce nombre est passé à sept en 1970 et dix en 1971. On en prévoit deux supplémentaires pour la rentrée de 1973. Or, ces classes mobiles sont implantées à 800 mètres du C. E. G., ce qui occasionne des déplacements forcés plusieurs fois par jour, tant pour les élèves que pour les enseignants, avec pour conséquence une fatigue supplémentaire et des heures de cours amputées. Il faut aussi transporter le matériel nécessaire aux enseignements lorsque cela est possible. En outre, le terrain sur lequel sont implantées les classes mobiles n'est pas clos, ce qui rend la surveillance difficile, et les conditions matérielles sont plus que précaires: pas de préau, ce qui oblige les élèves à rester en classe les jours de pluie; des appareils de chauffage insuffisants et dangereux; pratiquement pas d'équipements sanitaires (quatre urinoirs et deux w.-c. pour 140 élèves, pas d'eau courante). En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit apportée une solution conforme à la volonté des parents d'élèves qui exigent la construction d'un C. E. S. de 600 places en remplacement de l'actuel établissement.

INTERIEUR

Crimes (commis en France sous la direction de services étrangers).

3152. — 7 juillet 1973. — **M. Léon Feix** fait part à **M. le ministre de l'intérieur** de l'indignation et de l'inquiétude que suscite la recrudescence de crimes commis sur notre sol sous la direction de services étrangers. C'est ainsi qu'un citoyen algérien vient d'être assassiné dans des conditions ne laissant pas de doute sur l'origine et la qualité des responsables. C'est le troisième crime commis depuis moins d'un an et demi à Paris, dans des circonstances analogues. Il lui demande, après lui avoir rappelé sa question écrite n° 365 posée le 26 avril 1973, restée sans réponse, quelles mesures il compte prendre en vue de mettre fin à des pratiques absolument inadmissibles, dont la poursuite accentuerait le climat d'insécurité existant déjà.

Sapeurs-pompiers (indemnité exceptionnelle pour risque d'accident aérien ou maritime).

3185. — 7 juillet 1973. — **M. Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est possible d'accorder une indemnité exceptionnelle aux officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires (ou à leurs ayants cause) susceptibles d'être victimes d'un accident aérien ou maritime, dans l'exercice de leurs fonctions.

Police (méthodes en cours ou commissariat de la rue J.-J.-Rousseau, à Annecy).

3217. — 7 juillet 1973. — **M. Besson** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que les méthodes auxquelles auraient recouru des membres de la police exerçant au commissariat de la rue J.-J.-Rousseau, à Annecy, soulèvent de vives réprobations et que diverses plaintes ont été déposées le mois dernier au parquet du procureur de la République. Il lui demande s'il peut l'éclairer complètement sur ces affaires qui, si elles étaient confirmées, à défaut de sanctions sévères et de la suppression immédiate de pratiques inadmissibles, risqueraient de porter atteinte à l'honneur de la police.

Elections cantonales (création de dix cantons nouveaux dans les Bouches-du-Rhône).

3223. — 7 juillet 1973. — **M. Garcin** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** les termes d'un rapport établi par **M. le préfet** le 16 octobre 1972 et soumis pour avis à la discussion du conseil général des Bouches-du-Rhône concernant le remodelage partiel de la carte cantonale. Il y était écrit : « Dans le cadre des directives générales de **M. le Président de la République** et conformément aux déclarations de **M. le Premier ministre** devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement a décidé de procéder à un réajustement d'ensemble des circonscriptions cantonales, afin de tenir un compte plus exact des disparités constatées au cours des dernières décennies en matière de développement démographique ». En vertu de cette décision, le conseil général unanime a donné un avis favorable, le 20 décembre 1972, à la création de dix cantons nouveaux dans les Bouches-du-Rhône. Ce rapport indique que **M. le ministre de l'Intérieur** a fait connaître que les nouveaux sièges devraient être pourvus lors du prochain renouvellement triennal des assemblées départementales. Il lui demande, compte tenu de la proximité de ce renouvellement, des avis favorables de tous les conseils municipaux concernés et du conseil général des Bouches-du-Rhône unanime s'il peut faire promulguer le décret portant création des dix nouveaux cantons.

Ecoutes téléphoniques (fonctionnaires du groupement interministériel de contrôle travaillant au fort de Bicêtre).

3224. — 7 juillet 1973. — **M. Marchais** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il est exact que dans les locaux du fort de Bicêtre, au Kremlin-Bicêtre, sont recueillies et traitées des informations provenant de tables d'écoutes téléphoniques branchées sur le réseau. Les seules écoutes autorisées par la loi étant celles ordonnées sur commission rogatoire par un juge d'instruction, il lui demande quelle est la nature exacte de l'activité des fonctionnaires du groupement interministériel de contrôle (G. I. C.) qui travaillent dans ce fort, en direction de qui elle s'exerce et quel est le texte de loi qui l'autorise.

JUSTICE

Jugements (photocopies de décisions de justice intervenues en matière civile).

3158. — 7 juillet 1973. — **M. Durieux** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est loisible à une personne bénéficiaire d'une décision de justice intervenue en matière civile accusant un caractère définitif et, partant, revêtant l'autorité de la chose jugée, d'établir des photocopies in extenso de la décision considérée afin de les acheminer par voie postale à telle ou telle personne de son choix qu'elle souhaiterait informer de la substance de la décision rendue à son profit au nom du peuple français, vocable sous lequel sont nécessairement reprises entre autres les personnes bénéficiaires de l'éventuelle diffusion envisagée.

Epargne

(épargnants victimes de certaines sociétés de placements immobiliers).

3163. — 7 juillet 1973. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la justice** les raisons pour lesquelles sont bloqués depuis dix-huit mois les paiements des sommes dues aux épargnants ayant fait confiance à certaines sociétés de placements immobiliers. Il lui rappelle que ces sociétés ont été constituées et se sont développées sans aucune réserve de la part des services officiels. Il lui signale que les victimes sont en majorité des personnes âgées et qu'elles manquent de ressources non seulement pour partir en vacances mais pour faire face aux frais de leur existence quotidienne et de leur santé. Il pense en particulier aux épargnants victimes de la Garantie foncière et du Revenu Immobilier. Il lui demande quand aura lieu le déblocage des sommes disponibles et incontestablement dues aux épargnants.

Education surveillée

(département de l'Isère : insuffisance des structures).

3167. — 7 juillet 1973. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de la justice** que les mesures prévues dans le projet de budget pour 1974 par la direction de l'éducation surveillée restent encore très insuffisantes. L'éducation surveillée, dans le département de l'Isère, possède quatre structures : un foyer de jeunes travailleurs pour garçons de vingt-quatre places ; un foyer de jeunes travailleuses pour filles de vingt-quatre places ; une consultation capable de rendre un bilan complet de personnalité et d'assurer des mesures d'éducation en milieu ouvert ; un service de liberté surveillée, rattaché plus directement au cabinet du juge des enfants. Cela ne correspond pas aux besoins réels et la prison de Varcès n'est pas la solution souhaitable ; malgré son état de prison modèle, deux suicides ont eu lieu en huit mois et les mineurs incarcérés courent le risque d'une détérioration irréversible de leur personnalité. Le foyer de Grenoble n'accueille que onze garçons, faute de personnel, et devra fermer ses portes un mois et demi pendant l'été. Le foyer de Corenc ne pourra ouvrir des appartements de postcure éducative faute de personnel. La consultation ne traite que le dixième des affaires passant devant la juridiction pour enfants. Le service de la liberté surveillée est saturé de cas et donc ne répond en rien aux exigences de sa fonction. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre un meilleur fonctionnement des unités pédagogiques existantes et pour assurer la création des équipements manquants.

Détention (admission au régime spécial : militant oppositionnel).

3183. — 7 juillet 1973. — **M. Chevènement** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le refus opposé à une demande d'admission au régime spécial pour **M. José Iriarte Zabaleta**, actuellement détenu à la maison d'arrêt de Bayonne. En effet, **M. Iriarte Zabaleta** qui est un militant oppositionnel basque, a été condamné le 24 mai 1973, par le tribunal de grande instance de Bayonne, à un an de prison dont six mois avec sursis, notamment pour détention d'armes. Lorsqu'il a commis les faits constitutifs de l'infraction il était, à l'évidence, animé par des mobiles présentant un caractère politique, conformément à l'exigence de l'article D. 496 modifié du code de procédure pénale. Il lui demande s'il ne considère pas que les opposants politiques au régime franquiste, qui fait fi des règles démocratiques élémentaires, doivent bénéficier des « circonstances exceptionnelles » prévues au texte ci-dessus rappelé ; et en l'occurrence s'il n'estime pas opportun d'appliquer à **M. Iriarte Zabaleta** le régime spécial.

Filiation (loi du 3 janvier 1972).

3196. — 7 juillet 1973. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de la justice** dans quel esprit il entend appliquer la loi sur la filiation du 3 janvier 1972. En effet, l'application par un conseil de famille des pupilles de l'Etat de l'article 352 du code civil fait obstacle à la loi précitée du 3 janvier 1972, qui permet à l'enfant de trouver sa véritable filiation. Il lui demande donc s'il a donné des instructions pour veiller à une stricte application de la loi, en empêchant notamment les adoptions dans les cas de l'espèce.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone

(demandes de branchement non satisfaites en Seine-Saint-Denis).

3228. — 7 juillet 1973. — **M. Odru** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il lui est possible de lui faire savoir combien il y a, en Seine-Saint-Denis, de demandes de branchement téléphonique en instance et non encore satisfaites. Quel nombre atteignent ces demandes dans les villes de Saint-Denis, Aulnay-sous-Bois, Saint-Ouen, Aubervilliers, Noisy-le-Sec, Bobigny, Pantin, Bagnole, Drancy, Romainville, Montreuil, Rosny-sous-Bois, Villemonble, Gagny.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Equipe hospitalier (Prades : construction d'un hôpital général).

3143. — 7 juillet 1973. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'il existe dans les Pyrénées-Orientales un seul véritable hôpital général situé à Perpignan. Celui de Prades est surtout devenu un hospice. Les lits d'hôpital qu'il comporte sont en particulier destinés à des personnes du troisième âge. Une telle situation hospitalière dans le domaine public est des plus préjudiciable aux intérêts de la population.

En effet, depuis que l'hôpital de Perpignan a été construit, il s'est déjà écoulé un demi-siècle. La population de Perpignan et de ses environs immédiats pour laquelle il fut conçu a triplé. A ce moment-là, l'établissement de Prades fonctionnait comme un véritable hôpital public. Il comportait même un bloc opératoire et plusieurs lits de chirurgie et de maternité. Aussi, quand le problème de la carte hospitalière fut soumis l'année dernière au conseil général des Pyrénées-Orientales, ce dernier insista pour que l'hôpital de Prades soit reconstruit en tenant compte de sa position géographique et des besoins en lits d'hôpital, de chirurgie et de maternité. Car en matière d'hospitalisation publique, le département est défavorisé. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour construire à Prades un hôpital général de 2^e catégorie susceptible de faire face aux besoins des populations intéressées.

Santé scolaire (création de postes d'infirmières ; rattachement du service à l'éducation nationale).

3174. — 7 juillet 1973. — M. Jourdan expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les instructions générales n° 106 du 12 juin 1969 prévoient une organisation rationnelle des services de santé scolaire et supposent, par voie de conséquence, une augmentation considérable du nombre des postes d'infirmières diplômées d'Etat. Or une note ministérielle en date du 21 février 1973 (n° D 65-156/PME 2) ne prévoit que le recrutement d'un personnel à la vacation pour « améliorer le service et rénover les méthodes ». Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que l'effort consenti en faveur d'un personnel vacataire ou contractuel soit reporté sur la mise en place d'un personnel titulaire en nombre plus important, ce qui pourrait être facilité par l'augmentation du nombre des postes d'infirmières diplômées d'Etat mis au concours annuel ; 2° quelles sont les intentions gouvernementales en ce qui concerne le retour du service de santé scolaire au sein du ministère de l'éducation nationale.

Cancer (Institut Gustave-Roussy : réimplantation à Villejuif).

3182. — 7 juillet 1973. — M. Marchais attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'urgence de la réimplantation de l'Institut Gustave-Roussy, à Villejuif. Un premier projet d'extension des bâtiments datant de 1961 fut abandonné en raison d'impossibilités liées aux règlements d'urbanisme. A la demande du ministre de la santé publique un second projet de reconstruction sur un autre terrain fut entrepris. Cette nouvelle implantation recevait l'agrément du ministère les 16 janvier et 14 août 1970. L'Etat, à l'origine, avait promis un taux de subvention de 50 p. 100, ramené en avril 1971 à 40 p. 100 sur une estimation de 95 millions (lettre du ministre de la santé en date du 15 avril 1971). Le montant de cette promesse de subvention se trouve désormais réduit à 5 millions, soit à un taux dérisoire de 3,5 p. 100 du coût du projet, actualisé à 140 millions en janvier 1973, compte non tenu des frais d'équipement évalués à 39,5 millions. L'extrême modicité de cette participation est susceptible de remettre en cause le concours de la sécurité sociale qui devrait ainsi prendre doublement en charge la dépense engagée, pour la subvention et pour le remboursement du prix de journée. A ce jour, seul peut être tenu pour assuré un prêt des caisses de sécurité sociale, limité à 38 millions. Dans ces conditions, le montant de l'emprunt à contracter auprès de la caisse des dépôts et consignations s'élèvera à 92 millions et la garantie de la ville de Paris, de la région, devra recouvrer, pour chacune de ces collectivités, une somme de 46 millions. En effet, suggestion a été faite au conseil d'administration de l'Institut Gustave-Roussy d'avoir recours aux possibilités offertes par l'article 23 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, c'est-à-dire de recourir à des emprunts au taux normal du marché. La carence de l'Etat aboutit donc à ce que cet Institut du cancer emprunte 92 millions au taux de 7,25 p. 100 en trente ans, ce qui représente plus de 135 millions pour les seuls intérêts. Certes l'Institut Gustave-Roussy relève de la catégorie des centres anti-cancéreux dont le statut n'est pas en tous points identique à celui des établissements publics hospitaliers, et relève du droit privé. Cependant il est intolérable que cette situation conduise les malades à contribuer aux profits des banquiers qui ont ainsi la possibilité légale de faire des bénéfices sur la santé des travailleurs et de leur famille, au détriment de la sécurité sociale et des collectivités locales. La nécessité de reconstruire l'Institut Gustave-Roussy est urgente. Elle est impérieuse pour une utilisation plus rationnelle des moyens scientifiques et des techniques nouvelles, pour l'intérêt que présente au plan national et international cet établissement, tant comme centre de recherche sur le cancer qu'en qualité de modèle clinique et thérapeutique. En conséquence, il lui demande : 1° si l'invitation à recourir à ces emprunts au « taux normal du marché » ne constitue pas la préfiguration d'une politique tendant à permettre aux banques de s'ouvrir un marché dans le domaine de la santé, ce au détriment de la sécurité sociale puisque l'amortissement figurera dans les prix de journée et au détriment vraisemblablement de l'établissement

qui verra diminuer ses possibilités d'investissement pour l'achat de matériels lourds ; 2° quelles mesures concrètes il compte prendre pour que soit rétabli le taux de subvention promis initialement, de telle manière que soit mis fin rapidement aux effets néfastes de l'inflation qui ont conduit à passer pour ce projet d'un coût de 95 millions en 1971 à 140 millions en 1973.

*Décorations et médailles
(création d'une médaille dans le secteur de la santé publique).*

3188. — 7 juillet 1973. — M. Paul Duraffour demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il envisage de rétablir prochainement une distinction de nature à récompenser les services rendus au titre du département qu'il dirige. En effet, l'ordre de la santé publique a été supprimé lors de la création de l'ordre national du mérite destiné en principe à remplacer un certain nombre de distinctions. On se doit de constater que de manière très légitime l'ordre national du mérite est attribué avec une parcimonie qui ne peut tenir aucun compte du grand nombre de personnes qui, dans le secteur de la santé publique, apportent leur concours à l'effort national le plus souvent à titre bénévole.

Assistance publique (enfants confiés à des parents nourriciers).

3205. — 7 juillet 1973. — M. Marette demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut donner des instructions aux services de l'assistance publique pour que les parents nourriciers d'enfants ayant quitté leur foyer puissent les revoir de temps à temps, à l'occasion des fêtes et anniversaires, et correspondre avec ces enfants qu'ils ont élevés avec dévouement et très souvent aimés comme leurs propres enfants. A l'heure actuelle, de nombreux enfants, qui ont été accueillis au foyer de parents nourriciers et soignés avec tendresse, ne peuvent les revoir ou leur écrire. Il serait souhaitable que des instructions soient données à la direction générale de l'assistance publique pour que les enfants, lorsqu'ils grandissent, puissent garder un contact avec leurs parents nourriciers.

Accidents (subrogation des caisses de sécurité sociale dans les droits des victimes à l'égard des auteurs des accidents).

3207. — 7 juillet 1973. — M. Desanlis appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les conséquences désastreuses pour les victimes d'accidents de la position rigoureuse des tribunaux en matière de subrogation des caisses de sécurité sociale dans les droits des victimes à l'égard des auteurs de ces accidents. Dans de nombreux cas, la totalité des indemnités accordées aux victimes, y compris celles relatives au *pretium doloris*, servent à rembourser la sécurité sociale. En fin de compte, ces victimes se retrouvent souvent diminuées physiquement, moralement et économiquement, leurs seules ressources étant la pension versée par l'organisme de sécurité sociale. Elles ne peuvent même pas disposer du capital qui devrait avoir pour objet de compenser le trouble apporté à leur situation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le remboursement par les auteurs d'accidents des frais engagés par la sécurité sociale ne puisse s'imputer sur la compensation financière du *pretium doloris* subi par la victime.

Animaux (fabricant ou vendeur de produits destinés à leur alimentation : responsabilité en cas d'accident).

3210. — 7 juillet 1973. — M. Bégault expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 3 février 1940 : « Indépendamment des peines prévues à l'article 3 de la loi du 1^{er} août 1905 qui peuvent être appliquées, tout fabricant ou vendeur de produits destinés à l'alimentation des animaux est responsable des accidents occasionnés par l'ingestion de ces produits et en doit réparation. » Il semblerait bien qu'en votant cette disposition l'intention du législateur ait été que, sans exception, tout fabricant ou vendeur de produits destinés à l'alimentation des animaux soit déclaré responsable des accidents qui peuvent survenir à la suite de l'ingestion des produits qu'il a fabriqués ou vendus puisque ces actes déterminent, par eux-mêmes et en tout état de cause, la composition définitive ainsi que l'usage des produits et que, de toute façon, le fabricant ou le vendeur doit exercer avec compétence et prudence. Or, une certaine jurisprudence a pour effet d'écarter l'application de la loi du 3 février 1940 et celle du décret du 28 juin 1949, notamment, lorsque l'acheteur a commandé verbalement les aliments et ne peut rapporter la preuve de la teneur de sa commande. Il suffit alors au fabricant ou vendeur, une fois l'accident survenu, d'affirmer qu'il a exécuté fidèlement la commande de son acheteur, et qu'il s'est verbalement étonné de la teneur de celle-ci pour dégager sa responsabilité ; le tribunal décidant alors, devant les affirmations contradictoires des parties, que n'est pas rapportée par l'éleveur

la preuve que le fournisseur a manqué à ses obligations contractuelles et, sur cette décision, pouvant écarter l'application de la loi. Contrairement à cette jurisprudence, il semble indispensable, pour sauvegarder la salubrité de toute l'alimentation des animaux, d'affirmer que celui qui commet la faute caractérisée de vendre comme aliment un produit qui est nocif doit être tenu pour responsable dans tous les cas, surtout lorsqu'il a conscience de cette nocivité, et regardé comme ayant manqué à ses obligations contractuelles puisque, ayant reçu la commande d'un produit alimentaire, il vend comme aliment un produit impropre à cet usage, donc non conforme à la commande; considérant que, même dans le cas où il recevrait la commande d'un produit impropre à l'usage d'aliment, cela ne lui confère pas le droit de vendre, sans obligations ni responsabilité légales, un tel produit comme aliment. Il lui demande, devant le péril extrêmement grave que comporte la possibilité de telles pratiques, s'il ne pense pas que, pour donner toute sécurité aux utilisateurs de produits destinés à l'alimentation des animaux — qui, par le détail, est aussi celle des consommateurs — il est indispensable de prévoir une nouvelle disposition légale ayant pour objet de préciser que l'expression « tout fabricant ou vendeur » figurant aux articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 3 février 1940 a une portée générale et qu'elle s'applique dans tous les cas d'espèce et, notamment, dans celui où le fabricant ou le vendeur a agi sur commande ou à façon.

Vaccination (refus de vaccination).

3218. — 7 juillet 1973. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'émotion soulevée par son projet de décret qui assimilerait les refus de vaccination à des délits tels qu'abandon de cadavres d'animaux, souillure des puits, etc., au regard des mesures envisagées pour aggraver les sanctions pour infraction aux règlements sanitaires. Il lui demande si, sans imiter les U.S.A. et le Canada, qui viennent d'abolir la vaccination antivariolique systématique ou l'Angleterre, qui laisse une totale liberté, la France ne pourrait pas désormais admettre, comme les Pays-Bas, une clause de conscience pour ceux qui expriment une profonde détermination ou pour le moins ne plus assimiler le refus des vaccinations aux autres infractions aux règlements sanitaires.

TRANSPORTS

Electricité (usines électriques des Pyrénées-Orientales propriété de la Société nationale des chemins de fer français).

3145. — 7 juillet 1973. — M. Tourné expose à M. le ministre des transports que la Société nationale des chemins de fer français possède tout le long de la Têt, du lac de la Bouillouse à Olette (Pyrénées-Orientales), plusieurs usines électriques. Il lui demande: 1° quel est le nombre de ces usines; 2° où sont-elles implantées; 3° quel est le nombre de kilowatts produits par chacune d'elles et globalement au cours de l'année 1972; 4° à quel prix est payé le kilowatt produit par ces usines; 5° quel a été, en 1972, le revenu brut retiré de ces usines par la S. N. C. F.; 6° quel est le nombre d'employés permanents attachés à toutes ces usines et à chacune d'elles.

Société nationale des chemins de fer français
(train de montagne entre Villefranche-de-Confient et Latour-de-Carol).

3147. — 7 juillet 1973. — M. Tourné expose à M. le ministre des transports qu'il existe dans les Pyrénées-Orientales un petit train à voie étroite, dit de montagne. Il assure la liaison entre Villefranche-de-Confient et Latour-de-Carol. Il fonctionne depuis le début de ce siècle à la grande satisfaction de ses utilisateurs, notamment des touristes. Son matériel, motrice électrique et wagons divers, a été depuis amorti plusieurs fois. A plusieurs reprises il fut question dans le passé de le supprimer. Si une telle décision avait été prise, en car de mauvais temps: fortes chutes de neige, ravinement de la route de montagne par les eaux, chutes de blocs de pierre, etc., ou à la suite d'un accident de la route, toute la région qui part du Haut Confient vers Le Capcir, la Cerdagne et la frontière d'Andorre aurait été isolée. Car le petit train jaune, appelé ainsi du fait de sa couleur, lui, passe toujours à travers ses nombreux tunnels et quel que soit le temps. Devant la volonté maintes fois exprimée par les utilisateurs, d'une part, et par la population des villages qu'il dessert, d'autre part, le petit train n'a pas été supprimé; il a même bénéficié de quelques aménagements. Mais il s'avère qu'on est loin de sa mise en valeur tant attendue. En conséquence, il lui demande: 1° ce que son ministère pense des services que rend le petit train de montagne de Villefranche à Latour-de-Carol; 2° quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour lui apporter les améliorations susceptibles de parfaire son confort et sa sécurité. Il lui demande en outre s'il ne pourrait pas obtenir

de la part de la Société nationale des chemins de fer français qu'elle fasse le maximum de publicité en faveur de ce petit train dont le trajet seul représente la plus exaltante des promenades touristiques.

Etrangers résidant en France (réductions de tarifs sur la Société nationale des chemins de fer français et la Régie autonome des transports parisiens pour familles nombreuses).

3181. — 7 juillet 1973. — M. Gosnat expose à M. le ministre des transports que la « carte d'identité famille nombreuse » donnant droit à des réductions de tarifs sur les chemins de fer dont bénéficient les familles comptant trois enfants ou plus, âgés de moins de dix-huit ans, est actuellement refusée aux travailleurs étrangers résidant en France avec leur famille. De la même façon, le conjoint étranger d'une femme française, père d'enfants français, ne peut bénéficier de cette carte alors que les autres membres de sa famille y ont droit. La Société nationale des chemins de fer français qui délivre les cartes à la fois pour son propre réseau et pour la Régie autonome des transports parisiens maintient cette distinction alors qu'elle a été supprimée en matière de sécurité sociale et d'allocations familiales, par exemple. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que soit modifiée la réglementation afin que les étrangers résidant en France puissent bénéficier des mêmes droits que les citoyens français en matière de réduction de tarifs.

Société nationale des chemins de fer français
(autorail express Agen-Bordeaux les dimanches et fêtes).

3189. — 7 juillet 1973. — M. Ruffe expose à M. le ministre des transports que la Société nationale des chemins de fer français a mis en service à partir du 3 juin 1973 une nouvelle relation express entre Agen et Bordeaux les dimanches et fêtes. Il s'agit de l'autorail express n° 4710: départ Agen: 18 heures; départ Tonneins: 18 h 34; départ Marmande: 18 h 38; arrivée Bordeaux: 19 h 20, dont le but est d'assurer une correspondance au train T.E.E. « L'Etendard » 1^{re} classe et réservé à quelques privilégiés. Il est fort regrettable que cette relation ne soit pas autorisée aux voyageurs de 2^e classe, alors que son horaire de fin d'après-midi de dimanche est particulièrement favorable aux familles et étudiants rentrant de week-end vers Bordeaux le dimanche en soirée. Cette relation accessible à tous devrait être favorablement accueillie par le public d'Agen, Tonneins et Marmande, car malheureusement, en dehors de l'autorail n° 7726 omnibus avec arrêt à toutes les gares entre Agen et Bordeaux (Agen: 12 h 20; Bordeaux: 20 h 38), il n'existe le dimanche que le rapide n° 4700 (Agen: 20 h 09; Marmande: 20 h 43; Bordeaux: 21 h 27) et pour les voyageurs de Tonneins le train n° 7728 (Tonneins: 21 h 05; Bordeaux: 22 h 10), trop tardifs au gré de nombreux voyageurs. Au prix de quelques aménagements (augmentation du nombre de véhicules de l'express n° 4710), la Société nationale des chemins de fer français serait en mesure d'assurer cette relation à tous les régimes de voyageurs « Bons week-end » inclus et de ce fait ce train aurait un véritable caractère de service public. Il lui demande s'il peut intercéder auprès de la direction générale de la Société nationale des chemins de fer français afin de donner à ce nouveau train son véritable caractère de « service public », à la satisfaction des usagers d'Agen, Tonneins, Marmande et Bordeaux.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Population (taux de mobilité annuelle).

3142. — 7 juillet 1973. — M. Couaté demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population s'il est à même de préciser, au cours de ces dernières années, le taux de mobilité annuelle de la population active française et s'il peut indiquer à cette mobilité attelée principalement les jeunes et dans quelle proportion et, par ailleurs, donner des éléments comparatifs avec les autres pays de la Communauté.

Allocations de chômage (A. S. S. E. D. I. C.: travailleurs sortant d'une période d'invalidité de longue durée).

3149. — 7 juillet 1973. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation injuste faite aux travailleurs sortant d'une période d'invalidité de longue durée dont le contrat de travail a été rétabli. Ces travailleurs sont hélas, trop souvent contraints de s'inscrire comme demandeurs d'emploi avant de retrouver du travail. Or ils ne peuvent prétendre au bénéfice des allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce (A. S. S. E. D. I. C.) pour le motif de défaut d'activité salariée dans l'industrie et le commerce

au cours des douze mois précédant leur inscription comme demandeurs d'emploi. Il lui demande s'il n'estime pas devoir abroger cette mesure afin de rendre justice à ces travailleurs.

Hôtels

(veilleurs de nuit des hôtels deux étoiles: conditions de travail).

3153. — 7 juillet 1973. — M. Boyer expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que les veilleurs de nuit dans les hôtels à deux étoiles, n'ont droit qu'à un jour de repos par semaine et ne perçoivent pas de majoration spéciale de salaire lorsqu'ils travaillent les nuits des dimanches et des jours de fête, alors que leurs homologues employés dans des hôtels à 3 ou 4 étoiles bénéficient de deux jours de repos hebdomadaires et profitent en outre de nombreux avantages en matière de rémunération. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable que toutes mesures utiles soient prises à son initiative et en accord avec son collègue M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, pour que soient sensiblement améliorées les conditions de travail des intéressés.

Emploi (détérioration de la situation en Seine-Saint-Denis).

3170. — 7 juillet 1973. — M. Fajon attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la dégradation constante de la situation de l'emploi dans le département de Seine-Saint-Denis. Il lui signale que ce département subit en la matière une véritable hémorragie: 6.000 emplois sont en effet annuellement supprimés depuis une dizaine d'années du fait de la décentralisation en province de bon nombre d'entreprises. Il lui précise les données de ce problème dans la première circonscription de la Seine-Saint-Denis comprenant les communes de Saint-Ouen, Epinay-sur-Seine, l'Île-Saint-Denis, Pierrefitte et Villetaneuse, où l'on relève la fermeture ou le transfert récents des établissements suivants: Air-Industrie, Vitho, Luchaire, Ducellier, Tem-Alcalin, Prat, Comptoir des laminés à froid, Seves, Sirugue, Soredal, Lacto-Labo, Delle-Alsthom, et celui envisagé dans un proche avenir des Etablissements Mont-Saint-Michel, Vigny, Ripolin-Georget-Freitag, etc. Ces exemples sont significatifs de l'acuité du problème qui préoccupe grandement les élus locaux et départementaux lesquels s'inquiètent de cette situation préoccupante. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder l'avenir économique du département de la Seine-Saint-Denis, favoriser son développement industriel et par là-même améliorer la situation de l'emploi dans une région à forte densité ouvrière.

Taxe de séjour (adhérents des associations familiales et mutuelles d'aide aux vacances de Meurthe-et-Moselle: exonération).

3180. — 7 juillet 1973. — M. Gilbert Schwartz expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que des associations familiales et mutuelles d'aide aux vacances de Meurthe-et-Moselle ont acheté des immeubles sur la côte méditerranéenne afin de permettre aux retraités, personnes âgées et familles modestes de passer quelques semaines de vacances au bord de la mer. Les adhérents de ces associations paient une cotisation pour rembourser les emprunts effectués et pour pouvoir bénéficier des avantages en tant qu'ayants droit, les propriétés étant achetées collectivement au nom des mutualistes du département. Or, dans certaines localités, les municipalités ont institué une taxe de séjour qui oblige des retraités qui, du fait de leurs faibles ressources, sont exonérés de l'I. R. P. P., à acquitter la taxe de séjour. S'agissant là d'une anomalie indiscutable qui frappe injustement des personnes âgées qui ont travaillé toute leur vie, et qui ont des revenus bien modestes, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'elles puissent être exonérées de cette taxe.

Emploi (entreprise Dumez, département de l'Hérault).

3190. — 7 juillet 1973. — M. Sénès demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population quelles mesures il envisage de prendre afin que l'Entreprise Dumez, installée dans le bassin minier du Bousquet-d'Orb (Hérault) et utilisant 125 ouvriers, reçoive les commandes que l'Etat avait laissé espérer en 1966 après la faillite de la Société Ineuro dont l'Entreprise Dumez avait pris la suite. Faute de les recevoir dans un bref délai, cette entreprise arrête son activité au 1^{er} juillet prochain et son personnel, qui a reçu son préavis de licenciement, se trouvera en chômage dans une région très affectée par le sous-emploi.

Travail temporaire

(pratique de surenchère sur les salaires et publicité mensongère).

3212. — 7 juillet 1973. — M. Gissinger expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'un certain nombre d'entreprises de travail temporaire pratiquent une surenchère sur les salaires et provoquent de ce fait des perturbations du marché de l'emploi. Il est certain que l'indication, sur un support destiné au public, de tarifs horaires ou de salaires mensuels sont de nature à inciter des permanents, dès lors que les salaires proposés par l'entreprise de travail temporaire seraient normalement supérieurs à ceux perçus dans leur emploi stable, à quitter des entreprises dans lesquelles ils travaillent et à rechercher, pour quelques mois, des gains élevés. C'est au moment où les sociétés utilisatrices font appel, pour différentes raisons saisonnières (mai, juin, juillet, août, septembre), aux travailleurs temporaires, que des entreprises de travail temporaire, profitant de la conjoncture, font une publicité massive par annonces dans les journaux, affiches apposées sur les murs, tracts distribués dans la rue, etc. Cette publicité sur les salaires pénalise à la fois les entreprises industrielles et commerciales qui enregistrent des démissions et les entreprises de travail temporaire qui « jouant le jeu » se refusent à pratiquer une telle politique publicitaire déloyale vis-à-vis des clients et du personnel débauché qui perd ainsi ses droits à l'ancienneté avec les avantages sociaux qui en découlent. Ces publicités sont mensongères car il n'est pas spécifié, sur le support, s'il s'agit de salaires nets ou bruts, quel est l'horaire de travail, etc. Mais à ces publicités sur les tarifs, s'ajoutent des offres alléchantes, qui constituent de véritables surenchères. Ainsi des entreprises peu scrupuleuses offrent: 1° des primes à ceux qui pratiquent le débauchage, organisant ainsi systématiquement une chasse au travailleur temporaire; 2° des cadeaux, des primes ou autres avantages à des travailleurs temporaires qui se présenteraient à leurs bureaux en vue d'un embauchage, même sans suite, etc. Ces pratiques sont contraires aux règles normales de l'offre et de la demande, à la philosophie de la loi sur le travail temporaire, à la simple honnêteté. A cette pratique, s'en ajoute une autre qui consiste à faire paraître dans la presse des annonces offrant des emplois, sans indication du nom, de la raison sociale et de l'adresse de l'entreprise de travail temporaire, mais portant un simple numéro de téléphone. Il s'agit, dans bien des cas, d'entreprises non déclarées, créées pour la saison et qui disparaissent à l'automne en « oubliant » de régler l'U. R. S. A. F., le Trésor et souvent le salaire du personnel intérimaire. Afin de supprimer ces procédés condamnables, il lui demande d'envisager un certain nombre de mesures, en particulier l'interdiction, sur tous les supports, de toute publicité sur les tarifs et appointements offerts aux travailleurs intérimaires. Il serait également souhaitable de mentionner sur toutes les annonces le nom et l'adresse de l'entreprise de travail temporaire qui propose les emplois.

Industrie informatique (menaces de licenciement dans une entreprise d'Arcueil).

3225. — 7 juillet 1973. — M. Marchais attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation d'une entreprise située dans la région parisienne contrôlée à 53 p. 100 par une holding belge et dans laquelle l'I. D. I. a une participation de 33,43 p. 100, qui produit les mini-ordinateurs de gestion de la série 4000, les facturières, les équipements de collecte de données de la série 2000, les matériels périphériques tels que l'imprimante rapide LX 190 et les terminaux machine à écrire compatibles. Des menaces de licenciement pèsent sur le secteur « production » de cette entreprise, qui serait supprimé, entraînant la perte de 300 emplois sur 1.100 environ. En effet, le processus de concentration qui s'amorce dans l'industrie de la péri-informatique a débuté par des accords de sous-traitance avec une autre société dont l'usine est à Fougères. La direction affirme que c'est pour mieux lutter sur le plan international qu'elle a procédé à ces accords et indique que la possibilité de s'agrandir, qui lui a été refusée par le ministère de l'aménagement, la pousse à orienter sa production ailleurs, ce qui entraînerait une diminution importante du personnel de l'entreprise d'Arcueil. En conséquence, il lui demande s'il est exact: que des fonds sont inscrits au budget 1973 dans le but de verser les 30,1 p. 100 de la part du Gouvernement lors de l'augmentation prévue du capital de l'I. D. I. (Institut de développement industriel); que le Gouvernement subordonne son accord au versement simultané par les grandes banques de leur part de capital; s'il estime logique que l'Etat apporte une aide financière à des opérations de concentration qui en même temps qu'elles s'effectuent avec l'argent des contribuables font peser sur ces mêmes contribuables des menaces de licenciement et de chômage; quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat pour que le potentiel déjà limité des emplois puisse être conservé à Arcueil, voire même augmenté puisque les possibilités de cet agrandissement existent.

Emploi (menaces de licenciement dans une entreprise de Gentilly).

3227. — 7 juillet 1973. — M. Marchals attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation d'une entreprise de Gentilly où les menaces de suppressions d'emploi se précisent. Depuis 1967, date à laquelle cette entreprise a fusionné avec la Compagnie des compteurs de Montrouge, des difficultés n'ont cessé de surgir dans cette entreprise. En juin 1972, une partie des activités est abandonnée. Le personnel concerné a été reclassé ou muté avec difficultés et les licenciements n'ont été évités que grâce à l'intervention des travailleurs et de leurs syndicats. Par la suite, en quelques mois, les effectifs passeront de 494 à 380 (transferts, licenciements des jeunes au retour du service militaire, mises à la retraite anticipée, départs volontaires). Dans le même temps que la lutte était abandonnée par la direction de l'usine sur le marché de l'exportation sous le prétexte de profits insuffisants, une usine de transformateurs était épluée à Barcelone (Espagne). En juin 1973, alors que l'entreprise a une situation florissante au point que des journaux financiers prévoient une augmentation de 15 p. 100 de son profit annuel dans les années à venir, que ces profits ont permis la construction d'une nouvelle usine aux U. S. A., la direction annonce la suppression de soixante-dix emplois à Gentilly d'ici le 15 octobre, annonce d'autant plus scandaleuse qu'elle est assortie de prévisions d'heures supplémentaires pour pallier l'insuffisance de main-d'œuvre, et d'appels à une main-d'œuvre intérimaire. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour faire annuler les mesures de licenciements annoncées et garantir l'emploi aux travailleurs menacés.

Formation professionnelle et promotion sociale
(indemnités des stagiaires ; revalorisation).

3231. — 7 juillet 1973. — M. Berthelot expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que les indemnités mensuelles versées aux travailleurs qui suivent un stage de promotion professionnelle en application de la loi du 16 juillet 1971 n'ont pas été revalorisées depuis le décret n° 71-981 du 10 décembre 1971. L'article 30 de ladite loi précise pourtant que « le montant de cette indemnité est fixé chaque année compte tenu de l'évolution du plafond des cotisations de sécurité sociale. Celui-ci a été relevé de 11 p. 100 le 1^{er} janvier 1973, mais aucune décision n'a été prise pour réévaluer l'indemnité mensuelle qui accusait déjà un retard croissant par rapport à l'évolution du plafond des cotisations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la décision de réajustement attendue par les stagiaires fasse rapidement l'objet d'un décret interministériel.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

A/S Armement (réunion d'une commission tendant à la réduction du commerce d'armes).

605. — 27 avril 1973. — M. Longueque rappelle à M. le Premier ministre que la note de réflexion sur « le commerce des armes », élaborée par le conseil permanent de l'épiscopat français et le conseil de la fédération protestante de France, contient plusieurs propositions précises concernant la suppression progressive ou la réduction de nos ventes d'armes à l'étranger. Afin qu'un débat politique soit ouvert, ce document (p. 22) suggère notamment que participent aux travaux d'une commission ad hoc, au cours de la préparation du VII^e Plan, « non seulement les représentants des services publics intéressés (militaires, diplomatiques, économiques) et des diverses catégories d'agents économiques qu'ils emploient, mais aussi des personnalités représentatives des grands courants qui traversent l'opinion. Des représentants des courants opposés à toute organisation militaire et à toute politique d'armement seraient également invités, recevraient les informations nécessaires et pourraient exposer leurs points de vue. Une base serait ainsi constituée pour un débat élargi devant le Parlement et l'opinion publique en vue de décisions concrètes ». Il lui demande si cette suggestion ne lui paraît pas mériter d'être retenue et, dans l'affirmative, quelle suite il entend lui donner.

Réponse. — La création d'une commission ad hoc, suggérée par la note de réflexion sur le commerce des armes, élaborée par le conseil permanent de l'épiscopat français et le conseil de la fédération protestante de France, ne peut être envisagée. Il convient d'abord de rappeler à l'honorable parlementaire que la politique suivie par la France depuis plusieurs années, dans le domaine de la vente d'armes, a eu pour souci constant d'éviter la livraison d'armes à des pays belligérants. Par ailleurs les questions que cette

commission aurait à examiner relèvent de l'information du Parlement par le Gouvernement. Celui-ci fait place à ces problèmes lorsque les débats parlementaires lui en donnent l'occasion et répond aux questions qui lui sont posées dans le cadre des procédures en vigueur.

FONCTION PUBLIQUE

Education surveillée (personnels).

2448. — 15 juin 1973. — M. Le Theule à M. le Premier ministre (fonction publique) sur la situation faite aux personnels de l'éducation surveillée. En septembre 1972, l'administration faisait connaître les nouveaux taux des primes : de risque, de travaux supplémentaires, etc., qui leur seraient applicables à compter du 1^{er} janvier 1973. Or, à ce jour, ces revalorisations, pourtant faibles, ne sont toujours pas effectuées. Ce retard est extrêmement regrettable et provoque un mécontentement justifié chez les fonctionnaires de ce secteur de la fonction publique qui est particulièrement défavorisé. Il lui demande quand les majorations décidées seront appliquées, en souhaitant que cette décision soit la plus rapide possible.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique informe l'honorable parlementaire que les textes fixant les nouveaux taux des indemnités allouées aux personnels de l'éducation surveillée : indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires d'enseignement, indemnité forfaitaire spéciale, sont en cours de signature et seront publiés très prochainement. Il est précisé que l'arrêté relevant le taux de l'indemnité de risques et de sujétions spéciales a été publié au Journal officiel du 8 mai 1973 (arrêté du 3 mai 1973).

AFFAIRES CULTURELLES

Spectacles (entrepreneurs de spectacles de variétés).

1739. — 30 mai 1973. — M. Brochard rappelle à M. le ministre des affaires culturelles que, depuis plusieurs années, des études ont été entreprises en liaison avec les organisations professionnelles du spectacle, en vue d'établir un projet de loi tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 concernant les entrepreneurs de spectacles. Il attire son attention sur le caractère d'urgence que présente l'intervention d'une telle modification : les entrepreneurs de spectacles de variétés sont, en effet, soumis à de telles charges qu'ils ne peuvent faire face à la concurrence qu'ils ont à subir de la part de certaines catégories d'agents artistiques qui, considérant leurs clients comme les employeurs des artistes, ne prennent aucune charge à leur compte. Seuls, les entrepreneurs assurent la protection sociale des artistes. Si les modifications prévues n'interviennent pas très prochainement, la profession d'entrepreneur de spectacles de variétés risque de disparaître peu à peu et de laisser place à l'exercice clandestin de cette profession. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que le texte en préparation sera très prochainement soumis au vote du Parlement.

Réponse. — Le problème soulevé est suivi avec la plus grande attention par le ministère des affaires culturelles. Les dispositions de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles apparaissent en effet depuis plusieurs années comme ne répondant plus parfaitement aux exigences d'une profession en voie de transformation profonde. La classification catégorielle instituée par le texte de 1945 ne correspond plus à la situation actuelle du spectacle vivant où les genres (chorégraphie, musique, variétés, expression dramatique et mime) ont tendance à s'interpénétrer. Le mécanisme de délivrance des licences d'entrepreneur de spectacles, centralisé à Paris, est lourd, relativement lent et demande à être réaménagé dans un esprit de simplification et de décentralisation. Certaines formules d'exploitation, et notamment ce qu'il est convenu d'appeler l'organisation ou la promotion de spectacles, ne sont pas couvertes de manière suffisamment explicite par le texte actuel. En revanche les régimes juridiques autorisés qui excluent la société à responsabilité limitée et, au moins théoriquement, l'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 sont inutilement contraignants particulièrement en ce qui concerne les associations, du fait du développement des organismes culturels et de recherche. L'absence de définitions du concept de spectacle et de la fonction d'entrepreneur de spectacles n'est pas également sans inconvénient pour l'organisation de la profession et la résolution des cas d'espèce qui peuvent se présenter. Le nouveau texte de loi envisagé s'efforce de pallier ces diverses difficultés. Complétant les dispositions de la loi du 28 décembre 1969 relative au placement des artistes du spectacle en réglementant de manière exhaustive les activités des entrepreneurs et organisateurs, il devrait répondre au souci exprimé par l'honorable parlementaire de placer l'ensemble de la profession dans des conditions concurrentielles analogues. Certaines difficultés ponctuelles portant notamment sur la protection, en cas de démolition ou de désaffectation, des locaux à usage de spectacle subsistent encore. Dès qu'elles auront été résolues, le projet sera transmis au secrétariat général du Gouvernement pour approbation par le Conseil d'Etat, puis soumis à l'examen du Parlement.

Monuments historiques

(ruines de châteaux forts dans les forêts des Vosges.)

1785. — 30 mai 1973. — **M. Hausherr** demande à **M. le ministre des affaires culturelles** quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder les ruines de châteaux forts qui se trouvent dans la forêt des Vosges et qui sont classés monuments historiques, en particulier celles de Ribeauvillé.

Réponse. — Le cas des châteaux de Ribeauvillé et plus généralement celui des ruines féodales qui couronnent les sommets vosgiens n'a pas échappé au ministre des affaires culturelles dont les préoccupations sur ce point rejoignent entièrement celles de l'honorable parlementaire. Il est incontestable que ces édifices, dont la notoriété dépasse largement le cadre local, se dégradent de jour en jour. Il serait donc souhaitable sur le plan de l'archéologie, du tourisme et de l'architecture, que des campagnes de travaux soient entreprises pour enrayer ce processus. Il ne faut pas de dissimuler toutefois le double problème financier que pose une telle entreprise. D'une part, des travaux mêmes minimes dans ces édifices sont toujours très coûteux en raison des difficultés d'accès. Dans certains endroits les matériaux ne pourront être transportés qu'à dos de mulet. D'autre part, les propriétaires de ces édifices, qui sont soit des particuliers, soit des communes, soit l'office national des forêts comme c'est le cas pour les châteaux de Ribeauvillé refusent toute participation. L'office national des forêts souhaiterait d'ailleurs la prise en charge officielle des édifices lui appartenant par le ministère des affaires culturelles. Or, pour souhaitable qu'elle soit, la sauvegarde de ces ruines ne peut être assurée en totalité par le service des monuments historiques en raison des faibles moyens dont il dispose. Pour le seul château Saint-Urich à Ribeauvillé, l'architecte en chef des monuments historiques a évalué à 250.000 F le coût des consolidations indispensables. Ces travaux, dont l'urgence est certaine, ne pourront vraisemblablement pas être exécutés dans un proche avenir, car il convient de concentrer l'essentiel des moyens disponibles sur les monuments encore debout plutôt que de les consacrer à ceux qui nous sont parvenus à l'état de ruines. Le patrimoine monumental de l'Alsace est particulièrement riche et comprend de nombreux monuments insignes que l'effort conjugué des propriétaires, des collectivités locales, de l'Etat suffit à peine à maintenir en état. La nécessaire définition de priorité parmi les urgences ne signifie nullement que le ministère des affaires culturelles renonce à préserver les châteaux des Vosges. De nouvelles démarches vont être entreprises auprès des propriétaires et notamment auprès de l'office national des forêts afin d'obtenir une participation qui permettrait de réaliser dans un premier temps les travaux les plus pressants. Par ailleurs, certains travaux de débroussaillage et de déblaiement sont exécutés par de jeunes bénévoles, sous l'égide du service des monuments historiques mais il est évident que ces jeunes ne peuvent mener à bien des travaux délicats et parfois dangereux qui exigent des connaissances techniques et archéologiques approfondies. On peut enfin espérer que l'intérêt croissant que porte le public à l'architecture militaire du moyen-âge incitera tous les intéressés, notamment les collectivités locales et les associations de sauvegarde, à unir leurs efforts, que le ministère des affaires culturelles ne manquera pas de soutenir dans la limite des moyens dont il dispose.

AFFAIRES ETRANGERES

Irak (situation des juifs).

986. — 10 mai 1973. — **M. Marcus** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation de plus en plus dramatique des juifs d'Irak. Selon des informations concordantes, cinq personnes de la famille Kashkosh auraient été assassinées à Bagdad le 12 avril dernier. A ces victimes s'ajouteraient les six juifs irakiens arrêtés à Bagdad au début de février et qui auraient disparu sans laisser de traces et les dix juifs irakiens incarcérés à Bagdad en septembre 1972 et qui auraient été assassinés en prison à la fin janvier 1973. La communauté juive irakienne, réduite à quelques centaines de personnes, paraît menacée. Il lui demande s'il compte agir en vue d'une solution analogue à celle qui, avec l'aide efficace de la diplomatie française, avait permis il y a quelques années le départ discret des juifs d'Egypte.

Réponse. — Fidèle à la tradition humanitaire de la France et à sa politique constante de protection des droits de l'individu, le Gouvernement attache la plus grande importance aux informations qui lui parviennent sur le sort des minorités, partout dans le monde et en particulier, dans quelque pays que ce soit, au Proche-Orient. Chaque fois que ces informations lui paraissent fondées, il agit au mieux des intérêts de ces minorités, ce qui implique, on le comprendra, la plus grande discrétion. Telle est la ligne de conduite qu'il continuera de suivre : ce n'est là que notre devoir mais il y a lieu de noter qu'à plusieurs reprises au cours des

dernières années, des personnalités et des groupements, intéressés aux minorités qui vivent dans les divers pays du Proche-Orient, ont bien voulu, dans les mêmes conditions de discrétion, porter témoignage de nos efforts et de leurs résultats.

Faim (aide à l'alimentation et à l'agriculture : participation de la France).

1245. — 12 mai 1973. — **M. Odru**, rappelant sa précédente intervention, attire à nouveau de façon pressante l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'ampleur de la famine qui frappe les populations de Mauritanie, du Sénégal, du Mali, de Haute-Volta, du Niger et du Tchad. Les mesures d'aide mise en œuvre jusqu'à maintenant, tant par la France que par d'autres pays, ne sont pas à la mesure de la catastrophe : la situation ne cesse de s'aggraver. La mort guette des millions d'hommes, de femmes et d'enfants. L'organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture vient de lancer un véritable S. O. S. demandant d'extrême urgence des avions, des vivres et une aide supplémentaire de 15 millions de dollars. Le plus de denrées possible devraient être livrées dans les régions les plus éloignées au plus tard à la mi-juin. Compte tenu des responsabilités particulières de la France dans ces pays menacés, il lui demande quelles mesures d'aide massive et rapide, adaptée aux circonstances, il entend mettre en œuvre pour répondre à l'appel qui est aussi lancé par l'organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture. Le Gouvernement français a-t-il de plus pris des initiatives pour que d'autres pays en Europe et dans le monde apportent sans retard leur contribution à la sauvegarde des populations africaines en danger.

Faim (Afrique sahélienne).

2014. — 6 juin 1973. — **M. Maujean du Gasset** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement français a pris des mesures spéciales en vue d'aider les pays africains menacés de famine à la suite de la sécheresse qui règne en ces pays.

Faim (pays du Sud saharien : aide de la France).

2274. — 9 juin 1973. — **M. Xavier Deniau** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle action le Gouvernement entend mener afin d'aider les pays situés au Sud du Sahara qui partagent notre culture et notre langue et qui connaissent une situation dramatique en raison de la sécheresse sévissant de façon persistante dans toute cette zone. Il souhaiterait savoir quelles mesures d'aide ont été et seront prises par la France et quelle action d'incitation a été et sera menée dans le même but auprès des organismes internationaux afin de provoquer un vaste mouvement de solidarité nationale et internationale susceptible de sauver des populations gravement menacées auxquelles nous unissons tant de liens.

Réponse. — La sécheresse qui a frappé les six pays de la zone sahélienne (Sénégal, Mauritanie, Mali, Haute-Volta, Niger et Tchad) a causé un important déficit vivrier de l'ordre de 500.000 tonnes et a touché, plus ou moins gravement, six à huit millions de personnes. Le total des aides, déjà livrées ou en cours de livraison, des pays industrialisés, atteint 473.000 tonnes, ce qui devrait permettre, avec les achats effectués par les Etats sahéliens, de couvrir les besoins alimentaires immédiats. L'aide de la France à ces pays a pris les formes suivantes : 1° le Gouvernement français a été le premier à offrir à ces Etats une aide alimentaire bilatérale, dès le mois d'octobre 1972, aussitôt que furent connues les conséquences du déficit pluviométrique et l'insuffisance des récoltes. Cette aide en céréales, d'un montant de 40.000 tonnes, a été accordée au fur et à mesure de la réponse des Etats et en fonction de leurs besoins : 10.000 tonnes de sorgho et de farine au Mali ; 8.000 tonnes de maïs et de blé au Sénégal ; 5.000 tonnes de blé à la Haute-Volta ; 5.000 tonnes de blé au Tchad ; 4.000 tonnes de sorgho et de blé à la Mauritanie ; 3.000 tonnes de blé au Niger ; 5.000 tonnes de blé au Dahomey. Les expéditions de ces grains ont été fractionnées et étalées le plus possible, d'une part pour éviter l'engorgement des ports et des communications terrestres, d'autre part pour répondre au souhait des Etats de s'assurer un approvisionnement constant, cela en étroite coordination avec les Etats et avec les autres aides. Les frais de transport de ces céréales jusqu'aux capitales des Etats ont été payés par le Gouvernement français. Ces aides représentent un total de 41 millions de francs, dont 13 millions pour les frais de transport ; 2° la France a apporté également une contribution importante par l'intermédiaire de la Communauté économique européenne. En plus de sa participation aux fournitures communautaires de céréales (48.500 tonnes), et de lait en poudre, la contribution française au programme exceptionnel mis sur pied par le fonds européen de développement représente 3,5 millions de francs sur un total de 10,6 millions. Ce programme exceptionnel comporte des actions diverses dont une partie

visé à réparer pour l'avenir les conséquences de la sécheresse : aide aux semis futurs, amélioration de l'hydraulique agricole, distribution de semences, renforcement de la protection sanitaire ; 3° enfin, dès le mois d'avril 1973, le Gouvernement français a proposé à chacun des Etats du Sahel de mettre à sa disposition deux avions militaires pour assurer les transports intérieurs de vivres avant la prochaine saison des pluies. Ces avions sont déjà en place au Niger, au Mali, en Haute-Volta et au Tchad. Le Sénégal et la Mauritanie les emploieront à la fin juin. Au Sénégal, des camions militaires français assurent actuellement le transport d'une quantité importante de céréales ; 4° le gouvernement français envisage, dans les mois qui viennent, d'accroître son effort selon les besoins manifestés par ces Etats. Le ministre des finances a annoncé au conseil des ministres qu'il mettait un crédit de 10 millions de francs à la disposition du secrétariat d'Etat à la coopération pour les actions en faveur des pays du Sahel. D'ores et déjà, il est prévu que plusieurs milliers de tonnes de céréales seront envoyées gratuitement à la fin de l'année dans ces pays (vraisemblablement 35.000 tonnes). Pour ce qui concerne les actions à plus long terme, le Gouvernement a réaffirmé le 5 juin dans un communiqué sa volonté d'apporter une aide à ces Etats, notamment dans le domaine des études nécessaires pour éviter le retour de telles calamités. Il va de soi que toute action en cette matière doit être entreprise en étroite liaison avec les Etats concernés eux-mêmes, car il s'agit d'un domaine qui relève de leur entière souveraineté. C'est en effet à ces Etats qu'il appartient au premier chef de mettre sur pied un programme de lutte contre les conséquences de la sécheresse et de demander le concours des gouvernements et des institutions internationales.

*Cambodge (reconnaissance par la France
du gouvernement dirigé par le prince Sihanouk).*

2126. — 7 juin 1973. — **M. Le Foll** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il envisage de reconnaître comme seul représentant authentique du peuple cambodgien le G. R. U. N. C. (Gouvernement révolutionnaire d'union nationale du Cambodge), dirigé par le prince Sihanouk, alors même que, de l'avis de tous les observateurs, ce dernier contrôle désormais plus de 90 p. 100 du territoire cambodgien, les troupes se trouvant à moins de 2 kilomètres de la capitale Phnom-Penh. Le gouvernement du maréchal Lon Nol n'apparaissant plus soutenu par une population qui multiplie les manifestations d'hostilité à son égard, et s'appuyant uniquement sur la reprise d'une campagne de bombardements américains d'une violence inégalée, il lui demande s'il entend en prendre acte et cesser toutes relations avec le gouvernement actuel du Cambodge et de condamner la reprise des bombardements qui aboutissent au massacre des populations.

Réponse. — Ainsi qu'il a souvent, et récemment encore, eu l'occasion de le déclarer, le Gouvernement espère que le Cambodge pourra bientôt jouir, dans une neutralité retrouvée, conformément aux accords de Genève de 1954, des bienfaits d'une paix si longtemps attendue dans cette région. C'est dans cet esprit que le Gouvernement suit avec la plus grande attention l'évolution de la situation au Cambodge. Comme le sait l'honorable parlementaire, il n'a cessé, depuis le premier jour du conflit, de maintenir avec le prince Norodom Sihanouk, en raison non seulement de son amitié fidèle pour la France, mais aussi de sa représentativité, des contacts étroits. Il souhaite vivement que ces contacts puissent contribuer à un règlement du problème cambodgien et il est disposé à ne ménager aucun effort en ce sens. Pour ce qui est des bombardements, il existe dans les accords de Paris du 27 janvier, signés par les Etats-Unis et le Nord-Vietnam, un article 20 qui prévoit que toutes les activités militaires (étrangères doivent cesser au Cambodge et qui vient d'être confirmé par le communiqué commun du 13 juin. Le Gouvernement souhaite que cette disposition soit appliquée par toutes les parties. Ainsi seront créées des conditions favorables au rétablissement de la paix.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME

*H. L. M. (office municipal de la ville de Bastia :
suspension provisoire du conseil d'administration).*

1277. — 12 mai 1973. — **M. Zuccarelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur la situation actuelle de l'office municipal d'H. L. M. de la ville de Bastia, dont le conseil d'administration a fait l'objet d'une mesure de suspension provisoire quelques jours avant les élections législatives et dont la gestion a été confiée à un administrateur provisoire. Il lui fait observer que ces modalités de gestion ne sauraient se prolonger indéfiniment sans dommages graves pour l'office et pour la ville de Bastia. En effet, l'administrateur provisoire ne peut qu'expédier les affaires courantes et n'a pas le pouvoir de prendre des décisions engageant

l'avenir. En outre, comme les motifs de la suspension du conseil d'administration semblent pour le moins obscurs et surtout inspirés par le désir de nuire au maire de Bastia, candidat de la gauche aux élections législatives, la municipalité n'a aucune confiance dans la gestion de l'administrateur provisoire qui s'est trouvé, au jour de son installation, en face d'une situation financière très saine et d'importants excédents de gestion des exercices antérieurs. Aussi, le conseil municipal, n'ayant aucune garantie de bonne gestion dès lors qu'il n'est plus partie prenante, pourrait être amené à supprimer les garanties d'emprunt accordées jusqu'ici à l'office d'H. L. M. Dans ces conditions, il lui demande : 1° pour quels motifs exacts il a été conduit à suspendre le conseil d'administration de l'office municipal de Bastia, étant bien entendu que cette mesure ne saurait se justifier par de vagues considérations destinées à couvrir, en fait, une opération dirigée contre un candidat d'opposition aux élections législatives ; 2° quels sont exactement les pouvoirs de l'administrateur provisoire et si l'expédition des affaires courantes comporte notamment le pouvoir de licenciement ou de nomination du personnel, étant bien entendu que l'administrateur provisoire peut toujours engager les procédures disciplinaires en cas de faute grave d'un agent de l'office ; 3° quelles conclusions le Gouvernement peut tirer, à l'heure actuelle, de l'enquête effectuée par l'administrateur provisoire ; 4° à quelle date il pense pouvoir rétablir le conseil d'administration dans ses droits et prérogatives afin que l'office puisse à nouveau fonctionner normalement et engager les programmes indispensables pour répondre aux besoins de la ville en logements sociaux, et pour éviter que le conseil municipal ne soit conduit à bloquer le fonctionnement financier de l'office par la suspension des garanties d'emprunt accordées précédemment.

Réponse. — **H. L. M. (office municipal de la ville de Bastia : suspension provisoire du conseil d'administration).** L'article 4 du décret n° 63-1245 du 19 décembre 1963, relatif aux conseils d'administration et aux commissions d'attribution des logements des offices publics d'habitations à loyer modéré, précise que l'administrateur provisoire assume de plein droit l'ensemble des pouvoirs du président et du conseil d'administration. Dans l'exercice normal des fonctions ainsi définies figurent les pouvoirs de nomination et de licenciement du personnel de tous niveaux qui incombent normalement au président, en application de l'article 14 du décret n° 54-1023 du 13 octobre 1954 modifié, portant statut général du personnel des offices d'H. L. M. Etant donné que l'honorable parlementaire est partie en l'affaire, en sa qualité d'ancien président de l'office d'H. L. M. de Bastia, il est parfaitement informé par ailleurs de la gravité des motifs (désordre dans la gestion, graves irrégularités dans l'attribution des logements, nombreuses occupations irrégulières donc ignorance des véritables locataires, avec, comme conséquence inévitable, le non-recouvrement d'une part importante des loyers, etc.) qui justifient les mesures prises pour remédier aux insuffisances lourdes de gestion de l'organisme en cause. Les mesures qui s'imposent seront prises dès que s'achèvera la mission confiée à l'administrateur provisoire. Il n'est pas possible de préjuger les décisions que le ministre de l'intérieur et le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme pourront être amenés à prendre au sujet du conseil d'administration. Il est, pour conclure, rappelé que les garanties de prêts, déjà accordées par la municipalité de Bastia, ne peuvent être ni retirées, ni suspendues. Quant aux garanties demandées pour les opérations nouvelles, il appartient au conseil municipal de Bastia d'estimer de l'opportunité de les accorder ou non.

ARMEES

Service national (permissions : gratuité du transport S. N. C. F.).

762. — 3 mai 1973. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre des armées** s'il envisage d'accorder à tous les jeunes gens effectuant leur service national le bénéfice de la gratuité du transport S. N. C. F. pour toutes les permissions qui leur sont accordées.

Service national (gratuité du transport S. N. C. F.).

1753. — 30 mai 1973. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre des armées** s'il envisage d'accorder à tous les jeunes gens effectuant leur service national le bénéfice de la gratuité du transport S. N. C. F. pour toutes les permissions qui leur sont accordées.

Réponse. — Actuellement les militaires du contingent effectuant leur service militaire en France bénéficient d'un « quart de place » à l'occasion de leurs permissions pour se rendre au domicile familial. La gratuité de transport à l'occasion de tous leurs déplacements sur le réseau de la S. N. C. F. pour les militaires auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire conduirait à augmenter de façon sensible le montant de l'indemnité versée à cette société en compensation des avantages tarifaires accordés à l'ensemble des militaires. La conjoncture budgétaire ne permet pas d'envisager cette mesure mais il convient de signaler que pour éviter des

charges trop lourdes aux familles, les jeunes gens classés soutien de famille sont, de droit, affectés dans des garnisons proches de leur domicile; pour permettre aux militaires du contingent se trouvant dans une situation pécuniaire difficile de faire face à certains frais, les chefs de corps accordent des secours aux intéressés. Il est rappelé en outre que les appelés en service à Berlin ou dans une garnison située à proximité de la voie ferrée Strasbourg-Berlin bénéficient, depuis le 1^{er} janvier 1973, de la gratuité du train militaire français qui circule entre les deux villes; en service, dans d'autres garnisons des forces françaises en Allemagne, bénéficient de deux transports gratuits sur les chemins de fer allemands et d'au moins deux transports gratuits jusqu'aux gares frontières par moyens de transport militaire.

Sous-officiers

(certificat d'appartenance aux forces françaises de l'intérieur.

1527. — 23 mai 1973. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre des armées** le cas d'un sous-officier de carrière qui ayant instantanément servi hors de France, de février 1946 à mai 1954, n'a pas eu connaissance, en temps utile, du décret n° 51-95 du 27 janvier 1951 qui a fixé au 1^{er} mars 1951 la date limite pour le dépôt des demandes de certificat d'appartenance aux forces françaises de l'intérieur. Il lui demande s'il n'estime pas que les personnes qui sont dans de tels cas devraient être relevées de la forclusion.

Réponse. — Le décret n° 51-95 du 27 janvier 1951 fixant au 1^{er} mars 1951 la date limite pour le dépôt des demandes de certificat d'appartenance aux forces françaises de l'intérieur a été publié au *Journal officiel* des 29 et 30 janvier 1951 et inséré au *Bulletin officiel des armées*. Ces documents étant diffusés jusqu'à l'échelon « corps de troupe et services », la méconnaissance des textes réglementaires ne peut être invoquée par les militaires en activité. Par ailleurs, préalablement à la parution du décret susvisé, la circulaire n° 79-391-PM/IB du 30 mai 1950 a prescrit à tous les chefs de corps et de services la mise à jour des pièces matricules de leurs personnels en ce qui concerne la prise en compte des services accomplis dans la Résistance. Les intéressés dont les pièces mentionnaient de tels services, non justifiés par un document officiel, ont donc été invités à faire les démarches nécessaires à la production de ce document. En outre, des instructions ont été données à l'époque à la commission d'homologation des forces françaises de l'intérieur pour que les demandes de certificat d'appartenance à ces formations, déposées hors délais par des militaires ayant effectué un séjour prolongé en Indochine, soient prises en considération. Ces dispositions ont pris fin le 1^{er} janvier 1956, soit bien après la date de mai 1954 évoquée dans la question écrite. Les textes en matière de forclusion ayant bénéficié, pour le moins, de la même publicité, tant auprès des militaires quel que soit leur stationnement, qu'auprès des autres citoyens, il ne peut être question, actuellement, d'admettre des dérogations à ces textes au bénéfice de cette première catégorie de personnels.

Armées (personnel du centre d'essais des Landes : prix du ticket de repas.)

1697. — 31 mai 1973. — **M. Labarrière** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur le conflit qui oppose les syndicats du centre d'essais des Landes au service de restauration de cet établissement. Il lui fait observer en effet, qu'en 17 mois, le prix du ticket de repas a été majoré de 81,8 p. 100, ce qui paraît nettement supérieur à l'augmentation des prix de gros qui devraient servir de base aux majorations tarifaires. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux intéressés, en réduisant le prix du ticket de repas, et en maintenant un système permettant aux usagers de choisir la quantité et donc le prix de leur repas.

Réponse. — Par lettres des 10 et 11 mai 1973, la direction concernée du ministère des armées est intervenue pour régler ce différend. Elle a préconisé les mesures suivantes : un rajustement du prix du repas, l'étude d'un système à la carte et la possibilité d'aménager un local avec plaques chauffantes pour les agents apportant leur repas. Ces propositions ont reçu l'accord de la direction du centre d'essais des Landes ainsi que des représentants du personnel et le conflit dont fait état l'honorable parlementaire est apaisé.

Entreprises (maintien en activité de l'entreprise Marmon-Bocquet produisant les équipements de la camionnette tactique S. U. M. B.).

1959. — 6 juin 1973. — **M. Canacès** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation de l'entreprise Marmon-Bocquet, à Villiers-le-Bel (95), qui produit, en sous-traitance d'Unic, les équipements de la camionnette tactique S. U. M. B.

En effet, le ministère des armées n'ayant pas renouvelé le marché de ces équipements, l'entreprise sera amenée à cesser toute activité à la fin de l'année 1973, et de ce fait à priver 120 travailleurs de leur emploi. Cette fermeture serait d'autant plus grave que le problème de l'emploi se pose d'une façon aiguë dans la région de Sarcelles-Gonesse. En conséquence, il lui demande s'il peut rechercher les moyens de permettre à l'entreprise Marmon-Bocquet de continuer son activité.

Réponse. — Pour satisfaire ses besoins en matière de camionnettes tactiques, l'état-major de l'armée de terre a retenu en 1962, après expérimentation, le véhicule MH 600 présenté par la société Marmon-Bocquet, dont la production se poursuit depuis 1963, sous maîtrise d'œuvre F. F. S. A. Unic. Les dernières commandes passées en 1972, et qui seront livrées fin 1973, constituent la fin de ce programme, et couvriront l'intégralité des besoins au titre du III^e Plan militaire. Si les prévisions à long terme comportent de nouvelles tranches de commandes de camionnettes à partir vraisemblablement de 1976, celles-ci se feront sur des spécifications nouvelles; elles porteront sur des véhicules qui ne seront sans doute pas du même type, et pas nécessairement de même marque. Il n'apparaît donc pas que les besoins militaires permettent d'assurer à cette entreprise, dans les années qui viennent, la charge de travail qu'elle lui aurait apportée jusqu'en 1973. Les fabrications actuelles connaîtront sans doute un certain prolongement sous la forme de commandes de pièces de rechange, mais celles-ci ne sauraient en toute hypothèse que constituer un complément limité. Cet état de fait n'est pas nouveau; il est conforme aux prévisions établies dès l'origine, et dont la société Marmon-Bocquet avait connaissance. En l'absence de matériels conçus par elle et répondant aux besoins actuels des armées, il appartient à cette entreprise de rechercher, dans les secteurs de l'industrie mécanique et automobile qui sont sa spécialité, les possibilités de participation aux programmes civils ou militaires dont les autres constructeurs assurent la maîtrise d'œuvre.

Office national d'études et de recherches aérospatiales (personnel : protocole d'accord sur les salaires).

2087. — 6 juin 1973. — **M. Labbé** expose à **M. le ministre des armées** que les organisations syndicales de l'O. N. E. R. A. ont signé un protocole d'accord sur les salaires avec leur direction pour l'année 1973. Ce protocole a été refusé par le ministère des finances qui a considéré que l'augmentation prévue de la masse salariale était trop importante. En contrepartie, il a proposé unilatéralement un nouveau contrat de salaires qui est en retrait par rapport à celui de l'année dernière et en retrait également par rapport à ce qui a été obtenu dans le secteur aérospatial (S. N. I. A. S., S. N. E. C. M. A.). Ce nouveau contrat de salaires a été refusé par les organisations syndicales intéressées qui, jusqu'à présent, n'ont pu être reçues par des représentants du ministère des armées et du ministère de l'économie et des finances. Il lui demande, si dans le cadre de la politique contractuelle préconisée par le Gouvernement, il envisage de prendre contact avec les représentants qualifiés de l'O. N. E. R. A. Il souhaiterait également savoir quelle est sa position à l'égard du protocole d'accord conclu entre les organisations syndicales et la direction. Si cette position est favorable à cet accord, il lui demande également s'il envisage d'intervenir auprès de son collègue de l'économie et des finances afin que ce protocole d'accord soit accepté par lui.

Réponse. — Après les négociations entre la direction et les syndicats, l'O. N. E. R. A. a établi un procès-verbal clôturant la recherche d'une base d'accord sur la situation du personnel. Ultérieurement à partir des éléments fournis par l'O. N. E. R. A. les organismes de tutelle ont arrêté des propositions de convention au moins aussi favorables que celles retenues l'année passée et dans l'ensemble de même ordre que celles appliquées dans les autres organismes publics. Ces propositions ont été dans les formes habituelles soumises aux organisations syndicales qui, jusqu'à présent, ont refusé de les signer. De ce fait et si les organisations syndicales maintiennent leur attitude, la situation du personnel de l'O. N. E. R. A. ne pourra qu'être réglée sans leur participation sur des bases moins avantageuses que celles des propositions de convention. La direction de l'O. N. E. R. A. a été régulièrement associée à l'étude de cette affaire. Il est appelé, en outre que l'O. N. E. R. A. est un établissement public fonctionnant essentiellement au moyen de subventions de l'Etat. Les organismes de tutelle doivent surveiller attentivement la consommation des crédits de subventions et donc la situation financière de cet office.

COMMERCE ET ARTISANAT

Travail clandestin (protection des entreprises artisanales du bâtiment).

910. — 5 mai 1973. — **M. Turrenoire** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que dans l'arrondissement de Roanne les activités artisanales du bâtiment comptent environ 1.000 entre-

prises qui, outre les artisans eux-mêmes, occupent 2.500 salariés. Le poids de l'artisanat du bâtiment dans cette région est important. Or, sa survie est fortement menacée en raison de la concurrence du travail clandestin dont l'importance peut se chiffrer à 25 ou 30 p. 100 de l'ensemble des travaux effectués. En raison de l'accroissement des charges sociales et fiscales qui pèsent sur la main-d'œuvre, cette concurrence clandestine va se développant malgré l'intervention de la loi n° 72-648 du 11 juillet 1972 relative au travail clandestin. Il convient d'ajouter que les menaces qui pèsent sur l'artisanat se sont accrues en raison de l'ouverture de grands magasins de vente directe aux particuliers de matériels et matériaux du second œuvre du bâtiment. Cette nouvelle méthode de commercialisation favorise le travail clandestin et porte un coup extrêmement grave aux entreprises régulières. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour une application effective de la loi du 11 juillet 1972 afin que les entreprises régulières soient défendues contre une concurrence abusive.

Réponse. — Cette question retient particulièrement l'attention du Gouvernement. L'application de la loi du 11 juillet 1972 sur le travail clandestin a été rendue effective depuis l'intervention du décret du 25 janvier 1973 qui fixe les sanctions contraventionnelles réprimant les premières infractions. Il est évident que l'efficacité de ces textes et leur pleine application dépendent de l'action des différents corps de contrôle auxquels la loi a confié le soin de constater les pratiques incriminées. A cet égard, des instructions ont été données aux préfets pour assurer la coordination des actions, faciliter la tâche des services de contrôle et rendre compte de l'évolution du problème tant sur le plan de la prévention que sur celui de la jurisprudence des tribunaux saisis. Parallèlement, les milieux professionnels sensibilisés, et notamment ceux du bâtiment, ont pris toutes dispositions utiles pour participer efficacement à l'action des pouvoirs publics. Le point de la situation en cette matière ne pourra être réalisé qu'après quelques mois d'application de la loi, à l'expiration desquels les chambres de métiers ainsi que les organisations professionnelles représentatives intéressées doivent faire part de leurs observations aux préfets, qui les communiqueront, accompagnées de leurs suggestions, au ministère du commerce et de l'artisanat, lequel tirera toutes conclusions utiles visant à une normalisation la plus complète possible des conditions d'exercice des professions.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Emploi (licenciements dans une entreprise de Montluçon).

436. — 26 avril 1973. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la situation de l'emploi à Montluçon. Le nombre de demandeurs d'emploi non satisfaits en fin de mois ne cesse de croître et atteint (sur les mêmes données comptables que les années précédentes) le chiffre de 1.500, fin octobre. La réduction ou la stagnation des effectifs dans la plupart des grandes entreprises de la localité, l'incertitude quant à la décision qui sera finalement prise à propos de la fermeture envisagée des ateliers de la S. N. C. F. de Montluçon-la-Loue, aggravent l'inquiétude de la population; inquiétude dont se sont faits l'écho les syndicats ouvriers, les organisations sociales, des élus et personnalités diverses, la chambre d'industrie et de commerce. Des problèmes, particulièrement aigus et urgents se posent notamment à une entreprise. Celle-ci, tout en réduisant ses effectifs, a réalisé dans les dernières années des bénéfices record atteignant entre 20 et 30 p. 100 du chiffre d'affaires avant de replier sa production sur la maison mère aux Etats-Unis, et de licencier à nouveau vingt-sept travailleurs en mars 1972. Par lettre du 7 avril, son ministère informait l'auteur de la question que ces licenciements avaient pour but d'empêcher une diminution des horaires pour l'ensemble du personnel. C'est précisément ce chômage partiel massif qui, malgré les licenciements, est actuellement imposé à l'ensemble des travailleurs. Dans l'industrie de la bonneterie et de la confection, l'entreprise Herminel arrête son activité fin novembre, cependant que l'activité du Comptoir de Confection et de Bonneterie (C.C.B.) ne semble pas totalement assurée au-delà des premiers mois de 1973. Dans une autre, dont l'I.D.I. a pris le contrôle, et qui a procédé au printemps dernier à soixante et un licenciements, on refuse systématiquement le réembauchage prioritaire des licenciés restant en chômage, en grande partie militants syndicaux ou délégués du personnel, cependant que des appels d'offre sont faits à l'extérieur, y compris par voie de presse, pour les mêmes qualifications. Il lui demande : 1° quelles mesures compte prendre pour empêcher toute fermeture d'entreprise, tout nouveau licenciement, et pour développer l'emploi à Montluçon; 2° ce qu'il compte faire, notamment pour le maintien en activité de la première des entreprises citées; 3° ce qu'il compte faire pour assurer le plein emploi dans la bonneterie et la confection, notamment pour garantir l'emploi au C.C.B. au cours de l'année 1973; 4° quelles dispositions il compte prendre pour exiger de l'I.D.I., organisme contrôlé par le Gouvernement, que soit mis un terme à toute discrimination et que soient réembauchés par priorité les licenciés de l'entreprise, conformément aux engagements pris et au respect du droit syndical.

Réponse. — Il n'appartient pas à l'administration de décider de la fermeture des entreprises et des réductions de personnel; c'est le chef d'entreprise qui est le responsable de ces décisions. Mais il entre dans les attributions de l'administration de favoriser le développement de l'emploi. La réglementation des aides au développement régional prévoit l'attribution d'une prime de développement régional aux entreprises qui réaliseraient une création ou une extension à Montluçon et dans les cantons et communes de Commeny et Marcillat-en-Combraille. Les services du ministère du développement industriel et scientifique en liaison avec ceux de la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale s'efforcent d'orienter les industriels vers cette région. La Société Joy Ville-Gozet à laquelle il est fait allusion éprouve comme la plupart des fabricants de matériels de mines des difficultés en raison du faible niveau des investissements de la clientèle française et de la concurrence internationale. Le président de cette société se préoccupe activement de rechercher de nouvelles fabrications pour assurer une charge suffisante à l'usine de Montluçon. La société Herminel, entreprise de bonneterie, a effectivement cessé toute activité fin novembre, provoquant le licenciement de vingt-cinq ouvrières mais un certain nombre d'entre elles ont pu être reclassées à la chemiserie Rousseau. Par ailleurs la société C.C.B. a été reprise en gérance libre par la société Chofflet spécialisée dans la confection féminine bien implantée à Moulins dont l'activité est actuellement en expansion. L'effectif du C.C.B. a pu ainsi être maintenu. Enfin la Société de fabrication mécanique aidée par l'I.D.I. dispose d'un effectif de 171 ouvriers. Elle connaît encore de sérieuses difficultés techniques pour ses fabrications, mais elle a bon espoir de les résoudre. Des contacts étroits sont entretenus entre l'I.D.I. et le ministère du développement industriel et scientifique qui, par l'intermédiaire de son représentant, le censeur, veille tout particulièrement à ce que les incidences sociales liées aux difficultés éprouvées par cette entreprise, soient prises en considération.

Emploi (entreprise de confection de Brive).

600. — 27 avril 1973. — M. Pierre Pranchère expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique la situation difficile créée aux soixante travailleuses et travailleurs de l'entreprise de confection briviste Veve et C^e, laquelle a procédé au licenciement de vingt-trois d'entre eux et serait menacée de fermeture totale. Il lui demande s'il entend prendre les mesures qui sont indispensables à la poursuite des activités de cette entreprise, afin d'assurer le maintien de l'emploi aux travailleuses qui ne sont pas encore licenciées et la réintégration de toutes celles qui le désireraient, n'ayant pas trouvé d'emploi ou en ayant un qui ne correspond pas à celui qu'elles ont perdu.

Réponse. — La situation du personnel de l'entreprise de confection de Brive Veve et C^e retient toute l'attention du ministre du développement industriel et scientifique. L'honorable parlementaire peut être assuré à ce sujet que les autorités nationales et locales concernées se préoccupent activement de rechercher des solutions aux problèmes individuels auxquels se trouvent confrontés les membres du personnel de ces établissements, dont un nombre appréciable a déjà trouvé à se reclasser.

Industrie sidérurgique (implantation d'une industrie de laminage à Sète).

1812. — 30 mai 1973. — M. Pierre Arraut expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique : a) que diverses informations font état de l'installation de la principale unité de laminage à froid des tôles fortes produits à Fos, à Sagunto, en Espagne; b) que les représentants du Gouvernement ont plusieurs fois admis publiquement la nécessité d'une industrialisation de la région Languedoc-Roussillon, qui a l'un des taux d'activité le plus bas de France et où le nombre des demandeurs d'emplois est passé en cinq ans de 13.172 à 19.844; c) que cette crise est particulièrement grave dans le département de l'Hérault où de puissantes sociétés viennent de décider la fermeture d'usines; Vextex à Ganges, La Bordelaise à Lapeyrade, Dumez au Bousquet-d'Orb, et que d'autres sont annoncées telles que : La Vapal à Montpellier, les mines de bauxite de Bédarieux, etc. Il lui demande : 1° s'il est vrai qu'une usine sidéro-métallurgique sous-traitante de la Solmer doit être créée en Espagne; 2° dans ce cas, quelles mesures a pris le Gouvernement pour que la Solmer, qui a bénéficié d'une aide publique importante en matière d'infrastructure et de crédits, lienne compte des besoins nouveaux en matière d'aménagement du territoire; 3° si la possibilité d'implantation d'une unité de laminage à froid dans la région a été étudiée. La ville de Sète pouvant offrir les terrains, les quantités d'eau et un port moderne desservi par voie ferrée, route et voie d'eau, cela pourrait à la fois faciliter l'exportation de la production et aussi créer dans les villes voisines des entreprises métallurgiques notamment orientées vers le matériel agricole et vinicole.

Réponse. — Le Gouvernement espagnol a décidé en 1971 de créer à Sagonte, avec le concours de capitaux américains, une grande usine sidérurgique analogue à celle de Tarente en Italie et de Fos en France. Compte tenu des besoins du marché de l'acier en Espagne et afin d'harmoniser les différents investissements sidérurgiques prévus dans le bassin méditerranéen, le projet de Sagonte prévoit que la construction de l'usine débutera par un laminoir pour tôles fines à froid qui devrait démarrer en 1975, le laminoir à chaud et les installations de productions d'acier étant réalisés dans des phases ultérieures. Pour alimenter son laminoir à froid en bobines de tôles à chaud, l'usine de Sagonte pourra s'adresser aux producteurs internationaux qui sont les plus proches d'elles et en particulier à Fos dont les installations sont en voie d'achèvement et doivent normalement entrer en service à la fin de cette année et au début de 1974. Des contacts ont été pris, depuis deux ans avec les promoteurs du projet de Sagonte pour étudier des formules de coopération et, si possible, harmoniser le développement des deux usines. Ces conversations pourraient déboucher sur des accords et on peut penser que des liens commerciaux s'établiront entre les deux usines lorsqu'elles seront en activité. Il n'est donc pas exact de parler de Sagonte comme d'une usine sous-traitante de celle de Fos. Il s'agit de deux projets absolument indépendants sur le plan financier, entre lesquels existe une certaine complémentarité industrielle, au moins pendant la période de quelques années nécessaires à leur développement. Cette complémentarité pourrait d'ailleurs permettre à Solmer de vendre pendant quelques années à Sagonte une partie de sa production de bobines de tôles à chaud. Comme toutes les grandes usines sidérurgiques littorales produisant des produits plats, il est probable que dans les années à venir l'usine de Fos sera dotée d'une unité de laminage à froid. Compte tenu de l'importance de l'investissement et de la nécessité de limiter le plus possible les transports de demi-produits pondéreux, cette installation sera vraisemblablement implantée sur le site même de l'usine actuelle. Dans ces conditions, ce sont des industries dont les besoins (en main-d'œuvre, en particulier) et les débouchés sont mieux adaptés aux possibilités de Sète qu'il s'agit de créer dans la région. L'action des pouvoirs publics dans ce domaine et, en particulier, celle du commissariat à l'industrialisation pour la façade méditerranéenne qui commence à se développer vise à attirer des industries orientées vers le matériel agricole et viticole et utilisatrices d'acier sans négliger celles qui répondent aux vocations traditionnelles du port de Sète.

ECONOMIE ET FINANCES

Enregistrement (droits d'). (Exonération pour des parcelles cédées avant cinq ans à une S. A. F. E. R. à des fins de restructuration de l'exploitation agricole.)

338. — 26 avril 1973. — M. Jacques Delong attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur certaines interprétations inadéquates en matière de fiscalité agricole et cite, à titre d'exemple, le cas suivant : un jeune exploitant agricole achète, par acte du 20 avril 1968, deux parcelles de terre pour une somme de 26.000 F. Remplissant les conditions en tant que fermier, il obtient l'exonération des droits d'enregistrement, s'étant engagé personnellement dans l'acte à exploiter les parcelles acquises pendant cinq ans, à compter de l'acquisition, conformément à l'article 1373 septies B du code général des impôts. Il effectue ensuite, avec le concours de la S. A. F. E. R., une opération de restructuration sur termes de laquelle il lui cède les deux parcelles acquises suivant acte de vente avec engagement par l'acquéreur de ne pas vendre les parcelles acquises pendant quinze ans. En compensation la S. A. F. E. R. lui rétrocède d'autres parcelles aux termes d'un autre acte de vente et il s'engage à ne pas les rétrocéder pendant quinze ans. L'inspection des impôts a-t-elle le droit, sous prétexte qu'il n'a pas tenu l'engagement d'exploiter pendant cinq ans, d'exiger les droits simples et les intérêts de retard sur la première vente. Or, les opérations de restructuration effectuées par la S. A. F. E. R., même sous forme de ventes suivies de rachats, sont de véritables échanges et devraient échapper à l'obligation d'exploiter pendant cinq ans. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui préciser sa position à cet égard.

Réponse. — Le régime fiscal applicable aux acquisitions immobilières réalisées par les preneurs de baux ruraux par actes établis à compter du 1^{er} juillet 1970 résulte de l'article 3 (II, 5°, b) de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 codifiée à l'article 705 du code général des impôts. Pour ne pas faire obstacle aux opérations de restructuration des exploitations agricoles, ce texte prévoit que l'aliénation de l'immeuble acquis sous le bénéfice de ses dispositions n'entraîne pas la déchéance du régime de faveur lorsqu'elle procède d'un échange. Il en est ainsi à la double condition que les biens reçus en contre-échange soient d'une valeur au moins égale à celle des immeubles cédés, et que l'engagement d'exploitation personnelle souscrit pour les biens cédés soit reporté sur les immeubles reçus. Si les biens reçus en contre-échange ont une valeur inférieure à ceux acquis initialement, la déchéance n'est encourue que

pour la différence de valeur. Par mesure de tempérament, il a été admis que ces règles s'appliqueraient aux acquisitions réalisées, comme dans le cas visé par l'honorable parlementaire, sous le régime plus restrictif antérieur à celui résultant de la loi précitée. Mais, en présence des termes clairs et précis de l'article 705 du code général des impôts, le bénéfice de l'immunité fiscale ne saurait être maintenu lorsque l'opération est réalisée au moyen d'actes de vente et d'achat successifs.

Impôt sur le revenu (revenus non salariaux intégralement déclarés par des tiers).

510. — 26 avril 1973. — M. Plantier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions d'application de la loi du 19 octobre 1972 relative à l'imposition des revenus non salariaux intégralement déclarés par des tiers. Il lui signale, notamment, le cas d'une société en nom collectif constituée par des agents généraux d'assurances et dont les associés remplissent les conditions prévues par la loi pour bénéficier de l'abattement de 20 p. 100. Toutefois, certains de ses associés ont constitué parallèlement une société anonyme dont ils perçoivent des salaires. Dès lors, la question se pose de savoir si les dispositions de la loi du 19 octobre 1972 qui prévoit que les agents généraux d'assurances « ne doivent pas bénéficier d'autres revenus professionnels » peuvent leur être opposées. En effet, les revenus dont il s'agit sont des salaires et bénéficient normalement d'un abattement de 20 p. 100 pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Il pourrait, dans ces conditions, paraître anormal qu'ils soient assimilés à des courtages ou produits accessoires. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème ainsi évoqué.

Réponse. — Aux termes de l'article 1^{er}, paragraphe I de la loi n° 72-946 du 19 octobre 1972, la possibilité qui est offerte aux agents généraux d'assurances d'opter pour le régime fiscal des salariés est notamment soumise à la condition que les intéressés ne bénéficient pas d'autres revenus professionnels à l'exception de courtages et autres rémunérations accessoires se rattachant directement à l'exercice de leur profession. Il a paru conforme à l'esprit du texte légal de ne pas tenir compte des rémunérations allouées dans le cadre d'une activité salariale puisque de telles rémunérations sont déjà soumises à un régime fiscal identique à celui pour lequel les intéressés sont appelés à opter. Dès lors, dans la situation visée par l'honorable parlementaire, les agents généraux d'assurances qui perçoivent de la société anonyme qu'ils ont créée des rémunérations fiscalement considérées comme des salaires, peuvent, s'ils satisfont, bien entendu, aux autres conditions exigées par le texte légal, bénéficier sur option du régime spécial d'imposition pour les commissions perçues des compagnies qu'ils représentent et les qualités. Mais s'ils désirent, pour la détermination du montant net de ces commissions, faire état du montant réel de leurs frais professionnels, il ne leur est pas possible de pratiquer la déduction forfaitaire de 10 p. 100 sur les salaires reçus de la société anonyme de courtage : les dépenses qu'ils sont amenés à supporter dans le cadre de cette dernière activité doivent également être retenues pour leur montant réel. Plus généralement, lorsqu'un agent d'assurances ayant opté pour le régime spécial, reçoit, par ailleurs, des salaires, la déduction au titre des frais professionnels doit être effectuée globalement soit, forfaitairement par application des 10 p. 100, soit par la prise en compte du montant réel et justifié de ces frais.

T. V. A. (travaux de réparation dans un bâtiment à usage industriel effectués par le locataire.)

514. — 26 avril 1973. — M. Le Douvrec expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation suivante : en exécution d'une clause du bail, un locataire a effectué des grosses réparations rendues nécessaires dans un bâtiment à usage industriel. Les travaux ont fait l'objet de factures avec décompte au pied de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette taxe sur la valeur ajoutée peut-elle venir en déduction de celle que le locataire doit lui-même acquitter sur son chiffre d'affaires. La situation fiscale serait-elle la même dans l'hypothèse où il serait prévu au bail que le locataire devrait rembourser au propriétaire le montant de toutes les grosses réparations effectuées au cours de la location, ce qui impliquerait la facturation des travaux au nom du propriétaire, lequel en acquitterait le montant puis s'en ferait rembourser par le locataire, sur la production de factures établies au nom de ce dernier. Remarque étant faite que le propriétaire a opté pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée sur le montant des loyers.

Réponse. — En application de l'article 223 de l'annexe II au code général des impôts, les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ne peuvent opérer la déduction de la taxe ayant grevée les biens qu'ils utilisent que dans la mesure où ils en sont propriétaires. Cette disposition a un caractère général et ne comporte qu'une exception, prévue par les articles 216 bis et suivants de la même annexe en faveur des entreprises qui utilisent certains biens constituant des immobilisations appartenant à l'Etat, à des collectivités publiques ou à des sociétés ayant un statut particulier.

Il s'ensuit que le locataire qui effectue, en exécution d'une clause du bail, de grosses réparations qui incombent normalement au propriétaire ne peut opérer la déduction de la taxe ayant grevé les travaux qui lui sont facturés. La déduction de la taxe afférente aux grosses réparations ne peut davantage être opérée dans l'hypothèse où le montant de ces travaux est facturé par le propriétaire au locataire. Le locataire se trouve donc dans une situation fiscale identique, quelles que soient les modalités de la prise en charge des grosses réparations. Il est précisé, en outre à l'honorable parlementaire, en ce qui concerne les conditions d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée du propriétaire qui a opté pour le paiement de cette taxe, que les charges, et notamment les grosses réparations, qui normalement lui incombent mais qui sont supportées par le locataire constituent un élément du prix imposable de la location. De la taxe dont il est redevable, le propriétaire peut déduire celle ayant grevé les gros travaux si ceux-ci sont facturés à son nom. Dans l'hypothèse très particulière où le propriétaire paie les travaux et les facture ensuite au locataire, se comportant ainsi comme un entrepreneur, il est obligatoirement imposable à la taxe sur la valeur ajoutée sur le prix total et il peut opérer, dans les conditions de droit commun, la déduction de la taxe qui lui est facturée.

Publicité foncière (licitation de biens immobiliers).

637. — 27 avril 1973. — M. Gravelle expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, par application de la loi du 26 décembre 1969, les licitations de biens immobiliers sont soumises à la formalité unique. Celle-ci donne lieu à la perception de la taxe de publicité au taux de 1 p. 100 lorsque la licitation porte sur des biens dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale et intervient entre les membres originaux de l'indivision. Mais les autres licitations sont soumises au régime des ventes ordinaires. Dans le cas d'une licitation faisant cesser l'indivision existant entre deux frères, en vertu d'une donation de biens consentie par leurs père et mère (donc ne provenant pas d'une succession ou d'une communauté conjugale), il semble que la taxe au taux de 1 p. 100 ne puisse être appliquée. Il lui demande s'il n'envisage pas, par mesure de tempérament, d'étendre le bénéfice de la taxe au taux de 1 p. 100 aux licitations (ou partages) faisant cesser l'indivision qui intervient entre les bénéficiaires de donations non suivies immédiatement d'un partage. Il semble qu'une telle mesure serait conforme à l'esprit de la loi dès l'instant où elles interviennent entre les bénéficiaires de la donation ou leurs représentants à titre gratuit, la donation n'étant en ce cas qu'une succession anticipée.

Réponse. — L'article 750-II du code général des impôts soumet à la taxe de publicité foncière au taux de 1 p. 100 les licitations de biens dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale lorsque ces licitations interviennent au profit des membres originaires de l'indivision. Il a paru possible d'étendre le bénéfice de ce taux réduit aux partages et licitations de biens reçus par voie de donation-partage, à l'exclusion des biens reçus par voie de donation simple. Mais, la question de savoir si, au cas particulier, la mesure de tempérament peut trouver à s'appliquer ne pourrait être résolue que si, par l'indication des noms, prénoms et domiciles des parties, ainsi que du nom et de la résidence du notaire qui a reçu l'acte, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

Publicité foncière (acquisition d'une ferme préemptée : fils de l'exploitant ayant pris à bail une partie indivise.)

690. — 3 mai 1973. — M. de Poulpique expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à la suite de la réponse favorable à la question écrite n° 13255 (*Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale du 12 juin 1965, p. 2093) il est reconnu le droit à l'avantage fiscal d'exonération des frais de mutation à la conjointe du preneur titulaire elle-même du bail, pour le cas où elle achèterait la ferme louée. L'exonération ne lui est pas accordée pour la moitié du bien mais pour sa totalité. Il lui demande si semblable mesure favorable ne doit pas être envisagée lorsque le fermier est le fils du propriétaire et s'associe avec lui dans l'exploitation en prenant à bail non pas la ferme tout entière, mais une certaine quotité indivise de cette ferme. Le fils d'un propriétaire-exploitant qui s'est fait consentir par son père un bail sur la moitié indivise de la ferme puisse dans ce bail vocation à préempter sur le tout. L'avantage fiscal paraît devoir suivre le régime du droit de préemption lui-même, puisque bénéficiant à l'exploitant preneur en place titulaire du droit de préemption. Lorsqu'un achat de toute la ferme est effectué par le fils (fermier sur la moitié indivise de la ferme), cet acheteur semble être en droit de revendiquer l'avantage fiscal pour la totalité de son achat.

Réponse. — Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969, l'application du taux réduit de la taxe de publicité foncière de 0,60 p. 100 aux acquisitions d'immeubles ruraux réalisées par les fermiers est totalement détachée du droit rural

et de la faculté d'exercer le droit de préemption. Il n'est donc pas possible de se référer à la réponse visée par l'honorable parlementaire. Il n'est pas possible non plus d'assimiler la situation du preneur d'une partie, divisée ou indivise, d'une exploitation et qui n'a la qualité de fermier que pour cette partie, à celle du co-preneur qui a un droit personnel de jouissance sur l'ensemble des biens loués. Dans la situation exposée, le régime de faveur édicté par l'article 705 du code général des impôts n'est donc susceptible de s'appliquer qu'à la fraction du prix afférente à la moitié de l'exploitation.

Affichage (exonération du droit de timbre sur la pose de panneaux de signalisation).

782. — 3 mai 1973. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur certaines anomalies auxquelles donne lieu l'application des dispositions de l'article 944 du code général des impôts relatives au droit de timbre auquel sont soumises les affiches de toute nature, établies au moyen de portatifs spéciaux installés sur des terrains ou sur des constructions édifiées à cet effet. Il lui signale, en particulier, le cas d'une petite société (S. A. R. L.) qui procède à la vente et à l'installation d'équipements intérieurs de fermes. Le siège de cette société ainsi que les ateliers et entrepôts sont situés sur un chemin vicinal reliant deux routes départementales. A la demande de ses clients et fournisseurs, la société a fait installer à l'intersection du chemin vicinal et des routes départementales des panneaux fléchés indiquant la direction à prendre pour se rendre à son siège. Elle a été alors informée par les services fiscaux qu'elle avait contrevenu aux dispositions de l'article 313 Assemblée nationale de l'annexe III au code général des impôts qui prescrivent une déclaration avant l'affichage, et qu'elle devait payer un droit s'élevant à 8.000 francs. Les panneaux ayant été retirés dans les délais fixés par l'administration, aucune indemnité n'a été perçue. Il n'en demeure pas moins regrettable que des affiches installées par des commerçants pour indiquer la direction à prendre afin de se rendre au siège de leur établissement ne bénéficient pas de l'exonération du droit de timbre, dès lors que ces affiches ne dépassent pas 1,50 mètre carré de superficie, dans le cas où, en raison de la situation géographique des locaux, ces affiches doivent être placées en dehors des lieux de l'établissement et des dépendances immédiates de celui-ci, en un endroit où il est nécessaire d'indiquer la direction. Il lui demande si, dans un cas de ce genre, il n'estime pas que la dispense du droit de timbre devrait être accordée.

Réponse. — L'institution du droit de timbre sur les affiches visibles des voies publiques et apposées sur des portatifs spéciaux a pour but de s'opposer à la prolifération de ces affiches qui portent préjudice à l'esthétique des paysages et qui constituent un danger pour les usagers de la route. Le but ainsi défini ne peut être atteint que si la loi reçoit une application très large et si les exceptions sont appliquées strictement. Il ne peut donc être envisagé d'exonérer les affiches visées dans la question posée par l'honorable parlementaire.

Coopératives agricoles et sociétés d'intérêt collectif agricole (taux spéciale et taxe professionnelle).

787. — 3 mai 1973. — M. Barberot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 15 de la loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971, les sociétés coopératives agricoles et leurs unions, ainsi que les sociétés d'intérêt collectif agricoles (S. I. C. A.), sont soumises dans les conditions de droit commun à la taxe professionnelle qui doit remplacer la patente dans le régime institué par l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959. En outre, jusqu'à la date d'entrée en vigueur de ladite ordonnance, et à compter de la mise en application de la loi n° 72-516 du 27 juin 1972, qui a modifié le statut des sociétés coopératives agricoles, les sociétés susvisées seront passibles d'une taxe spéciale dont le montant est égal à la moitié de la cotisation qui serait mise à leur charge si elles étaient assujetties à la contribution des patentes. Étant donné que la date d'entrée en vigueur de la loi du 27 juin 1972 a été fixée au 29 septembre 1972 et en vertu du principe de l'annualité, qui est de règle en matière d'anciennes contributions directes, la taxe spéciale a trouvé son application à compter du 1^{er} janvier 1973. Il lui fait observer qu'il apparaît peu équitable d'assujettir indifféremment toutes les coopératives agricoles et S. I. C. A. à la taxe spéciale, puis plus tard à la taxe professionnelle, sans établir une distinction entre, d'une part, les sociétés qui ne font d'opérations qu'avec leurs propres associés et, d'autre part, celles qui réalisent un certain pourcentage d'opérations avec des tiers. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait plus conforme à l'équité : 1° de ne pas assujettir à la taxe spéciale et ensuite à la taxe professionnelle, d'une part les coopératives, unions et S. I. C. A. qui ne dérogent pas à la règle de l'exclusivisme, quel que soit leur objet et, d'autre part, les coopératives, unions et S. I. C. A. reconnues groupements de producteurs par arrêté ministériel, en application de la loi du 8 août 1962 ; 2° de déterminer la taxation des autres coopératives,

unions et S.I.C.A. en fonction du pourcentage d'affaires réalisées avec des non-sociétaires par rapport au chiffre d'affaires global, et cela dans des limites à déterminer par voie de négociation entre les représentants des organismes en cause et les représentants de l'Administration.

Réponse. — La mesure suggérée par l'honorable parlementaire aurait pratiquement pour effet de remettre complètement en cause le principe de l'imposition des coopératives agricoles et de leurs unions à la taxe spéciale et à la taxe professionnelle prévue par l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 1971. Or ce texte a été adopté par le Parlement à l'issue d'un débat qui a permis une large discussion du problème. Il est apparu à cette occasion que les coopératives agricoles devaient contribuer aux charges des collectivités locales au même titre que les autres redevables et, notamment, les petits commerçants et artisans ruraux dont l'imposition pourra se trouver ainsi atténuée. Par ailleurs, l'assujettissement des coopératives à la taxe spéciale ne devrait pas entraîner pour celles-ci une très lourde taxation. En effet, la loi prévoit un grand nombre d'exonérations et, en particulier, celle des nombreuses coopératives qui n'emploient pas plus de trois salariés. De plus, outre que la taxe spéciale ne représente qu'une demi-patente, le tarif qui sera appliqué pour le calcul de cette taxe fait actuellement l'objet d'un examen attentif avec les représentants des coopératives en vue de rechercher les aménagements qui pourraient lui être apportés pour tenir compte des conditions particulières dans lesquelles certaines catégories de coopératives peuvent exercer leur activité. Pour tous ces motifs, il n'est pas possible d'envisager de limiter l'application de la taxe spéciale aux seules opérations faites avec les tiers.

Sociétés civiles immobilières (souscriptions des S.C.I. ayant fait l'objet de poursuites judiciaires).

860. — 4 mai 1973. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le sort des souscripteurs des sociétés civiles de placement immobilier ayant fait l'objet de poursuites judiciaires à la suite des scandales dont a eu à connaître la commission d'enquête nommée par l'Assemblée nationale lors de la précédente législature. C'est ainsi que les souscripteurs de la garantie foncière ne perçoivent aucun intérêt depuis le second trimestre 1971, alors qu'il leur avait été promis qu'ils toucheraient un intérêt de 8 p. 100 à partir du 1^{er} juillet 1972. Les loyers des immeubles acquis par la Garantie foncière continuant normalement à être payés par les locataires, il lui demande si ces souscripteurs, dont beaucoup sont maintenant dans une situation précaire peuvent espérer percevoir prochainement les intérêts promis ?

Réponse. — A la suite de l'inculpation des dirigeants de la société civile La Garantie foncière, le président du tribunal de commerce de Paris a nommé auprès de cette société, le 9 juillet 1971, un administrateur provisoire dont la mission consistait à sauvegarder les intérêts des associés et des créanciers notamment en remettant en ordre la comptabilité, en prenant toutes les mesures nécessaires pour la conservation et l'administration des biens sociaux et en étudiant les solutions qui seraient proposées, le moment venu, aux associés. La remise en ordre des comptes de la société à laquelle a précédé depuis cette date l'administrateur provisoire a révélé l'existence de pertes très importantes provenant en majeure partie d'une surévaluation du patrimoine immobilier et de l'amortissement des frais d'études et d'acquisition des immeubles. C'est ainsi que le bilan arrêté au 31 décembre 1971, qui a été soumis à l'assemblée générale des associés du 30 octobre 1972, fait apparaître une perte de 97.278.791,16 francs pour un capital nominal de 219.597.000 francs. Les associés de la Garantie foncière, réunis de nouveau en assemblée générale le 15 mars 1973, ont élu un conseil d'administration et mis fin à la mission de l'administrateur provisoire. Mais ils n'ont décidé aucune mesure pour l'apurement des pertes. Or, en vertu des dispositions des articles 11, 12, 13 et 14 de la loi du 31 décembre 1970 fixant le régime applicable aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne, une distribution de dividendes ne peut pas être effectuée, sous peine de poursuites correctionnelles, tant que les comptes de la société, régulièrement approuvés par l'assemblée générale des associés, n'ont pas fait apparaître un produit net bénéficiaire. Il en résulte que, pour le moment, aucun dividende ne peut être réparti entre les associés et que les cessions de parts demeurent suspendues. Il appartient donc au conseil d'administration de la société de réunir une nouvelle assemblée générale des associés afin de procéder à l'apurement du bilan par réduction du capital et à l'approbation définitive des comptes de la société, ce qui permettrait ensuite de reprendre la distribution des dividendes. Les pouvoirs publics, pour leur part, ne peuvent que regretter que l'existence de divergences, parmi les associés, sur l'importance réelle des pertes et la nature des solutions à mettre en œuvre conduise à retarder le dénouement des procédures en cours.

Expropriation (abatement sur l'indemnité de dépossession).

876. — 5 mai 1973. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** ses nombreuses interventions en faveur des petits propriétaires expropriés. Dans de très nombreux cas il s'agit de personnes de condition modeste disposant d'une maisonnette édifiée à grand-peine sur une petite parcelle de terre ou d'un logement acheté en copropriété dans un immeuble de construction médiocre. L'indemnité fixée par le juge est alors insuffisante pour permettre à ces personnes de retrouver l'équivalent du bien qu'elles viennent de perdre. La modicité de leurs ressources, souvent leur grand âge les contraignent à demander leur relogement à la collectivité expropriante. C'est alors que l'administration des domaines, en cas d'accord à l'amiable, ou le juge, en cas d'expropriation, appliquent au montant de l'indemnité de dépossession des abattements allant jusqu'à 40 p. 100. Il lui demande s'il peut indiquer quels textes légaux permettent explicitement une aussi importante retenue sur l'indemnité de dépossession consécutive à une décision d'expropriation pour cause d'utilité publique. Où vont les 40 p. 100 ainsi retenus puisque ni l'autorité expropriante ni l'Office H. L. M. chargé du relogement ne perçoivent un seul centime. Il lui demande à nouveau : 1° s'il n'envisage pas, de concert avec **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme**, de prescrire par voie d'instruction aux administrations compétentes de tenir compte de la situation sociale de l'exproprié (salariés et personnes âgées en particulier) afin que, par la réduction et même l'annulation de l'abattement demandé sur l'indemnité accordée, soit atténué le préjudice subi par l'exproprié ; 2° s'il ne lui paraîtrait pas conforme à l'équité d'envisager la fixation d'un plafond de ressources au-dessous duquel l'indemnité pourrait être payée en totalité, même si l'exproprié demande son relogement.

Réponse. — 1° et 2° Conformément aux principes posés par l'article 21 de l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 octobre 1953, l'indemnité de dépossession, dite « indemnité principale » d'expropriation, est basée sur la valeur des biens expropriés, c'est-à-dire d'après le prix que les propriétaires pourraient en obtenir s'ils étaient libérés librement selon les lois du marché immobilier. Le montant de l'indemnité principale se trouve donc déterminé par les données de ce marché que l'administration ou les juridictions de l'expropriation ne font que constater. Or, pour les immeubles loués et plus spécialement ceux dont les loyers sont réglementés, il est constant que leur valeur subit une moins-value du simple fait de leur occupation. Cette moins-value, dont l'importance est d'ailleurs variable, s'observe sur le marché d'une manière absolument générale et les tribunaux comme les experts immobiliers ne manquent pas d'en tenir compte dans leurs évaluations. Lorsqu'un immeuble exproprié est occupé par son propriétaire, celui-ci, à la différence des locataires des locaux d'habitation auxquels l'expropriant doit obligatoirement offrir le relogement, ne bénéficie d'aucun droit à cet égard. L'expropriation du bien comporte donc pour son propriétaire l'obligation de libérer les locaux après paiement de l'indemnité, à charge pour lui de se reloger par ses propres moyens. Dans cette hypothèse, il va de soi que l'indemnité principale d'expropriation doit être calculée en considérant l'immeuble comme libre de toute occupation, de telle sorte que l'exproprié puisse se réinstaller dans des conditions équivalentes en achetant un immeuble semblable à celui dont il a été dépossédé. Cette situation est la règle en pratique et ce n'est que dans des cas exceptionnels que le propriétaire demande à être relogé. Par suite, si celui-ci est relogé aux frais de l'expropriant, il en résulte une charge supplémentaire et l'on se trouve alors placé dans la même situation que si l'immeuble était occupé par un tiers ayant droit au maintien dans les lieux. C'est pourquoi les juridictions de l'expropriation comme l'administration considèrent que pour pouvoir être évalué comme libre, il est indispensable que l'immeuble soit effectivement libéré de ses occupants qui assurent alors eux-mêmes leur réinstallation. En décidant autrement aboutirait à mettre à la charge des finances publiques une dépense injustifiée et à introduire dans les règles d'indemnisation un régime discriminatoire dans la mesure où l'exproprié pourrait tout à la fois bénéficier du relogement et percevoir une indemnité de dépossession basée sur la valeur de l'immeuble considéré comme libre de toute occupation. Il est précisé que la moins-value constatée à l'occasion de la fixation de l'indemnité principale diminue à due concurrence, le montant de la somme versée par l'expropriant. Par suite, ainsi qu'il a déjà été précisé à l'honorable parlementaire, il ne paraît pas possible, malgré l'intérêt indéniable des cas sociaux évoqués, de retenir les mesures proposées dès lors qu'elles aboutiraient à faire varier le coût de l'indemnisation supportée par l'expropriant, non en raison de la valeur des biens mais, contrairement aux principes de base régissant l'expropriation, en fonction de considérations inhérentes à la personne même de l'exproprié.

Patente (port d'attache des navires).

896. — 5 mai 1973. — M. Duroméa expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de différents décrets, dont celui du 18 mai 1955 qui portait incorporation au code général des impôts des dispositions relatives à la contribution des patentes, celle-ci est désormais établie au lieu du port d'attache des navires. L'application du texte précité a amené certaines compagnies de navigation à choisir comme port d'attache pour leurs navires des ports qu'ils ne fréquentent jamais, alors même qu'ils continuent de fréquenter les ports où ils étaient imposables au préalable. Ces transferts de port d'attache constituent une ressource injustifiée pour certains ports, ce qui permet de réduire leurs impositions et de renforcer leur attrait pour de nouvelles immatriculations. A l'inverse, les autres villes maritimes voient leurs ressources diminuer, alors que leurs charges croissent, ce qui les conduit inévitablement à une majoration de leurs centimes additionnels déjà nombreux, précisément en raison des charges qu'elles connaissent. M. René Cance avait demandé dans une question écrite du 25 juin 1965 (*Journal officiel* du 21 août 1965, n° 15199) que soit opérée une modification de la réglementation en cause pour remédier à cet inconvénient, notamment en rendant obligatoire l'attachement des navires dans les ports où se situent leurs activités principales. Dans sa réponse son prédécesseur avait signalé que la question soulevée faisait l'objet d'une enquête. Or rien n'a été modifié et le phénomène ne fait que s'amplifier. Il y a là une anomalie dont vient encore de se féliciter le comité central des armateurs de France dans une lettre en date du 8 octobre 1971, mais qui heurte le bon sens commun et porte un préjudice certain à la plupart des grands ports français. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour rendre obligatoire l'attachement des navires dans les ports où se situent leurs activités principales et pour rétablir la plus élémentaire des justices.

Réponse. — La solution au problème soulevé par l'honorable parlementaire sera recherchée dans le cadre de la réforme de la contribution des patentes qui fera l'objet d'un projet de loi qui sera déposé avant le 1^{er} novembre 1973.

Retraites (I. R. P. P.: déduction de 10 p. 100).

1135. — 11 mai 1973. — M. Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des retraités qui ne peuvent pratiquer sur leurs revenus la déduction forfaitaire de 10 p. 100 applicable aux salariés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans un proche avenir pour supprimer cette injustice fiscale dans le cadre de sa politique de rapprochement des bases d'imposition des Français.

Réponse. — La déduction forfaitaire de 10 p. 100 est réservée aux personnes qui, en raison de la profession qu'elles exercent ou de l'emploi qu'elles occupent supportent des frais professionnels. Les contribuables retraités dont les charges sont constituées exclusivement par des dépenses d'ordre personnel ne peuvent donc bénéficier de cette déduction. Les pouvoirs publics ne sont pas restés insensibles devant la situation fiscale des personnes de condition modeste dont l'âge accroît les difficultés d'existence. C'est ainsi que la loi de finances pour 1971 a institué un régime spécifique d'exonération et de décote en faveur des contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans. De plus, la loi de finances pour 1973 autorise ceux des contribuables dont le revenu global est inférieur à 12.000 francs à pratiquer sur ce revenu une déduction spéciale de 500 francs pour eux-mêmes et, le cas échéant, pour leur conjoint, si ce dernier est également âgé de plus de soixante-cinq ans. L'effet conjugué de ces mesures assure à un très grand nombre de retraités un régime plus favorable que s'ils bénéficiaient de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 et répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Pensions de retraite civiles et militaires (montant correspondant aux bonifications pour campagne de guerre: exonération de l'I. R. P. P.).

1138. — 11 mai 1973. — M. Rossi expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un grand mutilé de guerre, titulaire d'une pension de retraite de la S. N. C. F., qui est devenu assujéti à l'impôt sur le revenu (et a perdu de ce fait le bénéfice de l'exonération de la taxe de télévision) depuis la date à laquelle il a pu bénéficier des bonifications de campagnes de guerre accordées aux cheminots anciens combattants. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable d'exonérer de l'impôt sur le revenu la part de la pension de retraite qui correspond aux campagnes de guerre accordées aux anciens combattants de la fonction publique, des collectivités locales et des entreprises publiques, étant fait observer que ces bonifications devraient être exonérées, semble-t-il,

au même titre que les pensions servies en vertu du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Si l'exonération était accordée, l'organisme débiteur de la pension pourrait déduire de la somme déclarée le montant correspondant aux campagnes de guerre, de manière analogue à ce qui est fait actuellement pour les majorations de pension correspondant aux charges de famille.

Réponse. — Les bonifications pour campagne de guerre accordées aux anciens combattants de la fonction publique, des collectivités locales et des entreprises publiques ne constituent qu'un simple élément de liquidation de la pension d'ancienneté qui est attribuée à raison des services civils. Ces bonifications venant ainsi accroître le montant d'une pension civile, il n'a donc pas lieu de les faire bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu expressément réservée par l'article 81 du code général des impôts aux pensions militaires d'invalidité servies en vertu de la loi du 31 mars 1919,

Abattoirs de La Villette (avenir).

1183. — 12 mai 1973. — M. Paul Laurent rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances l'attitude observée par les pouvoirs publics face, d'une part, aux graves problèmes économiques et humains que connaît le marché de la viande à La Villette, d'autre part, à la question de l'utilisation des surfaces actuellement libérées qui continue d'inspirer les plus grandes inquiétudes. En ce qui concerne le premier problème, tant au niveau du conseil de Paris où le préfet, représentant le Gouvernement, esquivait tout débat de fond, qu'à celui des ministères de tutelle où les demandes d'audience restent lettre morte un mutisme quasi absolu est opposé aux multiples questions soulevées par le devenir du complexe de La Villette. Député de la circonscription, il attire à nouveau et solennellement son attention sur le caractère redoutable pris par l'évolution de cette affaire. A diverses reprises, les organisations professionnelles, le syndicat des travailleurs, ont proposé des solutions structurelles et financières qui leur apparaissent susceptibles d'assurer le fonctionnement des installations. Les formations de gauche à l'hôtel de ville avaient émis le vœu qu'une commission soit constituée par les représentants de tous les groupes politiques, des organisations concernées et des consommateurs parisiens pour examiner les possibilités d'activité des abattoirs. Aucun dialogue d'aucune sorte n'a jusqu'à présent pu être engagé à propos de l'existence de l'établissement avec les intéressés. Il faut mettre fin à cet état de fait, d'autant que le Gouvernement ne s'étant toujours pas officiellement prononcé, on peut légitimement s'interroger, après le licenciement de plus de quatre-vingts salariés, sur le fait de savoir si, pour lui, le sort de cette entreprise n'est déjà acquis dans le sens d'une fermeture. L'absence totale de concertation publique caractérise également le projet d'affectation des 23 hectares disponibles. Aux rumeurs persistantes au sujet de la préparation d'opérations immobilières privées, s'est ajoutée la publication d'un décret portant la signature de M. le Premier ministre et instituant un comité de coordination pour l'aménagement du secteur dans lequel aucun élu de l'arrondissement ne fait partie. Il ne peut que constater l'absence de réponse à sa lettre du 20 mars dernier relative à cet organisme. L'ensemble des événements précités l'amène à insister en vue d'obtenir les explications nécessaires permettant de mettre un terme aux incertitudes actuelles. Il y va du sort de 3.500 travailleurs et de leurs familles, de l'existence de professions entières, de productions hautement qualifiées, du développement d'activités scientifiques et médicales, indispensables à la protection de la santé publique, de la destination de la plus grande superficie de terrain appartenant à l'Etat présentement disponible dans la capitale en vue de réalisations sociales.

Réponse. — Les difficultés de l'abattoir de La Villette proviennent essentiellement de la discordance entre les moyens mis en œuvre et les besoins constatés. En 1971, les abattages avaient atteint 49.000 tonnes, ils ne se sont élevés en 1972 qu'à 39.000 tonnes alors qu'ils représentaient environ 87.000 tonnes par an pour la période 1965-1968. Cette activité insuffisante est en outre mal répartie dans le temps du fait des demandes et des habitudes de travail des bouchers en gros, à tel point que les trois quarts des abattages de mouton sont encore concentrés sur deux jours de la semaine. L'abattoir est fermé le samedi et, faute de besoins exprimés, il n'a la plupart du temps pas d'activité le jeudi non plus. Il convient de rappeler que depuis 1969 les opérations d'abattage à La Villette étaient confiées à la Société technique d'abattage de Paris-La Villette (S. T. A. P.), organisme strictement privé, dont les actionnaires et administrateurs étaient des professionnels de la viande. Les difficultés de cette société ont conduit le tribunal de commerce à la placer en juillet 1971 sous l'autorité d'un administrateur judiciaire et elle a été dissoute le 30 juin 1972. A cette date, les personnels de la S. T. A. P. risquaient de perdre toute garantie de leurs droits acquis et il n'aurait même pas été possible de leur verser les indemnités de licenciement prévues par la loi si la S. E. M. V. I. n'avait accepté, à la demande du liquidateur judiciaire,

de prendre en charge le paiement des salaires et la continuation des contrats de travail. Grâce à cette mesure, le personnel de l'abattoir a pu conserver son ancienneté et est toujours régi par la convention collective nationale des entreprises de l'industrie et des commerces de gros des viandes. La S. E. M. V. I. cependant n'a jamais pris l'engagement de maintenir l'organisation ou l'effectif antérieur de l'abattoir et les personnels en ont dès l'origine été clairement informés par ses soins. Du 1^{er} juillet 1972 au 31 mai 1973, l'effectif de l'ex-S. T. A. P. a été ramené de 310 agents à 285 en ne comblant pas les emplois devenus vacants, notamment lorsque leurs titulaires ont atteint l'âge de la retraite. Il appartient au gestionnaire de continuer à prendre les mesures de réorganisation diverses pour assurer un fonctionnement moins lourd de l'abattoir et de faire connaître, en fonction de l'activité réelle, le nombre et la nature des emplois qu'il envisage de supprimer. Les autorités de tutelle s'assureraient, si cela était nécessaire, que les garanties légales, et celles résultant notamment de la convention collective nationale, seront rigoureusement respectées. En tout état de cause, on ne saurait reprocher à la S. E. M. V. I. d'avoir informé les personnels placés sous son autorité des compressions de personnel qui lui paraissent nécessaires et, *a fortiori*, d'avoir donné ces informations plusieurs mois avant d'entreprendre une procédure effective de licenciement. Les parcelles retirées de l'emprise du marché d'intérêt national de Paris-La Villette par les décrets du 20 janvier et du 4 décembre 1972 correspondent à des terrains et à des bâtiments qui n'étaient plus utiles au complexe de la viande ; les lourdes charges d'emprunts afférentes aux travaux effectués sur ces parcelles avant leur désaffectation ne peuvent donc plus désormais venir grever le compte d'exploitation du complexe. Le regroupement des activités du complexe sur un espace plus fonctionnel n'est cependant pas achevé. Le décret n° 73-277 du 14 mars 1973 instituant un commissaire à l'aménagement du secteur de La Villette définit les conditions dans lesquelles les études seront effectuées et coordonnées et le programme général d'aménagement du secteur établi ; il est précisé que le commissaire, assisté à cet effet d'un comité de coordination comprenant des représentants des départements ministériels intéressés, accomplira sa mission notamment en liaison avec la ville de Paris, et dans ce cadre les documents d'urbanisme seront donc élaborés selon la procédure de droit commun.

Élevage (révision des forfaits agricoles spécialisés).

1193. — 12 mai 1973. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas nécessaire de reviser les bases d'imposition des forfaits agricoles spécialisés, et notamment des producteurs de porcs. Il apparaît en effet que les bases d'imposition appliquées à la production porcine ne tiennent pas compte de la situation réelle des producteurs.

Réponse. — Il appartient aux commissions départementales des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ou, en cas d'appel ou de défaut de décision, à la commission centrale des impôts directs de fixer annuellement les barèmes applicables à chaque production. Ces commissions seront donc appelées, en fonction des résultats obtenus par une exploitation moyenne, dans des conditions normales de production et de commercialisation, à déterminer les bénéfices réalisés en 1972 par les producteurs de porcs. Eu égard à son caractère collectif, le forfait peut, comme l'indique l'honorable parlementaire, ne pas correspondre à la situation réelle de certains éleveurs. Mais ces derniers ont en pareil cas la faculté de dénoncer, dans les délais prévus par la loi, le forfait collectif, en vue d'être imposés sur leur bénéfice réel personnel. Leurs intérêts légitimes ne peuvent donc, en aucune manière, être lésés.

Impôt sur le revenu (déduction des aliments versés à un enfant majeur étudiant).

1302. — 16 mai 1973. — **M. Maujeu du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que M. M., retraité, a un fils majeur, étudiant dans une grande école. Il lui demande si ce retraité a le droit de déduire de ses revenus des personnes physiques les sommes qu'il a versées en 1970, à titre d'obligation alimentaire légale, étant entendu que, d'une part, les aliments sont dus aux enfants quel que soit leur âge et que, d'autre part, l'étudiant en question n'a disposé d'aucune ressource personnelle au cours de 1970.

Réponse. — Il ne pourrait être répondu utilement à l'honorable parlementaire que, si par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier visé dans la question.

Impôts (contrôle des comptabilités d'entreprises : notification de redressement).

1412. — 18 mai 1973. — **M. Lauriol** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certains agents de l'administration fiscale, qui vérifient les comptabilités de sociétés ou entreprises commerciales et établissent des notifications de redressement, n'estiment pas toujours nécessaire, par la suite, d'informer par écrit lesdites sociétés ou entreprises de l'annulation complète des notifications lorsque les redressements envisagés ont été finalement abandonnés en totalité à la suite de remarques, arguments ou preuves apportés par les sociétés vérifiées. Ces vérificateurs se contentent d'informer verbalement les sociétés intéressées qu'aucune suite ne sera donnée aux notifications précédemment émises, ce qui représente un inconvénient indéniable pour les entreprises ou sociétés vérifiées qui n'ont pas la certitude absolue que leur différend avec le fisc est bien définitivement aplani. Il lui demande s'il peut faire en sorte que des instructions soient rapidement données à toutes les brigades de vérification d'avoir toujours à confirmer leur accord par écrit aux intéressés lorsqu'une notification précédemment établie à leur encontre a été définitivement et totalement annulée.

Réponse. — Les instructions souhaitées par l'honorable parlementaire ont déjà été données aux services fiscaux. Pour tenir compte du cas signalé et dans lequel il semble qu'elles n'aient pas été suivies, ces instructions vont être renouvelées.

Conchyliculture (coopératives : exonération de l'impôt sur le revenu).

1472. — 19 mai 1973. — **M. Pierre Lelong** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui confirmer que, malgré l'application des principes généraux des B. I. C. à l'agriculture, les coopératives de conchyliculture demeurent exonérées de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 207 (1, 3^e) du code général des impôts.

Réponse. — Les coopératives agricoles, qui sont des organismes entrant dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés, ne sont pas visées par le nouveau régime d'imposition d'après le bénéfice réel agricole institué par les articles 9 à 11 de la loi de finances pour 1971 (n° 70-1199 du 21 décembre 1970). En conséquence, les coopératives de conchyliculture demeurent exonérées d'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues à l'article 207 (1, 3^e) du code général des impôts.

Garages (imposition à la patente, chirurgien dentiste de Bordeaux).

1511. — 23 mai 1973. — **M. Vallex** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un chirurgien dentiste de Bordeaux exploite aussi un cabinet secondaire dans une commune du département. La voiture automobile qu'il possède, et qui sert partiellement à l'exercice de sa profession, est garée dans un local dépendant d'un immeuble sis à Bordeaux et appartenant à ses parents. Cette personne est assujettie au droit proportionnel de patente, en raison de la valeur locative de l'emplacement occupé par la voiture automobile. Si elle laissait celle-ci en stationnement sur la voie publique, elle serait exonérée de ce droit proportionnel puisque aux termes de la réglementation en vigueur c'est l'usage du local et non du véhicule automobile qui donne l'ouverture à perception de la contribution. L'application des prescriptions fiscales aboutit à faire sanctionner l'administré qui s'abstient d'encombrer la voie publique en utilisant cette dernière comme aire de stationnement permanent. La mesure qui frappe ainsi les patentables va à l'encontre d'ailleurs des dispositions prises par les diverses autorités administratives en la matière, notamment par le ministère de l'équipement. En effet, la création de garages particuliers est facilitée, souvent recommandée et même parfois imposée par l'administration. Il lui demande s'il envisage de mettre fin à une telle anomalie.

Réponse. — Le droit proportionnel de patente frappe tous les locaux et installations servant à l'exercice de la profession. Il n'y a pas de motif de faire exception à cette règle en faveur des garages privés. Sans doute les emplacements occupés dans les garages publics sont-ils dispensés du droit proportionnel. Mais cette exonération se justifie par le fait que ces emplacements sont déjà imposés à la patente au nom de l'exploitant du garage.

Exploitants agricoles (imposition forfaitaire des bénéfices agricoles : concertation avec l'administration).

1514. — 23 mai 1973. — **M. Girard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les rencontres organisées entre les représentants de l'administration et ceux du monde agricole en vue de fixer l'imposition forfaitaire annuelle des bénéfices agricoles s'avèrent très décevantes. Une méconnaissance totale des conditions

de travail et du rapport de la production agricole aboutit à la fixation de chiffres manifestement trop élevés, car la différence est grande entre les prix indicatifs et les prix réels. En outre, ces forfaits abusifs ont pour effet de priver de bourse les enfants de petits fermiers, pénalisant injustement ceux qui ont le plus besoin d'être aidés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les réunions précitées tiennent compte davantage de la réalité des choses en donnant une audience réelle aux producteurs lorsque ceux-ci exposent les charges de toute nature auxquelles ils doivent faire face. Il appelle enfin son attention sur la nécessité de restaurer, dans ces concertations, un climat favorable nécessaire à l'étude objective des problèmes posés.

Réponse. — En matière de forfait collectif agricole, les bases d'imposition sont fixées soit par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, soit, en cas d'appel ou de défaut de décision, par la commission centrale des impôts directs. La première, qui est présidée par un magistrat des tribunaux administratifs, comprend quatre représentants des agriculteurs et trois des services fiscaux ; la deuxième est exclusivement composée de hauts magistrats, l'administration étant seulement admise, comme la profession, à faire valoir son point de vue sans voix délibérative. Devant ces organismes, le rôle de l'administration consiste essentiellement à présenter les éléments permettant aux commissions de se prononcer en toute connaissance de cause sur le montant des bénéfices réalisés au niveau de l'exploitation moyenne. Pour ce faire, elle établit des comptes d'exploitation détaillés qui prennent en considération les productions moyennes, les prix réellement pratiqués ainsi que les frais effectivement engagés. La profession peut établir des comptes de même nature et les soumettre à l'examen des commissions départementales ou de la commission centrale, de sorte qu'un dialogue concret peut s'engager sur tous les postes qui concourent à la formation du bénéfice agricole forfaitaire. Au surplus, la concertation entre l'administration et les organisations professionnelles agricoles s'effectue préalablement à l'intervention des commissions. C'est ainsi que, dès le début des travaux préparatoires, des contacts sont pris entre les représentants du service local des impôts et ceux de la profession afin de rechercher, dans toute la mesure du possible, les sources d'information statistique communes devant servir de base à l'élaboration des comptes d'exploitation. Ceux-ci, établis sur des imprimés identiques par chacune des parties, sont ensuite échangés sur la base d'une stricte réciprocité de telle sorte que les agriculteurs sont en mesure de connaître tous les éléments du compte de l'administration. De même, avant la réunion de la commission centrale, des contacts ont généralement lieu entre les fonctionnaires de la direction générale des impôts et les représentants nationaux de la profession. Cette procédure de concertation, exceptionnelle au sein de la fiscalité, offre aux exploitants agricoles le maximum de garanties. Au demeurant, les barèmes fixés dans les conditions indiquées ci-dessus ne peuvent, en aucune manière, léser les intérêts légitimes des petits fermiers puisque ceux d'entre eux qui les estiment excessifs ont toujours la possibilité d'opter pour le régime du bénéfice réel. Ce bénéfice est alors déterminé en tenant compte de leurs recettes et de leurs charges personnelles. L'ensemble de ces mesures paraît de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Successions (droits de) : loi du 26 décembre 1969 portant simplifications fiscales.

1654. — 24 mai 1973. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'application de l'article 3 (II, 4°) de la loi du 26 décembre 1969 portant simplification fiscale. Il lui expose le cas d'une personne décédée en laissant pour héritiers ses deux enfants, A... et B... B... est décédé sans héritier réservataire, en laissant un légataire universel, L... En cas de partage entre A... et L..., le régime de faveur prévu par la loi précitée aurait été indiscutablement applicable, L... étant décédé en laissant un enfant, X..., dans le cas de partage entre A... et X...

Réponse. — Dès lors qu'il s'agit d'un partage de successions intervenant entre un membre originaire de l'indivision et l'autre à titre universel de l'autre membre, la question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative.

Bouchers (poursuivis pour dépassement des prix autorisés).

1714. — 25 mai 1973. M. Stehlin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à la suite de plusieurs convocations devant la douzième chambre correctionnelle de Paris, pour témoigner en faveur de bouchers de sa circonscription poursuivis pour dépassement de prix autorisés, il lui a demandé, par lettre, que cette affaire soit réglée avec équité. Or, dans sa séance du mercredi 16 mai, M. le secrétaire d'Etat auprès de M. le ministre de l'économie et des finances, à l'occasion de la discussion d'une question orale concernant la vente de la viande de bœuf, n'a laissé entrevoir aucune solution à la question déjà soulevée par la lettre citée plus haut.

D'autre part, le palliatif offert par M. le secrétaire d'Etat aux bouchers forcés de vendre à perte, de « jouer » sur les prix des morceaux non conventionnés, a été repoussé avec indignation par l'auteur de question orale lors de sa séance du 16 mai. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour le règlement rapide d'un état de choses qui frappa injustement d'honnêtes commerçants et risque de donner lieu à des désordres.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la question orale qui a fait l'objet d'une discussion le 16 mai 1973 concernait uniquement le problème des ventes à perte dans le commerce de détail de la viande de bœuf. En conséquence, la réponse à laquelle elle a donné lieu avait elle aussi pour seul but de démontrer qu'en jouant à la fois sur les prix des morceaux de bœuf conventionnés, sur ceux des morceaux libres, et sur les rendements élevés de certaines carcasses, la notion de vente à perte ne pouvait s'appliquer à la vente au détail de la viande de bœuf considérée globalement au niveau de chaque point de vente. Dans le cadre de la loi interdisant les ventes à pertes, il n'y avait donc pas lieu, au cas particulier, de proposer de solution. Par contre, d'autres problèmes concernant le niveau de rémunération de certains bouchers se posent effectivement. Ils font l'objet d'une étude très attentive et une décision est susceptible d'intervenir prochainement dans le cadre d'un engagement professionnel souscrit par la confédération nationale de la boucherie française.

Communes (personnel retraité : versement des majorations afférentes aux arrérages du premier trimestre 1972).

1766. — 30 mai 1973. — M. Stehlin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les retraités des services publics et des services de santé ont constaté, lors du paiement des arrérages de leurs pensions correspondant au premier trimestre 1973, que les majorations auxquelles ils avaient droit à la suite de la revalorisation des rémunérations de la fonction publique, prévues par le décret n° 73-104 du 31 janvier 1973, ne leur avaient pas été appliquées. Ils ont été informés par les services de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales que ces majorations ne leur seraient versées qu'au terme du deuxième trimestre 1973, c'est-à-dire fin juin, pour des majorations prenant effet du 1^{er} janvier 1973. Les intéressés craignent que le même retard ne se produise lors des revalorisations des traitements envisagées pour 1973, ce qui aggraverait considérablement leur situation alors qu'ils ont déjà bien des difficultés à supporter l'augmentation incessante des prix. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour hâter les opérations de liquidation de ces majorations.

Réponse. — La révision des pensions qu'entraîne la revalorisation des rémunérations de la fonction publique nécessite, préalablement à la mise en paiement, un ensemble d'opérations administratives et informatiques qui ne peuvent être entreprises qu'après publication des textes fixant les nouveaux taux de référence. Les contraintes techniques afférentes à ces opérations imposent des délais d'exécution qui ne sauraient être comprimés sans nuire aux divers contrôles d'exactitude effectués dans l'intérêt même des pensionnés. Au cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, les pensions de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ont été affectées avec effet du 1^{er} janvier 1973 par : la quatrième tranche des mesures indiciaires afférentes aux catégories C et D, qui concernait 100.000 pensions, soit environ la moitié de celles qui sont servies par l'institution ; l'augmentation de 1,50 p. 100 résultant du décret n° 73-55 du 10 janvier 1973 (Journal officiel du 14 janvier) ; deux augmentations d'ensemble 1,90 p. 100 résultant du décret n° 73-104 du 31 janvier 1973 (Journal officiel du 2 février). L'échéance du 1^{er} avril 1973 a été payée en tenant compte à la fois des mesures catégorielles et de la majoration connue le 14 janvier 1973. Par contre, en raison des contraintes ci-dessus visées, il n'a pas été possible de faire application pour cette même échéance des mesures publiées au Journal officiel du 2 février 1973.

Publicité foncière

(acquisition de biens ruraux exploités depuis plus de deux ans).

1892. — 31 mai 1973. — M. Berrot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les preneurs de baux ruraux ne peuvent bénéficier du taux de la taxe de publicité foncière réduite à 0,60 p. 100 par l'article 3-11-5° b et c de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969, que s'ils exploitent les immeubles acquis en vertu d'un bail enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans. Toutefois, il a été admis que, pour les acquisitions réalisées avant le 31 décembre 1973 (réponse à la question écrite n° 27320, Journal officiels, Débats, Assemblée nationale du 24 février 1973, p. 456), les fermiers peuvent apporter la preuve, par tous les moyens compatibles avec la procédure écrite, que les locations, tant écrites que verbales, dont ils se prévalent, présentent une antériorité telle qu'elles eussent pu être enregistrées ou déclarées depuis

deux ans au moins. D'autre part, il a été précisé que, lorsque le titre de location dont le fermier se prévaut n'a pas une antériorité suffisante pour avoir été enregistré ou déclaré depuis deux ans au moins, au jour de l'acquisition, il y a lieu de tenir compte de la location immédiatement antérieure, si celle-ci a été consentie à un ascendant, au conjoint ou à l'ascendant du conjoint de l'acquéreur. Il lui expose le cas d'une ferme exploitée depuis plusieurs années, en qualité de fermiers, par quatre frères et sœurs célibataires, vivant ensemble. Jusqu'en octobre 1971, le chef d'exploitation était le frère aîné. A cette date, et en raison de son état de santé, celui-ci a abandonné la direction de la ferme et c'est une de ses sœurs qui est devenue chef d'exploitation. La ferme ayant été mise en vente, cette sœur est devenue acquéreur. Etant précisé que l'intéressée est en mesure de fournir les pièces justificatives relatives aux déclarations verbales faites en 1971 et 1972, il lui demande si, bien qu'elle ne soit chef d'exploitation que depuis un an et sept mois, cette fermière peut prétendre au bénéfice du régime de faveur accordé aux fermiers pour les acquisitions d'immeubles ruraux, étant fait observer qu'il semble normal que pour l'application de la condition de durée de location il soit tenu compte de la location immédiatement antérieure, aussi bien dans le cas présent, où celle-ci a été consentie à un frère, que dans le cas où elle a été consentie à un ascendant.

Réponse. — Il ne pourrait être pris parti sur le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire que si l'administration était mise à même de procéder à une enquête. A cet effet, il serait nécessaire de connaître le nom et la résidence du notaire rédacteur de l'acte d'acquisition, la date de ce contrat, ainsi que les noms des parties.

Matériel agricole (tracteurs Unimog : utilisation de fuel).

1974. — 31 mai 1973. — M. Boudet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, jusqu'à la fin de l'année 1971, les agriculteurs qui utilisaient des tracteurs de la marque allemande Unimog (Mercedes) avaient le droit d'employer, pour l'alimentation de leurs tracteurs, du fuel domestique. Depuis le 1^{er} janvier 1972, les agents des douanes dressent des procès-verbaux aux agriculteurs qui utilisent ce carburant, en indiquant que lesdits tracteurs doivent être exclusivement alimentés en gaz-oil, ceci sous prétexte que ces tracteurs peuvent circuler à plus de vingt-cinq kilomètres à l'heure. Il est cependant incontestable que d'autres tracteurs circulent à la même vitesse. Il est également évident que pratiquement les tracteurs Unimog, qui sont toujours utilisés pour remorquer un engin de travail très lourd, ne roulent pas à vingt-cinq kilomètres à l'heure. Enfin, il convient de noter qu'en Allemagne, ces tracteurs utilisent du fuel. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier cette réglementation afin de permettre l'utilisation du fuel pour les tracteurs Unimog et de simplifier par là même l'organisation du travail dans les exploitations qui possèdent des tracteurs de différentes marques.

Réponse. — Si la réglementation antérieure à l'arrêté interministériel du 29 avril 1970 autorisait l'emploi du fuel domestique dans les tracteurs agricoles, traditionnellement définis par le code de la route comme des tracteurs destinés à une exploitation agricole et d'une vitesse maximum par construction de vingt-cinq kilomètres à l'heure, les véhicules Unimog et similaires d'une vitesse supérieure n'étaient pas compris parmi les matériels pouvant être alimentés avec ce carburant détaxé. Il n'est pas apparu souhaitable de modifier cet état de droit en incluant ces véhicules dans le champ d'application du régime fiscal privilégié et, par conséquent, de confirmer les tolérances qui avaient pu être antérieurement consenties par la pratique administrative en faveur de certains de ces matériels utilisés à des travaux agricoles. La prise en considération, pour les travaux des champs, des « tracteurs » Unimog, qui diffèrent des tracteurs agricoles par leur vitesse beaucoup plus élevée et par leur aptitude au transport sur route n'aurait pas manqué, comme cela s'est produit à la faveur des tolérances évoquées, de donner lieu à de nombreux abus et aurait conduit à développer à l'excès les contrôles chez les agriculteurs pour vérifier l'emploi de ces véhicules dont les usages, contrairement à ce qu'affirme l'honorable parlementaire, ne se limitent nullement à la traction de lourds engins et sont, au contraire, très diversifiés. Il est précisé, par ailleurs, que tous les tracteurs routiers d'une vitesse supérieure à vingt-cinq kilomètres à l'heure sont exclus du bénéfice de la réglementation fiscale du fuel détaxé, quel que soit le secteur d'activité où ils sont employés, en sorte que les activités agricoles, non seulement ne sont pas désavantagées par rapport aux autres, mais bénéficient depuis la mise en vigueur de la nouvelle réglementation d'une situation indiscutablement favorable grâce aux extensions apportées aux possibilités d'emploi du fuel détaxé dans les tracteurs agricoles de conception classique dont la vitesse maximum n'excède pas vingt-cinq kilomètres à l'heure, qui constituent la quasi-totalité du parc des engins de traction en service dans l'agriculture.

EDUCATION NATIONALE

Enseignants (libertés pédagogiques et nécessités de réserve et de neutralité).

625. — 27 avril 1973. — M. Gerbet rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que la liberté pédagogique reconnue aux enseignants doit s'exercer dans des conditions de réserve et de neutralité telles qu'il ne puisse être porté atteinte à la liberté individuelle, à la sensibilité ou à la conscience des élèves. Sans fixer de limites à un principe dont le maintien est indispensable à une véritable rénovation pédagogique, il conviendrait de rappeler aux enseignants qui l'auraient oublié le sens de leur mission, laquelle ne doit, en aucun cas, déboucher sur un endoctrinement politique ou sur des activités contraires à l'ordre public ou à la moralité la plus élémentaire. La seule instruction officielle en la matière, celle du 2 septembre 1925 sur l'enseignement de la philosophie, ne protège plus la collectivité des élèves contre les erreurs ou les fautes de certains enseignants. Dans ces conditions, il lui demande : 1° s'il n'estime pas urgent, après consultation de toutes les parties intéressées, de définir de façon précise et par voie d'instructions officielles, le contenu du principe des libertés pédagogiques ; 2° dans quelles conditions les professeurs peuvent, dans le cadre des horaires obligatoires, emmener leurs élèves assister à des représentations théâtrales ou cinématographiques, ou inviter des personnes extérieures à l'établissement à participer à des activités d'enseignement ; 3° si, en dehors de l'inspection générale, il existe des instances de conciliation ou d'appel pour résoudre les difficultés nées d'une divergence d'interprétation sur le contenu ou les méthodes de certains enseignements.

Réponse. — 1° La liberté pédagogique a fait l'objet de textes réglementaires, mais elle relève d'un état d'esprit très constant que l'on retrouve dans toute la jurisprudence. Les traditions de liberté intellectuelle en France remontent aux plus anciennes universités du Moyen-Âge. Les instructions en vigueur, particulièrement celles qui concernent les disciplines littéraires indiquent notamment : que la « probité intellectuelle » fait expressément partie des objectifs à atteindre par l'exercice de la composition française ; que l'histoire doit « faire aimer la tolérance comme une vertu nécessaire... entraîner à la recherche de la vérité... garantir les élèves contre les généralisations imprudentes » ; qu'en philosophie « le sens même de la liberté doit prémunir le professeur contre tout dogmatisme ». Il apparaît effectivement opportun aujourd'hui de regrouper ces principes, en leur donnant encore plus de force et de clarté ; ce sera l'un des buts de la loi d'orientation de l'enseignement secondaire qui sera présentée dès que possible au Parlement ; 2° les activités pédagogiques extra-magistrales (théâtre, cinéma, conférences) sont toutes soumises à l'autorisation préalable du chef d'établissement et se déroulent autant que possible en dehors des horaires obligatoires ; 3° le contenu et les méthodes des enseignements sont définis respectivement par des programmes et des instructions officiels. Il appartient aux corps d'inspection d'apprécier les résultats obtenus par les maîtres, d'éclairer l'action de ceux-ci, et de soumettre le cas échéant au ministre les questions qui apparaissent comme relevant de sa décision propre.

Musique (formation musicale à l'école).

647. — 27 avril 1973. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'intérêt qu'il y aurait à étudier la possibilité d'observer obligatoirement la formation musicale à l'école. L'enseignement musical semble nécessaire à la formation de la sensibilité et de l'intelligence des enfants et doit donc être développé parmi les disciplines d'éveil, étant entendu que la formation nécessaire doit être donnée au personnel enseignant. Il lui demande pourquoi ce qui a été fait pour le sport ne le serait pas pour la musique. Il ne s'agit pas, pour l'école, de faire des musiciens mais de sensibiliser les enfants à la musique comme elle les prédispose aux compétitions sportives. Cette mesure aurait, en outre, pour avantage d'améliorer le nombre et la qualité de nos conservatoires et d'assurer la survie et l'augmentation de nos sociétés de musique.

Réponse. — Les principes exposés par l'honorable parlementaire sont en accord étroit avec ceux qui inspirent l'action du ministère de l'éducation nationale dans le domaine de la formation musicale à l'école élémentaire. Dans les recommandations qui seront adressées aux instituteurs pour la pratique des activités d'éveil, l'éducation musicale aura place, de façon précise et réaliste. Des actions de formation à plusieurs niveaux ont été entreprises et se poursuivront : journées nationales d'études pour les professeurs de musique des écoles normales ; mise en place dans 20 départements, en septembre 1973, après un stage en juin 1973, de conseillers pédagogiques pour l'éducation musicale ; stages ou journées pour les instituteurs, dans le cadre de la formation continue que la circulaire n° 72-240 du 20 juin 1972 leur a ouverte.

*Ecoles maternelles
(quartier dit La Louisiane, à Courrières (Pas-de-Calais)).*

947. — 10 mai 1973. — **M. Legrand** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° quelles mesures il compte prendre pour que la construction de la nouvelle école maternelle Louise-Michel, quartier dit La Louisiane, à Courrières (Pas-de-Calais), soit terminée pour la rentrée de septembre 1973. D'après ses informations la construction de cette école ne serait terminée qu'en octobre 1973. Personne ne comprendrait un tel retard d'autant que le gros œuvre est à ce jour presque terminé ; 2° s'il peut préciser si les postes budgétaires d'enseignement dont la création a été retenue par le comité technique paritaire départemental en janvier et février 1973 seront effectivement ouverts avant la rentrée de septembre 1973. L'ouverture de ces postes est d'autant plus souhaitable qu'il s'agit d'assurer le fonctionnement de cinq classes primaires supplémentaires et d'une classe de perfectionnement à l'école Jean-Moulin de Courrières et de deux classes maternelles supplémentaires à Louise-Michel. Ces deux écoles se trouvent dans le quartier neuf dit La Louisiane qui groupera 625 logements individuels qu'occupent déjà 300 familles dont la population scolaire augmente chaque jour et où il est d'ores et déjà impossible d'assurer la scolarité de tous les enfants de moins de six ans.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la réalisation de la nouvelle école maternelle Louise-Michel, à Courrières, est de la compétence exclusive de la commune qui est maître d'ouvrage. L'occupation progressive des logements nouveaux du quartier de La Louisiane, à Courrières, va nécessiter une réorganisation scolaire. Compte tenu des effectifs attendus à la rentrée de 1973, il est prévu d'ouvrir sept classes élémentaires dès cette date à l'école Jean-Moulin. Des classes supplémentaires seront éventuellement ouvertes en cours d'année, en considération des besoins. Dans cette perspective, les deux classes enfantines qui fonctionnent dans ce groupe seront transférées à l'école Louise-Michel.

*Etablissements scolaires (nationalisation du C. E. S.
de Villemoisson (Essonne)).*

1673. — 25 mai 1973. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des communes de Villemoisson et de Villiers-sur-Orge (Essonne). Pour satisfaire les besoins de leur population dans le cadre des nouvelles institutions scolaires, elles ont dû réaliser un collège d'enseignement secondaire situé sur le territoire de Villemoisson. L'Etat n'ayant pas tenu les engagements inscrits dans la loi qui porte création des collèges d'enseignement secondaire, cet établissement, comme la plupart de ceux qui existent en France, n'a pas été nationalisé. Il en résulte un transfert de charges qui accable les finances des deux communes. A Villiers, les impôts locaux ont dû, de ce fait, être augmentés à deux reprises d'environ 20 p. 100. A Villemoisson l'augmentation a atteint près de 50 p. 100. Cet accroissement des impôts supportés par les habitants ne permet pas d'effectuer des investissements mais assure le fonctionnement de ce qui existe. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour inscrire au prochain budget de l'Etat la nationalisation du collège d'enseignement secondaire de Villemoisson.

Réponse. — Il n'a pas été possible de retenir la nationalisation du collège d'enseignement secondaire mixte de Villemoisson sur le contingent budgétaire de 1973. La situation de cet établissement fera l'objet d'un nouvel examen lors de la préparation du prochain programme de nationalisations. Le Gouvernement s'est engagé à nationaliser l'ensemble des établissements de premier cycle dans les cinq années à venir. Les modalités qui présideront au choix des collèges d'enseignement secondaire qui, dans le cadre de ce plan, pourront être nationalisés dès 1974, n'étant pas encore arrêtées, il n'est pas possible actuellement de préciser si le collège d'enseignement secondaire de Villemoisson pourra être retenu au titre du prochain programme de nationalisations.

Enseignement artistique (arts plastiques).

1744. — 30 mai 1973. — **M. Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir de l'enseignement des arts plastiques. En effet, cette discipline répond à un besoin croissant. C'est ainsi qu'une licence a été créée dans cette spécialité, des enseignants pouvant aller jusqu'au C. A. P. E. S. à la maîtrise et à l'agrégation. Certains élèves et enseignants se sont spécialisés dans les arts plastiques. Ils s'inquiètent de menaces qui pèseraient sur l'avenir de l'enseignement de cette discipline. Il lui demande quelles assurances il peut donner sur l'avenir de l'enseignement des arts plastiques.

Réponse. — Les inquiétudes sur l'avenir de l'enseignement des disciplines artistiques, dont les arts plastiques, sont sans aucun fondement. Il n'a jamais été dans les intentions du ministre de l'éducation nationale de supprimer ces enseignements qui entrent

tout naturellement dans la vocation des universités telle qu'elle est définie par l'article 1 de la loi du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur. Au contraire l'entreprise de rénovation des formations dont la création du diplôme d'études universitaires générales constitue une étape qui inclut les enseignements artistiques ; c'est en effet dans le cadre du diplôme d'études universitaires générales qu'un arrêté dont la publication est prochaine, organise ces enseignements et leur sanction. En ce qui concerne le deuxième cycle, rien n'est changé à la réglementation actuelle qui continue de s'appliquer jusqu'à ce que soient définies les nouvelles règles qui gouverneront les formations à ce niveau.

*Communes (secrétaires de mairie instituteurs :
motion du congrès national de leur syndicat).*

1758. — 30 mai 1973. — **M. Henri Michel** indique à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a dû être saisi de la motion adoptée le 13 avril 1973 par le syndicat des secrétaires de mairie instituteurs réunis au Havre en congrès national, et qui est relative aux problèmes scolaires. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications justifiées.

Réponse. — Le problème de la fermeture des écoles à classe unique pour insuffisance d'effectifs se pose à chaque rentrée scolaire. Il revêt un double aspect, pédagogique et budgétaire. Sur le plan pédagogique les écoles à classe unique, qu'il est de plus en plus difficile de pourvoir par des maîtres titulaires en raison de l'attrait des villes, offrent un enseignement moins différencié que les écoles à plusieurs classes qui sont assurées de la présence d'un maître à chaque niveau d'enseignement. La fermeture d'une école à classe unique, qui s'accompagne de l'accueil des élèves dans une école à plusieurs classes relativement proche, est donc généralement bénéfique pour les élèves. En tout état de cause, le ministère de l'éducation nationale fait montre de la plus grande prudence en ce domaine. Une école à classe unique ne peut être fermée que si sont remplies des conditions très rigoureuses : école d'accueil située à une distance raisonnable, compte tenu des conditions climatiques et géographiques et existence d'une cantine. Enfin il faut souligner que lorsque les recteurs d'académie prononcent la fermeture d'écoles à classe unique ils ne font que tirer, avec quelque retard, les conséquences d'une évolution démographique et économique. La fermeture d'une école à classe unique s'apparente à un constat. L'examen des statistiques confirme cette analyse : en 1971-1972, sur les 16.433 écoles à classe unique qui étaient ouvertes en métropole : 646 avaient cinq élèves ou moins ; 2.544 avaient de six à dix élèves ; 4.083 avaient de onze à quinze élèves. Des études sont en cours pour évaluer le coût spécifique des mouvements de population en matière scolaire et éviter ainsi que le développement des zones urbaines n'entraîne un nombre excessif de fermetures de classes dans les communes rurales. La création de classes d'enseignement préscolaire en milieu rural est indispensable pour assurer l'égalité des chances dès la petite enfance, mais leur implantation, leur organisation, leur forme et leur mode de fonctionnement posent des problèmes spécifiques qui peuvent varier d'une région à une autre. Différentes solutions sont à l'étude : regroupement des élèves dans des locaux de classes élémentaires aménagées à cet effet, création d'un corps de maîtres itinérants, utilisation de classes-caravanes, etc. Ces solutions devront être expérimentées afin que les choix puissent intervenir en toute connaissance de cause. Il est précisé par ailleurs que les services de transport scolaire créés à la suite de regroupements de classes par niveau, sont assimilés à ceux organisés à la suite de fermetures d'écoles à faibles effectifs. Ils peuvent donc donner lieu à subvention à raison d'un aller et retour par jour (art. 10 du décret 69-520 du 31 mai 1969). En vue de la mise en œuvre d'une politique d'égalisation accentuée des chances d'accès de tous les enfants à l'enseignement, la gratuité du transport sera progressivement assurée au cours de la présente législature, ainsi que l'a annoncé M. le Premier ministre, dans les conditions existantes du droit à subvention, pour tous les enfants assujettis à l'obligation scolaire.

*Enseignants (P. E. G. C. conseillers pédagogiques
de l'école normale de Lille : stages).*

1762. — 30 mai 1973. — **M. Le Sénéchal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les P. E. G. C. conseillers pédagogiques du centre régional de l'école normale de Lille. La législation qui leur est applicable prévoit, en effet, qu'ils doivent effectuer et subir les épreuves pratiques du C. A. P. C. E. G. à l'issue du troisième stage. Pour accomplir ces stages, ils ont demandé une décharge de service de deux heures qui leur a été refusée. L'absence de toute mesure permettant d'organiser de façon rationnelle les conditions de travail des P. E. G. C. conseillers pédagogiques, ne permet pas d'établir les stages prévus par la loi. Cet état de choses pèse sur leur situation administrative, sur leur apprentissage pédagogique, sur leur nomination et leur titularisation, etc. Cette situation pénalise injustement les stagiaires. Il lui demande, en conséquence,

quelles mesures il compte prendre pour que, dans les plus brefs délais, les conditions de travail de ces personnels soient améliorées afin que les stages puissent se dérouler dans des conditions normales.

Réponse. — La rémunération des tâches spécifiques assumées par les conseillers pédagogiques assurant la formation pratique des candidats au certificat d'aptitude au professorat d'enseignement général de collège est fixée par le décret n° 71-634 du 28 juillet 1971. L'intervention du régime ainsi défini entraîne la suppression des aménagements particuliers qui avaient pu être apportés, localement, au service des personnels intéressés, et dont le maintien ne pouvait que constituer une mesure transitoire. Un arrangement provisoire a conduit les conseillers pédagogiques du centre régional de formation des professeurs d'enseignement général de collège de Lille à mettre fin au mouvement qu'ils avaient déclenché. Toutefois, des mesures sont prévues afin que les professeurs d'enseignement général de collège stagiaires n'aient à subir aucun préjudice en ce qui concerne leur titularisation dans les cas où les épreuves du certificat d'aptitude au professorat d'enseignement général des collèges ne pourraient se dérouler dans les délais requis.

Etablissements scolaires (nationalisation du C. E. S. de Mitry-Mory, en Seine-et-Marne).

1806. — 30 mai 1973. — **M. Bordo** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** d'examiner avec la plus grande bienveillance la possibilité de nationaliser le collège d'enseignement secondaire de Mitry-Mory, en Seine-et-Marne, qui, construit depuis 1965, impose une charge de 350.000 francs aux contribuables chaque année. Il lui rappelle que ce collège d'enseignement secondaire dont le transfert a été imposé par les pouvoirs publics en raison des nuisances de l'aéroport Paris-Nord, a coûté à la commune : 1.430.000 francs en 1965 ; 1.700.000 francs en 1973 (transfert).

Réponse. — Il n'a pas été possible de retenir la nationalisation du collège d'enseignement secondaire mixte de Mitry-Mory (Seine-et-Marne) sur le contingent budgétaire de 1973. Cet établissement a été créé en qualité de collège d'enseignement secondaire à la rentrée scolaire 1969 par transformation du collège d'enseignement général mixte de Mitry-Mory. Sa situation fera l'objet d'un nouvel examen lors de la préparation du prochain programme de nationalisation. Il est rappelé que le Gouvernement s'est engagé à nationaliser l'ensemble des établissements de premier cycle dans les cinq années à venir.

*Bourses d'enseignement
(enseignement supérieur, plafond des ressources).*

1839. — 30 mai 1973. — **M. Julia** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** une situation qui concerne un nombre de cas probablement relativement nombreux. Il s'agit de jeunes gens poursuivant des études supérieures et appartenant à des familles ayant des revenus modestes dont les sommes déclarées à l'impôt sur le revenu leur permettent d'obtenir une bourse d'études pour leurs enfants. Si ceux-ci, à l'occasion des vacances scolaires, exercent une activité professionnelle pendant un ou deux mois, les revenus de ce travail s'ajoutent à ceux de leurs parents qui peuvent alors dépasser le plafond qui leur permettait jusqu'alors d'obtenir une bourse scolaire. Celle-ci est alors supprimée. Il est évident que de telles situations sont profondément regrettables puisqu'elles incitent les jeunes gens à ne pas travailler durant les vacances. Il lui demande quelles mesures il pourrait envisager, en accord avec son collègue, **M. le ministre de l'économie et des finances**, afin de résoudre plus équitablement de tels cas.

Réponse. — Les ressources et les charges des familles retenues par la législation fiscale sont prises en considération pour l'attribution des bourses nationales. Les sommes perçues par un étudiant pour un travail salarié pendant les vacances doivent donc normalement être incluses dans les ressources familiales. Cependant, les commissions régionales chargées de l'examen des dossiers de demande de bourse d'enseignement supérieur ont toute latitude pour apprécier le bien-fondé des demandes et proposer si elles l'estiment justifiée une mesure de bienveillance. L'expérience paraît démontrer que, dans la quasi-totalité des cas, le refus de la bourse n'est pas motivé par la prise en considération du gain de l'étudiant. L'étudiant à qui une bourse d'études ne peut être accordée peut éventuellement obtenir une aide sur les crédits de fonds de solidarité gérés par les centres régionaux des œuvres universitaires. D'autre part, tous les étudiants peuvent prendre leur repas à un tarif particulièrement modique dans les restaurants universitaires et bénéficient de la couverture des risques sociaux moyennant une cotisation annuelle extrêmement modeste ; enfin, certains d'entre eux peuvent être hébergés dans une résidence universitaire.

*Etablissements scolaires
(nationalisation du C. E. S. Paul-Langevin à Alfortville).*

2015. — 6 juin 1973. — **M. Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de procéder à la nationalisation du C. E. S. Paul-Langevin à Alfortville, ainsi que l'a exprimé le conseil municipal de cette commune par délibérations en date des 18 décembre 1972 et 17 mars 1973. Il lui demande s'il peut l'assurer de l'inscription de cet établissement au programme de nationalisation actuellement en cours.

Réponse. — Il n'a pas été possible de retenir la nationalisation du collège d'enseignement secondaire mixte Paul-Langevin d'Alfortville sur le contingent budgétaire de 1973. Le Gouvernement s'est engagé à nationaliser l'ensemble des établissements de 1^{er} cycle dans les cinq années à venir. Les modalités qui présideront au choix des collèges d'enseignement secondaire qui, dans le cadre de ce programme, pourront être nationalisés dès 1974 ne sont pas encore arrêtées, mais la situation du collège d'enseignement secondaire Paul-Langevin d'Alfortville sera examinée le moment venu avec toutes l'attention souhaitable.

Etudiants (cité universitaire d'Antony : réfection de trois pavillons)

2038. — 6 juin 1973. — **M. Ducoloné** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des étudiants de la cité universitaire d'Antony (Hauts-de-Seine). L'administration de la cité envisage de fermer trois pavillons où sont logés actuellement mille étudiants pour procéder à des réfections. Rien ne semble prévu pour assurer leur relogement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réétudier, en consultant les représentants des étudiants, la programmation des travaux nécessaires et pour assurer, en tout état de cause, le relogement provisoire des étudiants qu'on ne pourra éviter de déplacer.

Réponse. — L'arrêté du 21 juillet 1970 portant régime d'occupation et conditions financières du séjour des étudiants, admis dans une résidence universitaire, précise dans son article 3 que « la décision d'admission ou de réadmission comporte un droit d'occupation de logement en faveur de son bénéficiaire pour une période qui ne peut excéder la seule année universitaire en cours ». L'application de ce texte permet notamment de procéder aux réparations qui s'avèrent nécessaires dans l'intérêt même des résidents. Pour ce qui concerne la cité universitaire d'Antony, la fermeture de trois pavillons constitue une mesure nécessaire pour assurer l'entretien des immeubles du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Paris. Les étudiants logés dans ces pavillons doivent, en toute hypothèse, présenter pour la prochaine année universitaire de nouvelles demandes d'admission qui seront examinées dans les conditions habituelles et selon les critères définis par le conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Paris. Aucune difficulté n'est rencontrée pour le relogement provisoire des étudiants qui désirent rester pendant les vacances universitaires dans une résidence. Par ailleurs, les services compétents du rectorat de l'académie de Paris étudient actuellement les modalités selon lesquelles interviendra la fermeture des pavillons et les représentants des étudiants ont été associés à ces travaux.

Etudiants (C. O. P. A. R. logement des étudiants).

2042. — 6 juin 1973. — **M. Juquin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation faite aux étudiants par le centre des œuvres universitaires de la région parisienne (C. O. P. A. R.). Jusqu'à cette année les étudiants logés dans une cité universitaire dépendant de cet organisme bénéficiaient d'une priorité pour leur réadmission. Cette priorité est désormais supprimée. Compte tenu du nombre insuffisant des chambres disponibles dans les cités universitaires de la région parisienne, environ 6.000 chambres pour près de 200.000 étudiants, cette modification ne peut avoir pour conséquence qu'une rotation accélérée des résidents. Elle créera une concurrence entre les plus démunis, sans permettre de les satisfaire tous. A quoi s'ajoute une hausse de 35 p. 100 des loyers, décidée pour le 1^{er} juillet prochain. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour équilibrer par une subvention le budget « cité » du Copar, actuellement déficitaire de plus de 2 millions de francs, pour assurer le retour au système antérieur de réadmission, pour annuler les augmentations de loyers envisagées et pour construire, dans les meilleurs délais, plusieurs milliers de chambres nouvelles.

Réponse. — 1^o Aux termes de l'arrêté du 21 juillet 1970, portant régime d'occupation et conditions financières de séjour des étudiants admis dans une résidence universitaire, toute priorité accordée aux réadmissions est expressément exclue. L'article 4 de cet arrêté précise en effet que « la réadmission doit être demandée chaque année dans les délais fixés par l'administration » et que « la réadmission est soumise aux mêmes conditions que les deman-

des d'admission ». Aucun étudiant logé dans une cité universitaire ne peut donc bénéficier d'une priorité, à ce seul titre, pour sa réadmission. Ces dispositions permettant de ne pas léser les étudiants qui présentent des demandes de première admission et dont la situation sociale est plus digne d'intérêt que celle d'étudiants déjà admis au cours des années précédentes ; 2° le conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Paris a prévu une augmentation des redevances dans les résidences universitaires de la banlieue parisienne. Par contre, aucune augmentation n'a été prévue, pour 1973, pour les redevances dans les cités universitaires de Paris. Le précédent tarif de redevances dans les résidences de la banlieue parisienne, établi en 1972 à 118 francs par mois pour une chambre de célibataire, était demeuré inchangé de 1965 à 1972, malgré l'augmentation des charges des résidences. Il avait été fixé de manière trop basse à l'origine, aussi bien par rapport aux redevances demandées dans les cités de Paris, que par rapport aux redevances des cités de province. L'augmentation qui est prévue correspond donc à une mesure de rattrapage par rapport aux autres cités, destinée à permettre une gestion financière équilibrée des résidences universitaires de banlieue. Toutefois, l'application de la hausse pourra être échelonnée dans le temps, compte tenu de l'aide financière apportée par le centre national des œuvres universitaires et scolaires, à la suite de la délibération de son conseil d'administration en date du 19 juin 1973 ; 3° les projets de constructions de résidences universitaires dans la région parisienne doivent tenir compte des conditions particulières du régime des inscriptions dans les universités parisiennes. En effet, parmi les étudiants français, seuls les étudiants domiciliés dans la région parisienne sont admis, sauf exception prévue par les textes, à s'inscrire dans les différentes universités. La demande de chambres doit donc être inférieure à celle des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires de province. En outre, les étudiants de troisième cycle et notamment les étudiants d'origine étrangère peuvent obtenir des chambres dans la cité internationale universitaire de Paris dont la capacité d'accueil atteint 6.000 lits.

Bourses d'enseignement (révision du mode d'évaluation des ressources des parents).

2129. — 7 juin 1973. — **M. Vollquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du calcul des bourses scolaires et sur toutes les réclamations et protestations découlant de leurs attributions. Il est bien évident que le mode de calcul doit être revu et que certains éléments comme les annuités d'emprunts pour constructions devraient faire l'objet de déduction des revenus. Il est nécessaire, également, que le barème soit revu chaque année en raison de l'augmentation du coût de la vie. Pourquoi ne pourrait-on pas se référer, par exemple, au tableau publié récemment et définissant les nouveaux plafonds des ressources mensuelles impossibles, tant aux candidats à une H. L. M. qu'aux bénéficiaires des primes du Crédit foncier. Il serait heureux d'avoir son point de vue à ce propos, car il n'est pas possible d'admettre le barème actuel qui lèse trop de foyers modestes et méritants.

Réponse. — L'effort consenti par l'Etat dans le domaine des bourses nationales d'études du second degré se traduit pour l'année scolaire 1973-1974 par l'inscription au budget de l'éducation nationale d'un crédit de 1.159.911.000 francs permettant de faire bénéficier de cette aide environ deux millions d'élèves soit 40 p. 100 de l'effectif des élèves scolarisés dans les établissements d'enseignement du second degré tant publics que privés, sous réserve que ces derniers soient habilités à recevoir des boursiers nationaux. Les ressources prises en considération pour l'attribution des bourses nationales sont celles qui figurent sur les déclarations souscrites par les familles au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques déduction faite des abattements prévus par la législation fiscale mais avant déduction de toutes les charges notamment des intérêts afférents aux emprunts contractés. Il n'a pas paru possible, en effet, pour l'examen de ces demandes d'aide de l'Etat de tenir compte des diverses manières dont les familles utilisent les ressources dont elles peuvent disposer. Les charges admises par le barème d'attribution des bourses sont traduites en points. L'honorable parlementaire propose de se référer aux barèmes des plafonds des ressources mensuelles impossibles applicables aux candidats à un logement H. L. M. ou au bénéfice des prêts spéciaux du Crédit foncier de France. Il convient de constater en premier lieu que ces barèmes sont très différents l'un de l'autre, les plafonds des ressources mensuelles prévus par le second étant doubles de ceux du premier. D'autre part, ces barèmes prennent en compte la totalité des ressources annuelles sans aucune déduction et sans qu'interviennent en particulier les abattements fiscaux de 10 p. 100 et 20 p. 100 autorisés pour les travailleurs salariés. Enfin, s'ils prennent en considération la composition de la cellule familiale, aucune charge particulière n'est retenue. Or le barème d'attribution des bourses d'études prévoit l'octroi de points de

charge modulés selon la composition de la famille et le nombre d'enfants et accorde des points de charge supplémentaires pour tenir compte de situations liées soit à la scolarité de l'enfant, soit à des difficultés familiales telles que la présence d'un malade au foyer. Il n'apparaît donc pas possible d'utiliser des normes identiques dans des domaines aussi différents que l'attribution d'une aide en faveur d'enfants scolarisés et les conditions d'accès dans un logement H. L. M. ou d'octroi d'un prêt du Crédit foncier. Après un premier temps d'application stricte du barème national d'attribution des bourses établi en 1969, il est apparu que des situations particulièrement dignes d'intérêt pouvaient être méconues. Chaque année, des mesures nouvelles ont donc été prises pour élargir le barème, assouplir les normes et personnaliser l'aide accordée. C'est ainsi que pour l'année scolaire 1973-1974, de nouveaux aménagements ont été apportés au barème d'attribution des bourses nationales d'études du second degré. Les plafonds des ressources retenus ont été relevés de 6 p. 100. Le bénéfice du point de charge supplémentaire accordé en 1972-1973 au titre du quatrième enfant à charge a été étendu pour la prochaine année scolaire au troisième enfant. Enfin le taux de la part de bourse actuellement fixé à 123 francs est porté à 129 francs à compter de la rentrée scolaire de septembre 1973, et s'applique à l'ensemble des élèves boursiers. En outre, chaque année sont recherchées des solutions destinées à assouplir la rigueur d'un barème fondé sur le rapport entre les ressources et les charges des familles. Afin de tenir compte notamment des cas marginaux et de situations particulièrement dignes d'intérêt qui ne s'inscrivent pas dans les limites du barème, un crédit complémentaire, dont le montant en 1973-1974 est triplé par rapport aux années précédentes, sera mis à la disposition des recteurs et inspecteurs d'académie qui pourront, sur avis des commissions départementales où siègent des représentants des élus locaux et des parents d'élèves, apprécier les situations et formuler des propositions en toute connaissance de cause. Par ailleurs, comme l'a annoncé M. le Premier ministre, des études sont actuellement poursuivies en vue de réaliser progressivement au cours de la présente législature la gratuité des livres et fournitures scolaires ainsi que des transports pour les élèves soumis à l'obligation scolaire.

Ramassage scolaire (impropriété du terme.)

2131. — 7 juin 1973. — **M. Vollquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur ce que le terme « ramassage scolaire » peut avoir d'impropre et de choquant (on ramasse des vieux papiers, des ordures ménagères, du bois sec, etc.) Il lui demande de le vouloir remplacer par les « transports scolaires » ou un terme similaire.

Réponse. — C'est bien l'expression « transports scolaires » qui doit en principe être employée, et qui l'est en fait le plus couramment, pour désigner le regroupement des enfants et leur acheminement vers les établissements d'enseignement au moyen de véhicules. Le terme « ramassage » auquel il convient de n'attacher aucun sens péjoratif est toutefois un synonyme commode, sinon heureux, qui permet d'éviter des répétitions inopportunes. Il n'est donc pas impossible qu'il se rencontre quelquefois dans la correspondance administrative. Bien entendu, la position ainsi définie concerne les services de l'éducation nationale.

Etablissements scolaires (nationalisation du C. E. S. de Chantemerle à Corbeil-Essonnes.)

2198. — 8 juin 1973. — **M. Combrisson** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le collège d'enseignement secondaire de Chantemerle à Corbeil-Essonnes, mis en service en septembre 1967 et dont la nationalisation a été demandée par délibération du conseil municipal du 18 mai 1967 approuvée par M. le préfet de l'Essonne le 18 mai 1967, n'est pas encore nationalisé. Ce C. E. S. (600) absorbera à la rentrée de septembre 1973 un C. E. G. ancien devenant ainsi annexe du C. E. S., l'effectif total étant porté à 900 élèves. La ville de Corbeil-Essonnes compte deux autres C. E. S. non nationalisés (l'un construit et ouvert en 1971, l'autre ouvert en 1972 et résultant de la transformation pédagogique d'un ancien C. E. G.). Le C. E. S. de Chantemerle à Corbeil-Essonnes est le plus ancien des établissements du département de l'Essonne non nationalisés. La ville l'a dû surcroît agrandir en 1971-1972 pour le rendre conforme aux nouvelles normes. En lui faisant remarquer que d'autres établissements construits postérieurement dans d'autres communes du département ont été nationalisés, il lui demande s'il entend mettre fin à cette discrimination et décider la nationalisation du C. E. S. précité.

Réponse. — Il n'a pas été possible de retenir la nationalisation du C. E. S. mixte Chantemerle de Corbeil-Essonnes sur le contingent budgétaire de 1973. La situation de cet établissement fera l'objet d'un nouvel examen lors de la préparation du prochain programme de nationalisations. Le Gouvernement s'est engagé à nationaliser l'ensemble des établissements de premier cycle dans les

cinq années à venir. Les modalités qui présideront au choix des C. E. S. qui, dans le cadre de ce plan, pourront être nationalisées dès 1974 n'étant pas encore arrêtées, il n'est pas possible actuellement de savoir si le C. E. S. Chantemerle pourra être retenu au titre du prochain programme de nationalisations.

Etudiants (maison des étudiants de la Côte-d'Ivoire):

2208. — 8 juin 1973. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de la maison des étudiants de la Côte-d'Ivoire. Depuis de nombreuses années, l'immeuble sis 150, boulevard de la Gare, à Paris (13^e), comprenant soixante-quinze chambres, est utilisé pour loger des étudiants et étudiantes ivoiriens. Actuellement, près de cent cinquante personnes y demeurent, dont un certain nombre de couples avec enfants. Or, cet immeuble ayant été vendu, les étudiants et étudiantes ivoiriens sont mis en demeure de quitter les lieux, sans qu'aucune proposition de relogement ne leur ait été faite, soit à la Cité universitaire, soit dans un autre foyer du même type. Elle lui demande s'il peut intervenir, afin de surseoir à l'expulsion de ces étudiants et obtenir pour eux un relogement préalable à leur expulsion.

Réponse. — La maison des étudiants de la Côte-d'Ivoire, sise 150, boulevard de la Gare, à Paris (13^e), était la propriété de l'Etat de la Côte-d'Ivoire qui a décidé, depuis déjà deux années, de mettre en vente cet immeuble. Le ministère de l'éducation nationale ne dispose donc d'aucun moyen pour exercer un contrôle sur les décisions prises par le propriétaire de l'immeuble ni pour demander de retarder encore la fermeture ou la vente de cette maison. Les étudiants ivoiriens concernés ont toutefois la possibilité de déposer des demandes d'admission dans les résidences universitaires du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Paris. En outre, les étudiants de troisième cycle peuvent également déposer une demande d'admission auprès de la Cité internationale universitaire de Paris. Les demandes de logement présentées par ces étudiants seront examinées avec la plus grande bienveillance, mais, bien entendu, les établissements concernés devront faire application des critères sociaux ou universitaires d'admission qui ont été fixés par leur conseil d'administration.

Etablissements scolaires (nationalisation du C. E. S. d'Argentat (Corrèze)).

2214. — 8 juin 1973. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés financières créées aux collectivités locales par la non-nationalisation du C. E. S. d'Argentat (Corrèze). Les communes dont les enfants fréquentent ce C. E. S., à commencer par la ville d'Argentat, doivent contribuer financièrement à son fonctionnement. Cette contribution augmente les charges fiscales des communes déjà importantes, et provoque des protestations comme celle du conseil municipal unanime de Monceaux-sur-Dordogne. En conséquence il lui demande : 1° s'il entend mettre en application les promesses gouvernementales de nationalisation rapide des C. E. S.; 2° s'il peut lui indiquer la date à partir de laquelle celle-ci interviendra pour le C. E. S. d'Argentat (Corrèze).

Réponse. — Il n'a pas été possible de retenir la nationalisation du collège d'enseignement secondaire d'Argentat sur le contingent budgétaire de 1973. La situation de cet établissement fera l'objet d'un nouvel examen lors de la préparation du prochain programme de nationalisations. Le Gouvernement s'est engagé à nationaliser l'ensemble des établissements de premier cycle dans les cinq années à venir. Les modalités qui présideront au choix des collèges d'enseignement secondaire qui, dans le cadre de ce plan, pourront être nationalisés dès 1974 n'étant pas encore arrêtées, il n'est pas possible actuellement de préciser si le collège d'enseignement secondaire d'Argentat pourra être retenu au titre du prochain programme de nationalisations.

Bourses d'enseignement (enseignement médical : suppression).

2253. — 13 juin 1973. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation des étudiants en médecine bénéficiaires de bourses. En effet, les bourses sont supprimées pour les étudiants de D. C. E. M-IV. Il est à noter que certaines académies se sont déjà opposées à ces mesures discriminatoires. Le D. C. E. M-III, le cumul des indemnités et de la bourse seront interdits à la rentrée; ainsi les étudiants ne pourront jamais dépasser le montant de leur bourse. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier ces mesures contraires à la démocratisation des études médicales.

Réponse. — En dérogation à la règle qui interdit le cumul d'un traitement et d'une bourse d'étude, une disposition d'une circulaire de 1959 a prévu que les étudiants en médecine peuvent cumuler leur bourse avec les indemnités et les avantages en nature de l'externat,

de l'internat et du stage obligatoire de sixième année dans la limite d'une fois et demie le montant maximum de la bourse à laquelle ils peuvent prétendre. Aucune mesure nouvelle n'est intervenue pour modifier ces dispositions qui restent donc en vigueur. Pour les étudiants chargés de fonctions hospitalières, le montant de la bourse retenu pour le calcul de la limite du cumul est celui de la bourse dont l'étudiant bénéficie en application du barème national de détermination des taux de bourses d'enseignement supérieur. Lorsque le cumul de l'indemnité servie et de la bourse dépasse la limite fixée, la bourse est réduite à due concurrence.

Bourses d'enseignement (amélioration des conditions d'octroi et de leur montant).

2387. — 14 juin 1973. — **M. Larue** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'augmentation moyenne du taux des bourses qui, fixé à 5 p. 100 environ, reste inférieur à la hausse des prix et à l'augmentation du niveau de vie pour l'année de référence. D'autre part, aucun relèvement n'ayant été opéré pendant plusieurs années, un rattrapage plus grand aurait été nécessaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer les conditions d'attribution des bourses ainsi que leur montant, afin que soient mieux prises en considération les charges respectives des familles.

Réponse. — Le taux de la part de bourse, fixé chaque année par la loi de finances, n'a pas été modifié pendant plusieurs années; cependant, depuis trois ans il a fait l'objet d'aménagements successifs. De 117 francs il est passé en septembre 1971 à 120 francs, puis à 123 francs en 1972 et est fixé à 129 francs à compter de la rentrée scolaire de septembre 1973. Il convient d'observer que le montant de la bourse servie est fonction, non seulement du taux de la part unitaire mais aussi du nombre de parts attribuées à l'élève boursier. Le montant des ressources, le nombre des points de charge, le cycle d'études poursuivi entrent chacun pour leur part dans la détermination du montant de l'aide de l'Etat. Or chaque année des aménagements ont été apportés au barème d'attribution des bourses nationales d'études pour élargir le barème, assouplir les normes et personnaliser l'aide accordée. En particulier, pour l'année scolaire 1973-1974, les plafonds des ressources retenus ont été relevés de 6 p. 100. Le bénéfice du point de charge supplémentaire accordé en 1972-1973 au titre du quatrième enfant à charge a été étendu pour la prochaine année scolaire au troisième enfant. En outre, chaque année, sont recherchées des solutions destinées à assouplir la rigueur d'un barème fondé sur le rapport entre les ressources et les charges des familles. Afin de tenir compte notamment des cas marginaux et de situations particulièrement dignes d'intérêt qui ne s'inscrivent pas dans les limites du barème un crédit complémentaire, dont le montant en 1973-1974 est triplé par rapport aux années précédentes sera mis à la disposition des recteurs et inspecteurs d'académie qui pourront, sur avis des commissions départementales où siègent des représentants des élus locaux et des parents d'élèves, apprécier les situations et formuler des propositions en toute connaissance de cause. L'effort consenti par l'Etat dans le domaine des bourses nationales d'études du second degré se traduit pour l'année scolaire 1973-1974 par l'inscription au budget de l'éducation nationale d'un crédit de l'ordre de 1.160 millions de francs permettant de faire bénéficier de cette aide environ deux millions d'élèves, soit 40 p. 100 de l'effectif des élèves scolarisés dans les établissements d'enseignement du second degré tant publics que privés sous réserve que ces derniers soient habilités à recevoir des boursiers nationaux. Par ailleurs, des études sont actuellement poursuivies en vue d'une installation progressive, à partir de l'année scolaire 1974-1975, de la gratuité des livres et fournitures scolaires ainsi que des transports des élèves d'âge scolaire obligatoire.

INFORMATION

O. R. T. F. (publicité abusive).

1275. — 16 mai 1973. — **M. Juquin** demande à **M. le ministre de l'information** s'il est exact que l'O. R. T. F. a diffusé des messages publicitaires jugés abusifs par des associations de consommateurs que l'institut national de la consommation représente au sein de la règle française de publicité. Si ce fait est vérifié, il lui demande : 1° dans quelles conditions il a pu se produire; 2° quelles mesures il compte proposer pour en empêcher le renouvellement.

Réponse. — Faute de savoir à quels messages publicitaires et à quelles associations de consommateurs il est fait allusion, l'office, qui n'a été saisi en ce qui le concerne d'aucune réclamation à ce sujet, ne peut procéder à la vérification des faits invoqués ni, par voie de conséquence, suggérer des mesures propres à en éviter le renouvellement. Pour lui permettre de procéder à une étude attentive du problème soulevé et d'en faire connaître les conclusions, il conviendrait que soient, notamment, précisés les faits qui ont suscité la question de l'honorable parlementaire.

O. R. T. F. (émissions à la mémoire de Jacques Maritain).

1616. — 24 mai 1973. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de l'information quelles sont les émissions qui ont eu lieu et celles en préparation à l'O.R.T.F. à l'occasion de la disparition du grand philosophe chrétien Jacques Maritain.

Réponse. — La disparition de M. Jacques Maritain a naturellement donné lieu dans les journaux parlés et télévisés aux informations d'usage, accompagnées de commentaires situant l'importance de son œuvre dans le contexte contemporain. En outre, sur la première chaîne de télévision, dès le lendemain de sa mort, une importante partie de l'émission littéraire « Ouvrez les guillemets » lui a été consacrée. Quant à la radiodiffusion, en dehors des trois émissions d'une demi-heure chacune diffusées sur France-Culture, les 7 mai à 14 heures et 16 h 50, et 11 mai à 16 heures, elle transmettra le 17 juillet prochain sur cette même chaîne, une émission d'une heure cinquante dédiée à ce philosophe.

Radiodiffusion et télévision
(réception des émissions altérée par les immeubles tours).

1675. — 25 mai 1973. — Mme Moreau attire l'attention de M. le ministre de l'information sur les troubles occasionnés par la construction des tours en béton armé dans certains quartiers de Paris, et en particulier dans le 13^e arrondissement. En effet, les ondes qui transmettent les images télévisées se réfléchissant sur les obstacles, les immeubles élevés provoquent des échos gênants sur les postes en noir et blanc et des changements de teintes sur les postes couleur. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre, tant sur le plan technique que sur le plan juridique, afin de remédier à cet état de choses.

Réponse. — Les perturbations de la réception des émissions de télévision du genre de celles dont fait état l'honorable parlementaire sont de plus en plus nombreuses et la plupart des pays sont confrontés à ce problème. L'élaboration d'une réglementation est toutefois particulièrement délicate, car il est très difficile techniquement de déceler le ou les immeubles qui engendrent l'effet de masque constaté dans un flot particulier. Le Gouvernement étudie les moyens juridiques de nature à régler ce problème dans le plus grand souci de justice et des textes préparés dans cet esprit seront prochainement soumis au Conseil d'Etat.

Office de radiodiffusion-télévision française
(mauvaise réception des émissions de télévision à Ivry-sur-Seine).

2351. — 13 juin 1973. — M. Gosnat signale à M. le ministre de l'information que de nombreux téléspectateurs demeurant à Ivry-sur-Seine, dans le quartier Mirabeau-Pierre-Semard, constatent, depuis plusieurs mois, que les images qu'ils reçoivent sur leur poste de télévision sont perturbées. Il semble tout à fait évident que cette perturbation des zones d'ombre résulte des nouvelles constructions très élevées qui ont été édifiées dans le 13^e arrondissement, à proximité de la porte d'Ivry. Malgré de nombreuses réclamations et, notamment, une pétition comportant une centaine de signatures, aucune réponse n'a été donnée et aucune amélioration n'a été constatée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet inconvénient.

Réponse. — Les perturbations de la réception des émissions de télévision du genre de celles dont fait état l'honorable parlementaire sont de plus en plus nombreuses et la plupart des pays sont confrontés à ce problème. L'élaboration d'une réglementation est toutefois particulièrement délicate, car il est très difficile techniquement de déceler le ou les immeubles qui engendrent l'effet de masque constaté dans un flot particulier. Le Gouvernement étudie les moyens juridiques de nature à régler ce problème dans le plus grand souci de justice et des textes préparés dans cet esprit seront prochainement soumis au Conseil d'Etat.

INTERIEUR

Conseillers municipaux (application de l'article L. 231
du code électoral aux agents permanents
des syndicats intercommunaux).

418. — 26 avril 1973. M. Cazenave rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'en vertu de l'article L. 231 du code électoral, ne sont pas éligibles comme conseillers municipaux, dans le ressort où ils exercent leurs fonctions, les agents salariés de la commune. Il lui demande si cette inéligibilité ne doit pas être étendue aux agents permanents des syndicats intercommunaux recrutés et rémunérés pour un emploi à temps complet et, par conséquent, soumis aux dispositions du statut du personnel communal, étant donné que ces fonctionnaires sont rémunérés indirectement sur les budgets des communes adhérentes auxdits syndicats.

Réponse. — L'interprétation des textes étant, en matière d'inéligibilité, de droit strict, les dispositions de l'article L. 231 (9^e) du code électoral, aux termes duquel sont inéligibles, en qualité de conseillers municipaux, dans le ressort où ils exercent leurs fonctions, les agents salariés de la commune ne sont pas applicables aux agents permanents des syndicats intercommunaux, bien que ceux-ci relèvent du statut général du personnel communal. Une modification de l'article L. 231 du code électoral dans le sens des propositions de l'honorable parlementaire aurait pour effet de les rendre inéligibles à tous les conseils municipaux des communes ayant adhéré au syndicat. Une telle conséquence peut paraître excessive si l'on observe que les syndicats intercommunaux, tels ceux par exemple qui ont pour objet de réaliser des travaux d'adduction d'eau, groupent parfois un très grand nombre de communes. Par ailleurs, les mêmes considérations devraient logiquement conduire à étendre l'inéligibilité aux agents des établissements auxquels les communes peuvent apporter un concours financier. Devant ces inconvénients, le Gouvernement estime en définitive préférable de s'en tenir à la rédaction actuelle de l'article L. 231.

Tribunaux (prise en charge par l'Etat des frais de fonctionnement).

476. — 26 avril 1973. — M. Boulay indique à M. le ministre de l'intérieur qu'au cours des travaux de la commission Pianta, puis de la commission des finances locales du VI^e Plan, le Gouvernement avait annoncé que les frais de fonctionnement des tribunaux, actuellement pris en charge par les conseils généraux sur les budgets départementaux, seraient transférés à l'Etat à partir du 1^{er} janvier 1972. Or, au cours des discussions de la loi de finances pour 1972, ce transfert a été annoncé pour le 1^{er} janvier 1973, diverses difficultés techniques n'étant pas encore réglées. Au cours des récentes discussions sur le budget du ministère de la justice, le garde des sceaux a annoncé que ce transfert serait prévu à compter du 1^{er} janvier 1974, les difficultés techniques annoncées en 1971 n'étant pas encore réglées. Dans ces conditions, et compte tenu du fait que ce transfert d'une charge départementale vers l'Etat avait été considéré comme la contrepartie partielle d'autres transferts en sens inverse (notamment les routes nationales), il lui demande : 1^o quelles sont les difficultés « techniques » qui s'opposent à ce transfert et si elles lui paraissent techniquement plus difficiles à résoudre que celles du transfert de 55.000 kilomètres de routes nationales ; 2^o s'il peut prendre l'engagement que ce transfert sera bien réalisé le 1^{er} janvier 1974 ; 3^o s'il lui paraît possible de demander, à la faveur du prochain collectif budgétaire, l'octroi aux départements, en 1973, pour compenser le retard apporté au transfert précité, d'une subvention équivalente à la charge représentée par les frais de fonctionnement des tribunaux.

Réponse. — Le ministre de l'intérieur confirme les intentions du Gouvernement de soumettre au Parlement les textes qui transfèrent à l'Etat la charge des dépenses de fonctionnement de la justice assumées aujourd'hui par les collectivités locales. Envisagé initialement pour le 1^{er} janvier 1973, ce transfert ne pourra en définitive être réalisé qu'à compter du 1^{er} janvier 1974 en raison des contraintes très sévères pesant sur le budget de l'Etat et de l'effort important déjà consenti en matière de transferts de charges au titre de la loi de finances pour 1973 (notamment accélération du rythme des nationalisations des établissements d'enseignement du second degré, relèvement des crédits pour les transports scolaires, création d'une subvention globale d'équipement). Ce report a permis de poursuivre l'étude de certains problèmes que soulèverait ce transfert à l'Etat des dépenses de justice assumées aujourd'hui par les collectivités locales : nécessité de doter les services du ministère de la justice d'une armature administrative suffisante pour faire face aux nouvelles charges dévolues à l'Etat, difficultés dans le chiffrage des dépenses à transférer, en raison notamment des méthodes particulières de tenue de la comptabilité des communes et départements, recherche du financement de ces dépenses dans le cadre des disponibilités du budget de la chancellerie, etc. Ces problèmes sont maintenant en voie d'être résolus.

Etat civil (droits auxquels sont soumis les actes).

546. — 26 avril 1973. — M. Muller expose à M. le ministre de l'intérieur que le problème des droits d'expédition des actes d'état civil et des droits de légalisation de signature n'a, malgré la réponse faite aux questions n^{os} 6313, 15928 et 16 296 qui traitaient du même problème et qui laissaient envisager la suppression desdits droits, reçu aucune suite à ce jour. Il rappelle que ces droits reviennent pour la dernière fois par décret du 6 octobre 1958, rapportent actuellement : 1 franc pour les actes de naissance et de décès, 1,50 franc pour les actes de mariage et de 0,30 franc pour une légalisation de signature ; que leur mode de perception est soumis aux règles compliquées de la comptabilité publique, ce qui occasionne un travail de comptabilité et un travail matériel absolument hors de proportion avec le rendement de ces taxes ; que le pro-

cédé est de plus source de tracasserie pour le public obligé de se déplacer au bureau de poste lorsqu'il s'agit de payer par mandat postal, sans compter les frais postaux; qu'il ne faut oublier non plus les échanges de courrier entre la mairie et l'intéressé quand la valeur n'est pas jointe à la demande d'acte. Il lui demande, en conséquence, si les études entreprises permettent d'envisager la suppression de ces droits et, dans l'affirmative, dans quels délais.

Réponse. — Le ministre de l'intérieur confirme que les études entreprises en vue de remédier aux difficultés rencontrées, tant par les mairies que par les particuliers, pour le règlement des droits d'expédition des actes de l'état civil, permettent d'envisager la suppression pure et simple de ces droits. La mise au point des textes nécessaires pour rendre applicable cette mesure est en voie d'être terminée. A ce sujet, il peut, d'ores et déjà, être précisé que le projet d'article de loi abrogeant les dispositions de l'alinéa 10° de l'article 189 du code de l'administration communale qui incluent les droits d'expédition des actes de l'état civil parmi les recettes du budget communal sera soumis au parlement lors de sa prochaine session.

Communes (fusions et regroupements: loi du 16 juillet 1971).

743. — 3 mai 1973. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut faire établir un nouveau bilan de l'application de la loi du 16 juillet 1971 sur les réformes communales. Il aimerait notamment savoir si tous les départements ont actuellement terminé le travail d'établissement du plan par la commission des élus. Il aimerait connaître ensuite la décomposition des travaux de cette commission, et enfin les résultats pratiques, c'est-à-dire combien il y a eu de fusions, dans combien de départements, pour combien d'habitants concernés, et les différents types de fusions employés. Il aimerait enfin savoir si les procédures référendaires ont eu des applications jusqu'à présent.

Réponse. — Les articles 1^{er} et 2 de la loi du 16 juillet 1971 avaient fixé à six mois, à compter de l'ouverture de la session ordinaire des conseils généraux suivant la publication de la loi, le délai nécessaire aux commissions d'élus pour établir le projet et aux préfets pour arrêter le plan. Ce délai ayant été prorogé de deux mois par la loi du 23 juin 1972, la date limite à laquelle devaient être arrêtés tous les plans était, par conséquent, fixée au 15 septembre 1972. Cette date ayant été respectée, s'est alors achevée la première phase, de réflexion et de proposition, de l'application de la réforme, 621 fusions intéressant 1.567 communes regroupant 1.658.101 habitants ont été réalisées en application des plans dans 73 départements. En outre, un certain nombre de communes se sont regroupées en syndicats à vocation multiple et en districts depuis l'application de la loi. Au total environ 3.800 communes ont d'ores et déjà profité des possibilités offertes par la loi du 16 juillet 1971. Il convient de préciser à ce sujet qu'aucun délai n'avait été fixé par la loi ni pour les notifications aux conseils municipaux des propositions inscrites dans les plans ni pour la prise des délibérations des conseils relatives aux propositions de création de communautés urbaines, districts et syndicats intercommunaux. De ce fait, les résultats déjà obtenus apparaissent satisfaisants et ont un effet d'entraînement certain. Enfin la procédure référendaire a été utilisée à trente-cinq reprises.

Police (commissariat de la région de Sarcelles).

749. — 10 mai 1973. — **M. Conacos** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions précaires dans lesquelles le commissariat de la région de Sarcelles est hébergé. En effet, 125 fonctionnaires sont contraints de travailler dans un pavillon vétuste et une baraque préfabriquée. L'accueil du public et les conditions de travail du personnel sont donc très difficiles, alors que le permis de construire de l'hôtel de police projeté a été délivré le 30 septembre 1969. En conséquence, il lui demande quand il envisage de débloquent les crédits nécessaires au financement de cette réalisation et à quelle date les travaux de construction pourront être entrepris.

Réponse. — Les conditions d'installation des services de police de Sarcelles sont bien connues du ministre de l'intérieur. Des dispositions ont été prises pour permettre la prochaine réalisation d'un nouvel hôtel de police dans cette ville.

Communes (retraités municipaux et hospitaliers).

1357. — 17 mai 1973. — **M. Maurice Andrieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des retraités municipaux et hospitaliers. Il lui fait observer, en effet, que les intéressés perçoivent avec beaucoup de retard les augmentations de retraite consécutives aux majorations des traitements de la fonction publique. C'est ainsi que les retraités devront attendre l'échéance du deuxième trimestre pour recevoir les 0,40 p. 100 accordés fin 1972 et les 1,50 p. 100 accordés le 1^{er} janvier 1973.

Quant aux majorations des 1^{er} juin, 1^{er} octobre et 1^{er} décembre, elles s'échelonnent dans le temps de sorte que les intéressés ne les percevront en totalité qu'au 1^{er} avril 1974. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la C.N.R.A.C.L. soit mise en mesure d'effectuer les paiements dans les délais les plus rapides.

Réponse. — Le service du paiement des pensions relevant de la gestion de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales n'est pas placé sous l'autorité du ministre de l'intérieur, mais dépend de la caisse des dépôts et consignations.

Etat civil (délivrance des extraits et copies des actes d'état civil).

1408. — 18 mai 1973. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en réponse à une question écrite qu'il lui avait posée sur l'opportunité de supprimer la perception des droits exigés pour la délivrance des extraits et des copies de l'état civil (question n° 16603, *Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale, du 13 mars 1972, n° 11), il lui a précisé que cette suggestion était envisagée favorablement mais que l'adoption de cette mesure impliquait au préalable une concertation interministérielle appelée à examiner dans un ensemble plus large qui tiendrait compte des diverses questions intéressant le fonctionnement, les compétences et les finances des communes. Il lui demande si cette concertation, envisagée il y a maintenant plus de deux ans, a eu lieu et les conclusions auxquelles elle a abouti en ce qui concerne le problème soulevé.

Réponse. — Le ministre de l'intérieur confirme que les études entreprises en vue de remédier aux difficultés rencontrées, tant par les mairies que par les particuliers, pour le règlement des droits d'expédition des actes de l'état civil, permettent d'envisager la suppression pure et simple de ces droits. La mise au point des textes nécessaires pour rendre applicable cette mesure est en voie d'être terminée. A ce sujet, il peut, d'ores et déjà, être précisé que le projet d'article de loi abrogeant les dispositions de l'alinéa 10° de l'article 189 du code de l'administration communale qui incluent les droits d'expédition des actes de l'état civil parmi les recettes du budget communal sera soumis au Parlement lors de sa prochaine session.

Villes nouvelles (non incorporation des communes de Lisses et de Saintry dans les villes nouvelles d'Evry et de Rougeau-Sénart).

1571. — 23 mai 1973. — **M. Combrisson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les agglomérations nouvelles d'Evry et de Rougeau-Sénart créées par décret du 9 mars 1973 englobent respectivement les communes de Lisses et de Saintry. Or, ces communes avaient expressément refusé leur intégration, soutenues par le conseil général de l'Essonne et l'union des maires du département. Le préfet de l'Essonne avait également déclaré qu'il tiendrait compte de l'avis des deux communes pour l'élaboration de son projet d'agglomérations nouvelles à soumettre au Gouvernement. Il lui expose, en outre, que le territoire de la commune de Lisses se trouverait désormais partagé: une première partie étant intégrée à l'agglomération nouvelle d'Evry, une deuxième partie ressortissant au syndicat intercommunal à vocation multiple de Corbeil-Essonne-Lisses-Villabé, une troisième partie constituant le village aggloméré actuel. En soulignant l'impossibilité d'administration de la commune de Lisses et d'application de la loi du 10 juillet 1970, il lui demande s'il ne pense pas devoir modifier les décrets du 9 mars 1973 pour tenir compte des avis émis par les collectivités consultées en vue d'exclure des périmètres des deux agglomérations nouvelles susvisées les territoires des communes de Lisses et de Saintry.

Réponse. — La constitution de l'agglomération nouvelle d'Evry a été décidée dans les conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles et il a été prévu d'y construire 20.000 logements nouveaux d'ici à 1985 et de créer simultanément 25.000 emplois, dont 15.000 d'ici à 1975. La consultation des assemblées locales sur le dossier constitué conformément aux dispositions du décret n° 71-896 du 27 octobre 1971 a été lancée le 26 mai 1972 et portait sur un ensemble de dix-sept communes: douze de ces communes se sont déclarées non concernées par le projet et il a été tenu compte de leur avis dans la définition du périmètre d'urbanisation de l'agglomération nouvelle, prévu par l'article 3 de la loi du 10 juillet 1970. En effet, le périmètre adopté par le décret du 9 mars 1973 portant création de l'agglomération nouvelle d'Evry, inclut une partie des territoires des communes de Bondoufle, Courcouronnes, Le Coudrey-Montceau, Véry et Lisses. Quatre de ces communes ont émis un avis favorable, sans réserves pour celle d'Evry. La commune de Lisses, qui a émis un avis de principe défavorable, a cependant été maintenue dans le périmètre de l'agglomération nouvelle car son inclusion dans la zone d'agglomération est apparue absolument indispensable à la réalisation de la ville nouvelle. En effet, il a été expressément prévu, ainsi que l'indique d'ailleurs le rapport d'ensemble établi en applica-

tion de l'article 3 de la loi du 10 juillet 1970, qu'une partie de cette ville s'étendra sur le territoire de la commune de Lisses où doit être situé un important quartier à prédominance de maisons individuelles. Renoncer à un tel projet aurait gravement déséquilibré la conception d'ensemble de la ville nouvelle en la privant d'un lieu d'extension naturel proche de son centre. Tel a été le sentiment du Conseil d'Etat qui a approuvé le projet de décret conformément au texte présenté, puis définitivement adopté par le Gouvernement qui a donc suivi, sans un y apporter la moindre modification, l'avis de la haute assemblée. C'est donc pour des raisons particulièrement impérieuses au maintien de l'équilibre général du projet que l'avis exprimé par le conseil municipal de Lisses n'a pu être retenu. Quant à la constitution de l'agglomération nouvelle de Rougeau-Sénart, décidée selon la même procédure, elle s'intègre dans un ensemble de trois agglomérations nouvelles situées sur le plateau de Brié, intéressant dix-huit communes, dont sept relèvent du département de l'Essonne, et correspondant aux trois secteurs d'urbanisation définis dans le schéma directeur de Melun-Sénart. L'agglomération nouvelle de Rougeau-Sénart a donné lieu, à l'état de projet, à une consultation du conseil général de l'Essonne, le 11 septembre 1972, et des sept communes directement concernées par cette agglomération. Sur ces sept communes, quatre ont accepté le périmètre proposé, tout en suggérant des modifications; deux ont émis des avis nuancés défavorables mais susceptibles d'évolution sous certaines conditions; une seule, Saintry, a adopté une position négative. Dans tous les cas, la plupart des réserves formulées ont été prises en considération. Il est apparu toutefois indispensable de maintenir une partie du territoire communal de Saintry, en dépit de l'avis négatif exprimé par le conseil municipal le 24 août 1972, pour permettre la réalisation d'une base de loisirs, prévue en bordure de la Seine et particulièrement importante pour l'équilibre de l'agglomération. Dans les deux cas signalés la suite donnée, dans son ensemble, à la consultation des collectivités locales démontre cependant qu'il a toujours été tenu le plus grand compte de l'opinion des collectivités lorsque cela était possible dans le cadre des impératifs généraux.

Collectivités locales (agents des services techniques).

1686. — 25 mai 1973. — **M. Bisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les inégalités qui existent dans la rémunération des agents des services techniques des collectivités locales, selon qu'ils travaillent en province, ou qu'ils exercent à Paris. Par exemple, un contremaître travaillant pour le compte d'une commune ou d'un département en province, débutait en 1972 à l'indice brut 239 pour atteindre finalement l'indice brut 365; à Paris, l'indice brut de début de ce même contremaître est de 313, alors que l'indice terminal brut est de 430. D'autre part, en raison des effectifs moins importants les conditions d'accès au grade supérieur sont en général impossibles à remplir. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation.

Réponse. — Les contremaîtres communaux ne peuvent pas être comparés aux contremaîtres de la ville de Paris. L'emploi de contremaître dans les communes, qui constitue le sommet de la hiérarchie de la maîtrise ouvrière entre la filière normale d'avancement des ouvriers professionnels. Par contre, celui de la ville de Paris qui est l'emploi de base de la grande maîtrise, est pourvu par voie de concours réservé aux ouvriers d'Etat eux-mêmes nommés à la suite d'un concours. L'emploi de contremaître existe également dans l'administration de l'Etat, et en application de l'article 514 du code de l'administration communale, il ne peut être rémunéré par une commune mieux que ne fait l'Etat. Il n'est cependant pas douteux que certains contremaîtres communaux exercent des responsabilités manifestement supérieures à celles qui sont normalement confiées aux agents classés dans le même groupe qu'eux : des études ont été entreprises pour dégager les meilleurs moyens d'en tenir compte.

Code électoral

(modification de la présentation typographique de l'article R. 105).

1705. — 25 mai 1973. — **M. Lafay** signale à **M. le ministre de l'Intérieur** que l'article R. 105 du code électoral qui fixe les caractéristiques des bulletins n'entrant pas en compte dans le résultat du dépouillement des votes émis lors des élections législatives, a une présentation typographique très différente de celle de l'article 3 du décret n° 58-1077 du 12 novembre 1958 dont il codifie les dispositions. Alors que ledit article 3 donne en fine, une énumération des diverses sortes de bulletins qui ne doivent pas être pris en considération, en ponctuant certes cette liste de points virgules, mais sans aller à la ligne, l'article R. 105 quant à lui, scinde ce même paragraphe en deux alinéas très distincts puisque chacun d'entre eux est précédé d'un tiret. Le second de ces alinéas, qui constitue la partie terminale de l'article R. 105, met ainsi en exergue les « bulletins manuscrits », à telle enseigne que des commissions de recensement des votes ont pu, dans le passé, conclure devant

cette typographie que les autres catégories de bulletins mentionnés à la suite n'étaient frappés de non-validité que dans la mesure où ils étaient, comme les premiers cités, manuscrits. En se fondant sur la forme de l'article R. 105 du code électoral, cette interprétation conduit à valider, en particulier, les bulletins imprimés comportant un ou plusieurs noms autres que ceux du candidat et du remplaçant, bulletins auxquels les instructions ministérielles déniaient pourtant toute valeur. De telles divergences de vues ne se produiraient pas si l'article R. 105, par la typographie de son dernier alinéa, ne donnait pas aux bulletins manuscrits une place prééminente que ne leur accorde en aucune manière l'article 3 du décret précité du 12 novembre 1958. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun que fût modifiée la présentation de cet article du code électoral puisque aussi bien les modalités actuelles de son impression ne sont pas conformes à celles du texte qu'il codifie et sont, de surcroît, susceptibles de donner lieu à des interprétations discutables.

Réponse. — Il résulte d'une récente décision du Conseil constitutionnel (21 juin 1973, 7^e circonscription de l'Isère) que des bulletins imprimés comportant un ou plusieurs noms autres que ceux du candidat ou du remplaçant tombent sous le coup de l'article R. 105 du code électoral et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement. Cette décision met ainsi fin aux difficultés d'interprétation signalées par l'honorable parlementaire et ne manquera pas d'être portée à la connaissance des maires et des présidents de bureaux de vote, sans qu'il soit nécessaire d'envisager une modification de la présentation du texte précité.

Administrations financières (receveurs particuliers et percepteurs : compatibilité avec des fonctions communales).

2095. — 6 juin 1973. — **M. Delells** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que les agents, employés des administrations financières, receveurs particuliers et percepteurs ne peuvent être élus maires ou adjoints ni en exercer même temporairement les fonctions dans aucune des communes du département où ils sont affectés. L'interdiction de l'ancien article 62 était d'ordre général et la rédaction actuelle, après l'ordonnance du 4 février 1959, a réduit les cas d'inéligibilité au seul département où les intéressés exercent leurs fonctions en permettant au surplus l'élection des gérants de débits de tabac. L'incompatibilité ayant pour motifs les rapports constants et directs qui existent, pour le recouvrement de l'impôt, entre ces agents et les contribuables, il lui demande s'il peut faire examiner la possibilité de limiter l'incompatibilité de ces agents aux seules communes de la circonscription dans laquelle ils sont affectés.

Réponse. — Dans le cadre d'une enquête à laquelle le ministère de l'Intérieur a procédé dans le but de déterminer dans quelles conditions et sur quels points le régime des inéligibilités et des incompatibilités aux mandats locaux pouvait être mis à jour, il a été amené en particulier à consulter le ministère de l'économie et des finances sur l'opportunité d'une modification éventuelle de l'article 62 du code de l'administration communale. Ce département ministériel considère que la rédaction actuelle de l'article 62 paraît devoir être maintenue et, dans ces conditions, le ministre de l'Intérieur n'estime pas qu'il y ait lieu d'y apporter des modifications.

Communes (secrétaires de mairie instituteurs : octroi d'une pension de retraite.)

2138. — 7 juin 1973. — **M. Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des secrétaires de mairie instituteurs, en ce qui concerne leurs droits à une retraite afférente à cet emploi. Les Intéressés, dont la position est assimilée à celle des autres agents permanents communaux à temps non complet, ne peuvent jusqu'à présent prétendre à une retraite. Il lui demande si leur affiliation à l'I.R.C.A.N.T.E.C. peut être envisagée en vue de leur permettre de bénéficier d'une retraite à laquelle les services rendus à la commune et aux administrés leur donnent droit en toute équité.

Réponse. — Aux termes du décret n° 50-1080 du 17 août 1950 complété par le décret n° 68-353 du 16 avril 1968 rectifié les fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'Etat et les agents permanents des collectivités locales, relevant au titre de leur activité principale d'un régime spécial de sécurité sociale, lorsqu'ils exercent une activité accessoire au service d'une collectivité publique, n'ont droit qu'aux prestations prévues par le régime dont ils relèvent du fait de leur activité principale. D'ailleurs aucune cotisation n'est due au titre de l'activité accessoire relevant du régime général ni par l'administration ni par l'intéressé. Or, dans le cas des instituteurs secrétaires de mairie, l'emploi de secrétaire de mairie répond exactement à la définition de l'occupation accessoire. Il est donc impossible, aux termes de la réglementation de portée générale rappelée ci-dessus, d'envisager leur affiliation à l'I.R.C.A.N.T.E.C. laquelle ne constitue qu'un complément du régime général des assurances sociales.

Ecoles maternelles (femmes de service: prise en charge par le ministère de l'éducation nationale).

2218. — 8 juin 1973. — M. Renard attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'obligation pour les communes de disposer d'une femme de service dans les écoles maternelles et classes enfantines. Ses attributions normalement confiées sont d'être l'agent chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins personnels à donner aux enfants ainsi que la mise en état de propreté des locaux et du matériel scolaires. Dans la pratique, elle participe effectivement avec l'institutrice chargée de ces écoles à l'épanouissement des petits enfants. Son rôle est donc important. Cependant, elle est à la charge complète de la commune. Or certaines communes rurales de moins de 2.000 habitants ont de grosses difficultés à faire face à cette obligation et leur budget est souvent grevé fortement par l'existence d'une ou plusieurs écoles maternelles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les femmes de service des écoles maternelles et classes enfantines soient intégrées au ministère de l'éducation nationale et prises en charge par celui-ci.

Réponse. — Les écoles maternelles ainsi que les écoles primaires sont des établissements communaux. Il est dès lors normal que le personnel qui y est en fonctions à l'exception des enseignants soit communal. Les agents spécialisés des écoles maternelles et des classes enfantines sont des agents de service chargés de l'assistance au personnel enseignant pour l'hygiène des très jeunes enfants, ainsi que la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant à ces enfants pour leur repos et leurs ébats. Ils ne peuvent pas être assimilés à du personnel enseignant. C'est donc à juste titre que les décrets des 18 janvier 1877 et 15 juillet 1921 modifiés par celui du 1^{er} septembre 1971 ont prévu à leur article 8 que le traitement de la femme de service est exclusivement à la charge de la commune et par conséquent il ne peut être envisagé d'intégrer ces agents au ministère de l'éducation nationale.

Fusions de communes (autoritaires, contre l'avis de tous les conseils municipaux).

2295. — 9 juin 1973. — M. Pierre Joxe, compte tenu de la réponse faite le 30 mai 1973 à sa question d'actualité sur la fusion des communes de Louhans, Sornay, Branges et Châteaurenaud (Saône-et-Loire) par le secrétaire d'Etat à l'intérieur, demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il y a, en France, d'autres exemples de décisions autoritaires de fusions de communes ainsi prises à l'encontre des avis de la totalité des conseils municipaux intéressés.

Réponse. — En application de l'article 3 de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 suivant lequel les fusions ne peuvent être réalisées, dans le cadre du plan départemental, qu'avec l'accord des conseils municipaux des communes intéressées ou du conseil général, un certain nombre d'assemblées départementales ont déjà été amenées à se prononcer favorablement sur des propositions de fusions qui n'avaient pas recueilli au départ l'assentiment de tous les conseils municipaux. Parmi celles-ci la situation visée par l'honorable parlementaire se retrouve dans huit cas intéressant seize communes autres que celles de Louhans, Sornay, Branges et Châteaurenaud. On doit noter d'autre part que la notification des propositions contenues dans les plans des préfets n'ayant pas encore été faite à toutes les communes concernées, plusieurs conseils généraux auront encore à se prononcer.

Police municipale (promotion d'un agent ou grade de brigadier).

2334. — 13 juin 1973. — M. Kiffer demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, dans une commune qui ne comporte que deux agents de police municipale, un de ces deux agents peut être promu au grade de brigadier de police, dès lors qu'il remplit les conditions exigées pour l'accès à ce grade.

Réponse. — La question posée comporte une réponse affirmative.

Police municipale (poste de brigadier).

2335. — 13 juin 1973. — M. Kiffer expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le statut des fonctionnaires communaux précise que le brigadier de police est un poste d'avancement des agents de police municipale qui ont six ans d'ancienneté dans le grade. Il est également mentionné dans ce statut que le poste de brigadier de police constitue un poste d'encadrement. Se référant aux trois arrêtés ministériels en date du 22 décembre 1972, publiés au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 13 janvier 1973, qui ont défini la situation statutaire des personnels de la police municipale et rurale, il lui demande si la création des postes de gardien principal et de brigadier-chef principal de police municipale constitue de nouveaux postes d'encadrement et si le poste de brigadier de police doit être encore considéré comme un poste d'encadrement.

Réponse. — L'emploi de brigadier-chef principal créé par l'arrêté du 22 décembre 1972 est un emploi d'encadrement réservé aux brigadiers-chefs ayant une ancienneté minimum d'un an d'ns leur emploi. Il constitue donc aussi un emploi d'avancement pour les brigadiers-chefs. L'emploi de gardien principal, créé par le même arrêté est destiné au gardien de police ayant atteint le 7^e échelon au moins dans les communes où l'agent est seul dans son grade. Il ne peut donc s'agir d'un emploi d'encadrement mais seulement d'un emploi d'avancement. L'emploi de brigadier n'a été repris dans l'annexe de l'arrêté relatif aux conditions d'avancement de grade de certains emplois communaux que dans le but d'avoir une vue d'ensemble des emplois de la police municipale et rurale. Les attributions fixées à l'annexe II de l'arrêté modifié du 3 novembre 1958 portant tableau indicatif des emplois communaux n'ont pas été modifiées. L'emploi est demeuré un emploi d'encadrement, ce qui implique que le brigadier de police municipale doit avoir au moins un agent sous son autorité bien qu'aucun pourcentage ne soit prévu.

JUSTICE

Etat civil (tables décennales: crédits nécessaires à leur confection).

580. — M. Duffeut expose à **M. le ministre de la justice** qu'il a fait connaître aux préfets que les crédits nécessaires à la confection des tables décennales de l'état civil ne figurent pas à son budget en 1973 et qu'il se propose en conséquence de lui demander les dispositions qui pourraient être prises à cet égard, les maires étant invités à surseoir à l'établissement de ces tables décennales, à moins que les municipalités ne prennent la dépense à leur charge. Il lui demande, ce transfert de charges ne pouvant être accepté par les communes, si les crédits nécessaires seront dégagés afin de permettre l'établissement de ces tables qui constituent un élément de travail utile au fonctionnement du service de l'état civil.

Réponse. — Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, les crédits nécessaires à la confection des tables décennales de l'état civil n'ont pu figurer cette année au budget du ministère de la justice et les maires ont été invités par la chancellerie à surseoir à l'établissement de ces tables, à moins que les municipalités ne prennent la dépense à leur charge. Les services compétents s'emploient, dans le cadre des discussions préparatoires à la loi de finances de 1974, à obtenir les crédits qui permettraient de répondre aux besoins que les maires ont été, par circulaire du 28 mars 1973, invités à exprimer.

Justice (lenteur des délais: insuffisance budgétaire et d'effectifs).

1187. — 12 mai 1973. — M. Jans expose à **M. le ministre de la justice** que les lenteurs de la justice sont souvent préjudiciables aux familles des victimes. Certes, il est juste d'instruire chaque affaire avec toute la sérénité souhaitable comme il est indispensable de rejeter la principe d'une justice expéditive. Cependant, il existe des lenteurs qui ne reposent pas uniquement sur la nécessité d'une justice bien rendue. Il lui demande s'il ne pense pas que l'insuffisance budgétaire, et, par suite, l'insuffisance de l'effectif des magistrats et des experts mis à leur disposition soit la cause première de ces lenteurs qui empêchent la justice française d'avoir le visage humain qu'elle devrait être. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour porter une nette amélioration à cette situation.

Réponse. — L'insuffisance des effectifs de magistrats a été maintes fois soulignée par la chancellerie, et, en 1970, à l'instigation du Gouvernement, un comité de l'inventaire a estimé à 673 postes de magistrats les besoins des juridictions. Le Gouvernement a décidé la création de ces emplois selon un plan de cinq ans. En 1973, 419 emplois avaient été créés représentant une proportion de 62,3 p. 100 du Plan. Cet effort devra être poursuivi sans relâche et à cet égard la chancellerie se propose d'actualiser les besoins en magistrats pour tenir compte de l'accroissement de l'activité judiciaire due à l'expansion démographique, d'une part, et des charges supplémentaires résultant pour les juridictions de l'application des réformes telles que l'aide judiciaire, la mise en état des causes, les tutelles et l'application des peines. Mais, d'un autre côté, le législateur a pris certaines mesures, au nombre desquelles se trouvent principalement la possibilité du recours au juge unique, de l'utilisation de la procédure à jour fixe ou de la requête conjointe, qui ont pour effet d'accélérer la solution des litiges. Ces moyens, s'ils sont utilisés à bon escient doivent permettre aux justiciables d'obtenir dans les délais les plus courts une décision de justice exécutoire. En ce qui concerne les experts, du moins en matière civile, leur nombre ne peut être en relation directe avec l'insuffisance budgétaire car seul le justiciable en supporte la rémunération non tarifée; il n'est d'ailleurs pas vraiment problématique dans la mesure où les juridictions ont toujours la faculté de désigner en qualité d'expert toute personne de leur choix. Toutefois, pour obtenir que les experts désignés exécutent leur mission dans les meilleures conditions et en particulier dans les plus brefs délais, la commission de réforme du

code de procédure civile a réorganisé les mesures d'instruction. Parallèlement, la loi n° 71-498 du 29 juin 1971, dont les conditions d'application seront fixées par un décret actuellement en préparation, a prévu l'établissement de listes d'experts en matière civile.

Associations départementales de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (coût des enquêtes effectuées par leurs assistants sociaux).

1794. — 30 mai 1973. — M. Simon attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les difficultés financières que rencontrent les associations départementales de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence qui sont tenues de rémunérer leurs assistants sociaux en fonction des enquêtes qu'ils ont effectuées. Il lui précise d'une part qu'il est pratiquement impossible si l'on veut maintenir la qualité des services rendus que ces personnes effectuent plus de huit enquêtes par mois; d'autre part, que ces associations doivent faire face à des frais de fonctionnement de plus en plus élevés. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que le coût des enquêtes actuellement fixé à 412 francs, soit relevé au minimum de 600 francs.

Réponse. — L'arrêté du 12 janvier 1960 prévoit que chaque enquête sociale effectuée en application de l'ordonnance du 2 février 1945 concernant l'enfance délinquante ou de l'article 375 du code civil ouvre droit, au profit de l'association privée habilitée à gérer un service d'enquêtes sociales, à la perception d'un émoluments, fixé par le juge des enfants, sans que cet émoluments puisse excéder un taux de référence fixé annuellement par décision conjointe du garde des sceaux et du ministre des finances. Les difficultés de gestion des services sociaux, soulignées par l'honorable parlementaire, sont bien connues de la Chancellerie qui s'est attachée à obtenir une amélioration du mode de financement actuellement en vigueur. Une étude analytique du coût et du contenu des divers types d'enquêtes sociales, réalisée par la direction de l'éducation surveillée a permis d'aboutir à la revalorisation du taux de référence de l'émolument auquel ouvre droit l'enquête sociale. Ce taux a progressé de 412 francs à 470 francs pour l'année en cours et l'effort ainsi entrepris sera, dans toute la mesure du possible, poursuivi à l'avenir.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Timbres (émission de timbres à l'occasion du congrès de la fédération internationale des sociétés d'ingénieurs et de techniciens de l'automobile).

1950. — 6 juin 1973. — M. Marette expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'au mois de mai 1974 se tiendra à Paris le congrès international de la F.I.S.I.T.A. (Fédération internationale des sociétés d'ingénieurs et de techniciens de l'automobile). Au cours de la même année, la France célébrera le 150^e anniversaire du principe de Carnot : la base de la thermodynamique. L'Automobile Club de France fêtera également en 1974 son 80^e anniversaire et organisera une exposition « Deux siècles d'automobile en France » où seront rassemblés tous les premiers modèles de véhicules automobiles ayant déjà été construits ou ayant circulé en France à la fin du siècle dernier. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable d'émettre trois ou quatre timbres « Congrès de la F.I.S.I.T.A. Paris 1974 » représentant la première voiture automobile de Cugnot en 1760, une figurine à l'effigie de Carnot, ainsi que deux timbres consacrés à Lenoir : le premier moteur à deux temps; Beau de Rochas : le cycle à quatre temps.

Réponse. — Les émissions de timbres-poste sont groupées en programmes annuels, dont la composition est arrêtée au cours du trimestre précédant l'année de leur exécution, compte tenu des avis exprimés par une commission consultative philatélique chargée d'opérer une sélection parmi toutes les suggestions dont l'administration est saisie. La proposition tendant à l'émission de trois ou quatre figurines à l'occasion du congrès international de la F.I.S.I.T.A. (Fédération internationale des sociétés d'ingénieurs et de techniciens de l'automobile), fera l'objet d'un examen attentif de la part de la commission qui se réunira vers la fin de l'année pour préparer le programme de 1974. Il ne peut être donné actuellement d'autres précisions, car les demandes très nombreuses au regard des possibilités annuelles d'émissions, présentent pour la plupart un intérêt certain.

Postes (poids limite des colis à destination de l'Algérie ; envois de textiles).

1954. — 6 juin 1973. — M. Paul Rivière rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications que son administration a récemment pris la décision de ramener de 3 à 1 kilogramme le poids

des colis familiaux à destination de l'Algérie. Jusqu'à l'intervention de cette décision d'importants envois de marchandises textiles étaient acheminés par les colis postaux que les travailleurs algériens en France expédiaient à leurs familles. En ramenant de 3 kilogrammes à 1 kilogramme le poids de ces colis, cet acheminement a été rendu très coûteux et pratiquement impossible. De ce fait, la fabrication et la commercialisation de ces articles textiles qui constituent l'activité principale de plus de 2.000 personnes de la région lyonnaise (tisseurs, imprimeurs, brodeurs...) sont entièrement paralysées. Cette branche professionnelle, dont l'activité était déjà très précaire, connaît des difficultés supplémentaires. Il lui demande instamment quelles mesures il entend prendre pour rapporter la décision en cause, dont les conséquences sans doute imprévues se révèlent si graves.

Postes (poids limite des colis à destination de l'Algérie ; envois de textiles).

1996. — 6 juin 1973. — M. Le Meur attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur une situation qui porte fortement préjudice à un grand nombre d'artisans brodeurs des départements de l'Aisne et du Nord. En effet, jusqu'au 1^{er} mai 1973, ces artisans étaient autorisés à expédier le produit de leur travail dans sa quasi-totalité en Algérie, ceci en paquets de trois kilogrammes. Depuis lors, cette disposition a été supprimée, entraînant brusquement l'arrêt de tout envoi vers ce pays et donc à très court terme la disparition de cet artisanat. Si une décision n'intervenait pas rapidement pour rétablir les conventions existantes, c'est entre trois à quatre cents personnes qui se verraient privées de leur emploi dans cette région. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de pallier cette situation grave de conséquences pour de nombreux artisans brodeurs et le personnel qu'ils emploient.

Réponse. — La limitation à 1 kilogramme du poids des paquets-poste à destination de l'Algérie découle des mesures adoptées par l'administration postale algérienne en matière d'échanges postaux, soumis depuis le 1^{er} mai aux règles et tarifs du régime international au départ de l'Algérie. La France, pour sa part, n'a pu que prendre acte de la décision de l'Algérie et adopter les mêmes dispositions à son égard, conformément aux accords internationaux de réciprocité. Le poids maximum imposé aux paquets-poste à destination de l'Algérie correspond ainsi à celui des « petits paquets » du régime international fixé dans le cadre de la convention postale universelle. Toutefois, les expéditions d'un poids supérieur peuvent être effectuées sous forme de lettres jusqu'à 2 kilogrammes ou de colis postaux jusqu'à 20 kilogrammes, acheminés par voie de surface ou par avion. Et l'envoi de marchandises, expédiées précédemment sous forme de paquets-poste, reste donc possible dans des conditions réglementaires à peine différentes. Les colis postaux vole de surface doivent être déposés dans les gares ou bureaux de ville S.N.C.F. Quant aux colis postaux avion, depuis le 1^{er} mai 1973, ils sont acceptés en règle générale dans tous les bureaux de poste. Néanmoins, dans les localités pourvues de plusieurs établissements postaux, seul le bureau principal est habilité à recevoir les colis. Et dans les villes divisées en arrondissements, un bureau par arrondissement est en principe ouvert au service.

Poste (bureaux de poste : recrudescence des attaques).

2036. — 6 juin 1973. — M. Coulais attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la recrudescence des attaques de bureaux de poste. Si le montant des vols est moins spectaculaire qu'à Strasbourg ou Mulhouse, les conséquences en sont dramatiques : Bouafle (Yvelines), Barran (Gers). Il lui expose à cet égard la crainte des receveurs et receveurs-distributeurs, ainsi que celle de leurs familles, d'être les victimes de cambriolages, sans oublier les tracasseries administratives qui en résultent. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de mettre en application afin de mieux assurer la protection du personnel et des usagers des postes et télécommunications ainsi que les fonds de l'Etat.

Réponse. — La poste connaît depuis quelques années une augmentation inquiétante du nombre d'agressions contre ses établissements. En outre, certains de ces attentats ont eu malheureusement une issue tragique, comme en témoignent ceux de Bouafle et de Barran. L'administration ne demeure pas passive face à l'aggravation de cette situation. Elle consacre à la sécurité des crédits qui augmentent de 40 p. 100 au moins d'année en année et qui permettent de prendre des mesures visant non seulement à la protection des fonds, mais aussi et surtout à celle du personnel et des usagers. Il n'est pas possible, pour des raisons de discrétion, d'exposer à l'honorable parlementaire le détail des dispositions prises ou envisagées. Toutefois, il est précisé que la politique de l'administration en matière de sécurité statique consiste à opposer aux tentatives des malfaiteurs le plus grand nombre d'obstacles matériels possible.

C'est ainsi que de nombreux aménagements des locaux ont été réalisés pour en mieux contrôler l'accès, qu'il a été décidé de mettre en place des glaces spéciales au-dessus du comptoir des guichets et d'installer des systèmes de surveillance et d'alarme très perfectionnés. Enfin l'aide de la police et de la gendarmerie, la concertation avec les établissements financiers confrontés à des problèmes analogues et la participation des représentants du personnel à l'élaboration de nouvelles méthodes de nature à faire échec aux agressions sont autant de mesures positives dans le renforcement de la lutte engagée par la poste contre le banditisme.

Bureaux de poste (quartier Flandre-Tanger-Curial [Paris 19]).

2076. — 6 juin 1973. — M. Fissbin expose à M. le ministre des postes et télécommunications que pour répondre aux besoins du quartier Flandre-Tanger-Curial (Paris 19), il n'existe qu'un seul bureau de poste, sis rue de Flandre. Or, dans ce quartier, 4.600 logements nouveaux ont été ou vont être prochainement construits. Il en résulte un accroissement de la population et une saturation du bureau de poste, lequel se révèle insuffisant pour répondre aux besoins, d'où une gêne certaine pour la population comme pour le personnel des P. T. T. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures rapides pour répondre aux besoins de la population en adaptant le bureau de poste à la croissance de ce quartier.

Réponse. — Le problème de l'équipement postal du 19^e arrondissement et plus précisément du quartier délimité par les rues de Flandre, Curial et Tanger, est actuellement l'objet de pourparlers afin d'améliorer la desserte postale de ce quartier. Deux bureaux de poste Paris-76 et Paris-107, situés respectivement 86, rue de Flandre et 2, rue Benjamin-Constant, desservent actuellement ce quartier. Ces deux bureaux n'étant plus adaptés aux besoins actuels de la population de ce secteur leur transfert et leur extension ont été envisagés. Ainsi pour le bureau de Paris-76, l'administration a pris des contacts avec les responsables de la société Le Foyer du fonctionnaire et de la famille en vue d'obtenir la réservation d'un emplacement pour la construction d'un bureau neuf. Quant au bureau de Paris-107, son transfert avait également été prévu mais le projet de son implantation au marché d'intérêt national de la Villette n'a pas eu de suite favorable. Cependant les recherches se poursuivent en vue de trouver un emplacement convenable pour cet établissement. En toute hypothèse, la desserte postale de ce quartier en pleine expansion ne manquera pas d'être rapidement améliorée dès que les opérations prévues seront réalisées.

Téléphone (cantons de Podensac et de Cadillac dans la Gironde).

2174. — 7 juin 1973. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la délibération suivante que viennent de voter simultanément vingt-neuf communes des cantons de Podensac et de Cadillac, dans le département de la Gironde : « Constatant que le manque de lignes disponibles (de nombreuses demandes d'installations sont en suspens depuis des mois) et l'engorgement des standards vétustes et peu adaptés à la vie d'une nation moderne, malgré la bonne volonté évidente du personnel et la compréhension des usagers, permettent de moins en moins de répondre aux demandes du trafic, entravant ainsi la vie courante de la commune, paralysant le commerce, l'industrie et l'administration, posant souvent des problèmes aigus en ce qui concerne les services de santé ; constatant, d'autre part, que cette carence est un handicap pratiquement insurmontable pour notre commune dans la recherche et surtout les négociations pour l'implantation d'affaires industrielles de quelque envergure qu'elles soient, qui, seules, permettront d'envisager l'avenir de nos cités non pas avec optimisme mais sans trop de crainte ; le conseil municipal en appelle aux pouvoirs publics pour qu'une solution rapide soit trouvée à une situation très préoccupante, demande que soit programmée sans retard et activée avec tous les moyens nécessaires la mise en place de standards supplémentaires dont la création est prévue à Cérons et à Portets, charge son maire de prendre avec ses collègues tous contacts utiles en vue d'actions énergiques à entreprendre avec les autorités compétentes. » Il lui demande dans quelle mesure il envisage de prendre cette délibération en considération, notamment en ce qui concerne la mise en place des standards supplémentaires de Cérons et Portets.

Réponse. — La desserte téléphonique des cantons de Podensac et de Cadillac est l'objet d'une grande attention de l'administration des P. T. T. qui a décidé la rénovation complète de ces réseaux, qu'il s'agisse de centraux dont les installations seront remplacées par des équipements modernes, ou des câbles y aboutissant dont l'infrastructure sera réaménagée et renforcée. La commande des premiers chantiers d'automatisation débutera dès cette année notamment avec celle du bâtiment qui abritera le futur central de Langon. L'an prochain, seront passés des marchés relatifs aux équipements de commutation de ce dernier central ainsi que ceux du central de Cérons. La mise à l'automatique de ce secteur pourra dans ces conditions inter-

venir au milieu de 1976 et permettra d'une part d'améliorer la qualité de service et d'autre part d'offrir aux candidats abonnés de nouvelles possibilités de raccordement. A la fin de la même année 1976, un central automatique sera créé à Portets afin de répondre largement aux besoins de ce secteur proche de la communauté urbaine de Bordeaux. En attendant la réalisation de ce programme, des mesures ont été ou vont être prises pour exercer leur effet à court terme, notamment : mise en service récente de huit nouveaux circuits pour améliorer la desserte du centre de secteur automatique de Cadillac (cette mise en service sera suivie d'une nouvelle extension au cours des prochains mois) ; augmentation, dès le début de l'automne 1973, de la capacité du faisceau de circuits Langon-Bordeaux (+ 10 circuits) ; mise en exploitation au cours du troisième trimestre de cette année des nouvelles installations du centre nodal de Bordeaux, cette réalisation doit améliorer sensiblement l'écoulement du trafic sur les liaisons avec cette ville ; réflexion cette année du réseau de Monprinblac ; augmentation, avant la fin de l'année, du nombre des équipements d'abonnés dans les centres de Podensac et de Cérons. Cette dernière mesure doit permettre la résorption de certaines instances causées par la saturation des commutateurs.

Téléphone (mauvais fonctionnement entre Paris et l'ouest de la région parisienne).

2182. — 8 juin 1973. — M. Leuriol expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les communications téléphoniques entre Paris et la région parisienne, spécialement à l'ouest sont de plus en plus difficiles à réaliser. Des attentes aboutissant à de véritables paralysies pendant des demi-journées s'opposent à toutes relations normales entre la capitale et ses environs. Cette situation a alerté les services des postes et télécommunications qui avaient prévu, pour le printemps 1973, une augmentation de capacité de 1.000 lignes du centre de Noisy-le-Roi, portant le total à 3.000 lignes alors que dans le même temps serait installé un centre secondaire à Feucherolles prenant en charge les abonnés de Saint-Nom-la-Bretèche. Or, ces projets ne paraissent pas devoir être suivis d'effet. Le fonctionnement des administrations communales ainsi que celui des entreprises installées dans les communes intéressées s'en trouvent gravement perturbés et provoquent de très nombreuses réclamations. La situation est d'autant plus alarmante qu'une participation de 2.500 francs est encore réclamée aux nouveaux abonnés alors que selon des renseignements connus du public, cette avance ne se justifie que lorsque le raccordement exige d'importants travaux d'extension du réseau, ce qui laisse à penser que l'extension envisagée n'est pas encore amorcée. En conséquence, il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour qu'au moins une communication sur trois puisse être établie aux heures ouvrables.

Réponse. — Les abonnés au téléphone de Noisy-le-Roi, Saint-Nom-la-Bretèche, Bailly et Rennemoulin sont desservis par un élément de commutation installé à Noisy-le-Roi, dépendant de la partie centrale de commutation située au centre de Bois-d'Arcy. De même les abonnés de Feucherolles, Davron, Thilverval-Grignon et Crespières sont reliés au centre précité par l'intermédiaire d'un élément de commutation installé à Feucherolles. Les communications au départ à destination de ces localités transitent donc en totalité par le central de Bois-d'Arcy et il est exact que le trafic s'écoule parfois avec difficulté, en particulier aux heures chargées. Conscient du problème que pose cette situation, l'administration des P. T. T. a pris des mesures en vue d'améliorer la desserte de ce secteur. C'est ainsi notamment que le faisceau de circuits reliant les éléments de commutation de Noisy-le-Roi et de Feucherolles à Bois-d'Arcy va augmenter de 50 p. 100 dès la fin du mois de juillet prochain. Parallèlement à cette opération, un renforcement des organes de transmission interviendra à la même date au central de Bois-d'Arcy. Ces réalisations faciliteront grandement l'écoulement du trafic local et extérieur du secteur considéré. S'agissant des raccordements, 1.040 équipements nouveaux vont être mis en service à la fin du prochain mois à Noisy-le-Roi, permettant de satisfaire immédiatement 300 demandes d'abonnement sur les 370 actuellement en instance dans ce secteur. Simultanément, 520 lignes nouvelles entreront en exploitation à Feucherolles et 2.080 à Bois-d'Arcy. Par ailleurs, il est d'ores et déjà prévu de créer un nouveau central d'une capacité initiale de 4.000 équipements à Feucherolles et qui desservira les abonnés de Saint-Nom-la-Bretèche, ainsi que ceux des localités reliées actuellement à l'élément de commutation éclaté. L'implantation de ce central est à l'étude et sa mise en service est attendue pour la fin de 1976. En ce qui concerne les préfinancements demandés aux candidats abonnés de ce secteur, le versement d'une avance remboursable, calculée sur la base du taux forfaitaire de 2.500 francs par ligne, concerne plus particulièrement la réalisation de l'équipement téléphonique permettant de desservir un certain nombre d'appartements, ou parfois la totalité des logements dans les immeubles neufs. Cette avance est versée par le promoteur constructeur un an ou deux avant la

livraison de ces appartements selon l'importance des travaux à réaliser et sans attendre leur inscription dans des programmes budgétaires. Elle permet d'assurer aux locataires ou propriétaires des nouveaux locaux et dans la limite du nombre de lignes préfinancées, le bénéfice d'un raccordement téléphonique immédiat. Il est évident que le montant de la quote-part, versé pour la réalisation de chaque ligne par le promoteur constructeur, est reporté sur chacun des bénéficiaires des abonnements téléphoniques, lorsque les charges financières correspondant au versement de l'avance ne sont pas intégrées dans le prix de vente des appartements. Par ailleurs, ces réalisations s'ajoutent aux extensions prévues dans le cadre des programmes préétablis.

Bureau de poste (attentats à main armée).

2346. — 13 juin 1973. — **M. Offroy** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le nombre croissant d'attentats à main armée dont sont victimes de nombreux établissements publics, notamment les bureaux de poste. Il semble que certains établissements comme la S. N. C. F. ou la caisse d'épargne de Paris ont mis en place des dispositifs de sécurité qui paraissent efficaces. Il lui demande si des études ont été entreprises à ce sujet par son département ministériel et dans l'affirmative si des mesures particulières doivent être prises pour assurer la sécurité des personnes employées par son administration qui ont la garde de fonds parfois très importants.

Réponse. — L'administration des P. T. T. connaît actuellement une recrudescence importante du nombre d'attaques à main armée dirigées contre ses bureaux. Il est certain que d'autres entreprises, publiques ou para-publics, dont les établissements possèdent également une capacité financière importante, doivent faire face à cette forme de délinquance. Mais, outre que ces entreprises restent généralement discrètes sur leurs systèmes de protection, il apparaît souhaitable que la poste dont les impératifs d'exploitation sont particuliers, recherche des solutions spécifiques pour améliorer la sécurité de ses fonds et de ses agents. La diversification des systèmes permet en effet de déjouer plus aisément les tentatives des malfaiteurs. L'administration consacre en fait à la sécurité des crédits importants, qui augmentent d'au moins 40 p. 100 chaque année. Les mesures prises ou envisagées visent non seulement la protection des fonds, mais aussi et surtout celle du personnel. Pour des raisons évidentes de discrétion, il n'est pas possible de donner à l'honorable parlementaire le détail de ces dispositions. Néanmoins, on peut citer, à titre d'exemples : l'installation de glaces spéciales au-dessus du comptoir des guichets ; la mise en place de systèmes de protection automatiques, hautement perfectionnés ; l'utilisation de nouveaux fourgons entièrement blindés offrant une excellente résistance à d'éventuelles tentatives d'agressions. Enfin, il importe de noter que le personnel est associé à la politique de sécurité de l'administration par l'intermédiaire des organisations professionnelles représentatives.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Allocations aux handicapés (octroi d'octroi).

44. — 11 avril 1973. — **M. Maujourn du Gasset** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la loi n° 71-562 du 13 juillet 1971, complétée par les décrets d'application figurant au *Journal officiel* des 31 janvier et 1^{er} février 1972 a tendu à régler le problème des handicapés. Il ne semble pas pourtant que les services chargés d'instruire les demandes soient en mesure de les mener à leur terme. D'où souvent, les handicapés majeurs se trouvent ignorés de la sécurité sociale, particulièrement en ce qui concerne leur immatriculation aux assurances sociales. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire pour hâter la solution de ce problème.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le problème de l'immatriculation à la sécurité sociale des handicapés. Il convient tout d'abord de rappeler que la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 a prévu que le bénéficiaire de l'allocation aux handicapés adultes, sauf refus de sa part, est affilié d'office, à la diligence de l'organisme d'allocations familiales chargé du paiement de l'allocation, à l'assurance volontaire maladie et maternité instituée par l'ordonnance n° 67-709 du 29 août 1967, et que les cotisations sont prises en charge de plein droit par l'aide sociale. Il est cependant exact que certaines caisses des allocations familiales ou commissions départementales d'orientation des infirmes n'ont pu dans un délai satisfaisant, procéder à l'étude des nombreux dossiers qui leur ont été soumis. Si cette situation est explicable par l'afflux des demandes que provoque l'ouverture de droits à une allocation nouvelle, des mesures ont été prises afin d'y remédier. C'est ainsi que le décret n° 73-248 du 8 mars 1973 assouplit sensiblement les conditions d'attribution notamment en ce qui concerne l'appréciation des ressources du requérant dont l'énumération n'est plus exigée ; le

revenu net fiscal défini pour l'octroi de l'allocation de salaire unique est pris en compte sans toutefois que soient remis en cause les avantages concernant les arrérages de rentes viagères qui restent acquis. Des instructions vont par ailleurs être données aux commissions départementales d'orientation des infirmes pour accélérer l'examen des dossiers ; elles ont désormais la possibilité de s'organiser en sous-commissions ou groupes de travail restreints, notamment en matière d'appréciation médicale, si l'importance du nombre de demandes à traiter le justifie ; il reste entendu, que seul l'avis émis en réunion plénière a valeur probante. Dans le même but, elles pourront provisoirement, faire appel à des personnels techniques ou administratifs rémunérés à la vacation. Certaines mesures envisagées ne peuvent être adoptées que par le législateur. C'est pourquoi un projet de loi va être soumis au Parlement en vue notamment de supprimer la condition d'aptitude au travail pour l'allocation de l'allocation des handicapés adultes. En tout état de cause lorsque le handicapé adulte aura fait l'avance de cotisations afférentes à une période au cours de laquelle il se trouvera en définitive bénéficiaire de l'allocation aux handicapés adultes, il appartiendra aux caisses d'assurances maladie, dès que l'aide sociale se sera acquittée des cotisations qui lui incombent, de le rembourser des sommes dont il aura ainsi fait l'avance.

Hôpitaux psychiatriques (centre psychothérapique des Murets à la Queue-en-Brie, Val-de-Marne).

235. — 12 avril 1973. — **M. Kalinsky** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation du centre psychothérapique des Murets à la Queue-en-Brie (94). L'expérience entreprise par le médecin-directeur en fonction dans cet établissement depuis onze ans, avec les soins extra-hospitaliers (visite à domicile, hospitalisation à domicile, hôpital de jour et foyer de postcure) en a fait un centre pilote. Le conseil d'administration, le 13 février 1973, s'exprimait favorablement sur le maintien du médecin-directeur dans ses fonctions. Une lettre du ministère de la santé publique en date du 14 mars 1973 informait le médecin-directeur qu'il était relevé de ses fonctions de direction. Cette décision était prise sans l'avis des instances directement intéressées (commission médicale, conseil d'administration, D.D.A.S.S.) et donc sans que soit respecté le statut des médecins-directeurs des hôpitaux psychiatriques. Malgré le caractère particulier et expérimental du centre, la gestion financière de l'établissement est saine et le prix de journée moyen entre l'hospitalier et l'extra-hospitalier n'est pas supérieur à d'autres hôpitaux. Cet acte arbitraire de licenciement provoque une légitime et très grande réprobation. Il lui demande s'il peut lui donner toutes assurances pour que l'expérience positive avec les soins extra-hospitaliers se poursuive dans cet établissement pilote. Il demande s'il n'estime pas indispensable qu'il soit tenu compte des avis du conseil d'administration, des psychiatres des hôpitaux du Val-de-Marne, des familles de malades, tendant à ce que madame le médecin-directeur soit réintégrée dans ses fonctions.

Réponse. — L'article 56-22 du décret n° 61-946 du 24 août 1961 modifié notamment par le décret n° 70-198 du 11 mars 1970, a prévu, en son chapitre III (Dispositions transitoires relatives aux psychiatres) que les médecins directeurs des établissements psychiatriques ne pouvaient conserver leurs fonctions administratives et médicales que pendant un délai de trois ans à compter de la date du dit texte réglementaire. La décision concernant le médecin directeur des Murets n'était donc que la stricte application de cette disposition qu'il a été décidé de mettre en vigueur pour tous les établissements concernés. Toutefois, le délai en question pouvant être exceptionnellement prorogé, après avis de la commission administrative de l'établissement, du directeur de l'action sanitaire et sociale et du médecin inspecteur régional de la santé, il a été décidé d'en faire bénéficier quelques médecins directeurs dont le docteur Amado. C'est pourquoi, depuis, est intervenue une décision prorogeant les fonctions de l'intéressée pour un an, délai à l'issue duquel un directeur administratif devra être obligatoirement nommé. Le docteur Amado en a d'ailleurs été tenu informé. Bien entendu, ce délai expiré, les fonctions médicales de ce dernier seront intégralement maintenues telles qu'elles étaient auparavant. En particulier les méthodes thérapeutiques utilisées seront poursuivies.

Infirmières (secteur public : pensions de retraites).

273. — 13 avril 1973. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** quelles mesures il compte prendre pour que les années d'études d'infirmière dans les écoles privées agréées par l'Etat puissent être validées pour la retraite des infirmières du secteur public. La situation actuelle aboutit à pénaliser cette catégorie d'infirmières, qui a fait des études à ses frais et rend des services signalés dans une profession où les besoins sont de plus en plus importants.

Réponse. — Aucun texte législatif ou réglementaire ne prévoit actuellement la validation pour la retraite au titre de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite des années d'études accomplies en qualité d'infirmière dans une école publique. En effet, selon les règles normales de validation, les temps d'études ne sont pas pris en compte pour la retraite. C'est par dérogation à celles-ci que le conseil d'administration de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales a accepté, sous certaines conditions très précises, que les années d'études accomplies dans une école publique d'infirmières soient assimilées à des services de stage. Il faut, en effet, que ces années d'études soient sanctionnées par un diplôme et que l'intéressée soit entrée au service d'une collectivité locale hospitalière dans le délai maximum d'un an après la fin des études. Ce n'est donc qu'à titre exceptionnel que les infirmières ayant accompli leurs études dans une école publique peuvent obtenir la prise en compte desdites années d'études dans la liquidation de leur pension de retraite. Au surplus, il convient d'observer que si souhaitable que soit l'extension aux infirmières privées des avantages accordés, sous certaines conditions, à leurs collègues anciennes élèves des écoles publiques, cette mesure ne pourrait être réalisée par voie d'arrêté interministériel qu'après l'adoption, sur l'initiative de M. le ministre de l'économie et des finances, d'un projet de loi élargissant le champ d'application des dispositions de l'article L. 5 du code des pensions qui définissent les services susceptibles d'être pris en compte dans la constitution du droit à pension, à savoir : les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel accomplis dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial, ce qui exclut par conséquent les services effectués dans les établissements privés.

Pollution

(plâtrerie Lambert et cimenterie Lafarge à Corneilles-en-Parisis).

711. — 3 mai 1973. — M. Claude Weber attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les pollutions atmosphériques dont sont victimes les habitants de Corneilles-en-Parisis et de la Frette-sur-Seine (Val-d'Oise), de Sartrouville et Maisons-Laffitte (Yvelines). La plâtrerie Lambert sise à Corneilles-en-Parisis rejette à intervalles espacés des quantités importantes de plâtre aux effets très désagréables. Par contre, c'est en permanence, nuit et jour, plus la nuit que le jour d'ailleurs, que la cimenterie Lafarge, située également à Corneilles-en-Parisis, répand un lourd nuage de poussières de ciment sur le plateau de Corneilles ou de Maisons-Laffitte, selon les vents. Les cultures sont touchées, les peintures des immeubles et des voitures rongées, une odeur répugnante et persistante pénètre les appartements, les cas d'asthme et de bronchite chronique sont nombreux. Il est certain que les filtres dont est équipée la cimenterie Lafarge ne sont pas en rapport avec le nombre des fours ni avec les cadences de production... et qu'ils ne sont sans doute pas toujours en fonction. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer sans faiblesse et avec une extrême rigueur, la loi du 2 août 1961, relative à la pollution atmosphérique, sans tenir compte des prétextes de production continue ou de panne.

Réponse. — Les problèmes que soulève l'honorable parlementaire relatifs au fonctionnement de la plâtrerie Lambert et de la cimenterie Lafarge, qui forment un complexe industriel difficilement dissociable, sont particulièrement bien connus des services préfectoraux de l'autorité de qui relève le contrôle de tels établissements industriels soumis aux dispositions de la loi du 19 décembre 1917 modifiée relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Afin, précisément, de remédier aux réels inconvénients inhérents au fonctionnement de ces installations, une étude a été entreprise, au début de cette année, en vue de déterminer les moyens à mettre en œuvre pour limiter notamment les rejets de polluants particuliers dans l'atmosphère. A l'issue de cette étude, effectuée en liaison avec les services compétents du ministère de la protection de la nature et de l'environnement, les responsables de la Société Lambert-Lafarge ont été invités, d'une part, à procéder à la fermeture définitive d'un four ancien et inadapté aux conceptions actuelles de lutte contre la pollution atmosphérique, d'autre part, à doter les installations demeurant en fonctionnement de dispositifs de dépoussiérage efficace. L'efficacité des dépoussiérageurs, dont la mise en place représente un investissement important, devra, aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 11 avril 1973, être vérifiée périodiquement. Sur le plan strictement médical, les services placés sous l'autorité du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale n'ont pas eu connaissance des conséquences de la pollution atmosphérique sur la santé des populations locales, conséquences qui se traduisaient notamment par une recrudescence des cas d'asthme

et de bronchite chronique dans cette zone. De même, l'inspection du travail ne paraît pas avoir relevé, parmi les ouvriers de cette entreprise, une pathologie particulière qui pourrait se rattacher à cette nuisance. Cependant, afin d'approfondir cette question, il a été demandé aux services concernés de procéder à une enquête complémentaire destinée à mettre en évidence les éventuelles répercussions biologiques de la pollution atmosphérique imputable à ce complexe.

Enfance inadaptée (constructions entreprises par l'A.D.A.P.E.I. grâce aux fonds d'une collecte : T.V.A.).

769. — 3 mai 1973. — M. Boulay indique à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'une journée dite Opération 100.000 brochures a été organisée le 1^{er} octobre 1972 dans le département du Puy-de-Dôme sous l'égide de l'A.D.A.P.E.I. et au profit de l'enfance inadaptée. Cette opération a permis de réunir des fonds importants qui seront consacrés aux équipements scolaires nécessaires aux enfants inadaptés. Il lui demande, à la suite du succès rencontré par cette opération : 1^o s'il n'estime pas inadmissible que les pouvoirs publics laissent ainsi le sort de l'enfance inadaptée entre les mains d'organismes privés qui s'en remettent à la charité publique, alors que l'importante participation de la population démontre que le peuple public a conscience du drame que vivent ces enfants et leurs familles ; 2^o s'il n'estime pas inadmissible que, sur les sommes ainsi récoltées, l'Etat, par ailleurs défaillant, s'approprie à prélever sa dîme par l'intermédiaire de la T.V.A. qui va frapper les travaux immobiliers que l'A.D.A.P.E.I. va engager grâce aux sommes ainsi récoltées ; 3^o s'il pense accorder à l'A.D.A.P.E.I. du Puy-de-Dôme une subvention équivalente à la T.V.A., qui sera perçue sur les travaux immobiliers, afin que le produit de la charité publique ne serve pas indirectement à équilibrer le budget de l'Etat, qui consacre par ailleurs un effort sans précédent aux équipements militaires, de sorte que l'aide à l'enfance inadaptée servira en réalité à la force de frappe.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention de Monsieur le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le problème des crédits nécessaires à la création et au fonctionnement des établissements pour enfants inadaptés, déplorant que le financement des établissements en cause paraisse laissé aux mains d'organismes privés qui s'en remettent à la charité publique. Il rappelle à ce sujet la journée dite « Opération 100.000 brochures », organisée le 1^{er} octobre 1972, dans le département du Puy-de-Dôme, sous l'égide de l'A.D.A.P.E.I. L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse à la question écrite n° 11459 de Mme Marie-Thérèse Goutmann, publiée au *Journal officiel*, Débats du Sénat du 19 septembre 1972, p. 1618, qui indique le détail des crédits consacrés en 1972 à l'enfance inadaptée et dont les chiffres principaux sont résumés comme suit : 1^o subventions de fonctionnement (établissements, organismes divers s'occupant des problèmes de l'enfance inadaptée, clubs et équipes de prévention, bourses d'études, formation de personnels spécialisés) : 32.271.627 francs ; 2^o subventions d'équipement destinées à contribuer au financement de la création d'établissements destinés à recevoir des mineurs handicapés : 52.800.000 francs ; 3^o participation de l'Etat à la couverture des dépenses d'aide sociale en faveur des mineurs infirmes (les dépenses de l'espèce étant obligatoires, les dotations inscrites à ce titre ne sont pas limitatives et les chiffres ci-après qui constituent la participation de l'Etat, représentent 40 % environ de la dépense totale engagée : 17.310.000 francs en ce qui concerne les allocations, 98.480.000 francs pour couvrir les frais de placement en établissements spécialisés, soit au total 115.790.000 francs pour l'aide sociale. C'est donc un total de 239.313.858 francs que le budget du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale a consacré en 1972 aux diverses actions menées en faveur des mineurs handicapés ou inadaptés. D'une façon générale, il est rappelé que les collectes et les appels à la générosité publique fournissent aux associations des ressources propres leur permettant de poursuivre leur action le plus librement possible et avec la plus grande souplesse. Avec ces ressources, elles peuvent faire face notamment à la participation laissée à leur charge dans les créations d'établissements par ailleurs subventionnées au titre du plan d'équipement social, par l'Etat, les collectivités locales ou la sécurité sociale, voire par les trois. Mais les appels à la générosité publique n'ont jamais diminué en rien l'effort consenti par l'Etat en faveur de l'enfance inadaptée et c'est même dans ce secteur que jusqu'ici l'effort a été le plus important par rapport aux diverses catégories de personnes atteintes dans leur intégrité physique ou mentale. En aucun cas, d'ailleurs, le produit des collectes n'a entraîné une réduction de la participation de l'Etat fixée au budget. En ce qui concerne la T.V.A. il est de règle qu'elle soit appliquée sur les opérations de construction. Il est précisé à l'honorable parlementaire que la question d'une éventuelle exonération de cette taxe relève de la compétence de Monsieur le ministre de l'économie et des finances.

Auxiliaires médicaux (rééducateurs de la psychomotricité).

954. — 10 mai 1973. — M. Chalandon attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des rééducateurs de la psychomotricité. Leur profession qui, présentement, n'a pas d'existence juridique, groupe 5.000 professionnels ; 2.000 étudiants préparent le certificat d'aptitude à la rééducation psychomotrice, créé par décret en 1963, et faisant l'objet d'un enseignement dispensé par la faculté de médecine de Paris, et l'institut supérieur de rééducation psychomotrice. L'existence juridique des psychomotriciens ne saurait voir le jour dans le cadre de la proposition de loi n° 2668, enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 14 novembre 1972, tendant à modifier le titre III du livre IV du code de la santé publique, et relative à la profession de masseur-kinésithérapeute, car cette loi aboutirait, en fait, à donner le monopole de la rééducation psychomotrice aux kinésithérapeutes qui, pour la plupart, n'ont pas été formés à cette discipline. Il est, certes, nécessaire d'éviter le morcellement et la partialisation des professions paramédicales déjà existantes, mais, on ne saurait confondre les masseurs-kinésithérapeutes exerçant dans le domaine physique et fonctionnel, avec les psychomotriciens dont les soins s'adressent à l'enfance inadaptée, et s'appliquent à la pathologie mentale. C'est, d'ailleurs, pour tenir compte de ces dernières observations, qu'un projet de décret portant création du diplôme d'Etat de rééducateur de la psychomotricité avait été élaboré par M. Chaban-Delmas, alors qu'il était Premier ministre. A ce propos, il est bon d'observer que l'adoption de ce décret n'empêcherait pas l'insertion de la profession au tronc des études paramédicales souhaitées par M. le ministre de la santé publique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les justes revendications des psychomotriciens.

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale précise à l'honorable parlementaire que la rééducation psychomotrice, comme toutes les autres formes de rééducation, quels que soient l'origine du handicap et l'âge du patient dont elle s'efforce d'améliorer l'état, est à l'ordre du jour des préoccupations de son département ministériel, tant en raison de l'importance de ces thérapies modernes que des incidences budgétaires des actes de rééducation remboursables par la sécurité sociale. En ce qui concerne les besoins de la santé publique, il n'est pas douteux que les techniques de la psychomotricité permettent d'obtenir des résultats appréciables, notamment pour certains handicaps, tels que la correction des troubles de latéralisation. En 1971 et 1972, des commissions d'experts du plus haut niveau ont été réunies afin d'étudier la spécificité de la psychomotricité et la possibilité d'y accéder par un complément de formation donné aux spécialistes de la rééducation fonctionnelle diplômés tels que kinésithérapeutes et ergothérapeutes. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale souhaite procéder à un regroupement des formations paramédicales et de rééducation psychomotrice afin de parvenir à un seul diplôme et à une nouvelle profession avec un enseignement de base commun complété d'options spécifiques pour chacune des formes de la rééducation. Ce projet impose que soient poursuivies les études communes visant à résoudre les difficultés créées par la disparité des recrutements, l'inégale longueur des études et la répartition des programmes tant en ce qui concerne les parties communes de ces enseignements que les enseignements spécifiques. La solution de ce problème est recherchée en collaboration avec le ministère de l'éducation nationale. La comparaison des programmes de formation conduit à se poser la question des rapports avec les professions voisines. Il s'agit notamment des masseurs-kinésithérapeutes dont les intérêts légitimes doivent être respectés. Dans cette confrontation, au-delà des intérêts des professionnels en cause, le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale poursuit un objectif majeur : éviter la parcellisation des professions paramédicales en procédant aux regroupements indispensables.

Hôpitaux (personnels paramédicaux : reclassement indiciaire).

1426. — 18 mai 1973. — M. Gaudin appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation indiciaire des personnels paramédicaux hospitaliers. Il lui fait observer, en effet, que les intéressés réclament un reclassement qui tienne compte des contraintes et astreintes inhérentes à la fonction ainsi que des responsabilités qui en découlent. Ils demandent en conséquence un classement identique à celui des personnels enseignants du premier degré et qui correspond à une échelle indiciaire linéaire allant de 267 à 533 brut (228-423 nouveau majoré). Telles ne sont pas, pour l'instant, les intentions du Gouvernement telles qu'elles ont été communiquées aux organisations syndicales. Dans ces conditions, il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications et s'il estime possible de faire prendre effet aux mesures souhaitées à compter du 1^{er} décembre 1972.

Réponse. — Les projets de textes réglementaires relatifs au reclassement des personnels paramédicaux hospitaliers dans le cadre de la réforme des carrières de catégorie B font actuellement l'objet d'une concertation entre les ministères intéressés. Ces projets, qui tiendront compte à la fois des niveaux de qualification, des responsabilités exercées et des sujétions d'emplois, très variables suivant les emplois considérés, seront présentés au conseil supérieur de la fonction hospitalière lors d'une de ses prochaines réunions. Les décisions qui seront finalement prises par le Gouvernement ne pourront l'être qu'après que ce dernier sera en possession des avis émis par l'instance consultative. En tout état de cause, il n'y aura pas lieu de faire prendre effet les mesures qui interviendront au 1^{er} décembre 1972 : en effet, dans le cadre de la réforme générale des carrières de catégorie B actuellement en cours, seuls les six premiers échelons de l'échelle de catégorie B seront revalorisés au 1^{er} décembre 1972. Or, les indices relatifs aux premiers échelons des échelles de rémunérations actuellement applicables aux personnels paramédicaux en fonctions dans les établissements hospitaliers publics sont supérieurs à ceux des premiers échelons de l'échelle de rémunération applicable à la catégorie B type.

Centre hospitalier régional universitaire de Nîmes (amputations du budget).

1465. — 19 mai 1973. — M. Millet attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés rencontrées pour le maintien et le développement du centre hospitalier régional universitaire de Nîmes, ainsi que pour le maintien et l'amélioration des conditions de travail des personnels ; en effet, des amputations massives ont été réalisées sur le budget par les autorités de tutelle portant : 1° sur les travaux ; 2° sur les effectifs des personnels pour lesquels toutes les créations d'emplois ont été refusées, à l'exception de quatre-vingt-dix postes d'étudiants. C'est une situation alarmante quand on connaît les graves problèmes de fonctionnement des services hospitaliers. La ville de Nîmes présente pourtant un intérêt considérable pour l'extension du centre hospitalier régional ; sur le plan national les structures actuelles ne permettent pas d'accueillir les étudiants en médecine en nombre suffisant ; enfin, le personnel hospitalier travaille à la limite de ses possibilités, ce qui entraîne un départ de la profession d'une grande partie au bout de quelques années. D'autre part, la vocation de Nîmes dans la structure de la santé est marquée par le projet de la création de l'hôpital Ouest mais de telles mesures prises actuellement ne sont pas le signe que l'on s'engage dans une telle voie. Il lui demande s'il n'entend pas accorder les moyens nécessaires au fonctionnement du centre hospitalier régional universitaire de Nîmes.

Réponse. — Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire en ce qui concerne les conditions de fonctionnement du centre hospitalier régional de Nîmes n'ont nullement échappé à l'attention des services du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale ; une inspection générale est actuellement en cours dans cet établissement ; les conclusions qui suivront cette mission permettront aux ministères intéressés de prendre en toute connaissance de cause les mesures propres à assurer un fonctionnement satisfaisant de l'établissement considéré.

Hôpitaux psychiatriques (Saint-Egrève, Isère : personnel infirmier).

1520. — 23 mai 1973. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation dans laquelle se trouve l'hôpital psychiatrique départemental de Saint-Egrève, dans l'Isère. En effet, le nombre des malades a augmenté dans de notables proportions. Dans le même temps, le travail s'est accru, consécutivement à l'amélioration des techniques de soins, et à la mise en place de la sectorisation. L'insuffisance de personnel dans des établissements de ce type est particulièrement grave, et il est évident que malgré leur bonne volonté les infirmiers de jour ou de nuit ne peuvent plus remplir leur tâche. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire de dégager les crédits suffisants pour recruter le personnel indispensable à la bonne marche de l'établissement en assurant audit personnel des conditions de rémunération normales.

Réponse. — L'honorable parlementaire a signalé les difficultés de fonctionnement rencontrées par l'hôpital psychiatrique départemental de Saint-Egrève dont l'effectif d'infirmiers demeure insuffisant compte tenu des rémunérations actuellement offertes au personnel considéré. Une revalorisation importante des rémunérations applicables au personnel infirmier des hôpitaux psychiatriques fait actuellement, dans le cadre de la réforme géné-

rale des carrières de catégorie B, l'objet d'une concertation attentive entre les ministres intéressés. Cette revalorisation sera fonction du niveau de qualification et des sujétions d'emploi des agents en cause. Le projet de texte réglementaire à intervenir sera présenté au conseil supérieur de la fonction hospitalière lors d'une de ses prochaines réunions. Il convient de souligner que les budgets ultérieurs de l'établissement considéré devront nécessairement tenir compte de ces revalorisations de traitements.

Hospices (transformation de leurs statuts et sort des personnels de direction).

1650. — 24 mai 1973. — M. Laurissergues appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur une correspondance échangée entre M. le directeur des hôpitaux et M. le délégué général de la fédération hospitalière de France ce dernier en date du 14 février 1973 et dans laquelle il est dit que les hospices : « constituent, en quelque sorte, une structure hospitalière en extinction et devront à terme, être remplacés soit par des centres de cure médicale (établissements hospitaliers de long séjour), soit par des maisons de retraite (établissements sociaux) ». Cette information ne manque pas d'inquiéter les directeurs d'hospices qui ont été écartés de la loi portant réforme hospitalière. Il lui demande, dans le projet de loi d'action sociale : 1° quel sera le statut juridique de chacune de ces deux catégories d'établissements ; 2° si les personnels de direction de ces établissements continueront d'être soumis au même statut que celui des directeurs des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics (actuellement décret n° 69-662 du 13 juin 1969) ; 3° si les directeurs de ces établissements auront les pouvoirs d'ordonnement et de nomination du personnel qui leurs sont actuellement refusés en leur qualité de directeurs d'hospice de moins de 200 lits ; 4° est-ce que la loi qui permettra cette transformation des hospices sera rapidement présentée au Parlement.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des hospices publics et de leurs directeurs ; ces établissements devant à terme être remplacés soit par des centres de cure médicale, soit par des maisons de retraite, l'honorable parlementaire désirerait savoir : 1° quel sera le statut juridique de chacune de ces deux catégories d'établissements. Les centres de cure médicale constituant l'une des catégories d'établissements d'hospitalisation publics énumérés par l'article 4 de la loi portant réforme hospitalière, leur statut juridique sera celui de ces établissements tel qu'il est défini par la loi précitée et ses textes d'application. Les maisons de retraite constitueront des établissements publics dont le statut sera défini par le projet de loi relatif à l'action sociale. 2° Les personnels de direction de ces établissements continueront-ils d'être soumis au même statut que celui des directeurs des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ? Les emplois en cause demeureront régis par le livre IX du code de la santé publique et par le décret n° 69-662 du 13 juin 1969. 3° Les directeurs de ces établissements auront-ils les pouvoirs d'ordonnement et de nomination du personnel qui leur sont actuellement refusés en leur qualité de directeurs d'hospice de moins de 200 lits ? S'agissant des hospices transformés en centre de cure médicale, la réponse ne fait pas de doute puisque ces établissements seront soumis aux dispositions de la loi portant réforme hospitalière et notamment à celles de son article 22 qui confèrent de tels pouvoirs aux directeurs de tous les établissements d'hospitalisation publics ; s'agissant des maisons de retraite, la réponse dépend du statut que le projet de loi relatif à l'action sociale donnera à ces établissements étant précisé que le Gouvernement entend dans toute la mesure du possible aligner sur ce point la situation des établissements publics à caractère social sur celle des établissements publics à caractère sanitaire. 4° La loi qui permettra cette transformation des hospices sera-t-elle rapidement présentée au Gouvernement ? Compte tenu des termes mêmes de l'article 51 de la loi du 31 décembre 1970 modifiée par la loi n° 73-3 du 2 janvier 1973, le projet de loi relatif à l'action sociale sera présenté au Parlement avant la fin de la présente année.

Avortement (statistiques).

1701. — 25 mai 1973. — M. Stehlin demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il existe une statistique officielle contenant une évaluation aussi rigoureuse que possible : 1° du nombre des avortements autorisés et non autorisés annuellement pratiqués en France ; 2° du nombre des décès provoqués chaque année par des avortements en France ; 3° des conséquences,

en nombre de décès, des mesures de libéralisation, voire de liberté, de l'avortement prises dans divers pays étrangers. Au cas où cette statistique n'existerait pas, ne conviendrait-il pas, avant tout débat parlementaire sur le sujet, de la faire établir dans les meilleurs délais.

Réponse. — 1° En ce qui concerne les avortements autorisés, c'est-à-dire pratiqués conformément aux dispositions de l'article L. 161-1 du code de la santé publique, une évaluation assez rigoureuse peut en être faite : elle se situe autour de 300 par an. Par contre, il ne peut exister de statistique relative aux avortements non autorisés, clandestins ou semi-clandestins. Les chiffres avancés vont de 200.000 à 1 million par an. Toutefois, l'on évalue le plus fréquemment à 300.000 ou 400.000 le nombre de ces avortements. 2° Le nombre des décès provoqués par des avortements en France est aussi mal connu que le précédent, la cause des décès n'étant pas toujours parfaitement définie, notamment en raison du secret professionnel. 3° Quant aux conséquences des mesures de libéralisation de l'avortement prises dans certains pays étrangers sur le nombre des décès, elles sont également difficiles à chiffrer, puisque si on peut connaître maintenant les taux de mortalité, la comparaison avec les taux des décès avant l'adoption de ces mesures ne peut être faite. A titre indicatif, il apparaît que les taux actuels sont très différents suivant les pays ; ainsi il a été indiqué pour New York une proportion de vingt-deux décès pour 10.000 avortements légaux, pour la Scandinavie et la Grande-Bretagne cette proportion serait de l'ordre de quarante. Il n'est pas possible d'envisager de faire établir dans l'immédiat de telles statistiques et d'en tirer des conclusions utiles parce que dans certains pays étrangers les mesures de libéralisation de l'avortement ont été prises récemment, et parce que les conditions dans lesquelles sont effectués ces avortements sont peu comparables d'un pays à l'autre.

Spectacles (entrepreneurs de spectacles de variétés).

1743. — 30 mai 1973. — M. Gaillard expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la protection sociale des artistes employés à titre occasionnel est assurée par les seuls entrepreneurs de spectacles de variétés. En effet, les agents artistiques n'assument aucune des charges imputées à l'employeur. Or, les entrepreneurs de spectacles de variétés éprouvent de plus en plus de difficultés pour créer des spectacles en raison de leur coût important. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'estime pas devoir modifier les textes en vigueur dans le sens d'une répartition des charges entre les divers employeurs des artistes employés à titre occasionnel.

Réponse. — En l'état actuel des textes et notamment du décret n° 72-230 du 24 mars 1972, les obligations, en ce qui concerne le versement des cotisations de sécurité sociale, incombent à la personne physique ou morale pour le compte de laquelle le salarié ou assimilé exerce une activité professionnelle et qui, en contrepartie, lui assure une rémunération. En conséquence, il ne saurait être question de mettre à la charge des intermédiaires, chargés de faciliter l'engagement des artistes et qui n'ont pas la qualité d'employeurs, les cotisations dues par lesdits employeurs, sur les cachets perçus par les intéressés. Toutefois, et pour répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire touchant l'importance des charges sociales imposées aux employeurs, il est signalé que les personnes, groupements ou associations qui font appel occasionnellement au concours d'artistes du spectacle et qui ne sont pas, par ailleurs, titulaires d'une licence de spectacle, sont autorisés à acquitter les cotisations à l'aide de vignettes détachées d'un carnet à souche. La valeur de la vignette a été fixée par un arrêté du 14 avril 1971 à 31 francs, dont 5 francs à la charge de l'artiste. Elle doit prochainement faire l'objet d'un réajustement pour tenir compte de l'augmentation du plafond de la sécurité sociale. Pour la fixation de la valeur de la vignette, il est tenu compte, d'une part des taux réduits prévus pour l'emploi des artistes du spectacle, et d'autre part, d'une assiette forfaitaire qui, pour beaucoup d'artistes et musiciens, est très inférieure aux rémunérations réelles qu'ils perçoivent des personnes ou groupements qui font appel à leur concours. Il ne paraît pas possible, dans ces conditions, de réduire la valeur de la vignette servant au paiement des cotisations afférentes à l'emploi occasionnel des artistes et musiciens du spectacle. Il faut souligner, d'ailleurs, que c'est en fonction de cette valeur que sont calculées les indemnités journalières de maladie et de maternité, ainsi que les avantages de vieillesse servis aux intéressés. Il importe donc, si l'on ne veut pas porter atteinte aux intérêts légitimes des artistes et musiciens, de maintenir une corrélation étroite entre l'évolution générale du plafond et l'assiette forfaitaire qui, pour cette catégorie de travailleurs, détermine le niveau des cotisations et, par voie de conséquence, le montant des prestations servies en cas d'interruption de travail.

TRANSPORTS

S. N. C. F. (Dordogne : ateliers de Périgueux ;
desserte et horaires).

364. — 26 avril 1973. — M. Dutard demande à M. le ministre des transports quelles mesures il compte prendre afin : 1° d'éviter de nouvelles réductions d'effectifs et de nouvelles compressions de personnel aux ateliers S. N. C. F. de Périgueux ; 2° de stopper la liquidation progressive des voies ferrées desservant le département de la Dordogne et, notamment, les menaces qui pèsent sur la ligne Bordeaux-Aurillac (déjà partiellement supprimée) et la ligne Périgueux-Agen ; 3° d'améliorer les horaires des trains de voyageurs au départ de Sarlat.

Réponse. — 1° Comme tous les autres ateliers de la S. N. C. F. l'établissement de Périgueux a subi une baisse de ses charges d'entretien à la suite de la modernisation du matériel remorqué. Il est devenu possible aujourd'hui de renverser cette tendance par des mesures permettant un rajeunissement sensible du personnel. Ces mesures consistent, tout d'abord, à maintenir le centre d'apprentissage qui jouit d'une grande faveur auprès de la jeunesse locale et où les apprentis continueront à préparer le C. A. P. d'ajusteur en mécanique générale. De plus, les anciens apprentis originaires de Périgueux qui, dans le passé, ont été, par nécessité de service, réadmis après leur service militaire en région parisienne, pourront, s'ils le désirent, revenir aux ateliers ; toutes les demandes qui seront présentées dans ce sens seront satisfaites progressivement dans un délai maximum de dix-huit mois. Enfin, les anciens apprentis qui vont être libérés du service militaire dans les mois à venir bénéficieront de mesures analogues : un emploi leur sera offert aux ateliers de Périgueux s'ils en font la demande. Quant aux conséquences qui résultent de ces diverses mesures en ce qui concerne la nature et le volume des travaux d'entretien confiés aux ateliers de Périgueux, on peut estimer à une centaine de milliers d'heures de travail environ le supplément de charge par rapport aux prévisions antérieures qui sera nécessaire pour alimenter les ouvriers réadmis à Périgueux au cours de l'année à venir ; les travaux correspondants seront exécutés sur des matériels modernes comprenant, pour une part notable, des voitures à revêtement inoxydable qui entrent dans la composition des trains d'affaires. 2° a) Sur la ligne Aurillac-Périgueux, la mise en service des circulations routières établies par la S. N. C. F. entre Sarlat et Le Buisson qui continuent à connaître une faible fréquentation a été accompagnée, à titre d'essai, d'une amélioration des relations ferroviaires entre Sarlat et Bordeaux. Cette amélioration a été obtenue notamment par desserte directe Sarlat-Le Buisson des anciens trains omnibus dont le service de ramassage et de distribution a été confié aux cars de substitution, qui sont d'ailleurs en correspondance avec eux au Buisson. Il n'est pas envisagé de modifier cette organisation. b) Sur la ligne Périgueux-Agen, la S. N. C. F. a été invitée à étudier le transfert sur route des trains omnibus de la section de ligne Périgueux-Agen, les relations express Paris-Agen via Le Buisson et vice versa demeurant assurées par fer. Ce transfert fait actuellement l'objet d'un examen de la part des divers services de la S. N. C. F. ; le projet de la desserte routière envisagée n'est pas encore arrêté dans sa totalité. Il pourrait éventuellement comporter le maintien d'une ou plusieurs dessertes ferroviaires omnibus. Lorsque le dossier sera constitué, il sera transmis aux préfets de la Dordogne et du Lot-et-Garonne qui recueilleront l'avis des comités départementaux des transports et des conseils généraux intéressés et formuleront leurs propres observations. La décision définitive n'interviendra qu'après l'achèvement de ces procédures de consultations. 3° L'amélioration des horaires des trains de voyageurs reste un des soucis permanents de la Société nationale. En ce qui concerne les relations au départ de Sarlat, il convient de rappeler que, le 23 mai 1971, deux circulations ont été créées à titre d'essai. Il s'agit de deux relations express Sarlat-Bordeaux. En octobre 1972, les relations Sarlat-Bordeaux et vice versa ont été notablement améliorées. C'est ainsi que les trains n° 6050/51 (Bordeaux : 5 h 48, Sarlat : 8 h 44) et 6046/47 (Sarlat : 19 h 44, Bordeaux : 22 h 36) ont vu leur temps de parcours accéléré respectivement de quinze et vingt minutes. Tous les jours dans cette voie, la recherche des accélérations s'est traduite à partir du 3 juin 1973 par de nouveaux gains de deux à neuf minutes pour certains trains.

Société nationale des chemins de fer français
(application du tarif banlieue à toute la région parisienne).

1643. — 25 mai 1973. — M. Vizat expose à M. le ministre des transports qu'une grande partie des travailleurs de la région parisienne utilise quotidiennement le réseau de la Société nationale des chemins de fer français, compris dans la zone grandes lignes. Dans cette

zone, le tarif est nettement plus élevé que celui pratiqué dans la région parisienne ; de plus, la récente décision d'augmentation des transports, non applicable à Paris et sa banlieue, touche par contre le réseau grandes lignes. Cette discrimination qui existe entre les usagers des transports de la région parisienne n'a pas de raison d'être. Il lui demande s'il n'envisage pas d'appliquer le tarif banlieue à tout le secteur de la région parisienne, notamment jusqu'aux limites de l'Essonne.

Réponse. — La région parisienne est divisée en trois zones, une zone proche de Paris dans laquelle les prix de transport pratiqués par chemin de fer sont rattachés au « module R. A. T. P. », une zone éloignée, où les prix sont ceux de la S. N. C. F. grandes lignes et enfin une zone de raccord nécessaire pour ménager la transition entre les deux tarifications, de structures différentes. Le fait que les tarifs S. N. C. F. et R. A. T. P. ne subissent pas à la même date des majorations identiques entraîne une certaine disparité, tout au moins provisoire, entre usagers des transports en commun, selon le lieu de leur domicile. Ce fait n'a pas échappé à l'attention des pouvoirs publics, et un aménagement des tarifications applicables dans les moyens de transport de la banlieue parisienne est actuellement à l'étude.

Transports routiers (harmonisation de la réglementation
dans le Marché commun.)

1787. — 30 mai 1973. — M. Mayoud demande à M. le ministre des transports dans quelles conditions il envisage d'harmoniser la réglementation française relative aux transports routiers avec celle des autres pays du Marché commun.

Réponse. — L'harmonisation de la réglementation française relative aux transports routiers avec celle des autres pays du Marché commun est poursuivie en fonction du développement de la mise en œuvre de la politique commune des transports, qui prévoit précisément une harmonisation des réglementations des Etats membres dans le secteur des transports. Jusqu'à présent, cette harmonisation s'est essentiellement traduite pour le secteur des transports routiers par l'adoption d'une directive et de trois règlements dont les dispositions sont devenues applicables sur le territoire national. Le conseil des ministres a retenu le 23 juillet 1962 une directive relative à la libéralisation de transports de certaines marchandises dans les échanges bilatéraux entre les pays membres de la Communauté. Le premier règlement n° 1018/68 pris le 19 juillet 1968 est relatif à l'instauration d'autorisations communautaires destinées à favoriser le développement du transport routier entre les pays membres de la Communauté. Le second règlement n° 1174/68, pris le 30 juillet 1968, est relatif à l'instauration d'un système de tarifications routières à fourchettes pour les envois de plus de 3 tonnes à plus de 50 kilomètres. Les dispositions pratiques sont entrées en vigueur à la fin de l'année 1971. D'autre part, le conseil des ministres a adopté, le 25 mars 1969, le règlement n° 543/69 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale et qui a trait notamment aux temps de conduite et de repos. Ce règlement est entré en vigueur en France le 1^{er} octobre 1969 pour les transports entre Etats membres et le 1^{er} octobre 1970 pour les transports nationaux. Trois projets de règlements ou de directives sont en ce moment en discussion à Bruxelles : il s'agit tout d'abord d'une directive relative à l'harmonisation de la structure des taxes sur les véhicules utilitaires dans les neuf pays membres de la C. E. E. ; le deuxième texte, qui est un règlement, est relatif à la liberté d'établissement des transporteurs routiers dans les pays membres ; enfin, le troisième texte, qui est le plus important, est relatif à l'harmonisation des poids et dimensions des véhicules utilitaires, notamment quant au poids total en charge et à la charge maximale par essieu. Il est difficile de prévoir la date à laquelle ces textes seront adoptés. Le ministre des transports, conscient de l'importance des réglementations relatives aux transports routiers des divers Etats du Marché commun, s'emploie à faire progresser les mesures d'harmonisation au niveau communautaire.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Emploi (région Montluçon—Commentry :
fermeture d'une entreprise de confection).

435. — 26 avril 1973. — M. Villen informe M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population de l'intention annoncée par la direction d'une grande entreprise de confection de fermer son usine de Commentry (Allier). Cette usine, qui confectionne des pyjamas et chemises, emploie une main-d'œuvre essentiellement féminine s'élevant à 175 personnes. Ces ouvrières travaillaient 40 heures par semaine et sont toutes payées, à quelques exceptions près, 5 francs de l'heure, soit 45 centimes seulement au-dessus du S. M. I. C. Ce qui fait une mensualité, après retenues de sécurité

sociale, de 75.000 anciens francs environ. Or, pour justifier la fermeture annoncée, la direction n'en prétend pas moins que ces salaires seraient trop élevés et se réfère aux produits concurrents qui seraient importés de certains pays d'Asie où les salaires horaires représenteraient 45 de nos centimes. Alors que la quasi-totalité des organisations syndicales considèrent que 100.000 anciens francs par mois devraient être le minimum de salaire pour quarante heures et que le coût de la vie est en constante augmentation, on ne saurait accepter ce chantage à la misère pour faire pression sur les salaires et l'emploi, ni que des importations de cette nature, tolérées ou encouragées par le Gouvernement français, provoquent le chômage, désorganisent l'économie et soient le prétexte d'une politique sociale aussi réactionnaire. On peut aussi remarquer qu'après avoir pris le contrôle de certaines entreprises concurrentes, cette entreprise ferme ses ateliers de Saint-Gauthier (Indre), La Souterraine (Creuse), envisage de fermer Commentry, procède donc à une opération de regroupement qui est certainement profitable aux détenteurs du capital, mais dont les travailleurs sont seuls les frais. Les prétextes vrais ou faux invoqués apparaissent comme devant servir de couverture à cette opération de concentration. Enfin la direction de cette entreprise propose de transférer éventuellement son personnel dans une usine de Montluçon. Cette dernière proposition n'est pas sérieuse. Le personnel est déjà très entassé dans un espace réduit à Montluçon. Cette proposition ne tient aucun compte des frais et de la fatigue du transport qui en résulteraient pour les ouvrières. Encore moins du fait que celles-ci travaillant en deux fois, peuvent rentrer à midi chez elles et s'occuper de leurs enfants, ce qui leur interdirait un déplacement à Montluçon. En fait, la direction sait très bien que cette proposition serait inacceptable pour la plupart des intéressés. Elle ne peut apparaître que comme un alibi, un licenciement déguisé dont on rejeterait la responsabilité sur le personnel. Enfin, il attire son attention sur la gravité de la situation de l'emploi dans la région de Montluçon-Commentry. A Montluçon, dans l'industrie du vêtement, 30 emplois viennent d'être supprimés chez Hermel. Des incertitudes pèsent toujours sur les 140 emplois du Comptoir de confection et de bonneterie, sur les 150 emplois de l'entreprise Joyville-Gozet. Sans parler des 200 emplois des ateliers S.N.C.F. dont le sort n'est pas définitivement arrêté. Dans ces conditions, alors que 1.300 demandeurs d'emploi non satisfaits sont inscrits à l'Agence pour l'emploi de Montluçon, il attire son attention sur les graves conséquences économiques et sociales qu'aurait la fermeture de cette usine de Commentry. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour s'y opposer et assurer le plein emploi dans cette entreprise et quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour protéger l'économie française contre des importations susceptibles de provoquer le chômage et de désorganiser l'économie nationale.

Réponse. — La question écrite mettant en cause une entreprise en des termes qui la rendent aisément identifiable, il a été répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

Conflits du travail (respect des droits syndicaux : suppression des polices patronales).

1518. — 23 mai 1973. — M. Ansart attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les événements qui se sont déroulés dans une entreprise de l'industrie automobile au cours desquels des éléments étrangers à l'usine considérée et venant d'une autre usine de la firme sont intervenus avec violence contre les ouvriers en grève. Ces événements s'inscrivent parmi les multiples atteintes au droit de grève, aux libertés syndicales et plus généralement aux droits des travailleurs dont se rend coupable la direction de cette firme. Ils tendent à prouver que, sous couvert de fonctions les plus diverses, la direction patronale entretient une police privée, illégale, entraînée et armée aux fins d'intimidation et d'agression contre les travailleurs en lutte pour la satisfaction de leurs justes revendications. Il a été établi, par ailleurs, que les membres de cette police patronale sont employés à enquêter sur la vie privée des travailleurs, leurs opinions politiques et philosophiques, renouant ainsi avec des pratiques condamnables que l'on croyait à jamais disparues. En conséquence, il lui demande : 1° ce qu'il entend faire pour que soient respectés les libertés syndicales et le droit de grève ; 2° quelles mesures il compte prendre à l'encontre de ce patron et de ceux de plusieurs autres grandes entreprises coupables d'entretenir des activités illégales en employant des polices privées dans leurs usines ; 3° ce qu'il compte faire pour mettre fin à l'existence de cette police patronale.

Réponse. — Cette question écrite mettant en cause une entreprise en des termes qui permettent de l'identifier, il est répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3 du règlement.)

Relations financières internationales (blocage d'avoirs liquides en Algérie).

1948. — 6 juin 1973. — M. Lauriol rappelle à M. le Premier ministre que les avoirs liquides détenus par les nationaux français en Algérie soit en comptes d'attente, soit en comptes de départ ouverts après le 1^{er} septembre 1966 sont toujours bloqués par les autorités algériennes en violation des accords d'Evian. Certains avoirs français constitués avant l'accession de l'Algérie à l'indépendance se trouvent ainsi encore retenus en Algérie au préjudice de leurs titulaires. Pour des raisons politiques supérieures, le Gouvernement français n'a pas estimé opportun de rendre efficaces ses démarches auprès du Gouvernement algérien. En conséquence, il lui demande : 1° s'il trouve normal que des citoyens français supportent seuls les conséquences des nécessités politiques nationales ; 2° s'il envisage de prendre rapidement des mesures de droit interne propres à rétablir l'égalité de tous devant les charges résultant de ces nécessités.

Commerce (publication des décrets d'application de la loi d'orientation sur le commerce).

2011. — 6 juin 1973. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le Premier ministre si la décision du ministre du commerce et de l'artisanat de publier les décrets d'application de la loi d'orientation du commerce au moment même où celle-ci sera promulguée, est bien compatible avec le droit du Parlement d'apporter des amendements au texte du projet de loi sans que le Gouvernement ait recours à la procédure du vote bloqué.

Jardins (murs du ministère de l'information : remplacement par des grilles).

2048. — 6 juin 1973. — M. Frédéric Dupont demande à M. le ministre de l'information s'il compte, comme a commencé de le faire M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères chargé de la coopération, remplacer le mur de la rue Barbet-de-Jouy par des grilles qui permettraient au moins aux passants de profiter de la vue sur le jardin et de supprimer ainsi de nombreux graffitis.

Santé scolaire (titularisation du personnel qualifié).

2094. — 6 juin 1973. — M. Larue appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés qui interviennent dans le recrutement des personnels de santé scolaire. En effet, malgré des postes budgétaires vacants et des candidatures à ces postes, aucun recrutement de titulaire n'est fait depuis 1964. Par contre, pour pallier la pénurie de postes de médecins, d'infirmières et d'assistantes sociales scolaires, on recrute du personnel vacataire bien au-dessous des tarifs pratiqués pour les titulaires. Une telle politique est d'ailleurs préjudiciable également aux personnels titulaires en provoquant à la fois une baisse de recrutement et un blocage des postes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle situation et pour améliorer le fonctionnement du service social de santé scolaire afin que le personnel qualifié soit titularisé et qu'un recrutement normal soit enfin possible.

Médecine (enseignement : étudiants de quatrième année de l'U. E. R. de médecine de Nice).

2118. — 7 juin 1973. — M. Beral expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les problèmes matériels posés par le départ obligatoire, pour une période de six mois, des étudiants en quatrième année du deuxième cycle des études médicales de l'U. E. R. de médecine de Nice. En effet, conscients que les structures hospitalo-universitaires nicotaises actuelles ne peuvent, par leur inadaptation, permettre à tous les étudiants de faire simultanément des stages hospitaliers formateurs, les 240 étudiants de 5^e année acceptent pour la 6^e année (octobre 1973) de partir six mois en alternance dans les hôpitaux périphériques à condition que soient garantis, en plus d'un encadrement suffisant et de services formateurs, des conditions matérielles décentes : conservation du salaire légal d'étudiant hospitalier, hébergement et repas aux condi-

tions universitaires, indemnités diverses. Il lui demande s'il envisage la possibilité du déblocage, à l'instar du conseil général et de la mairie de Nice, des crédits nécessaires au financement du fonds de solidarité universitaire.

Rapatriés (d'Indochine :

avance sur indemnisation accordée aux plus âgés et démunis).

2263. — 9 juin 1973. — **M. Boscher** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'il a annoncé au mois d'octobre dernier qu'une aide immédiate constituant une avance sur indemnisation serait accordée aux plus âgés et aux plus démunis des rapatriés. Cette procédure a été mise en œuvre et plusieurs dizaines de milliers de propositions d'avances ont jusqu'à présent été liquidées. Il semble cependant que les rapatriés d'Indochine ne peuvent prétendre pour le moment à cette avance. Il lui demande si le bénéfice de celle-ci ne sera pas étendu aux rapatriés d'Indochine ayant déjà déposé leur dossier d'indemnisation et se trouvant dans les conditions prévues par la loi du 15 juillet 1970.

Aérodrome (Roissy : dénomination « Aéroport Charles-de-Gaulle »).

2260. — 9 juin 1973. — **M. Krieg** suggère à **M. le Premier ministre** que soit donné lors de sa mise en service, à l'aéroport de Roissy-en-France le nom de Aéroport International Charles-de-Gaulle. De nombreux pays étrangers célèbrent ainsi la mémoire de leurs grands hommes d'Etat et la France s'honorerait en rappelant ainsi à tous ceux qui y passeront le souvenir de celui qui fut, selon le mot du dernier Président de la IV^e République, le plus grand de tous les Français.

Avortement (étude du problème au plan européen).

2262. — 9 juin 1973. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale**, au moment où le Gouvernement vient d'annoncer une réforme de la loi de 1920 sur l'avortement : 1° si une instance des communautés européennes a étudié ce problème au cours des dernières années, compte tenu du principe de la libre circulation des biens et des personnes et des possibilités ainsi offertes de se rendre dans un pays de la Communauté plus libéral en cette matière ; 2° dans l'affirmative, quelle a été l'attitude des représentants ou des experts français au cours des réunions européennes ; 3° dans la négative, s'il ne pense pas nécessaire de reprendre plus efficacement tous les problèmes européens de santé publique ou de ne pas s'en tenir aux seuls aspects industriels ou commerciaux.

Médecine (construction de l'école de médecine de Nice).

2346. — 13 juin 1973. — **M. Robert Fabre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'U.E.R. médecine de Nice, qui manque des moyens élémentaires permettant d'assurer une formation médicale aux étudiants de la cinquième ville de France. Il lui demande quel est l'état d'avancement du projet de construction de l'école de médecine, du bloc hospitalier, etc., étudié dès 1961 et agréé par les services du ministère dès 1965, et souhaite que tout soit mis en œuvre pour une réalisation rapide de cet ensemble.

2345. — 14 juin 1973. — **M. Gineux** expose à **M. le Premier ministre** qu'il apparaît souhaitable que les pouvoirs publics se penchent sur la situation des Musulmans français qui se trouvent confrontés à de nombreux problèmes d'ordre moral et économique. Malgré la fidélité dont ils ont fait preuve envers la France, beaucoup de Français de confession islamique sont soumis à des tracasseries inadmissibles de la part de l'administration. Un grand nombre d'entre eux sont hébergés dans des « centres d'accueil », qui ne sont que d'anciens camps de forage, où ils se trouvent complètement isolés du reste de la population. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour apporter à ces problèmes une solution humaine.

Formation professionnelle (rémunération des stagiaires).

2447. — 15 juin 1973. — **M. Frey** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la mise en application du deuxième alinéa de l'article 30 de la loi du 17 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente. Ce texte prévoit que le montant des indemnités des travailleurs qui suivent un stage de promotion professionnelle est fixé chaque année compte tenu de l'évolution du plafond des cotisations de sécurité sociale. Cette disposition ne fait que reprendre l'article 13 de la loi du 31 décembre 1968 relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle. Aux termes du décret n° 68-1185 du

30 décembre 1968, le plafond des cotisations de sécurité sociale est fixé annuellement par décret avec effet, à compter du premier jour de l'année qui suit la date de sa publication, c'est-à-dire en fait au 1^{er} janvier de chaque année. Or, en 1969 le décret fixant les montants et les taux de rémunération et indemnités des stagiaires de la formation professionnelle a été pris en date du 14 juin. En 1971, le même décret n'est intervenu que le 10 décembre et, pour 1972 et 1973, le texte correspondant n'a toujours pas été publié, à ce jour. Par ailleurs, la rémunération d'un stagiaire suivant un stage de promotion professionnelle conduisant à un niveau de qualification I ou II représentait en 1969 : 91,8 p. 100 du plafond des cotisations de sécurité sociale et 70 p. 100 seulement en 1973. Il lui demande : 1° quand seront fixés, pour les années 1972 et 1973, les montants et les taux de rémunération et indemnités des stagiaires de la formation professionnelle ; 2° si les prochains textes fixant les montants et les taux de rémunération et indemnités des stagiaires se traduiront par un retour aux premiers rapports fixés entre le montant du plafond des cotisations de sécurité sociale et les montants des rémunérations des stagiaires de la formation professionnelle ou si ces rapports continueront de traduire la dégradation observée depuis lors.

Hôpitaux (concours de recrutement du personnel des services techniques : agent titulaire du brevet d'enseignement industriel de 1947).

2479. — 16 juin 1973. — **M. Bernard Marie** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le Journal officiel du 24 mai 1973 a publié un arrêté au terme duquel peuvent se présenter aux concours sur titres ouverts en application de l'article 11 (1^{er}) du décret du 6 mars 1973, les candidats possédant notamment le baccalauréat de technicien, brevet de technicien supérieur ou brevet de technicien, dans différentes spécialités dont l'électrotechnique. Il lui demande si peut se présenter à ce concours un agent titulaire du brevet d'enseignement industriel délivré en 1947 par le ministre de l'éducation nationale, brevet qui a été remplacé en 1965 par le brevet de technicien, et en 1969 par le brevet de technicien supérieur exigeant sensiblement les mêmes connaissances mais sans, semble-t-il, qu'une équivalence ait été reconnue. Dans la négative il souhaiterait connaître les raisons qui justifient une telle discrimination.

Lois (décrets d'application de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat).

2544. — 20 juin 1973. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le Premier ministre** si les intentions annoncées par **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de publier les décrets d'application de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat en même temps que celle-ci sera promulguée lui paraissent compatibles avec le droit du Parlement d'apporter des amendements au texte du projet de loi, sans que le Gouvernement ait recours à la procédure du vote bloqué.

Logement (cité d'urgence de Viry-Châtillon, Essonne).

2490. — 22 juin 1973. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les conditions de vie très difficiles des locataires de la cité d'urgence qui dépend de la Société Orly-Parc, à Viry-Châtillon (Essonne). Cette cité de cent logements a été construite il y a près de vingt ans, en principe pour assurer, à titre provisoire, le transit de certains locataires ; les maisons sont édifiées en parpaing brut, avec toitures en fibro-ciment ; le sol est de ciment brut, sans vide sanitaire sous les bâtiments. Aucune réparation n'ayant été effectuée par le propriétaire, la vie n'est encore possible dans ces logements dépourvus de tout confort qu'en raison des efforts personnels consentis, à grands frais, par les habitants eux-mêmes. Les eaux stagnent autour des maisons et les travaux d'assainissement et de nettoiement font défaut. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour contraindre la société propriétaire à assumer ses responsabilités, afin de permettre à ces familles de travailleurs particulièrement exploités de vivre dans des conditions dignes d'un pays civilisé.

Hôpitaux (centre hospitalier régional de Nice : location de la clinique Sainte-Croix).

2731. — 23 juin 1973. — **M. Berol** souligne à l'intention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** les questions soulevées à la suite de l'information concernant la location pour cinq ans de la clinique Sainte-Croix au C. H. R. de Nice et l'émotion suscitée dans la population des quartiers voisins par cette information. Il demande s'il entend rendre public le projet de convention

déterminant les modalités de cette location, notamment en ce qui concerne la garantie de l'emploi pour les personnels et le maintien des avantages acquis. Il demande si on peut assurer la population de ces quartiers du maintien de l'activité actuelle de la clinique en dehors de toute autre affectation une fois louée au C. H. R. de Nice. Il demande si des dispositions particulières sont envisagées pour les praticiens qui vont être privés brusquement d'un moyen de travail.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

Transports (liaisons Lyon—Genève).

661. — 3 mai 1973. — M. Soustelle désire attirer l'attention de M. le ministre des transports, d'une part, sur l'état déplorable de la route nationale n° 84 reliant Lyon à Genève et, d'autre part, sur l'absence de liaison aérienne entre ces deux villes. La précarité des relations routières et aériennes entre Lyon et la Suisse romande portant gravement préjudice aux activités économiques et culturelles de la région Rhône-Alpes, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, et dans quels délais, pour porter remède à cette situation.

Etablissements scolaires (entretien des appartements des fonctionnaires logés).

691. — 3 mai 1973. — M. Louis Sallé expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la circulaire du 3 octobre 1932, citant les circulaires des 24 novembre 1906 et du 29 avril 1925, rappelle que les fonctionnaires d'administration et d'économat logés dans les lycées possèdent un droit établi au service des agents de l'établissement pour l'entretien de tout ou partie de leur appartement. Ladite circulaire précise, de façon à éviter tout abus et toute contestation, la durée du temps de service quotidien et sa répartition hebdomadaire. Par ailleurs, la circulaire du 26 janvier 1945 confirme le droit au service, mais spécifie que ce service ne doit pas être considéré comme faisant partie du service général du lycée et que des femmes de ménage rétribuées à l'heure devront être spécialement chargées de ce soin. Cette prestation continue à être assurée normalement aux actionnaires logés ayant droit dans plusieurs académies. Elle a été supprimée sans contrepartie dans d'autres académies. Ainsi dans l'académie d'Orléans une circulaire de M. le recteur en date du 1^{er} mars 1971 annonce que les heures de femmes de ménage ont été supprimées à compter du 1^{er} janvier 1971 et qu'après un délai-congé de deux mois aucune liquidation des salaires dus ne sera plus assurée à compter du 1^{er} mars 1971. Quels que soient les motifs allégués localement pour justifier cette suppression, il apparaît anormal, au moment où M. le ministre de l'éducation nationale affirme la nécessité de rétablir l'autorité des chefs, l'établissement et d'améliorer leur situation matérielle, que ces fonctionnaires soient privés de droits acquis, attachés à leurs fonctions et à leurs obligations de représentation et cela qu'ils bénéficient d'un emploi ou d'un grade. Il lui demande s'il entend rappeler la continuation de cette prestation plus que trentenaire et faire en sorte que dans les académies où le bénéfice de la prestation a été supprimé, les fonctionnaires léaés puissent bénéficier d'une prestation rétroactive.

Ponts (sur la Maronne, près d'Argentat [Corrèze]).

696. — 3 mai 1973. — M. Pranchère expose à M. le ministre de l'intérieur la nécessité de procéder au désenclavement d'une partie du canton de Mercœur (Corrèze) et notamment des communes de Mercœur, Reygades et La Chapelle-Saint-Géraud. En effet les camions et tracteurs semi-remorques d'une charge maximum de 12 tonnes, y compris le poids du véhicule, ne peuvent à partir de La Chapelle-Saint-Géraud emprunter la route départementale n° 33 pour se rendre à Argentat vu l'insuffisance du pont qui enjambe la Maronne. De ce fait, ces véhicules doivent rejoindre Argentat par la départementale 41 et la R. N. 120 ce qui augmente de deux fois la distance à parcourir. Les conséquences négatives qui en découlent ajoutent aux difficultés rencontrées dans ce canton pour maintenir l'activité agricole, artisanale et commerciale. Il lui demande, s'il n'entend pas prendre des mesures spéciales, en liaison par exemple avec des opérations d'amélioration routière dans le cadre de rénovation rurale, pour désenclaver la partie indiquée du canton de Mercœur en faisant reconstruire le pont sur la Maronne situé sur la route départementale n° 33 à proximité d'Argentat.

Transports (liaison Lyon—Genève).

721. — 3 mai 1973. — M. Soustelle désire attirer l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, d'une part, sur l'état déplorable de la route nationale n° 84 reliant Lyon à Genève et, d'autre part, sur l'absence de liaison aérienne entre ces deux villes. La précarité des relations routières et aériennes entre Lyon et la Suisse romande portant gravement préjudice aux activités économiques et culturelles de la région Rhône-Alpes, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, et dans quels délais, pour porter remède à cette situation.

Abattoirs de La Villette (licenciements).

793. — 4 mai 1973. — M. Paul Laurent appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur des mesures de licenciements qui vont toucher quatre-vingt-deux travailleurs des abattoirs de La Villette, et ce malgré des assurances qui avaient été données par M. le préfet de Paris. La raison invoquée est la nécessité de réaliser des économies dans la gestion du marché d'intérêt national. Il fait part à M. le Premier ministre de son inquiétude de constater que, comme il le craignait, ce sont les travailleurs qui, en premier lieu, font les frais des mesures prises. Il lui demande s'il peut lui communiquer toute précision sur les licenciements annoncés et quelle est la signification de cette décision quant au devenir des abattoirs, d'autant que la presse a fait récemment état d'un projet de construction de plus de 40.000 mètres carrés de bureaux à quelques centaines de mètres de ceux-ci. Dans ce contexte, comment ne pas rapprocher les dispositions prises à l'encontre des travailleurs licenciés de la mise en place du comité de coordination pour l'aménagement du secteur de La Villette, nommé par décret, et dans lequel aucun élu du secteur n'est convié à participer. Il lui rappelle les termes de son courrier du 20 mars 1973 exprimant ses plus vives appréhensions et, en conséquence, il serait désireux de connaître son opinion sur ces questions.

Aérodromes

(représentation des comités de défense des riverains
au sein de la commission chargée de répartir le produit
de la taxe parafiscale).

831. — 4 mai 1973. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre des transports sur la composition de la commission prévue par l'article 5 du décret n° 73-193 du 13 février 1973, instituant une taxe parafiscale en vue d'atténuer les nuisances subies par les riverains des aérodromes d'Orly et de Roissy. En effet, l'arrêté interministériel du 27 mars 1973 fixant la composition de ladite commission, ne prévoit pas d'associer à ses travaux les représentants des riverains groupés au sein de comités de défense. Tenant compte que cette commission est appelée à fixer la répartition des fonds provenant de la taxe parafiscale qui servira à dédommager les riverains, il est souhaitable, au moment où l'on préconise la participation, que les riverains soient associés aux travaux de cette commission. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'élargir la composition de la commission chargée de donner son avis sur les opérations destinées à atténuer les nuisances subies par les riverains des aérodromes d'Orly et de Roissy en créant des sièges supplémentaires réservés aux représentants des comités de défense des riverains.

Vin (achat d'un vignoble d'appellation « Vouvray » par une société anglaise).

837. — 4 mai 1973. — M. Villon expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que l'achat par une société anglaise d'un vignoble dans l'aire d'appellation « Vouvray » (Indre-et-Loire) illustre les tendances actuelles à l'accaparement des terres par des spéculateurs totalement étrangers à la production agricole. Le prix d'achat de ces vignobles atteignant 8 millions d'anciens francs l'hectare, soit plus du double des prix habituellement pratiqués dans la région rend des plus suspectes cette acquisition en considérant qu'on ne peut produire du vin aux cours actuels avec de tels investissements. Par conséquent on peut s'interroger sur les buts d'une telle acquisition surtout après d'autres précédents qui ont servi essentiellement à couvrir des trafics préjudiciables au renom des appellations d'origine. Il lui demande : 1° pourquoi la S. A. F. E. R. n'a pas fait jouer son droit de préemption comme la loi le lui permet, ces vignobles pouvant être rétrocédés ensuite à des viticulteurs voisins dont la qualification est reconnue par tous ; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire échec à de telles pratiques préjudiciables à la poursuite de l'activité des viticulteurs et donc à la conservation de patrimoine national que représentent les vignobles de Vouvray.

H. L. M. (locataires-attributaires de La cité La Garenne du Palais-sur-Vienne.)

839. — 4 mai 1973. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les problèmes qui se posent aux locataires-attributaires de la cité La Garenne du Palais-sur-Vienne (87) qui dépendent de la société H.L.M. Coopération et Famille, sise à Limoges, 394, rue François-Perrin. Après avoir souscrit leur contrat en 1969, contrat sol-disant définitif, et habité leur pavillon depuis plus de deux ans, ces locataires se voient réclamer un apport supplémentaire moyen de 13.000 francs, soit une augmentation de 15 p. 100 par rapport au contrat signé en 1969. De plus, certaines maléfactions restent à leur charge du fait de la disparition, pour faillite, de certains entrepreneurs et, par voie de conséquence, ils n'ont aucune garantie dans le cadre de leur garantie décennale. Ces locataires-attributaires se demandent si une société coopérative d'H.L.M. en accession à la propriété a le droit de leur imposer un tel supplément, s'il existe un prix plafond type pour de telles constructions et s'il existe une garantie de la cartographie l'Etat dans de telles conditions. Elle lui demande s'il peut lui donner une réponse à ces questions, pour qu'elle puisse la transmettre aux sociétaires intéressés.

Marché commun agricole (sauvegarde et développement de l'agriculture du Midi).

874. — 5 mai 1973. — M. Porelli attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les nouveaux développements que connaît la politique méditerranéenne des pays du Marché commun. Ses collègues, MM. Edmond Garcin et Roger Roucaute, avaient déjà évoqué ces problèmes les 3 et 6 octobre 1972. Malgré ses déclarations, qu'il a jugées personnellement peu convaincantes, après le M.O.D.E.F., toutes les organisations professionnelles du Midi s'étaient émues. Aujourd'hui, par lettre commune, l'A.P.C.A., la C.N.M.C.C.A., la F.N.S.E.A. et le C.N.I.A. s'émouvent à leur tour. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder et développer l'agriculture du Midi et éviter qu'elle ne serve de monnaie d'échange dans des tractations commerciales, financières et industrielles de tous ordres.

Fruits (blocage par l'Allemagne des pommes exportées par la France).

875. — 5 mai 1973. — M. Laurissargues appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les inquiétudes des producteurs de fruits à la suite du blocage par les services de l'Allemagne fédérale de pommes exportées par la France. Il lui demande quelles démarches il compte effectuer auprès du Gouvernement de Bonn pour éviter des mesures protectionnistes qui, en bloquant l'exportation, freinent les cours commerciaux et nuisent au développement du marché commun fruitier.

Pollution (usine A. E. C. de Commeny).

879. — 5 mai 1973. — M. Villon signale à M. le ministre de l'agriculture que la pollution produite par l'usine A. E. C. de Commeny tant de l'atmosphère que des rivières Gail et Numance s'est à nouveau aggravée au cours de la dernière période. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette pollution qui supprime la possibilité de pêcher et qui compromet tout développement du tourisme dans la région.

Ports (Le Havre : centre de réparation navale).

891. — 5 mai 1973. — M. Duron indique à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme qu'il a pris connaissance avec surprise de la déclaration qu'il a faite à Brest, le 20 janvier 1973, dans laquelle il annonçait notamment : « Je suis convaincu de l'importance de la réparation navale à Brest. Il n'existe pas, à cet égard de concurrence avec Le Havre, dont la vocation est différente parce que reposant avant tout sur le pétrole. En tout état de cause, aucun appel d'offres n'a encore été lancé, et si l'on est amené à créer une nouvelle cale sur la façade atlantique, ce ne sera pas au Havre ; ». Or, depuis de longues années, le conseil d'administration du port autonome du Havre, le conseil municipal, les organisations syndicales des personnels de la métallurgie dénoncent l'insuffisance des équipements de réparation navale dont dispose le port du Havre. D'une part, les installations actuelles étant saturées, de nombreux navires sont détournés vers des ports étrangers, en raison du trop long délai d'attente. D'autre part, les navires de 250.000 tonnes qui sont reçus presque quotidiennement au Havre ne peuvent être accueillis en cas d'avarie ou, même d'accident, faute d'une cale suffisamment vaste. Sans perdre de vue les besoins de l'économie de

la région brestoise, on peut estimer que, loin de contre-indiquer la réalisation d'un équipement de réparation navale pour les navires de grandes dimensions, la vocation du Havre, port pétrolier, la rend indispensable, ne serait-ce que pour des raisons de sécurité. Il lui demande donc s'il n'entend pas, dès la première phase du VI^e Plan, débloquent les crédits nécessaires, afin que le port du Havre soit doté d'un centre de réparation navale adapté à l'importance de son trafic, à la taille des navires qu'il accueille, et pour lequel existe déjà sur place une abondante main-d'œuvre spécialisée et incomplètement employée.

Primes à la construction (travaux d'addition ou d'aménagement dans des locaux existants).

923. — 5 mai 1973. — M. Philibert expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que le décret paru au Journal officiel du 25 janvier 1972 a exclu du bénéfice des primes à la construction, les constructions de logements dans des locaux existants, concernant des travaux d'addition, d'aménagement ou de surélévation. La direction départementale de l'équipement des Bouches-du-Rhône a rejeté des demandes de primes des logements construits dans les conditions susvisées au décret, même si le permis avait été accordé deux ans auparavant. Dans de nombreux cas, lorsqu'il s'agissait d'agriculteurs, les intéressés pouvaient opter pour les primes à la construction accordées par le ministère de l'équipement ou pour la subvention en capital au titre de l'habitat rural par le ministère de l'agriculture. C'est souvent sur les conseils des services de l'équipement qu'ils ont déposé un dossier auprès des directions départementales de l'équipement. Il lui demande si le décret du 25 janvier 1972 a un effet rétroactif, quelle que soit l'ancienneté du permis de construire ou du dépôt de la demande, ou s'il n'est applicable qu'à la date de parution au Journal officiel.

Sites (protection des constructions à la Défense dans l'axe des Champs-Élysées).

928. — 5 mai 1973. — M. Frédéric-Dupont a appris par la presse qu'un projet de construction de bâtiments à la Défense, dans l'axe des Champs-Élysées et de l'Arc de Triomphe, avait fait l'objet d'un avis favorable du conseil d'administration de l'E.P.A.D. Il rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme qu'il s'agit d'une question intéressante au plus haut point tous les habitants de la région parisienne, et notamment les Parisiens, particulièrement soucieux de voir sauvegarder la plus belle perspective du monde. En conséquence, il lui demande quelles sont les fonctions et les titres des membres du conseil d'administration de l'E.P.A.D. Il lui demande en outre si, avant de prendre une décision définitive, il compte prendre l'avis de la commission des sites de la région parisienne, du conseil général du département des Hauts-de-Seine et du conseil de Paris.

Gouvernement (membres des cabinets ministériels dans l'actuel Gouvernement).

933. — 5 mai 1973. — M. Longueque demande à M. le Premier ministre s'il peut lui faire connaître : 1° les effectifs des membres des cabinets ministériels dans l'actuel Gouvernement (en distinguant entre « officiels » et « officieux ») ; 2° le pourcentage de ceux qui appartiennent pour la première fois à un cabinet ministériel ; 3° le pourcentage de ceux qui appartiennent au même cabinet dans le précédent Gouvernement ; 4° le pourcentage des membres actuels de cabinets issus de la fonction publique qui ont constamment exercé des fonctions dans tel ou tel cabinet ministériel depuis a) au moins deux ans ; b) au moins cinq ans ; c) entre cinq et dix ans ; d) plus de dix ans.

Horlogerie (difficultés de la société Lip).

935. — 5 mai 1973. — M. Chevènement expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique les difficultés actuelles et prévisibles de la société Lip, première manufacture d'horlogerie française employant 1.500 personnes que le Gouvernement a laissée passer en 1967 sous le contrôle aujourd'hui probablement majoritaire du trust suisse Ebauche S. A. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'agir immédiatement par tout moyen et en particulier par l'intermédiaire des sociétés à capitaux publics dont c'est la fonction : S. D. H. (Société de développement de l'horlogerie) et I. D. I. pour refaire de Lip non seulement une société française mais surtout la firme pilote qu'elle doit être pour l'ensemble de l'industrie française de la montre afin d'assurer et de développer l'emploi et d'éviter que l'ensemble de l'horlogerie française ne soit progressivement réduite à un rôle de sous-traitance par les horlogers suisses.

Assurance vieillesse (années de cotisations prises en compte : pensions liquidées avant le 31 décembre 1971).

1723. — 30 mai 1973. — M. Biary attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des personnes dont la pension a été liquidée avant le 31 décembre 1971, et qui ne peuvent bénéficier des mesures libérales tendant à l'amélioration des taux des pensions. En effet, la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971, un décret n° 72-78 et un arrêté du 28 janvier 1972 permettent la prise en charge pour le calcul des pensions de trente-sept années de durée de cotisations. Cette mesure progressivement appliquée aura son plein effet en 1975. Ce décret ne s'applique pas aux pensions liquidées avant le 31 décembre 1971. Le décret n° 72-1299 du 29 décembre 1972 (*Journal officiel* du 30 décembre 1972) permet le calcul des pensions en tenant compte des dix meilleures années de cotisations postérieures à 1947 au lieu des dix dernières. Il ne s'applique qu'aux pensions liquidées après le 31 décembre 1972. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu, dans un esprit de justice, d'étendre à l'ensemble des retraités le bénéfice de ces dispositions.

Publicité foncière (vente par une S. A. F. E. R. à un particulier d'une propriété pour laquelle existait un contrat de reboisement avec le fonds forestier national).

1724. — 30 mai 1973. — M. Donnadieu expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation suivante : une société d'aménagement foncier et d'établissement rural a conclu avec le fonds forestier national un contrat pour l'exécution de travaux de reboisement dans les conditions prévues par les articles 5, 9, 10 et 11 du décret du 2 mars 1947. Après l'exécution des travaux, la S. A. F. E. R. a procédé à la revente de la propriété reboisée à un particulier qui a déclaré dans l'acte faire son affaire personnelle du transfert du contrat et s'obliger au respect de ses clauses. Lors de l'enregistrement de cet acte, le conservateur des hypothèques chargé de l'accomplissement des formalités de publicité foncière a considéré que la prise en charge du contrat par l'acquéreur constituait une charge augmentative du prix sur laquelle devait être perçue la taxe de publicité foncière. Il lui demande si, compte tenu de la nature particulière des contrats conclus par le fonds forestier national qui prévoient une véritable participation du fonds forestier national non seulement aux travaux de reboisement, mais à la gestion de la propriété et notamment à la coupe des bois, quel que soit alors le propriétaire, il n'y a pas lieu de considérer que ce contrat constitue non pas une charge personnelle du propriétaire, mais grève directement la propriété, que les avantages qui en résultent sont procurés, non au vendeur, mais au fonds transmis et qu'en conséquence, conformément à la doctrine administrative en vigueur, l'obligation prise par l'acquéreur de respecter les clauses du contrat du F. F. N. ne forme pas une charge augmentative du prix soumise à la taxe de publicité foncière.

Essence (carburant ordinaire).

1725. — 30 mai 1973. — M. Fenton expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un certain nombre d'organes d'information émanant d'associations de consommateurs, ont récemment publié des études établissant que pour un très grand nombre de véhicules automobiles, l'utilisation d'essence dite « super » ou d'essence ordinaire ne correspondait à aucune nécessité technique, mais résultait, au contraire, la plupart du temps, d'une analyse inexacte de la part des automobilistes. Il semble que ces informations, bien que d'une diffusion restreinte, ont amené une augmentation de la demande en carburant ordinaire. Il a malheureusement été constaté que dans de nombreuses stations de distribution, le carburant ordinaire était le plus souvent « indisponible » quand la pompe même de distribution n'avait pas été purement et simplement supprimée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir des distributeurs de produits pétroliers qu'ils mettent à la disposition des automobilistes, en tout temps et en tout lieu, du carburant ordinaire.

Assurance automobile (opposition de l'attestation sur le pare-brise).

1727. — 30 mai 1973. — M. Fenton expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les contrôles de police et de gendarmerie établissent que trop d'automobilistes négligent de contracter l'assurance à laquelle ils sont cependant tenus. Certes, il existe un fonds de garantie permettant aux victimes de ces automobilistes, dont on peut espérer qu'ils ne sont que négligents, d'être indemnisés lorsqu'ils sont victimes de dommages corporels, mais une telle situation n'est guère admissible. L'opposition obligatoire de la vignette sur le pare-brise a, semble-t-il, eu des résultats positifs et a mis un terme à la fraude qui se développait. Il lui demande si le temps ne lui semblerait pas venu de contraindre les automobilistes à apposer sur leur pare-brise (comme cela se fait déjà dans

plusieurs pays de la Communauté), à côté de la vignette, l'attestation d'assurance qui comporterait de façon très visible le mois et l'année d'échéance ; ainsi les contrôles de police et de gendarmerie seraient-ils facilités et surtout la sécurité de tous améliorée.

Rapatriés (assurance vieillesse : travailleurs français non salariés du Maroc, de Tunisie, d'Egypte et d'Indochine).

1728. — 30 mai 1973. — M. Lauriol appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les dispositions de l'article 5-2° de la loi n° 60-768 du 30 juillet 1960 relative à l'accèsion des travailleurs français non salariés du Maroc, de la Tunisie, d'Egypte et d'Indochine au régime d'allocations vieillesse et d'assurance vieillesse. La jurisprudence donne de ce texte une interprétation selon laquelle la validation par le régime des non-salariés de l'activité exercée hors de France par un rapatrié avant le 1^{er} janvier 1949 ne peut être accordée qu'aux personnes ayant adhéré à l'assurance volontaire et ayant versé la cotisation prévue par l'article 3 de la loi du 30 juillet 1960. Il en résulte que le rapatrié dont toute l'activité non salariée est antérieure à l'entrée en vigueur du régime, ne pouvant donner son adhésion à l'assurance volontaire, ne peut obtenir la validation de son activité antérieure, même en versant la cotisation forfaitaire. Cette interprétation paraît inexacte car les personnes qui ont exercé après 1949 bénéficient gratuitement de la validation des périodes antérieures. En outre, les travaux préparatoires de la loi du 30 juillet 1960 font apparaître que l'article 2 ayant été complété par la mention « les Français d'Egypte et d'Indochine », l'article 5-2° devait être harmonisé en conséquence et que c'est pour éviter la répétition de la liste des territoires concernés que la commission des affaires sociales a substitué la mention « par les personnes visées à l'article 2 » du texte initial ainsi rédigé : « Un décret fixera les conditions dans lesquelles les périodes d'exercice d'une activité non salariée sur les territoires du Maroc et de la Tunisie antérieures au 1^{er} janvier 1949 seront prises en compte pour l'attribution des allocations de vieillesse (*Journal officiel*, Débats A. N. du 22 juin 1960, p. 1443, et Sénat, n° 32, du 19 juillet 1960, pp. 919 et 927). » Il apparaît donc que la prise en compte des périodes d'activité des intéressés n'est pas subordonnée à l'exercice d'une activité postérieure à 1949 comme le confirment deux notices du ministère des affaires sociales et de la caisse artisanale. Afin de remédier aux interprétations restrictives qui viennent d'être signalées, il lui demande si des dispositions interprétatives de l'article litigieux ne vont pas intervenir. Il serait souhaitable que ces dispositions précisent que l'article 5-2° de la loi n° 60-768 du 30 juillet 1960 concerne les personnes ayant exercé sur les territoires visés à l'article 2 de ladite loi, une activité antérieure à 1949 ou, dans les professions agricoles, au 1^{er} juillet 1952. Il conviendrait d'ajouter qu'il n'est pas nécessaire que les intéressés aient exercé une activité professionnelle non salariée depuis la mise en vigueur des régimes d'assurance vieillesse, c'est-à-dire depuis le 1^{er} janvier 1949 ou, pour les professions agricoles, depuis le 1^{er} juillet 1952.

Centres d'animation sportive (bilan de leur fréquentation).

1732. — 30 mai 1973. — M. Hage demande à M. le Premier ministre (Jeunesse, sports et loisirs) si l'implantation des centres d'animation sportive (C.A.S.) ne se solde pas par un échec, s'il peut lui fournir un bilan complet de la fréquentation « volontaire » de ces centres par les élèves du second degré, et s'il ne croit pas que les crédits et les cadres affectés à ces centres seraient plus utiles à l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires.

Natation (scolarité et période militaire).

1733. — 30 mai 1973. — M. Hage attire l'attention de M. le Premier ministre sur les déclarations publiques d'un responsable de la formation physique et sportive au ministère de la défense nationale, rapportées par la presse et non démenties à ce jour, selon lesquelles 62 p. 100 des jeunes recrues du contingent ne sauraient pas nager. Il lui demande, compte tenu que la natation est un savoir faire indispensable, s'il ne convient pas de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires (bases matérielles, organisation pédagogique) pour que tous les soldats sachent nager à l'issue de leur période militaire et si une telle statistique n'impose pas à l'Etat de prendre d'urgence toutes les mesures pour apprendre à nager à tous les enfants dès le début de leur scolarité.

Espaces verts (Paris, square de la place Jacques-Bainville).

1734. — 30 mai 1973. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre des armées que la ville de Paris s'efforce de multiplier les petits espaces qui sont particulièrement nécessaires dans nos arrondissements centraux. L'expérience nous montre que dès qu'un square est ouvert avec quelques bancs sous des ombrages, il est immédiatement rempli. Il lui demande donc s'il peut ouvrir au public les

petit square se trouvant en bordure du ministère de la défense nationale, place Jacques-Bainville. Il est en ce moment parfaitement entretenu et complètement inutilisé par les services. La pose de quelques bancs en ferait un endroit de repos particulièrement apprécié et l'intégration de ce square dans la place Jacques-Bainville, dans un site prestigieux de Paris, le transformerait de façon très heureuse.

Commerçants et artisans (aide aux commerçants et artisans âgés ayant cessé leur activité avant le 1^{er} janvier 1973).

1740. — 30 mai 1973. — M. Boudet expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que de nombreux commerçants et artisans âgés ayant cessé leur activité professionnelle avant le 1^{er} janvier 1973 sans avoir pu vendre leur fonds, attendent que leur soit accordée l'aide qui a été prévue en leur faveur et qui doit être prélevée sur les fonds sociaux des caisses d'assurance vieillesse. Aux demandes qui leur sont présentées, ces caisses répondent qu'elles attendent d'avoir reçu des instructions ministérielles pour procéder à l'examen des dossiers. Il lui demande s'il est permis d'espérer que toutes mesures utiles sont ou seront prises afin que les caisses reçoivent sans tarder les instructions qui leur sont nécessaires pour examiner ces dossiers.

Décorations et médailles (médailles du travail).

1741. — 30 mai 1973. — M. André Laurent attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les conditions d'obtention de la grande médaille d'or du travail. L'âge de la retraite se généralisant à soixante ans, l'obtention de cette médaille deviendra de plus en plus difficile si le nombre d'années de travail nécessaire n'est pas modifié. Pour l'obtention des quatre distinctions, le travailleur doit actuellement réunir vingt-cinq années de travail pour la médaille d'argent ; trente-cinq années de travail pour la médaille de vermeil ; quarante-cinq années de travail pour la médaille d'or ; cinquante années de travail pour la grande médaille d'or. Si l'on considère que le postulant a commencé à travailler à l'âge légal de seize ans, il ne pourra obtenir la grande médaille d'or qu'à l'âge de soixante-six ans. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier les conditions d'attribution de la façon suivante : vingt années de travail pour la médaille d'argent ; trente années de travail pour la médaille de vermeil ; quarante années de travail pour la médaille d'or ; quarante-cinq années de travail pour la grande médaille d'or.

Retraités (impôt sur le revenu : déduction de 10 p. 100).

1742. — 30 mai 1973. — M. André Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des retraités à l'égard de l'impôt sur le revenu. A revenu égal entre un salarié et un retraité, ce dernier paie 25 p. 100 d'impôt de plus qu'un salarié. Tandis que le salarié peut déduire 10 p. 100 de son salaire pour « frais professionnels », cette même mesure est refusée aux retraités. Il lui demande s'il n'estime pas que ce serait justice que d'accorder cette déduction aux pensions et retraites, et quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Assurance vieillesse (calcul sur les dix meilleures années : pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 1973).

1743. — 30 mai 1973. — M. Louis Mermas expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que seules les personnes admises à la retraite à partir du 1^{er} janvier 1973 voient leur retraite calculée sur la base du salaire perçu pendant les dix meilleures années d'activité. Les retraités sont ainsi écartés du bénéfice de ces dispositions et reçoivent en conséquence une retraite en général inférieure. Or, l'amélioration du sort des retraités est une nécessité pour l'ensemble des retraités. Il lui demande quelles propositions il compte faire pour égaliser les retraites pour que les retraités d'avant le 1^{er} janvier 1973 ne soient pas défavorisés.

Publicité foncière (partage de droits successifs portant sur des immeubles ruraux attribués à un indivisaire ayant la qualité de fermier).

1750. — 30 mai 1973. — M. Fayer expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'instruction 7 C1 71 du 18 février 1971 concernant les partages, donations-partages, licitations ou cession de droits successifs portant sur des immeubles ruraux attribués ou vendus à un indivisaire ayant la qualité de fermier, stipule : « Le régime qui implique une taxation de 1 p. 100 est moins favorable que celui applicable aux mêmes opérations portant sur des biens qui ne dépendent pas de successions ou de

communautés conjugales ou qu'aux licitations ou cessions de droits successifs consenties au profit de personnes autres que les indivisaires ou leurs ayants droit, lorsque ces adjudicataires ou cessionnaires ont la qualité de fermier des biens acquis et que les conditions prévues pour l'application du tarif de 0,60 p. 100 de la taxe de publicité foncière sont réunies. Dans un souci d'équité, il a été admis que, lorsque les conditions édictées par l'article 3-11-5-B de la loi du 27 décembre 1969 sont réunies, les parties peuvent opter pour l'application du régime fiscal prévu par ce texte. » L'application littérale de ces dispositions sur les exemples qui suivent donne lieu à des liquidations pour le moins déconcertantes sur lesquelles est sollicité l'avis du ministre.

Observations :

Pierre-Paul-Louis se partagent une ferme leur provenant d'une acquisition commune valant 120.000 francs, attribuée à Pierre, fermier en place à charge de verser à ses deux frères une soule de 80.000 F.

Il sera perçu la taxe de 0,60 p. 100 sur 80.000 francs (parts acquises).....

480 F.

Les mêmes frères se partagent la même ferme de même valeur, mais leur provenant cette fois de la succession de leurs parents.

Le souci d'équité rappelé dans l'instruction précitée nous conduit à procéder à une taxation identique, soit 0,60 p. 100 sur 80.000 francs (parts acquises).....

480 F.

Les mêmes frères se partagent deux fermes valant chacune 60.000 francs provenant de la succession de leurs parents, attribuées l'une à Pierre, l'autre à Paul, tous deux fermiers en place à charge par eux de verser à leur frère Louis une soule de 40.000 francs.

Même raisonnement, la taxe de 0,60 p. 100 semble due sur 40.000 francs.....

240 F.

Les mêmes frères se partagent trois fermes valant chacune 40.000 francs provenant de la succession de leurs parents, attribuées à chacun d'entre eux, fermiers en place.

La taxation qui s'impose est de 1 p. 100 (droit de partage) sur 120.000 francs.....

1.200 F.

Les mêmes frères se partagent les mêmes fermes que ci-dessus, leur provenant de succession mais l'une des fermes a une valeur légèrement supérieure aux deux autres, soit l'une 41.000 francs et les deux autres 39.500 francs chacune, ce qui implique une soule de 1.000 francs.

Doit-on dans ce cas taxer uniquement la soule, soit 1.000 francs, au taux de 0,60 p. 100.....

60 F.

Préfets (neutralité en période électorale).

1754. — 30 mai 1973. — M. Lebon expose à M. le ministre de l'intérieur que la tradition républicaine veut que les membres du corps préfectoral ne participent à aucune manifestation publique dès l'ouverture de la campagne électorale. Il lui signale qu'à Rethel, le 8 mars 1973, un ministre est venu soutenir le candidat U. R. P. et que ce ministre a été accueilli à son arrivée à l'hôtel de ville par le sous-préfet. Il lui demande si la présence officielle du sous-préfet est compatible avec la tradition rappelée plus haut et avec la neutralité qui doit être celle du corps préfectoral en période électorale.

Etablissements scolaires (lycées : fonds placés au Trésor).

1755. — 30 mai 1973. — M. Lebon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que jusqu'à ces derniers temps les lycées d'Etat classiques et modernes percevaient des intérêts sur les fonds placés au Trésor ; il lui demande pourquoi cette mesure a été rapportée, ce qui a pour effet de diminuer les recettes des établissements.

Education nationale (insuffisance des effectifs des divers personnels).

1757. — 30 mai 1973. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il compte prendre pour remédier à l'insuffisance, qui s'aggrave d'année en année, des emplois des diverses catégories de services de l'éducation nationale : personnel d'enseignement, personnel d'administration, de secrétariat de bureau, personnel infirmier, personnel technique de laboratoire, personnel de service, personnel ouvrier, le manque de personnel ayant une répercussion déplorable sur l'accueil et la sécurité des élèves et du personnel, sur la vie correcte de la collectivité et sur l'entretien des locaux scolaires qui est bien souvent à la charge des collectivités locales.

*Médecins (à plein temps des hôpitaux non universitaires :
déclassement des postes vacants).*

1763. — 30 mai 1973. — **M. Barrot** attire l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur certaines conséquences de l'arrêté du 20 septembre 1971 pris en application de l'article 3, paragraphe 1^{er}, du statut des praticiens à plein temps dans les hôpitaux non universitaires. Cet arrêté a modifié le classement des établissements, postes ou services. Il est prévu que tous les services classés dans le 1^{er} groupe qui deviendraient vacants feront l'objet d'une décision expresse de classement avant la décision de vacance. Dans la plupart des cas, cette décision n'a pu être prise en temps utile. Aussi, une grande partie des postes de médecin des services à plein temps, déclarés vacants au Journal officiel du 27 décembre 1972, l'ont été dans de deuxième groupe. Cette procédure, en fait, ne fait que déclasser provisoirement ces postes, mais elle renforce les difficultés de recrutement des médecins à plein temps. C'est ainsi que le centre hospitalier du Puy cherche un chef de service pour le service d'électroradiologie. Le fait que la déclaration de vacance du 27 décembre 1972 ait classé le poste en deuxième groupe a fait hésiter un candidat. Il ne voulait venir que si le poste était effectivement classé en premier groupe. Il lui demande quelle position il entend prendre pour remédier à cet état de fait qui renforce encore les grandes difficultés de recrutement des médecins à plein temps pour certains postes clés comme la radiologie, l'anesthésie réanimation et la biologie.

Contrôle fiscal (procédure).

1765. — 30 mai 1973. — **M. Cazenave** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si lors d'un contrôle fiscal : 1^o les inspecteurs vérificateurs n'ont pas l'obligation — et dans quel délai — d'avertir le contribuable commerçant de leur venue, de façon à permettre à ce dernier de se faire assister par son comptable ou un conseiller fiscal, lesquels, seuls, peuvent fournir des renseignements utiles ; 2^o le contribuable en cause, dans le cas où l'inspection relèverait des anomalies, a l'obligation de signer, même sous la contrainte, le procès-verbal établi par les inspecteurs et s'il n'a pas la possibilité de se référer à l'article 1649 du code général des impôts lui permettant de donner son accord ou non au contenu dudit procès-verbal et ce dans un délai de trente jours et si, dans ce cas, l'inspection ne doit pas lui fournir une copie dudit procès-verbal ; 3^o l'inspection peut — et dans quelles conditions — menacer de poursuites correctionnelles ledit contribuable commerçant si ce dernier se refusait à donner son accord. Et, dans le cas de contrainte, quels sont les recours possibles à la disposition dudit contribuable ; 4^o pour un commerçant au forfait, dans quelles conditions le contrôleur peut, même éventuellement, agir comme ci-dessus sans permettre au commerçant contrôlé de pouvoir se faire assister par un conseil ; 5^o dans le cas de contestation, ledit commerçant peut se pourvoir devant la commission départementale des impôts, voire devant le tribunal administratif, afin d'obtenir toutes les justifications qu'il est en droit de demander à l'administration fiscale.

Publication foncière (apport à un G. A. E. C. de biens grevés d'un passif acquis depuis moins de cinq ans).

1767. — 30 mai 1973. — **M. Bouvard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'apport à un G. A. E. C. de biens grevés d'un passif n'est pas considéré comme translatif et permet l'application du seul droit fixe prévu par l'article 821-1^o du C. G. I. pour la constitution ou l'augmentation de capital d'un tel groupement (réponse du 24 juin 1965 à **M. Spénale**, député (Journal officiel, A. N., p. 2419)). Pour le cas où les immeubles ainsi apportés proviennent d'une acquisition effectuée depuis moins de cinq ans et ayant bénéficié du régime prévu par l'article 7051 du même code, il lui demande si l'apport n'est pas susceptible d'entraîner la déchéance édictée par ce dernier texte. Dans l'hypothèse d'une réponse favorable, justifiée par les encouragements manifestés par le législateur et par le Gouvernement à l'égard des G. A. E. C., il lui demande si l'acte d'apport doit comporter une déclaration spéciale à cet effet.

Cour des comptes (contrôle sur les chambres de commerce).

1768. — 30 mai 1973. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelle suite il entend réserver à la question déjà posée sous le n° 27193 du 21 novembre 1972, ainsi conçue : « **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes précisait en son article 1^{er} les fonctions qui sont confiées à la Cour. L'avant-dernier alinéa dit, en particulier, qu'elle peut exercer, dans des conditions fixées par décret, un contrôle sur les organismes qui bénéficient du concours financier de l'Etat, ou

d'une autre personne morale de droit public ». Par ailleurs, l'article 1600 du code général des impôts prévoit une contribution pour frais de chambres de commerce et d'agriculture et de bourses de commerce. Il lui demande si les deux textes précités permettent à la Cour des comptes d'exercer son contrôle sur les chambres de commerce.

Accidents du travail (veuves d'accidentés).

1769. — 30 mai 1973. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** quelle suite il entend réserver à la question déjà posée sous le numéro 26100 du 20 septembre 1972, ainsi conçue : « **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** quand seront soumises au Parlement les conclusions des études qui se poursuivent en ce moment et qui devraient être prochainement dégagées, relatives à la situation des veuves d'accidentés du travail et à l'amélioration de leur sort ».

Retroités (prestations de l'assurance décès).

1770. — 30 mai 1973. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** quelle suite il entend réserver à la question déjà posée sous le numéro 27874 du 21 décembre 1972, ainsi conçue : « **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que, pour avoir droit aux prestations de l'assurance décès, l'assuré social doit justifier d'un nombre d'heures de travail salarié fixé à 200 heures au cours du trimestre civil précédant la date du décès ou à 120 heures au cours du mois civil précédant cette même date. Il résulte des dispositions ainsi rappelées que les assurés sociaux qui ont pris leur retraite ne peuvent bénéficier du capital décès. Cette lacune est d'autant plus regrettable que les personnes âgées retraitées dont les ressources ont généralement diminué lorsqu'elles ont cessé leur activité professionnelle ne peuvent percevoir un capital décès qui serait particulièrement utile lorsqu'un des conjoints vient à disparaître. Il lui demande s'il peut faire étudier la possibilité de faire bénéficier les retraités des régimes de sécurité sociale des prestations de l'assurance décès ».

Rapatriés (accidents du travail, suspension des délais fixés pour formuler une demande en indemnisation).

1771. — 30 mai 1973. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** quelle suite il entend réserver à la question déjà posée sous le numéro 28465 du 5 février 1973, ainsi conçue : « **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'un décret du 13 août 1964 a permis aux ressortissants français victimes d'accidents du travail survenus avant le 1^{er} juillet 1962 d'introduire leur action contre leur employeur devant le tribunal de leur domicile en France ou celui du domicile de leur employeur, si ce dernier est lui-même domicilié en France. Il lui expose à cet égard qu'un ressortissant français a été victime d'une agression à Oran le 26 avril 1962 alors qu'il se rendait à son travail. Gravement blessé par jets de pierres il a assigné son employeur et sa compagnie d'assurance, en application du texte précité, devant le tribunal de grande instance de Paris afin de déterminer le taux de sa rente d'accident du travail. Mais le tribunal de Paris et la cour de Paris rejetèrent sa demande en s'appuyant sur les dispositions de l'article 18 de la loi du 9 avril 1898 qui stipule que l'action en indemnisation d'un accident du travail se prescrit par un an, à compter du jour de l'accident ou de la clôture de l'enquête du juge de paix ou de la cessation du paiement de l'indemnité temporaire. La Cour de cassation, qui est actuellement saisie d'un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour de Paris, ne pourra que rejeter ce pourvoi suivant sa jurisprudence car ce délai d'un an, à raison de sa nature, ne peut être modifié que par voie législative (cass. 1968 n° 142, p. 121) ; il convient de constater que le législateur algérien, par les ordonnances des 14 novembre 1963 et 29 novembre 1965, a suspendu les effets de cette prescription pour les accidents survenus en Algérie entre le 1^{er} novembre 1954 et le 31 décembre 1964. Mais évidemment ces textes algériens sont sans application en France, comme l'a jugé la Cour de cassation par deux arrêts du 21 avril 1971 (bul. cass. 1971 n° 123, p. 124) ; il en résulte que cette victime d'accident du travail, et avec lui bien d'autres victimes, se trouve empêchée de faire valoir ses droits. Il lui demande, pour régler de telles situations, s'il peut envisager le dépôt d'un projet de loi tendant à modifier l'article 18 de la loi du 9 avril 1898 afin de préciser que les délais fixés à cet article sont suspendus entre le 1^{er} novembre 1954 et le 31 décembre 1972, ceci pour permettre aux victimes de faire valoir leurs droits et en précisant que les dispositions de la loi à intervenir s'appliqueront aux instances en cours, même devant la Cour de cassation, et seront susceptibles de faire courir un nouveau délai de un an pour les victimes dont les recours se trouveraient forclos.

Enseignement supérieur (textes en vigueur).

1780. — 30 mai 1973. — **M. Fopren** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les décrets n° 73-226 et 73-227 du 27 février 1973, publiés sous le timbre de son département au *Journal officiel* du 3 mars 1973 comme étant relatifs aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur, se réfèrent expressément à un décret du 17 mars 1808 portant organisation de l'Université, notamment à son article 16 et à une loi du 18 mars 1880 relative à la liberté de l'enseignement supérieur. L'absence de l'adjectif « modifié » à la suite de la mention de ces deux textes donne à penser que les 144 articles du décret du 17 mars 1808 et les 9 articles de la loi du 18 mars 1880 sont encore tous intégralement applicables. S'agissant du décret de 1808, l'adverbe « notamment » vient encore renforcer cette interprétation. Il paraît surprenant qu'en dépit de la loi d'orientation de 1968 aménagée en 1971, les textes de base portant organisation de l'Université et des conditions d'exercice de l'enseignement supérieur soient encore un décret impérial émanant du pouvoir exécutif tel qu'il existait il y a 165 ans et une loi remontant aux premières années de la III^e République. De surcroît, il y a lieu de souligner que les textes dont il s'agit ne sont plus librement accessibles aux citoyens par voie de consultation au *Journal officiel*; quelques rares personnes seulement, munies d'autorisations spéciales, sont aujourd'hui en mesure d'en prendre connaissance à la Bibliothèque nationale.

En une période où une très large fraction de l'opinion et la quasi totalité de la jeunesse universitaire expriment les craintes que leur inspire une tentative de réorganisation sélective et antidémocratique de l'enseignement supérieur, la référence officielle dans deux décrets ministériels récents à un acte réglementaire de Napoléon I^{er} apparaît particulièrement significative. Il lui demande : 1° quelle est la portée exacte de cette référence et s'il n'est pas souhaitable que l'organisation de l'Université relève désormais de la seule compétence du législateur ; 2° quelles sont les modifications qui ont pu, éventuellement, être apportées depuis 1808 ou depuis 1880 aux deux textes dont il se réclame conjointement avec M. le Premier ministre ; 3° s'il n'estime pas devoir faire publier à bref délai par le *Journal officiel* une brochure reprenant in extenso tous les textes, lois, décrets, arrêtés, circulaires, etc. — intéressant l'enseignement supérieur tels que ces textes, non abrogés ou modifiés par des dispositions subséquentes, sont actuellement en vigueur.

Auxiliaires médicaux (reclassement).

1781. — 30 mai 1973. — **M. Bégault** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le problème posé par le reclassement des personnels paramédicaux et l'application à ces personnels de la réforme de la catégorie B. Il lui fait observer que, pour faire disparaître les injustices auxquelles a donné lieu ce classement au cours des dernières années, il apparaît nécessaire de procéder en deux temps : un premier temps comportant le reclassement par rapport aux échelles types de la catégorie B (fonctionnaires de l'Etat) et un deuxième temps, des mesures comportant l'application aux personnels hospitaliers paramédicaux, sur la base des échelles obtenues dans le premier temps, des mesures prévues au titre de la réforme de la catégorie B. Il est souhaitable, d'autre part, que, d'une manière générale, ces personnels bénéficient d'un classement identique à celui des enseignants du premier degré avec une échelle indiciaire allant jusqu'à l'indice nouveau majoré 423. Il serait regrettable que soit envisagé un allongement des durées de carrière, lequel serait incompatible avec l'extrême brièveté actuelle des durées de service des personnels intéressés. Enfin, il conviendrait, d'une part, de n'apporter aucune modification aux parités existantes entre les diverses catégories de personnels paramédicaux hospitaliers et, d'autre part, de ne pas étaler sur une trop longue période l'application des mesures envisagées. Il lui demande s'il peut donner des précisions sur ses intentions à l'égard de ces divers problèmes.

Auxiliaires médicaux (reclassement).

1782. — 30 mai 1973. — **M. Dronne** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le problème posé par le reclassement des personnels paramédicaux et l'application à ces personnels de la réforme de la catégorie B. Il lui fait observer que, pour faire disparaître les injustices auxquelles a donné lieu ce classement au cours des dernières années, il apparaît nécessaire de procéder en deux temps : un premier temps comportant le reclassement par rapport aux échelles types de la catégorie B (fonctionnaires de l'Etat) et un deuxième temps, des mesures comportant l'application aux personnels hospitaliers paramédicaux, sur la base des échelles obtenues dans le premier temps, des mesures prévues au titre de la réforme de la catégorie B. Il est souhaitable, d'autre part, que, d'une manière générale, ces

personnels bénéficient d'un classement identique à celui des enseignants du premier degré avec une échelle indiciaire allant jusqu'à l'indice nouveau majoré 423. Il serait regrettable que soit envisagé un allongement des durées de carrière, lequel serait incompatible avec l'extrême brièveté actuelle des durées de service des personnels intéressés. Enfin, il conviendrait, d'une part, de n'apporter aucune modification aux parités existantes entre les diverses catégories de personnels paramédicaux hospitaliers et, d'autre part, de ne pas étaler sur une trop longue période l'application des mesures envisagées. Il lui demande s'il peut donner des précisions sur ses intentions à l'égard de ces divers problèmes.

Santé scolaire (visites d'établissements par les médecins).

1786. — 30 mai 1973. — **M. Mayoud** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** quelle est la périodicité des visites que les médecins d'hygiène scolaire sont tenus d'effectuer dans les établissements d'enseignement.

Ostréiculteurs (détermination de leur bénéfice réel agricole).

1788. — 30 mai 1973. — **M. Bourdellès** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** l'impossibilité matérielle à laquelle se heurtent les ostréiculteurs pour déterminer leurs stocks d'huîtres qui existent en mer : s'il est possible, avec deux ou trois ans de retard lors des récoltes, de reconstituer quel était le niveau vraisemblable des stocks, les moyennes de rendement à partir des semis établis par les professionnels permettent de constater des écarts très importants autour de ces moyennes, d'une part d'une exploitation à l'autre (en raison de l'existence de courant marin) d'autre part à l'intérieur d'une même exploitation d'une année à l'autre (en raison des pollutions, des maladies, des variations de l'importance des tempêtes). Il lui demande donc comment les ostréiculteurs doivent procéder pour déterminer quantitativement leurs stocks en vue de leurs déclarations de bénéfice réel agricole. Il demande aussi quelles précautions ils peuvent prendre pour rectifier leur bilan d'entrée au 1^{er} janvier 1972 dans l'hypothèse où ils constateraient, au vu des récoltes effectives, que leur stock a été minoré, ou pour se prémunir contre toute pénalité au cas où il apparaîtrait que ce stock a été surévalué, remarque étant faite qu'après les récoltes, c'est-à-dire avec deux ou trois ans de décalage, les ostréiculteurs comme l'administration n'auront plus de peine pour déterminer, a posteriori, avec une approximation suffisante, l'importance des stocks existant deux ou trois ans plus tôt.

Ostréiculteurs (bénéfice forfaitaire agricole : assimilation des stocks à des récoltes).

1789. — 30 mai 1973. — **M. Bourdellès** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que les ostréiculteurs éprouvent pour appliquer correctement les dispositions de l'article 15 du décret du 7 décembre 1971. Bien qu'ils sèment des naissains et récoltent des huîtres, la rédaction de cet article ne paraît pas leur permettre d'assimiler des huîtres à des récoltes non vendues. Il semble pourtant que, d'après les commentaires administratifs, cette disposition ait été prévue pour éviter le double emploi qu'il y aurait entre les évaluations du forfait (qui est établi d'après le prix de vente des récoltes) et la prise en compte de ces récoltes en stock au 1^{er} janvier 1972 d'après leur prix de revient. Or l'examen des comptes d'exploitation type dressés ces dernières années pour la détermination des forfaits agricoles fait apparaître que le bénéfice net a été déterminé en partant de l'hypothèse d'un certain ensemencement de naissains et de la vente de la totalité des huîtres issues de ces naissains. Il en résulterait que dans le cas où la totalité des huîtres n'aurait pas été vendue, la fraction restant en stock a été évaluée d'après le cours du jour. Il lui demande s'il peut confirmer que pour l'application de l'article 15 susvisé les stocks d'huîtres sont bien à assimiler à des récoltes.

Prisonniers de guerre (pension de retraite : prise en compte des années de captivité).

1790. — 30 mai 1973. — **M. Mayoud** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'un certain nombre d'anciens prisonniers de la guerre 1939-1945 se trouvent injustement défavorisés par rapport à ceux de leurs camarades qui ont obtenu au titre de la retraite de la sécurité sociale la validation de leurs années de captivité car ils n'étaient pas salariés avant leur incorporation sous les drapeaux. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes dispositions utiles devraient être prises à son initiative, et en accord avec ses collègues les ministres concernés, pour que les intéressés soient placés sur le même pied d'égalité que les prisonniers de guerre salariés avant 1939.

Patente (cafés de communes rurales).

1793. — 30 mai 1973. — **M. Simon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans la plupart des petites communes rurales un modeste café est pratiquement le seul lieu de rencontre possible entre les habitants du village, mais que les uns après les autres les tenanciers de ces petits établissements, incapables de supporter les charges fiscales qui les accablent, sont contraints de procéder à la fermeture de leur commerce. Il lui demande s'il n'estime pas que pour contribuer à maintenir une vie sociale dans les campagnes, ces cafés ruraux ne devraient pas pouvoir bénéficier d'une très large diminution du montant de la patente.

Allocation de logement (cotisations des employeurs : communes).

1795. — 30 mai 1973. — **M. Massot** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le décret n° 72-526 du 29 juin 1972 fait obligation aux employeurs de verser une cotisation de 0,10 p. 100 des salaires plafonnés payés par eux, pour assurer le financement des allocations de logement. Il lui demande si les communes qui versent elles-mêmes les allocations de logement à leur personnel sont assujetties à cette cotisation, laquelle ferait, semble-t-il, double emploi avec les allocations directement versées.

Fiscalité immobilière (vente de parts de société civile immobilière par une caisse de prévoyance).

1798. — 30 mai 1973. — **M. Ribes** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante : une caisse de prévoyance créée conformément à la loi n° 52-888 du 25 juillet 1952, organisme à but non lucratif, a acquis en 1968, dans le cadre de l'obligation qui lui est imposée d'« immobiliser » une partie de ses disponibilités, des parts d'une société civile immobilière de construction dotée de la transparence fiscale. Les titres ont été acquis auprès des souscripteurs d'origine avant l'achèvement des travaux mais dans les conditions fixées par l'article 2 du décret n° 63-678 du 9 juillet 1963 qui définissent les ventes en l'état futur d'achèvement. La caisse de prévoyance envisage de vendre une partie ou la totalité des appartements auxquels les parts ci-dessus visées lui avaient donné vocation. Elle se pose la question de savoir sous quel régime fiscal seront placés les profits retirés de cette opération, étant précisé : 1° que les appartements en cause ont été loués constamment depuis leur acquisition et que les revenus déterminés à partir des loyers perçus sont imposés dans les conditions prévues par l'article 206-5 du code général des impôts ; 2° que les disponibilités dégagées par la vente des appartements feront immédiatement l'objet de remploi sous la même ou sous une autre forme d'investissement ; 3° que la caisse de prévoyance exerce une autre activité immobilière (lotissements) tout à fait indépendante et dont les résultats sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun. Il lui demande si l'opération envisagée ne peut pas être considérée comme entrant dans le cadre de la gestion normale du patrimoine de la caisse de prévoyance en dehors de toute intention spéculative, les profits en résultant pouvant alors bénéficier de l'exonération reconnue en pareil cas aux associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 (cf. R. M. Julien, *Journal officiel* du 6 août 1966, débat A. N., p. 2738, n° 18510, et Boscard-Monsservin, *Journal officiel* du 20 août 1966, Débat A. N., p. 2818, n° 20531). Dans la négative, sous quel régime et à quel taux seraient imposés les profits en cause.

Allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (relèvement du plafond de l'actif successoral).

1800. — 30 mai 1973. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il n'envisage pas de porter de 40.000 francs à 100.000 francs le montant retenu pour la récupération sur l'actif successoral des arrérages versés au titre de l'allocation du fonds national de solidarité.

Education physique et sportive

(absence de gymnase ou C. E. S. rue Robert-Schumann, à Athis-Mons).

1803. — 30 mai 1973. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** sur la situation du C. E. S. construit rue Robert-Schumann, à Athis-Mons (Essonne). Ce bâtiment a été conçu comme une réalisation expérimentale. Or, si le plan prévoyait bien un gymnase, cet équipement indispensable pour l'éducation physique et sportive n'a pas été programmé. Comme le modèle expérimental adopté ne comporte ni cour, ni terrain, la municipalité a dû aménager un parking en aire d'évolution, d'ail-

leurs inadéquats. Il lui demande : 1° s'il ne considère pas comme aberrante une conception des établissements scolaires qui n'inclut pas, dès la phase initiale de réalisation, l'ensemble des moyens nécessaires à l'enseignement de toutes les disciplines inscrites au programme ; 2° si l'exemple cité, qui n'est qu'un parmi beaucoup d'autres, ne lui paraît pas démontrer l'urgente nécessité d'une réintégration des services de l'éducation physique et sportive au sein du ministère de l'éducation nationale ; 3° s'il n'estime pas indispensable pour toute nouvelle construction scolaire, dès la phase initiale de conception et tout au long de la réalisation, d'associer aux architectes et à l'administration les représentants qualifiés des communes, des enseignants et personnels de direction et des parents d'élèves ; 4° quelles mesures il compte prendre pour assurer sans aucun délai la construction du gymnase prévu dans le C. E. S. expérimental d'Athis-Mons.

Equipeement sportif et socio-éducatif (exécution de la troisième loi de programme).

1804. — 30 mai 1973. — **M. Hage** demande à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** s'il a l'intention de débloquer le total des crédits affectés à la troisième loi programme d'équipement sportif et socio-éducatif, et si, dans un premier temps, il envisage de rattraper dès 1974 le retard constaté dans l'application de la loi.

Education physique et sportive (association du sport scolaire et universitaire).

1805. — 30 mai 1973. — **M. Hage** fait observer à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** que ses dernières déclarations rapportées par la presse et non démenties, selon lesquelles il ne se sent lié, quant au problème de l'A.S.S.U., par aucun texte, ont fortement ému les enseignants de l'éducation physique et sportive attachés au développement de cet organisme et à leur statut. Il lui demande si de telles déclarations ne méconnaissent pas l'existence des décrets de 1950 définissant le service horaire des enseignants d'éducation physique et sportive.

Constructions scolaires : financement de l'achat, par la commune de Mitry-Mory (Seine-et-Marne), d'un terrain pour le transfert d'un C. E. S. (nuisances de l'aéroport de Paris-Nord).

1807. — 30 mai 1973. — **M. Bordu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les contraintes abusives qu'entraînent les nuisances de l'aéroport de Paris-Nord pour la commune de Mitry-Mory, en Seine-et-Marne. La municipalité a été mise en demeure par les pouvoirs publics d'acheter et d'équiper un nouveau terrain pour le transfert d'un C. E. S. construit en 1965. Il lui en coûte 1.700.000 francs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire décharger la commune de cette opération qui découle d'une situation qu'elle n'a pas provoquée.

Instituteurs (« stagiariations » en Seine-et-Marne).

1808. — 30 mai 1973. — **M. Bordu** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que 200 jeunes instituteurs et institutrices du département de Seine-et-Marne ne peuvent être délégués stagiaires en raison de l'insuffisance du nombre de postes budgétaires mis à la disposition du département. Les « stagiariations » sont suspendues depuis novembre 1972. Or, il existe en Seine-et-Marne plus de 350 postes « clandestins » appelés « ouvertures supplémentaires », qui fonctionnent. En conséquence, il lui demande pour quelles raisons : 1° il refuse de transformer ces postes officieux en postes budgétaires ; 2° il refuse d'autoriser l'inspecteur d'académie à utiliser les postes vacants du chapitre 31-33 pour les stagiariations des instituteurs.

Equipeement sportif (complexes sportifs évolutifs couverts).

1809. — **M. Ducoléné** signale à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** que les municipalités qui entendent édifier des équipements sportifs se voient imposer, en raison des indications du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, des équipements du type Cosac (complexe sportif évolutif couvert) qui seuls sont subventionnés. Se conformant à ces indications, des municipalités ayant accepté de telles implantations se sont vu refuser l'autorisation de construire sur indication des services de l'hygiène et de la santé publique, pour « non-respect des règlements de sécurité et sanitaires ». Ainsi on impose un type d'installation retenu par des commissions départementale et nationale et, par ailleurs, une telle installation est refusée pour des raisons de sécurité. Il lui demande : 1° comment est-il possible que les services ministériels aient pu agréer des types de Cosac non conformes aux règles de sécurité ;

2° quelles mesures il compte prendre afin que les modifications nécessaires soient prises en charge par l'Etat, compte tenu que la subvention est calculée sur le coût desdits Cosec imposés ; 3° s'il ne convient pas de laisser les municipalités maîtresses des projets de gymnase qu'elles veulent édifier et que la subvention proportionnelle à la dépense réelle soit versée quel que soit le type de construction.

Chasse (plan de chasse des cervidés dans le département de l'Aisne).

1810. — 30 mai 1973. — M. Renard appelle l'attention de M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement sur l'établissement du plan de chasse des cervidés dans le département de l'Aisne. En effet, de nombreuses sociétés communales ont, lors de l'ouverture de la campagne de chasse 1972-1973, émis certaines réserves sur l'établissement du plan de chasse des cervidés par la commission de répartition. Les effets ont été ressentis assez vivement dans le massif de Saint-Gobain et sur le pourtour immédiat. Il est possible actuellement de connaître approximativement le potentiel de grand gibier existant dans telle ou telle partie du département de l'Aisne. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas possible d'établir une juste répartition en tenant compte de certains critères, à savoir : 1° la situation géographique de la société communale de chasse ; 2° la superficie de son territoire ; 3° la densité du grand gibier. De même, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la clôture de la campagne de chasse soit la même pour la chasse à tir et à courre.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel : extension à toute la France de la prime mensuelle de transports).

1811. — 30 mai 1973. — M. Renard appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la prime mensuelle de transport attribuée aux seuls personnels des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics de la région parisienne. Il lui demande s'il ne compte pas étendre l'application du décret n° 70-242 du 19 mars 1970, arrêté du 11 mai 1970 à l'ensemble des établissements hospitaliers de France.

Paris (embellissement).

1814. — 30 mai 1973. — M. Lafay expose à M. le ministre des affaires culturelles que nombreux sont les élus de Paris — et les Parisiens — qui ont été particulièrement sensibles à ses propos concernant les embellissements de Paris tenus par M. le ministre des affaires culturelles lors de sa récente intervention à la tribune de l'Assemblée nationale. Ils se réjouissent en particulier que, précisant quelques-uns de ses projets, le ministre ait annoncé son intention de faire confiance aux représentants de la population parisienne. La pesante tutelle de l'Etat a en effet trop souvent paralysé leur action en faveur du maintien et du renouvellement du prestige de la capitale. S'il est une innovation en l'espèce, c'est bien qu'un membre du Gouvernement annonce publiquement sa volonté d'associer les élus parisiens aux mesures touchant aux affaires de leur ville. A cet égard, il croit pouvoir lui demander s'il n'envisage pas, par exemple, de faire procéder à l'achèvement de l'Arc de Triomphe de l'Etoile qui devait être primitivement couronné par un groupe sculptural dont la réalisation a déjà été étudiée et dont la dernière maquette en grandeur naturelle, signée par l'illustre sculpteur Falguère, avait été mise en place sur l'Arc de Triomphe, à l'assentiment de la population ; si, dans son dessein d'exalter « toutes les résistances françaises », il ne juge pas opportun d'ériger un nouveau monument à la gloire de Gambetta, chef du Gouvernement de la défense nationale en 1870, à l'emplacement où s'élevait celui qui a été enlevé et qui symbolisait pour les parisiens des heures héroïques de leur histoire ; si, dans un autre ordre d'idées, il ne lui paraît pas opportun de faire abattre les murs — souvent lépreux — qui emprisonnent les jardins appartenant à l'Etat situés sur le territoire de la ville de Paris et d'agrémenter ainsi le paysage urbain grâce au spectacle de tant de beaux espaces verts plantés, actuellement dérobés à la vue du public. Déjà, les initiatives de M. André Malraux, restauration des fossés du Louvre, ravalement des monuments, avaient valu au ministre des affaires culturelles la gratitude des Parisiens. La sollicitude éclairée de son successeur pour la capitale ne pourra manquer d'avoir les plus heureux effets.

Cour internationale de justice (différend France-Australie-Nouvelle-Zélande).

1816. — 30 mai 1973. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il entend exposer les raisons pour lesquelles le Gouvernement français s'est abstenu de désigner un agent dans la procédure qui l'oppose devant la Cour internationale de justice à l'Australie et à la Nouvelle-Zélande. Il s'étonne

de cette attitude qui est contraire à la pratique internationale et témoigne d'un mépris inadmissible à l'égard de ladite Cour. Il lui demande si cette décision traduit un revirement de la politique française, favorable par tradition à l'arbitrage et à la justice internationale.

Enseignants (première affectation des agrégés de droit).

1817. — 30 mai 1973. — M. Jean-Pierre Cot rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que quatre mois après l'issue du concours d'agrégation de droit public et de science politique ouvert en 1972, les lauréats de cette promotion n'avaient toujours pas reçu d'affectation définitive. Cette situation peut sembler choquante, à juste titre, alors que le ministre a toujours été compétent pour procéder immédiatement à la première affectation des agrégés « compte étant tenu, sauf nécessités de services, du rang de classement au concours » (cf. art. 2, alinéa 3, du décret n° 50-1368 du 31 octobre 1950 portant règlement d'administration publique relatif à certaines conditions de nomination et d'avancement des agrégés de droit, *Journal officiel*, 1950, p. 11249 ; ce texte est visé dans le nouvel arrêté fixant les conditions d'organisation du concours, *Journal officiel* du 6 décembre 1972). En conséquence, il lui demande s'il peut indiquer : 1° les raisons qui ont retardé ces affectations ; 2° si la procédure reposant sur la disposition précitée est abrogée ; 3° si est envisagée une nouvelle procédure qui concilierait l'autonomie des universités avec l'existence d'un corps national d'agrégés de droit recrutés par voie de concours.

Ecoles maternelles et primaires (allègements de services des directeurs).

1819. — 30 mai 1973. — M. Sudreau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions difficiles dans lesquelles les directrices et directeurs d'écoles exercent leurs fonctions. La circulaire ministérielle du 27 avril 1970 accorde des allègements de services convenables pour les directrices et directeurs d'écoles annexes et d'application mais fixe pour les écoles maternelles et les écoles élémentaires des seuils d'effectifs trop élevés qui rendent inaccessible pour les directeurs de ces établissements le bénéfice de cette disposition, alors que l'importance et le poids de leurs responsabilités administrative, pédagogique, sociale, humaine ne cessent de croître. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'améliorer la situation de cette catégorie de personnel et, en particulier, s'il envisage de modifier, en les diminuant, les seuils prévus par la circulaire précitée.

Ecoles maternelles et primaires (allègements de services des directeurs).

1820. — 30 mai 1973. — M. Sudreau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions difficiles dans lesquelles les directrices et directeurs d'écoles exercent leurs fonctions. La circulaire ministérielle du 27 avril 1970 accorde des allègements de services convenables pour les directrices et directeurs d'écoles annexes et d'application mais fixe pour les écoles maternelles et les écoles élémentaires des seuils d'effectifs trop élevés qui rendent inaccessible pour les directeurs de ces établissements le bénéfice de cette disposition, alors que l'importance et le poids de leurs responsabilités administrative, pédagogique, sociale, humaine ne cessent de croître. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'améliorer la situation de cette catégorie de personnel et, en particulier, s'il envisage de modifier, en les diminuant, les seuils prévus par la circulaire précitée.

Scolarité obligatoire (dérogations).

1821. — 30 mai 1973. — M. François Bénard demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il ne lui paraîtrait pas possible, sans remettre en cause le principe de la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans, de rétablir la faculté d'octroi de dérogations en faveur d'élèves pour lesquels une commission pédagogique ad hoc aurait reconnu l'opportunité d'une entrée dans la vie professionnelle dès l'âge de quatorze ans, cette mesure conciliant l'intérêt bien compris de ces enfants avec les besoins de l'économie. Il va de soi que cette faculté de dérogation ne saurait être détournée de son objet à des fins de simple convenance personnelle pour les élèves susceptibles de poursuivre avec profit leur scolarité dans l'enseignement général ou technologique.

Associations de la loi de 1901 (T.V.A. sur les manifestations).

1822. — 30 mai 1973. — M. Bouliche rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'avant d'être assujetties à la T.V.A. les manifestations organisées par des associations régies par la loi de 1901 bénéficiaient d'un dégrèvement de l'impôt sur les spec-

tacles jusqu'à concurrence de 5.000 francs de recettes par séance et dans la limite des quatre premières séances et qu'elles pouvaient, pour les séances suivantes, n'être imposées qu'au demi-tarif. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour rétablir cette situation, le dispositif qui a fait l'objet de l'article 12 de la loi n° 70-576 du 3 juillet 1970, et qui place sous le régime du forfait les associations déclarées, s'avérant moins avantageux.

Police (personnels retraités: amélioration de leur situation).

1834. — 30 mai 1973. — M. Haesebroeck expose à M. le ministre de l'intérieur la situation des retraités de la police nationale: 1° face à l'augmentation permanente du coût de la vie en raison de l'insuffisance du pourcentage d'augmentation des retraites et pensions vis-à-vis des traitements et salaires des actifs; 2° du fait du retard apporté en faveur des pensions de réversion de veuves dont le pourcentage accordé est très nettement insuffisant. Il lui demande quelles mesure et décision il compte prendre pour améliorer la situation de l'ensemble des pensions et retraites de la police nationale et pour répondre aux revendications nombreuses et légitimes de toutes ces catégories de fonctionnaires.

Maisons de retraite (privées à but lucratif: T.V.A.).

1835. — 30 mai 1973. — M. Charles Bignon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des maisons de retraite privées à but lucratif. Elles représentent environ 5.000 lits en France et ont deux établissements dans le département de la Somme. Il lui demande comment de telles maisons de retraite peuvent avoir à supporter la T.V.A. au taux de 17,6 p. 100, alors que les hôtels homologués ont vu fort justement leur taxation ramenée à 7 p. 100. Il lui signale que les préfets bloquent les prix de journée et que la fiscalité indirecte qui vient s'ajouter à des impôts locaux fort lourds prélève ainsi une dîme importante sur le prix de journée formé, pour la plus grande partie, des frais du personnel voué aux soins des personnes âgées. Il lui demande pour quelles raisons ces maisons de retraite sont moins bien traitées que les hôtels de tourisme, dont certains abritent une clientèle de luxe, et quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette anomalie.

Assurance vieillesse (assurés sociaux ayant pris leur retraite entre soixante et soixante-cinq ans sans inaptitude).

1836. — 30 mai 1973. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il compte se pencher de nouveau sur la situation des assurés sociaux qui ont pris leur retraite entre soixante et soixante-cinq ans, sans inaptitude. Certains d'entre eux, mal conseillés, ont pris cette retraite et continué à occuper un emploi. Parvenus à l'âge de soixante-cinq ans, ils ont cessé leur travail et se trouvent bénéficier d'une retraite inférieure de moitié au moins à celle des autres travailleurs. Ils ont l'impression d'être victimes d'une injustice, alors qu'en réalité ils ont cumulé parfois pendant plusieurs années une pension de retraite et un salaire. Il lui demande donc s'il n'est pas nécessaire de réajuster ces pensions, souvent devenues dérisoires, et, par ailleurs, de faire en sorte que le cumul d'un salaire et d'une pension de retraite à soixante ans soit aménagé pour éviter les inconvénients qui précèdent.

Retraites complémentaires (généralisation).

1841. — 30 mai 1973. — M. Macquet appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les conditions d'application de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 dont l'objet est de faire bénéficier d'une retraite complémentaire les anciens salariés qui, jusqu'à présent, ne pouvaient y prétendre. Il lui expose à cet égard la situation d'un salarié qui, avant d'être employé par la société Sud-Aviation (devenue Société nationale des industries aéronautiques), a exercé son activité professionnelle du 1^{er} mars 1933 au 25 février 1945 dans une compagnie de tramways et était, de ce fait, affilié au régime spécial de retraite de la caisse autonome mutuelle de retraite (C.A.M.R.). La caisse interprofessionnelle de prévoyance des salariés consultée, en ce qui concerne la retraite complémentaire à laquelle l'intéressé pourrait prétendre pour cette période, a fait savoir à celui-ci que la C.A.M.R. devait prendre en charge la période en cause. La caisse autonome mutuelle de retraite a, à son tour, précisé que dans l'état actuel des textes ses services ne pouvaient donner lieu à l'attribution d'une retraite complémentaire. Il lui demande dans quelles conditions la loi précitée du 29 décembre 1972 s'appliquera aux salariés se trouvant dans une situation analogue à celle qu'il vient de lui exposer.

Sécurité sociale (grève du personnel: retard dans le remboursement des prestations.)

1842. — 30 mai 1973. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les graves conséquences de la grève du personnel de la sécurité sociale en ce qui concerne les personnes et les familles les plus défavorisées. Celles-ci comptaient en effet très souvent sur le remboursement des prestations pouvant leur être dues pour assurer leur fin de mois et se sont vues ainsi privées de ressources au moment où elles en avaient le plus besoin. En outre, une autre grève frappant les caisses d'épargne les a empêchées de prélever aux mêmes fins une partie de leurs économies. Cette situation infiniment regrettable semblant devoir continuer, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y mettre fin.

Police (inspecteurs: indices comparés des personnels en activité et en retraite).

1843. — 30 mai 1973. — M. Sprauer demande à M. le ministre de l'intérieur s'il peut lui indiquer: 1° sous forme de tableau: a) les indices bruts, nets et majorés au 1^{er} octobre 1972, 1^{er} janvier 1973 et 1^{er} juillet 1973 des fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs de police nationale; b) les indices intervenus à la suite de la révision dans le cadre de la réforme de la catégorie B pour cette même catégorie de personnels en activité et en retraite; c) les traitements annuels et mensuels correspondants auxdits indices et dates de ces mêmes fonctionnaires; 2° si l'augmentation intervenue de 3,40 p. 100 (1,90 p. 100 au titre de la majoration de rattrapage sur l'année 1972 et 1,50 p. 100 au titre de l'augmentation à compter du 1^{er} janvier 1973, initialement prévue par décret n° 73-55 du 10 janvier 1973) a été comprise dans l'échéance du 6 avril 1973 ou le sera à celle du 6 juillet 1973 pour ceux des fonctionnaires retraités depuis le 1^{er} janvier 1973 qui n'ont pas reçu les intercalaires portant révision de ces pensions à l'échéance du 6 avril 1973.

Etablissements universitaires (agitation: rétablissement des libertés).

1847. — 30 mai 1973. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, le règlement de l'Assemblée ne lui a pas permis d'intervenir sur la question sans débat qui lui était posée au sujet du centre d'Assas, le 16 mai 1973. Il est exact qu'il y a eu à Assas, à un certain moment, des bagarres entre distributeurs de tracts, dans le hall, et parfois des poursuites à l'extérieur contre lesquelles l'auteur de la question a demandé que l'on réagisse. Mais il convient de noter que c'est une des rares universités parisiennes où coexistent des mouvements très différents. A Paris-II, tous les mouvements étudiants sont représentés dans la plus grande diversité et avec les plus grandes commodités pour chacun. Il n'en est pas de même dans les universités devenues le fief des marxistes où eux seuls ont la parole et où ils détruisent les installations de tous les mouvements étudiants autres que les leurs. Ils se livrent à des voies de faits d'une extrême brutalité sur les étudiants et les enseignants qui ont le malheur de ne pas penser comme eux. L'université de Vincennes est le plus triste exemple de bastion du gauchisme délirant quand il ne tombe pas dans les mains du communisme oppresseur. La vigilance ministérielle pour le rétablissement des libertés gagnerait donc vivement à s'exercer dans des lieux où se déroulent des scènes de violence et d'oppression qui ne sont pas dignes des traditions de l'université française.

Veuves civiles (maintien du droit aux prestations maladie sans limitation de durée).

1848. — 30 mai 1973. — M. Claudius-Petit rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la situation des veuves civiles a donné lieu, le 30 juin dernier, à la discussion de plusieurs questions orales et que le problème du maintien du droit aux prestations maladie sans limitation de durée, en faveur des conjoints survivants d'assurés décédés avait été évoqué; son prédécesseur avait alors indiqué que ce problème faisait l'objet d'études approfondies. Compte tenu du délai écoulé depuis cette déclaration, il lui demande si des conclusions ont pu être dégagées à la suite de ces études et si le maintien au-delà d'un an des prestations maladie pourrait enfin être accordé aux veuves d'assurés sociaux ayant cotisé au moins trente années, remarque étant faite que les cotisations versées par l'assuré chef de famille devraient pouvoir être prises en considération pour l'attribution de ces prestations.

*Enseignement technique et professionnel
(réhabilitation du brevet d'études professionnelles).*

1850. — 30 mai 1973. — **M. Lafay** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation des jeunes gens et des jeunes filles qui se sont astreints à suivre un cycle d'enseignement spécialisé, avant de se présenter aux épreuves d'un des brevets d'études professionnelles créés en exécution du décret n° 69-102 du 18 janvier 1969 modifié, en espérant que la possession de ce diplôme faciliterait leur insertion dans la vie active et leur offrirait d'intéressantes perspectives de carrières. Après avoir subi avec succès ces épreuves, lourde est leur déception et grande est leur amertume lorsqu'ils constatent que leur brevet est, sur le marché du travail, de peu de poids et même souvent insignifiant puisque les conventions collectives ne lui reconnaissent aucune valeur. Ce diplôme sanctionne pourtant une formation de professionnel qualifié. En un temps où diverses actions tendent à restituer à l'enseignement technique une place en rapport avec l'importance du rôle que cette discipline joue pour le développement de l'économie, il est surprenant qu'il ne soit pas fait davantage cas de ces brevets d'études professionnelles. Il lui demande s'il compte, dans le cadre des compétences dévolues à son département ministériel, promouvoir des mesures propres à réhabiliter les diplômes dont il s'agit, notamment auprès des employeurs.

*Enseignement technique et professionnel
(réhabilitation du brevet d'études professionnelles).*

1851. — 30 mai 1973. — **M. Lafay** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur le fait que les dispositions statutaires qui fixent les conditions d'admission aux diverses catégories d'emplois des secteurs public et para-public ne semblent pas accorder, lorsqu'elles font mention des titres exigés pour postuler ces emplois, une juste valeur aux brevets d'études professionnelles institués dans le cadre du décret n° 69-102 du 18 janvier 1969 modifié. Bien que ces diplômes sanctionnent, aux termes même du texte qui les a créés, une formation de professionnel qualifié, leurs titulaires sont traités le plus souvent moins favorablement que les possesseurs d'autres titres d'un niveau équivalent. Ce déclassé n'étant guère compatible avec les intentions, maintes fois exprimées, de revaloriser l'enseignement technique et professionnel, il lui demande s'il ne compte pas faire procéder, après un examen de l'ensemble des aspects de ce problème, aux aménagements de textes qui se révéleraient être nécessaires pour que les titulaires de brevets d'études professionnelles se voient reconnaître, tant en ce qui concerne l'accès aux emplois publics que le déroulement de carrière, des droits à la mesure de la qualification attestée par les diplômes qu'ils détiennent.

Commerce extérieur (accords entre des entreprises françaises et américaines tendant à la restriction des exportations vers les Etats-Unis).

1852. — 30 mai 1973. — **M. Pierre Weber** souligne à l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** le fait que les entreprises françaises ont déjà négocié différents accords concernant l'organisation des échanges internationaux avec des entreprises américaines, accords se traduisant notamment par des mesures de restriction volontaire d'exportation à destination des Etats-Unis d'Amérique du Nord. Il lui demande s'il n'envisage pas de saisir la commission économique européenne de ces pratiques, à charge pour celle-ci d'en prendre acte à l'occasion des futures négociations relatives au Nixon-Round.

*Scolarité obligatoire
(stages chez des artisans et commerçants avant seize ans).*

1853. — 30 mai 1973. — **M. Montagne** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas de jeunes garçons et filles d'une quinzaine d'années qui ont perdu tout intérêt pour les études. En l'absence de personnel qualifié pour ce genre d'élèves, de locaux et matériaux pédagogiques appropriés, le cadre scolaire se transforme pour ces jeunes en lieu de consignation où l'on attend que le temps passe. Il lui demande, si tels sont la loi et les moyens de l'appliquer, si l'on ne peut du moins laisser les jeunes qui le souhaitent, en accord avec leurs parents, faire quelques heures de stage chaque semaine chez un artisan ou commerçant et si un assouplissement de la réglementation des stages ne s'avère pas indispensable à cet effet.

Permis de conduire (utilisation des motocyclettes).

1854. — 30 mai 1973. — **M. Montagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence actuelle des accidents occasionnés par de jeunes conducteurs de motocyclettes, de moins de dix-huit ans. Il lui demande à cet effet s'il n'estime pas souhaitable qu'une modification soit apportée aux conditions d'utilisation des motocyclettes d'une puissance de 5 CV et que, par exemple, l'obtention de ce permis soit reportée à l'âge de dix-huit ans, comme pour les véhicules automobiles.

Emploi (sous-emploi à Brest).

1856. — 30 mai 1973. — **M. de Poulpique** fait connaître à **M. le ministre des armées** le sous-emploi qui existe à Brest. Certains postes pourraient être créés à l'arsenal et aux travaux maritimes, puisque ces administrations sont obligées de faire appel à des entreprises privées. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait logique d'autoriser l'embauchage à la D. C. A. N. et aux travaux maritimes.

Constructions scolaires (école de la rue Roquépine, à Paris [8]).

1857. — 30 mai 1973. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'école de la rue Roquépine, sur le huitième arrondissement, est notablement insuffisante, qu'elle a dû refuser cette année plus de soixante-dix enfants qui ne peuvent trouver d'autres écoles dans l'arrondissement, que le problème des locaux de transit se trouve résolu par la préfecture de Paris et que dans ces conditions, le seul moyen permettant d'obtenir la reconstruction de cette école réside dans l'attribution d'une subvention d'Etat. En conséquence, il lui demande s'il prévoit les crédits nécessaires pour la reconstruction de cette école, dans le budget 1974.

*Allocations familiales (suppression aux parents
qui gardent chez eux leur enfant d'âge scolaire).*

1858. — 30 mai 1973. — **M. Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation paradoxale des parents contraints à garder chez eux leurs enfants d'âge scolaire, faute de place dans les établissements d'enseignement. Les familles se trouvent de ce fait privées du bénéfice des allocations familiales. Il lui demande quelles solutions envisage de prendre le Gouvernement pour remédier à une situation qui pénalise doublement des familles modestes.

*Mutualité (participation à la gestion des régimes obligatoires
d'assurance maladie).*

1861. — 31 mai 1973. — **M. Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les problèmes posés par la participation des organismes mutualistes à la gestion des divers régimes obligatoires d'assurance maladie. Il lui fait observer que depuis plusieurs années, dans tous les régimes, cette participation entraîne pour les groupements mutualistes de très lourds déficits en raison de l'insuffisance des dotations de gestion qui leur sont accordées. Pour couvrir ces déficits, ces organismes se trouvent dans l'obligation de recourir à des solutions irrégulières, telles que des prélèvements sur les cotisations proprement mutualistes, et même à recourir à des emprunts. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier aux graves difficultés résultant de cette insuffisance de dotations de gestion.

*Constructions scolaires (travaux de décoration des bâtiments
d'enseignement au titre du 1 p. 100).*

1862. — 31 mai 1973. — **M. Burckel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'application de l'arrêté du 6 juin 1972, relatif aux travaux de décoration des bâtiments d'enseignement au titre du 1 p. 100. La circulaire n° 72-483 du 1^{er} décembre 1972, prise pour l'application de cet arrêté, prévoit que la procédure d'examen du projet de décoration des établissements scolaires est poursuivie sur le plan départemental ou national, suivant que le montant du 1 p. 100 affecté à l'établissement est inférieur ou supérieur à 25.000 francs. Pour les travaux de décoration dont le montant global est inférieur à 25.000 francs, l'avis de l'architecte des bâtiments de France est requis sur l'emplacement et la nature de la décoration. Le dossier est ensuite communiqué au conseiller artistique régional qui procède à l'examen du projet, prend contact avec l'architecte et l'artiste, et établit un rapport motivé qu'il transmet au préfet avec le dossier. Le préfet prend alors l'arrêté d'agrément de l'artiste et du projet. Au contraire, si le montant global des travaux de décoration est supérieur à 25.000 francs, le dossier est transmis au service de la création artistique, pour examen par la commission nationale des travaux de décoration des édifices

publics. C'est l'avis motivé de cette commission nationale qui est transmis au préfet du département intéressé, qui prend alors l'arrêté d'agrément de l'artiste et du projet. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, s'agissant des projets inférieurs à 25.000 francs, que soit créée une commission régionale comprenant des représentants des organisations d'artistes intéressés, commission qui pourrait entendre chaque créateur qui présenterait et défendrait son projet. Il lui fait observer que cette procédure analogue à celle nécessitant l'intervention d'une commission nationale permettrait d'établir un dialogue entre la commission régionale et l'artiste, dialogue qui entraînerait une compréhension réciproque bénéfique à l'œuvre elle-même.

Pensions de retraite civiles et militaires (fonctionnaires mis à la retraite avant 1948 pour invalidité contractée en service).

1863. — 31 mai 1973. — M. Girard signale à M. le Premier ministre (fonction publique) la situation de certains fonctionnaires qui ont été mis à la retraite avant 1948 pour invalidité contractée en service. Ils n'ont pu bénéficier de la majoration de pension résultant de la possibilité de cumuler une pension de retraite et une pension d'invalidité qui a été ouverte aux personnels qui se sont trouvés dans la même situation après 1948. De ce fait, un grand nombre d'entre eux, âgés et handicapés ne disposent que de ressources très minimes et sont souvent dans une situation économique et sociale critique. Il lui demande s'il ne serait pas possible, dans le cadre de la politique de la vieillesse annoncée par le Gouvernement, d'envisager d'aligner les personnels en cause sur leurs homologues bénéficiaires, parce que plus jeunes, des dispositions plus favorables de la législation actuelle.

Assurance maternité

(condition de durée d'immatriculation à la sécurité sociale).

1864. — 31 mai 1973. — M. Labbé rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le versement des prestations d'assurance maternité est subordonné à l'accomplissement par l'assurée d'une certaine période de travail salarié et d'une certaine durée d'immatriculation dans l'assurance. La période de référence au cours de laquelle la condition d'immatriculation et de salariat doit être remplie se place, en remontant dans le temps, à partir de la date présumée de l'accouchement. Il a exposé à cet égard la situation d'une jeune femme célibataire, âgée actuellement de vingt et un ans, affiliée à la sécurité sociale des salariés pendant deux ans, de 1970 au printemps 1972. L'intéressée est partie à cette date à l'étranger pour y préparer pendant huit mois un diplôme d'interprète. Durant ce séjour, dont les frais ont été entièrement à sa charge, elle a évidemment cessé d'être immatriculée à la sécurité sociale. De retour en France, en février 1973, elle a de nouveau été salariée et affiliée au régime général de la sécurité sociale. Elle attend un enfant, dont la naissance est prévue pour le mois de septembre de cette année. A cette époque, elle ne remplira pas les conditions exigées d'immatriculation de dix mois. Il est extrêmement regrettable qu'une jeune femme célibataire, se trouvant dans ces conditions, ne puisse bénéficier du remboursement par la sécurité sociale des frais qu'entraînera son accouchement. Il semblerait normal que les jeunes mères dans ce cas puissent être aidées. C'est pourquoi, il lui demande si des situations de ce genre, qui sont sans doute assez rares, ne pourraient recevoir une solution plus humaine que celle prévue par les textes actuellement en vigueur.

Hôtels et restaurants (prix des hôtels et restaurants modestes).

1865. — 31 mai 1973. — M. Offroy attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la disparité croissante qui existe entre la hausse moyenne annuelle du coût de la vie et l'augmentation admise pour les petits hôtels et restaurants modestes. Il tient à souligner que le maintien de cet état de chose est très défavorable au petit et au moyen tourisme puisque, dans de nombreux cas, les prix de location des chambres couvrent uniquement les frais de l'hôtelier (chauffage, blanchissage, nettoyage, etc.) tandis que les tarifs imposés pour les repas sont de plus en plus déséquilibrés par rapport aux prix des produits alimentaires. Cette situation est particulièrement choquante lorsqu'on constate que les hôtels de luxe jouissent pratiquement de la liberté des prix alors que les établissements modestes sont, en raison du contrôle sévère auquel ils sont soumis, souvent contraints de fermer leurs chambres et ne plus servir de repas pour se consacrer uniquement à leur activité plus rémunératrice de débit de boissons. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser le tourisme social et la juste rétribution des hôteliers et restaurateurs qui ont une clientèle disposant de ressources modestes.

Communes (contremaîtres et contremaîtres principaux : amélioration de leur situation).

1877. — 31 mai 1973. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de l'intérieur la situation des contremaîtres et contremaîtres principaux employés par les communes. En effet, depuis le reclassement intervenu dans les catégories de personnel qu'ils encadrent, les contremaîtres et contremaîtres principaux se trouvent défavorisés, car ils n'ont pas bénéficié de pareilles dispositions. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas une révision de cette situation en satisfaisant les revendications essentielles, soit : 1° la fixation des indices 260-430 brut pour les contremaîtres et 465 à 480 brut pour les contremaîtres principaux ; 2° la suppression des limitations pour l'accès au grade de contremaître principal et le reclassement des carrières.

Communes (personnel actif et retraité : amélioration de leur situation).

1878. — 31 mai 1973. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de l'intérieur que les employés communaux ont, à maintes reprises, exposé leurs revendications et tout récemment encore lors d'une semaine revendicative du 14 au 18 mai. Ce sont notamment : la progression de 3 p. 100 du pouvoir d'achat pour 1973, la sauvegarde des salaires par rapport aux prix, la suppression des zones de salaires, l'intégration de deux points de l'indemnité de résidence, le minimum de salaire à 1.100 francs au 1^{er} janvier 1973, l'amélioration du régime de retraite, l'extension des droits syndicaux, l'obtention du treizième mois, la titularisation des auxiliaires et le reclassement des catégories A et B, C et D. Cet ensemble de mesures est nécessaire pour l'amélioration des conditions de vie du personnel actif et retraité. Il lui demande quelles dispositions sont prises ou envisagées pour satisfaire ces revendications.

Oléoducs (implantation en mer Méditerranée).

1881. — 31 mai 1973. — M. Pierre Arraut attire l'attention de M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement sur l'implantation d'un sea-line pétrolier en mer Méditerranée à 6 kilomètres de la côte et par 30 mètres de fond. En effet, pour les besoins de sa raffinerie installée à Frontignan (Hérault), la société Mobil Oil a décidé la construction d'un nouveau et très important sea-line en mer Méditerranée. Celui-ci serait implanté avec bouée d'amarrage à 6 kilomètres au large de la côte et par 30 mètres de fond au Sud du port de Sète. Ce sea-line serait appelé à desservir des navires pétroliers jaugeant 500.000 tonnes et avec un débit de 10.000 tonnes/heure, soit 165 tonnes/minute. En cas d'incident des risques particulièrement graves de pollution de la mer et des étangs peuvent surgir d'une telle réalisation. Ni la municipalité de Sète, ni les organisations directement concernées n'ont été consultées, alors qu'elles le furent en 1948 lors de l'installation d'un premier sea-line bien moins important. Il lui demande : 1° cette réalisation remplit-elle toutes les garanties requises à l'égard de la protection de l'environnement ; 2° un projet moins dangereux ne peut-il être mis à l'étude ; 3° n'est-il pas nécessaire que la réalisation de tels projets soit soumise à l'agrément du conseil municipal de la ville de Sète et à d'autres organismes représentatifs directement concernés du point de vue socio-professionnel.

Eau (cotisations municipales aux agences de bassin).

1882. — 31 mai 1973. — M. Arraut attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème des cotisations municipales aux agences de bassin. Depuis 1969, les agences de bassin réclament aux conseils municipaux le paiement de cotisations annuelles. L'association des maires de France conteste notamment les cotisations des années 1969 et 1970 et a appelé les municipalités à refuser le paiement. Une rencontre avait été prévue entre M. le ministre de l'intérieur, l'association des maires de France et les représentants des agences de bassin pour discuter de ce litige et définir les rapports devant exister entre ces agences et les municipalités. Il lui demande : 1° à quelle date cette entrevue aura-t-elle lieu ; 2° quelle est sa position concernant le litige portant sur les cotisations des années 1969 et 1970.

Informatique (réalisation du plan calcul).

1883. — 31 mai 1973. — M. Jans demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique s'il peut l'informer sur l'évolution du plan calcul lancé en 1967. Il lui demande notamment : 1° quelles sommes ont été engagées dans le plan calcul depuis sa création ; 2° la liste des entreprises qui ont bénéficié de ces financements et les résultats obtenus par elles ; 3° si tout sera fait pour préserver l'indépendance nationale dans le domaine de la production informatique.

Etablissements scolaires (prévention des dangers d'incendie : responsabilité des chefs d'établissement).

1885. — 31 mai 1973. — **Mme Chonavel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la circulaire n° 73-110 du 1^{er} mars 1973 adressée aux recteurs et aux préfets portant sur la prévention des dangers d'incendie dans les établissements d'enseignement occupés au-delà des horaires ou périodes scolaires. La circulaire précise que : « Quels que soient les motifs de l'occupation des locaux, le chef d'établissement... demeure, administrativement, seul responsable de l'application dans son établissement du règlement de sécurité édité par l'arrêté du ministre de l'intérieur du 23 mars 1965 ; que la responsabilité administrative du chef d'établissement demeure entière y compris lorsque les activités sont organisées et gérées par des organismes ne relevant pas de l'établissement et que cette responsabilité administrative... le conduit à passer une convention avec les organisateurs. Le fait que cette responsabilité administrative le conduise à passer une convention avec les organisateurs ne signifie nullement, semble-t-il, que le chef d'établissement en soit dégagé dès lors qu'il a passé cette convention. La circulaire indique que cette responsabilité demeure entière ». C'est pourquoi, lorsque, énumérant les différentes clauses obligatoires de cette convention, il est dit que les directeurs d'écoles primaires, seront dégagés de leur responsabilité dans la mesure où ils auront remis au maire les clés des locaux scolaires, cela semble contradictoire avec l'esprit et la lettre de ce qui est dit précédemment. En conséquence, elle lui demande s'il peut préciser les limites exactes de la responsabilité des directeurs d'écoles élémentaires ainsi que des chefs d'établissement en matière de prévention des dangers d'incendie, compte tenu des dispositions de l'article 37 du décret n° 54-856 du 13 août 1954 auquel la circulaire fait référence.

Equipement sportif (ensemble sportif de Paray-Vieille-Poste (Essonne) : subvention).

1887. — 31 mai 1973. — **M. Juquin** signale à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** le cas de la commune de Paray-Vieille-Poste (Essonne). Le maire de cette commune s'est vu notifier, par lettre du 12 mars 1968, émanant du service départemental de la jeunesse et des sports, l'octroi d'une subvention de 120.000 francs, devant aider la municipalité à acheter un terrain de 7.7369 hectares en vue d'une réalisation sportive importante. Non seulement le terrain a été acquis, mais encore l'ensemble sportif envisagé a été construit, et il fonctionne. Or, la subvention promise n'a jamais été versée à la commune. Il lui demande : 1° comment il explique que ses services n'aient pas tenu l'engagement pris ; 2° ce qu'il compte faire pour verser à la commune de Paray-Vieille-Poste la subvention promise dans les meilleurs délais.

Etat civil (délivrance des certificats de nationalité française).

1888. — 31 mai 1973. — **M. Barel** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur deux questions relatives à la délivrance des certificats de nationalité française par les greffes des tribunaux. Dans la forme de rédaction de cet acte, doivent être indiquées les conditions dans lesquelles le requérant a acquis la nationalité française, avec certaines précisions concernant son état d'enfant naturel ou non, la nationalité des grands parents, etc. Cet acte par la suite devient public. Or il aborde des questions que les tiers n'ont pas à connaître et peut gêner l'intéressé. Il y a là une situation d'inégalité entre le Français d'origine et celui qui a acquis la nationalité française par naturalisation. La procédure la meilleure ne serait-elle pas la suivante : un citoyen sollicite auprès du juge d'instance un certificat de nationalité en produisant les pièces nécessaires. Le juge enregistre le certificat sur le registre du greffe en déterminant de quelle façon le requérant a acquis la nationalité française comme cela se fait actuellement, mais le greffe ne délivrerait qu'un simple certificat au requérant déclarant : « Vu la requête présentée par Mx, etc. Mx est de nationalité française », en indiquant les références du greffe où l'acte original signé du juge serait déposé. Il lui demande s'il n'entend pas faire adopter cette procédure plus respectueuse de la liberté individuelle que celle actuellement en vigueur. La seconde question concerne le coût de ces certificats de nationalité qui sont d'une trentaine de francs avec timbre fiscal de 15 francs. Ce certificat est demandé fréquemment. Les photocopies et les copies conformes ne sont pas valables. Ce qui entraîne pour les particuliers des dépenses de 200 ou 300 francs pour constitution de dossiers. Il lui demande, en conséquence, si l'usage des copies conformes et photocopies du certificat simplifié ne devrait pas être autorisé.

Affiches

(exonération du droit de timbre : présignalisation des crêperies).

1893. — 31 mai 1973. — **M. Bouvard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 944-II-2° du code général des impôts sont exonérées du droit de timbre applicable, lorsqu'elles sont visibles d'une voie publique, aux affiches de toute nature établies au moyen de portatifs spéciaux, les affiches ne dépassant pas 1,50 mètre carré de superficie et constituant, notamment, la présignalisation des hôtels et restaurants, dans la limite d'une affiche par voie d'accès. Il lui demande s'il n'estime pas que cette exonération devrait, en toute équité, être étendue, dans les mêmes conditions, aux crêperies, qui devraient, à cet égard, être complètement assimilées aux restaurants.

Handicapés (commissions départementales d'orientation des infirmes).

1896. — 31 mai 1973. — **M. Le Penec** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les commissions départementales d'orientation des infirmes sont appelées à connaître les demandes des adultes désirant bénéficier de la loi du 13 juillet 1971 relatives à diverses mesures en faveur des handicapés. Il lui demande : 1° si les commissions d'orientation ont un rôle d'aide dans la recherche d'offres d'emplois aux handicapés ; 2° dans le cas contraire, comment est effectuée la liaison avec l'agence de l'emploi et dans quelle mesure cette dernière peut appliquer les textes en vigueur pour l'embauche des handicapés dans les entreprises privées, compte tenu que les services publics n'ont pas à connaître ces textes pour le recrutement de leur propre personnel.

Armées (déclarations du directeur des affaires internationales du ministère des armées).

1898. — 31 mai 1973. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** : 1° si les accusations proférées par le directeur des affaires internationales du ministère des armées à l'encontre du nonce apostolique à Beyrouth traduisent l'appréciation officielle des faits ; 2° si ces déclarations ont suscité une réaction de la part des autorités du Saint-Siège ; 3° si la conception traditionnelle des usages diplomatiques autorise un fonctionnaire à faire, de sa propre initiative, une déclaration publique mettant gravement en cause un représentant légal d'une puissance étrangère.

Patente (réforme).

1899. — 31 mai 1973. — **M. Delelis** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de l'article 9 de la loi de finances rectificative pour 1970 : « Avant le 1^{er} janvier 1972, le Gouvernement déposera un projet de loi portant remplacement de la contribution des patentes ». Alors que la date prévue est déjà dépassée et qu'aucun texte n'a été déposé par le Gouvernement, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour réformer les impôts locaux (patente et mobilière) et donner aux collectivités locales le nouveau régime de finances qu'elles réclament depuis de nombreuses années.

Nom (changement).

1900. — 31 mai 1973. — **M. Delelis** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que la législation relative aux changements de noms précise que les décrets ministériels n'ont leur plein effet qu'une année à compter du jour de leur insertion au *Journal officiel*. Par contre, les décrets portant francisation des noms prennent effet, s'il n'y a pas opposition, à l'expiration d'un délai de six mois. Pour mettre un terme à cette inégalité, il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue de permettre aux « handicapés patronymiques » de bénéficier plus rapidement de la possibilité de faire état de leur nouveau nom.

Assurance vieillesse (mode de calcul : prise en compte des dix meilleures années d'activité).

1901. — 31 mai 1973. — **M. Alcuy** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la réforme du mode de calcul de la pension vieillesse des travailleurs salariés du régime général de sécurité sociale. Selon l'article 2 du décret du 29 décembre 1972, le salaire servant de base au calcul de la pension est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix années civiles d'assurance accomplies postérieurement au 31 décembre 1947 dont la considération est la plus avan-

lagueuse pour l'assuré. Les salaires annuels pris en considération pour déterminer le salaire de base sont les salaires revalorisés par application des coefficients mentionnés à l'article 344 du code de la sécurité sociale. Ces mesures ne s'appliquent pas aux retraités dont les dix meilleures années de leur carrière se situent totalement ou en partie avant le 31 décembre 1947. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas l'application des nouvelles dispositions à ces retraités.

Enseignants (normaliens en suppléance dirigée nommés à des postes de P. E. G. C.: indemnité spéciale de P. E. G. C.).

1902. — 31 mai 1973. — M. Le Sénéchal attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le cas des normaliens en suppléance dirigée qui ont été nommés à des postes de P. E. G. C. et ont donc perçu, à ce titre, au cours du premier trimestre de l'année scolaire 1972-1973, l'indemnité spéciale afférente à cette fonction. En décembre, à la suite d'une réponse des services du ministère au préfet de l'Isère, cette indemnité de P. E. G. C. a été supprimée aux normaliens en suppléance dirigée qui, dès lors, devaient rembourser ce qui leur avait été versé. Afin de compenser cette perte d'argent, certains normaliens dans ce cas ont pensé qu'ils pouvaient avoir droit à une indemnité de logement de la municipalité de Guines dans laquelle ils exerçaient. Le conseil municipal de cette ville l'a refusée. Cependant, ces enseignants ne peuvent être considérés comme remplaçants puisqu'ils ont été nommés sur des postes fixes pour la totalité de l'année scolaire. D'autres municipalités ont d'ailleurs accordé cette indemnité de logement, considérant que les normaliens en suppléance dirigée exerçaient bien une fonction de titulaire et non de remplaçant. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour permettre à ces enseignants de bénéficier, d'une façon ou d'une autre, d'un dédommagement pour la perte de l'indemnité de P. E. G. C. afin de leur permettre d'assurer leurs fonctions.

Allocations aux handicapés (bénéficiaires).

1903. — 31 mai 1973. — M. Le Penec expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que pour bénéficier des dispositions établies par la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 relatives à diverses mesures en faveur des handicapés, il est nécessaire d'effectuer des démarches administratives dont la lourdeur et la lenteur sont démontrées. Il lui demande s'il peut lui indiquer le nombre et le pourcentage d'handicapés mineurs et adultes bénéficiant des allocations instituées par la loi.

Orientation scolaire (conseillers d'orientation anciens enseignants).

1904. — 31 mai 1973. — M. Frêche appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des anciens enseignants (instituteurs ou P. E. G. C.) devenus conseillers d'orientation. Ces fonctionnaires, après réussite aux examens et concours, ont été intégrés dans leur nouveau corps à l'échelon doté d'un indice égal (ou à défaut immédiatement supérieur) donc pratiquement sans aucun avantage et en perdant toutes les indemnités perçues antérieurement. Par suite de la revalorisation des corps de catégorie B, leurs anciens collègues restés enseignants perçoivent des traitements supérieurs de 3.000 francs à 4.000 francs par an (différence facilement vérifiable). Or, et sans qu'il y soit fait à aucun moment référence aux indices de fin de carrière, les textes en vigueur stipulent que lors d'un changement de corps, un fonctionnaire ne peut percevoir un traitement inférieur à celui qui lui serait versé dans son corps d'origine. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° pourquoi la réglementation appliquée dans tous les corps de la fonction publique ne l'est pas pour ces personnels ; 2° les conseillers souhaitant réintégrer leurs corps respectifs d'origine ayant vu leurs demandes repoussées (étant stagiaires ces retours étaient autorisés mais lors de leur titularisation ils ont rompu avec leur corps d'origine) peuvent-ils être autorisés à se représenter aux concours de recrutement (C. A. P.-C. E. G. ou C. A. P. d'instituteur) bien qu'étant titulaires de ces diplômes et que ceux-ci n'aient pas été annulés. Ils redeviendraient ainsi enseignants stagiaires et leur démission deviendrait effective lors de leur titularisation (comme pour tous les changements de corps) ; 3° ou alors, en raison du non-respect des textes en vigueur en matière de rémunération, et étant titulaires des examens précités, peuvent-ils être autorisés à titre exceptionnel à retourner dans leurs corps d'origine sur simple demande de leur part (des « capésiens » ou « agrégés » titularisés dans des corps extérieurs à l'E. N. ont obtenu de telles autorisations).

Assurance maladie maternité (travailleurs non salariés non agricoles: cotisations).

1906. — 31 mai 1973. — M. Bouliche attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les dispositions suivantes concernant les cotisations au régime d'assurance maladie maternité des travailleurs des professions non salariées non agricoles : 1° sont pris en compte les revenus professionnels nets des personnes en activité moins le montant brut des allocations ou pensions de vieillesse des assurés déjà retraités ; 2° le barème de cotisation par tranche de revenu introduit une progressivité irrégulière et brutale. Il lui demande s'il envisage en premier lieu de prendre comme assiette des cotisations des retraités le montant net de leur avantage de vieillesse et en second lieu d'abandonner le régime de fixation par tranches des revenus pour en fixer le montant en pourcentage des ressources perçues.

Bourses de vacances départementales (conditions de ressources).

1909. — 31 mai 1973. — M. Boyer expose à M. le ministre de l'intérieur que le maximum du quotient familial mensuel de ressources permettant l'attribution de bourses de vacances départementales est resté fixé à 250 francs depuis l'année 1968. Il lui demande s'il n'estime pas que ce maximum devrait être relevé en fonction tant de la majoration des revenus des familles que de l'augmentation du coût de la vie depuis cette date.

Education physique (budget).

1912. — 31 mai 1973. — M. André Laurent expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) que l'A. S. S. U. (association sportive scolaire universitaire) est en pleine expansion quantitative et qualitative. Pour la seule académie de Lille, le nombre de licenciés est passé de 22.856 à 38.693 en 1972 sans compter les 27.725 élèves non licenciés. Alors que les effectifs sur le plan national ont doublé, les subventions de l'Etat ne cessent de diminuer. Non seulement, les crédits accordés au secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs pour 1973 ne représentent pas 7/1.000 du budget national, mais la création des postes d'enseignants nécessaires au progrès de l'éducation physique et sportive à l'école est refusée, alors que moins de 2 h 15 en moyenne nationale sont données au lieu des 5 heures obligatoires. Ce budget recouvre insuffisamment les secteurs sportifs, l'éducation populaire, la jeunesse et les colonies de vacances. Par ailleurs, un projet du ministère prévoit la transformation des 3 heures forfaitaires consacrées par chaque enseignant à l'animation des associations sportives en 3 heures de cours. L'association serait animée par des volontaires rémunérés à la vacation dès la rentrée de 1973. Considérant que la pratique volontaire en association sportive est le prolongement naturel de l'éducation physique scolaire dans l'horaire normal, que l'association sportive est une composante de la vie de l'établissement, de l'éducation nationale, du service public d'enseignement, que l'A. S. S. U. doit son existence et son développement à la contribution déterminante des enseignants d'éducation physique scolaire, estimant que l'éducation physique scolaire est une composante fondamentale de l'éducation de l'enfant, il lui demande quelles décisions il compte prendre pour que l'éducation physique et sportive bénéficie de l'effort budgétaire qu'elle mérite afin que chaque élève puisse recevoir cet enseignement.

Assurance maternité (honoraires des médecins pratiquant des accouchements dans des hôpitaux ruraux: majorations de nuit ou du dimanche).

1913. — 31 mai 1973. — M. Bouvard expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en vertu de l'article 14 de l'arrêté du 27 mars 1972 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels, lorsque, en cas d'urgence justifiée par l'état du malade, les actes sont effectués la nuit ou le dimanche et jours fériés, ils donnent lieu en plus des honoraires normaux, à une majoration. Il est précisé notamment à l'article 14-A-1° qu'au forfait d'accouchement, s'ajoute une majoration du dimanche, ou de nuit, dont la valeur est déterminée dans les mêmes conditions que celle des lettres-clés prévues à l'article 2. Depuis plus d'un an, les caisses d'assurances maladie refusent d'appliquer cette majoration d'honoraires pour les accouchements qui interviennent dans les hôpitaux ruraux. Pour justifier ce refus, elles s'appuient sur les instructions qui avaient été données en 1961, sous l'empire de l'ancienne nomenclature, dans laquelle la majoration de nuit ou du dimanche n'était prévue que pour les actes en « K », et par conséquent, pour les actes de dystocie en matière d'accouchement, et non pour le forfait d'accouchement. Cependant, depuis l'arrêté du 27 mars 1972, la nouvelle nomenclature prévoit formellement l'application de la majoration de nuit ou du dimanche au forfait d'accouchement. Etant donné que la nomenclature générale des actes professionnels s'applique à l'hôpital rural et en maternité

rurale, il n'y a aucune raison de refuser d'appliquer à ce dernier la majoration de nuit ou du dimanche. Cependant, la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés maintient sa position négative. Elle estime que, dans le cas où l'acte que pratique de nuit, ou de dimanche, un praticien à l'hôpital rural, est un acte de coefficient inférieur à 15 ou un accouchement, il ne peut être fait présentement application de la majoration forfaitaire visée à l'article 14-A-1°, puisque celle-ci est calculée sur la base de tarifs établis pour déterminer des honoraires qui ne sont pas prévus par la réglementation concernant les hôpitaux ruraux, et que par conséquent, les dispositions contenues dans la circulaire ministérielle 72 SS du 6 juillet 1961 précisant qu'il n'était pas possible de prévoir l'application à l'hôpital public de la majoration forfaitaire visée au paragraphe 1° de l'ancien article 18 de la nomenclature, demeurent applicables. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° si l'on ne doit pas considérer que les instructions données dans ladite circulaire, alors que la majoration de nuit ou du dimanche n'était applicable qu'aux actes en « K », sont désormais caduques, puisque cette majoration est maintenant applicable en vertu de l'arrêté du 27 mars 1972, au forfait d'accouchement ; 2° quelles instructions il entend donner aux caisses d'assurance maladie en vue de faire cesser la discrimination qui se trouve ainsi établie, en ce qui concerne le bénéfice des majorations de nuit ou du dimanche, entre, d'une part, les médecins qui pratiquent des accouchements dans le service de maternité de leur hôpital rural, et, d'autre part, leurs confrères pratiquant en clinique privée ou en clinique ouverte d'un hôpital de deuxième catégorie.

Assurance vieillesse (années de cotisations excédant la trentième).

1916. — 31 mai 1973. — M. Lafay ne doute pas que M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale porte une particulière attention à la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 relative à l'amélioration des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale. En exécution de ce texte et conformément aux modalités définies par son décret d'application du 28 janvier 1972, la prise en compte progressive, dans le calcul des avantages de retraite précités, des années de cotisations accomplies au-delà de la trentième a débuté le 1^{er} janvier 1972. Les échéances ultérieures de ce programme ont été fixées aux 1^{er} janvier 1973, 1974 et 1975, dates à partir desquelles les années de cotisations doivent être décomptées dans la limite de 34, 36 et 37 ans et demi. Ce calendrier ne saurait cependant être considéré comme immuable. En effet, M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale avait annoncé devant l'Assemblée nationale, le 2 décembre 1971, que le Gouvernement, afin d'accélérer le processus de revalorisation des pensions considérées, pourrait être amené à revoir, en fonction de la conjoncture de la production intérieure et des résultats du régime général de la sécurité sociale, les phases du plan primitivement adopté. Il lui demande s'il envisage, dans la ligne de cette déclaration, de mettre à profit les données satisfaisantes de l'expansion économique française pour opérer une correction du calendrier susindiqué en réduisant les délais initialement impartis à ses étapes de telle sorte que les assurés sociaux bénéficient au plus tôt de la plénitude des droits que le législateur leur a reconnus en ce qui regarde la prise en considération dans la liquidation de leurs pensions des années de cotisations excédant la trentième.

Fonctionnaires (congés de longue maladie).

1917. — 31 mai 1973. — M. Leveillé appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur la situation des fonctionnaires bénéficiaires d'un congé de longue maladie, en vertu de la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972. Il lui fait observer, en effet, que cette disposition législative n'a pas encore fait l'objet de l'indispensable décret d'application nécessaire à sa mise en vigueur. Les fonctionnaires qui pourraient y prétendre sont donc actuellement dans une situation particulièrement défavorable. Et dans ces conditions il lui demande où en est la préparation de ce décret et à quelle date il pense pouvoir le publier.

Gardes-chasse fédéraux (statut).

1919. — 31 mai 1973. — M. de Montesquiou expose à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement que, dans la réponse à la question écrite n° 26228 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 18 novembre 1972, p. 5445), il a reconnu que la requête des gardes-chasse fédéraux demandant leur rattachement à l'office national de la chasse traduisait de « légitimes préoccupations » ; mais il a indiqué que, « en raison de son importance et de ses incidences, la mesure envisagée doit d'abord être soumise à l'examen du nouveau conseil national de la chasse et de la faune sauvage ». Il lui demande : 1° s'il existe des dispositions légales ou réglementaires susceptibles de s'opposer à ce que les gardes-chasse fédéraux bénéficient d'un statut analogue à celui des gardes-pêche commissionnés de l'administration ; 2° s'il ne lui semble pas nécessaire,

dans l'intérêt général de la chasse et des chasseurs, de modifier le statut des gardes-chasse fédéraux, afin de les mettre en mesure de mieux exercer leur activité, et quelles sont, dans ce but, les mesures envisagées en ce qui concerne le commissionnement des gardes-chasse fédéraux et leur rattachement à l'office national de la chasse.

O. R. T. F. (redevance sur les postes de télévision : résidence principale et résidence secondaire).

1921. — 31 mai 1973. — M. Michel Durafour rappelle à M. le ministre de l'information que, en vertu de l'article 12 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié, lorsque des postes récepteurs de télévision de première catégorie sont détenus, l'un dans une résidence principale, l'autre dans une résidence secondaire, le propriétaire de ces postes est contraint de payer deux fois la redevance annuelle, et cela, quelle que soit la composition du foyer. Il lui demande pour quelle raison a été posée la condition en vertu de laquelle pour que la redevance annuelle de télévision couvre la détention de tous les postes récepteurs, ceux-ci ne doivent pas être détenus dans des résidences différentes, alors que, au contraire, s'agissant de postes récepteurs de radiodiffusion une seule redevance est exigée, quel que soit le lieu d'utilisation, dès lors que la composition du foyer répond aux règles fixées à l'article 12 du décret du 29 décembre 1960 susvisé.

Gardiennes d'enfants (rémunération : services départementaux d'aide à l'enfance).

1922. — 31 mars 1973. — M. Bouvard attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation précaire qui est faite au personnel assurant la garde et l'entretien d'enfants confiés par les services départementaux d'aide à l'enfance. En vertu d'un arrêté du 19 décembre 1954, la rémunération fixe allouée à ces personnes ne peut être inférieure au double du montant des allocations familiales proprement dites versées pour le deuxième enfant à charge, ce minimum étant majoré de 30 p. 100 lorsque l'enfant est âgé de moins de deux ans, ou fait l'objet de soins particuliers. En fait, dans le Morbihan, une gardienne d'enfants des services d'aide à l'enfance perçoit 370 francs par mois par enfant, soit 12,30 francs par jour. La modicité de cette rémunération fait qu'elle est entièrement absorbée par les dépenses d'entretien des enfants, et que rien n'est prévu pour rémunérer le travail effectué par la gardienne. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité d'envisager l'établissement d'un statut concernant les personnes qui assurent la garde et l'entretien de ces enfants, celles-ci devant percevoir une rémunération qui corresponde, d'une part, à la pension de l'enfant mis en garde, et d'autre part, au salaire de la gardienne.

Allocation de logement (versement direct à l'office d'H. L. M.).

1923. — 31 mai 1973. — M. Boudet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les modalités de versement de l'allocation de logement présentent de graves inconvénients lorsque le locataire du logement H. L. M. ne paie pas son loyer. Au bout d'un certain délai, la versement de l'allocation de logement est suspendu. L'allocation, ainsi supprimée à l'allocataire, n'est pas versée non plus à l'office ou à la société propriétaire de l'immeuble. Il en résulte que la dette pour loyer impayé, qui figure au débit du locataire, est calculée par rapport au montant brut du loyer, sans déduction de l'allocation de logement. On aboutit alors bien souvent à l'impossibilité pour le locataire de se libérer, et à l'expulsion de celui-ci, sans que, dans le même temps, aucune partie de la somme qu'il doit soit récupérée. Il lui demande s'il ne serait pas possible que, dans le cas où le paiement de l'allocation de logement est suspendu, faute de paiement du loyer, l'allocation soit versée à l'office ou à la société propriétaire de l'immeuble, de manière que ceux-ci puissent tout au moins récupérer une partie des sommes non payées.

Allocation de salaire unique (suppression et allocation majorée).

1925. — 31 mai 1973. — M. Moreillon appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les conditions d'application de la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972 supprimant l'allocation de salaire unique pour les familles ayant des ressources élevées et majorant en revanche cette prestation pour les familles aux ressources modestes. Il lui demande : 1° combien de familles se sont vu supprimer l'allocation de salaire unique et combien de familles reçoivent l'allocation majorée ; 2° quel est le montant de l'économie réalisée, d'une part, et la dépense supplémentaire consentie, d'autre part.

Natation (jeunes ruraux).

1926. — 31 mai 1973. — M. Morellon demande à M. le Premier ministre (jeunesse et sports) s'il n'estime pas que pour favoriser l'initiation des jeunes ruraux à la natation, il serait souhaitable d'envisager la création d'un équipement sportif mobile (bassin démontable), le transport collectif permettant le ramassage de tous les enfants du secteur où il serait momentanément implanté.

Automobiles (cimetières de voitures).

1927. — 31 mai 1973. — M. Morellon appelle l'attention de M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement sur les cimetières de voitures et le nombre de plus en plus important de voitures abandonnées. Il lui fait observer que l'on assiste actuellement à la prolifération de ces regroupements de voitures hors d'usage ou accidentées sur des terrains privés, certes, mais dont l'insécurité et l'agression portent atteinte aux lieux et aux paysages où ils sont implantés. Il lui demande quelles mesures il a prises et celles qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Enfance inadaptée (généralisation des avantages fiscaux et sociaux).

1928. — 31 mai 1973. — M. Morellon expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un enfant inadapté ne compte par pour deux, ni pour l'attribution des majorations de pension du régime général comme du régime des fonctionnaires et militaires, ni pour l'exemption des cotisations personnelles d'allocations familiales dues par les travailleurs indépendants. Il lui fait cependant observer qu'en revanche, le code des pensions civiles et militaires lui accorde un droit à pension d'orphelin quel que soit son âge, les divers régimes d'assurance maladie lui reconnaissant la qualité d'ayant droit de son père ou de sa mère jusqu'à l'âge limite retenu pour les étudiants, les organismes de prestations familiales l'assimilent à un enfant à charge quel que soit son âge, pour l'attribution de l'allocation de logement (loi n° 72-8 du 3 janvier 1972). D'autre part, il compte effectivement pour deux dans la détermination du quotient familial retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu (tant qu'il est à la charge de ses parents, il représente une part au lieu d'une demi). Lorsqu'il souscrit une déclaration distincte, il a droit à une demi-part supplémentaire. Enfin, la présence d'un enfant inadapté au foyer est prise en considération pour l'attribution des bourses scolaires (un point de charge supplémentaire au barème des bourses nationales). Il lui demande quelles mesures il envisage de proposer à l'examen et au vote du Parlement pour pallier ces différences de législations.

Aides familiales rurales (accroissement de leur nombre).

1929. — 31 mai 1973. — M. Morellon expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que si le personnel social est déjà insuffisant en ville, il est encore plus réduit en milieu rural, en particulier en ce qui concerne les assistantes sociales. La longueur des déplacements s'ajoute à une action isolée, et il n'en est pas tenu compte dans la rémunération de ce personnel déjà insuffisamment payé, ce qui explique la désaffection que l'on constate pour ces carrières. Il lui demande s'il n'estime pas qu'à côté de ce corps des assistantes sociales dont le rôle est spécifique, il faudrait également développer la formation certes, mais surtout le nombre des aides familiales rurales, dont la présence au sein d'une famille en difficulté, essentiellement en cas de maladie, permet à côté de l'accomplissement des tâches matérielles d'apporter aide et réconfort dans des moments difficiles.

H. L. M. (acquisitions : régime fiscal).

1930. — 31 mai 1973. — M. Pierre Joxe attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le régime fiscal des acquisitions effectuées par les locataires d'offices d'habitations à loyer modéré dans le cadre de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 et des textes d'application de cette loi, notamment le décret n° 66-840 du 14 novembre 1966. Alors que les acquisitions faites par les locataires attributaires de sociétés coopératives d'H. L. M. sont exonérées de tous droits d'enregistrement, de la taxe à la valeur ajoutée, de la taxe de publicité foncière en vertu de la loi n° 580 du 16 juillet 1971 et du décret d'application du 22 mars 1972 ; alors également que les cessions amiables d'H. L. M. effectuées dans les conditions de l'article 371 ter du code général des impôts sont soumises à un simple droit fixe de 50 F ; alors encore que l'ordonnance du 30 décembre 1958 prévoit pour les actes constatant la vente de maisons H. L. M. construites par les bureaux d'aide sociale, hospices, hôpitaux, caisses d'épargne, sociétés de construction ou particuliers, la faculté de paiement fractionné

des droits de mutation ; seules les cessions effectuées dans le cadre ci-dessus rappelé de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965, semblent échapper à toute tarification fiscale de faveur, bien qu'elles concernent la plupart du temps des personnes de condition très modestes, dignes de mesures de bienveillance. Il lui demande en conséquence s'il compte apporter un aménagement du texte en vigueur en faveur de cette catégorie d'acquéreurs d'H. L. M. visée par la présente question, ou s'il pense pouvoir, par décret ou par arrêté, fournir une interprétation favorable des textes actuels en vue de lui appliquer le bénéfice de l'un des régimes de faveur énoncés plus haut (exonération de tous droits et taxes ou droit fixe).

Médecins (attachés des hôpitaux publics).

1932. — 31 mai 1973. — M. Boisdé demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quel est le nombre global de médecins attachés des hôpitaux publics au 1^{er} janvier 1973 et la répartition de ces médecins, selon les centres hospitaliers régionaux faisant partie d'un C.H.U., et les hôpitaux non universitaires.

Fiscalité immobilière (vendeur d'un lotissement).

1939. — 6 juin 1973. — M. de Bénouville attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas d'un particulier qui vend à un lotisseur ou promoteur la totalité d'un terrain dont il avait obtenu la division en lotissement à son nom, cette vente ayant lieu avant qu'il ait commencé les travaux de lotissement qu'il laisse à la charge de l'acheteur. Il lui demande si le vendeur du terrain est lui aussi considéré comme lotisseur, au point de vue fiscal, ou s'il n'est imposé que comme simple vendeur à un promoteur.

Service national (protection sociale d'un jeune homme du contingent accidenté au cours d'une permission).

1940. — 6 juin 1973. — M. Bisson appelle l'attention de M. le ministre des armées sur la situation d'un jeune homme qui effectuait son service national (le contingent auquel il appartenait a été libéré au début du mois d'avril 1973). Au cours d'une permission il fut victime d'un accident qui n'avait pas le caractère d'un accident de trajet entre son unité et son lieu de permission. Ce jeune appelé fut soigné dans un hôpital militaire et il est maintenant en traitement aux Invalides. Ce jeune homme en l'état actuel des textes ne peut bénéficier d'une pension militaire d'invalidité mais il est en outre privé de toute protection sociale lui permettant de faire face à son handicap puisque pendant la durée de son service actif il ne relevait plus du régime général de sécurité sociale auquel il appartenait avant son appel sous les drapeaux. Les situations de ce genre laissent apparaître une grave lacune de notre régime de protection sociale, c'est pourquoi il lui demande quelles dispositions pourraient être envisagées afin de remédier à des cas de ce genre.

Service national (protection sociale d'un jeune homme du contingent accidenté au cours d'une permission).

1941. — 6 juin 1973. — M. Bisson appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation d'un jeune homme qui effectuait son service national (le contingent auquel il appartenait a été libéré au début du mois d'avril 1973). Au cours d'une permission il fut victime d'un accident qui n'avait pas le caractère d'un accident de trajet entre son unité et son lieu de permission. Ce jeune appelé fut soigné dans un hôpital militaire et il est maintenant en traitement aux Invalides. Ce jeune homme en l'état actuel des textes ne peut bénéficier d'une pension militaire d'invalidité mais il est en outre privé de toute protection sociale lui permettant de faire face à son handicap puisque pendant la durée de son service actif il ne relevait plus du régime général de sécurité sociale auquel il appartenait avant son appel sous les drapeaux. Les situations de ce genre laissent apparaître une grave lacune de notre régime de protection sociale, c'est pourquoi il lui demande quelles dispositions pourraient être envisagées afin de remédier à des cas de ce genre.

Exploitations agricoles (commission départementale des structures).

1942. — 6 juin 1973. — M. Maurice Cornette demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il ne serait pas souhaitable que la commission départementale des structures ne puisse prendre ses décisions en matière de cumul qu'à la majorité qualifiée.

Garagistes réparateurs (taux de T. V. A.).

1943. — 6 juin 1973. — **M. Maurice Cornette** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des garagistes réparateurs inscrits au registre des métiers et utilisant moins de cinq salariés effectuent des dépannages-remorquages pour le compte d'un autre garagiste réparateur. Le taux de T. V. A. de 17,60 p. 100 appliqué aux prestations de services de la catégorie en cause est retenu par tous les experts d'assurance et par la chambre syndicale pour de telles prestations. Par contre, d'après l'administration fiscale c'est le taux de 23 p. 100 abaissé à 20 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1973 qui serait applicable. Cette divergence quant à l'application des taux donne lieu à des redressements d'impôt lors de contrôles et à des contestations d'ordre contentieux. Il lui demande s'il peut lui préciser le taux de T. V. A. applicable en la matière.

Succession (droits de): exonération des frais d'adjudication d'immeubles successoraux.

1944. — 6 juin 1973. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 761 du code général des impôts prescrit « que si dans les deux années qui ont précédé ou suivi soit de l'acte de donation, soit le point de départ des délais pour souscrire la déclaration de succession, les immeubles transmis ont fait l'objet d'une adjudication judiciaire ou volontaire les droits exigibles ne peuvent être calculés sur une somme inférieure au prix de l'adjudication en y ajoutant toutes les charges en capital (c'est-à-dire les frais préalables d'adjudication ou autres) ». En conséquence d'un décès survenu le 27 octobre 1971, un notaire a procédé, moins d'un an après, à l'adjudication volontaire en quinze lots des immeubles successoraux. Le montant des frais préalables a été réparti et payé par les différents adjudicataires proportionnellement au montant de leur prix et la taxe de publicité foncière a été tout naturellement perçue sur le montant du prix et des frais préalables. Par contre, en ce qui concerne les droits de mutation à titre gratuit, payés à la suite du dépôt de la déclaration de succession, les droits n'ont été payés que sur le total des prix principaux d'adjudication. Bien entendu, l'inspecteur des impôts a réclamé peu de temps après ce dépôt un complément de droits sur le montant des frais réincorporés à l'actif successoral. Il semble que cette prétention, pour légale qu'elle soit, est cependant injustifiée et choquante. En effet, le remboursement de ces frais préalables par ces adjudicataires au notaire instrumentaire ne profite pas aux héritiers mais couvre l'officier ministériel chargé de la vente, des frais de publicité et de cahier des charges qu'il a exposés pour parvenir à la vente. Il lui demande si dans ce cas il ne serait pas possible d'admettre, en déduction avec toutes justifications, conformément au droit commun de l'admission du passif successoral, le montant de ces frais qui ne profitent en rien aux héritiers ou légataire du de cujus.

Primes à la construction (délais d'octroi des primes non convertibles).

1945. — 6 juin 1973. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur le fait que les demandes de primes à la construction non convertibles devraient, par application des dispositions de la circulaire n° 72/111 du 21 juillet 1972, être satisfaites sous réserve d'avoir été présentées avant le 1^{er} février 1972 et que les travaux aient été commencés avant cette même date. Or, de l'aveu même des services de son ministère, toutes les demandes présentées après le 31 décembre 1967 se trouvaient en instance dans les services compétents à la fin de l'année 1972, la demande globale pour cette catégorie de primes excédant les disponibilités budgétaires. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à une situation que les intéressés ne peuvent comprendre et qui, en tout état de cause, apparaît comme tout à fait anormale. Les bénéficiaires de ces primes particulières sont généralement des personnes tout à fait dignes d'intérêt (familles nombreuses, personnes âgées de plus de soixante-dix ans, titulaires de livrets d'« épargne-logement », cas sociaux, etc.) qui plus que bien d'autres ont besoin de cette aide de l'Etat qui paraît dans le cas présent retenu d'une main ce qu'il semble donner de l'autre.

Expropriation (étalement de la taxation des plus-values à court terme concernant des cessions amiables préalables à une expropriation pour cause d'utilité publique).

1946. — 6 juin 1973. — **M. Hamelin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 11 de la loi du 31 juillet 1968 entérinant une décision ministérielle du 24 janvier 1968 a prévu certaines facilités de report de taxations en matière de plus-value, en cas d'expropriation et ce, par dérogation aux dispositions de l'article 39 quaterdecies et quindécies du code général des impôts. En matière de plus-value à long terme, l'imposition est différée de deux ans et, en matière de plus-value à court terme, la taxation peut

être répartie sur dix ans. Or une réponse ministérielle à **M. Michel Jamot**, n° 22913 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 19 mai 1972, p. 1705) a considéré qu'une cession amiable de terrains intervenue dans le périmètre d'une zone à urbaniser, frappé d'une déclaration d'utilité publique, remplissait les conditions pour bénéficier du régime de la taxation reportée à deux ans pour les plus-values à long terme, prévue en matière d'expropriation aux termes des textes susvisés. L'analogie des situations conduirait à admettre également l'étalement sur dix ans de la taxation des plus-values à court terme concernant des cessions amiables de biens amortissables, intervenues préalablement à une expropriation pour cause d'utilité publique. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Assurance vieillesse (preuve du versement des cotisations).

1947. — 6 juin 1973. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en réponse à la question écrite n° 16733 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 17 avril 1971), il disait que, si à l'occasion de la liquidation d'une pension de vieillesse, la caisse constate l'absence de trace du versement de certaines cotisations par l'employeur, il appartient à l'assuré d'apporter la preuve qu'il a subi le précompte. En effet, l'article 71 (§ 4) du décret du 29 décembre 1945 modifié prévoit que sont valables les périodes d'assurance durant lesquelles l'assuré a subi, en temps utile, le précompte des cotisations sur son salaire. La même réponse précise que cette preuve peut résulter de tous documents en la possession du requérant ayant une valeur probante à cet égard, notamment des bulletins de salaire faisant apparaître la retenue de la cotisation ouvrière ou des pièces comptables, telles que des attestations de l'employeur certifiées conformes aux livres de paie. Cependant, si le requérant n'est pas en mesure de fournir une preuve formelle du paiement des cotisations, les périodes en cause peuvent cependant être prises en considération si un faisceau de sérieuses présomptions permet à la caisse de supposer raisonnablement que les cotisations dues pour les périodes litigieuses ont été versées par l'employeur. Il lui expose, en ce qui concerne ce dernier mode de preuve, la situation d'un assuré qui est en possession d'une attestation certifiant qu'il a été employé dans une entreprise de 1946 à 1959. La trace du versement des cotisations par cet employeur n'apparaît pas pour les deux premières années de cette période. L'entreprise en cause a fait savoir à la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés qu'elle ne pouvait fournir de preuves de son versement, car elle n'a conservé aucun document comptable antérieur à 1960. Il lui demande, dans ce cas particulier, si la période en cause peut être prise en considération et si le certificat de travail délivré par l'entreprise peut être considéré comme une présomption suffisante, permettant à la caisse de supposer que les cotisations ont été versées.

Allocation aux handicapés adultes (liquidation immédiate de leurs droits).

1949. — 6 juin 1973. — **M. Macquart** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fait que les demandes d'allocation présentées par les handicapés adultes ne font pas actuellement l'objet d'étude et, par voie de conséquence, de décision de la part des caisses d'allocation familiales, ces organismes faisant état d'un projet de loi devant être soumis à l'examen du Parlement et aux termes duquel la liquidation des droits des intervenants serait alors effectuée sans consultation de la commission départementale d'orientation des infirmes. Dans l'attente de ce texte législatif et, subsidiairement, des textes réglementaires qui devront vraisemblablement y faire suite, les demandes des intéressés paraissent être conservées en instance. Compte tenu des délais qui sont encore à attendre avant la promulgation des textes précités et leur mise en application, il lui demande s'il entend prendre toutes dispositions pour qu'une suite soit néanmoins donnée aux demandes déjà présentées sans lier celles-ci à la diffusion de mesures de simplification, très louables au demeurant, mais dont l'intervention ne doit pas arrêter l'examen des dossiers déposés.

Assurance maladie (pensionnés militaires d'invalidité et victimes de guerre).

1951. — 6 juin 1973. — **M. Marie** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que toutes les victimes de guerre, que ce soit par blessures ou maladies, qui perçoivent une invalidité d'au moins 10 p. 100, ont droit au bénéfice de l'article 115, c'est-à-dire qu'en dehors de leurs carnets de soins gratuits, pour toutes autres causes, cures thermales et autres comprises, elles ont droit au remboursement de 100 p. 100 de leurs dépenses médicales et pharmaceutiques. Si l'application de cette mesure ne soulève aucune difficulté pour les victimes de guerre affiliées à la

sécurité sociale ou à l'assurance sociale agricole, celles qui dépendent d'un autre régime ne peuvent bénéficier de ces dispositions. Il lui demande les mesures qui sont envisagées pour mettre fin à cette discrimination entre les intéressés.

Impôt sur le revenu (revenus non salariaux déclarés par des tiers : recul de la date limite d'option pour le régime des salariés).

1952. — 6 juin 1973. — M. de Préaumont expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 5 de la loi du 29 novembre 1971 a prévu des mesures particulières au profit des titulaires de revenus non salariaux intégralement déclarés par des tiers. La seule application de cette loi est en faveur des agents d'assurances (loi du 19 octobre 1972) : elle permet à ceux-ci de déterminer leur revenu imposable comme un traitement ou un salaire en les faisant bénéficier de l'abattement de 20 p. 100. L'article 1^{er} de la loi du 19 octobre 1972 dispose que ceux qui désirent opter pour ce régime doivent faire connaître leur choix avant le 1^{er} mars de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie. A titre transitoire, en ce qui concerne les revenus de 1972, la date limite de l'option a été fixée, en principe, au 31 décembre 1972. Il lui demande si cette date limite ne pourrait pas être reportée au 4 mars 1973, un certain nombre de contribuables et notamment des agents d'assurances n'ayant pu réellement connaître cette faculté qu'au moment de leur déclaration de revenus.

Services d'incendie et de secours (avantages en nature des adjoints techniques).

1953. — 6 juin 1973. — M. Quantier expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un avis de vacances n° 00422 du 14 mars 1973 en provenance de ses services précise en ce qui concerne la création de deux postes d'adjoints techniques à des inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours, que ces fonctionnaires seront logés, chauffés, éclairés gratuitement. Il lui demande s'il peut indiquer les textes réglementaires qui permettent aux commissions administratives des services d'incendie et de secours d'accorder les avantages ci-dessus indiqués sans qu'aucune objection soit opposée par les trésoriers-payeurs généraux.

Aéronautique (réduction du bruit des avions à la source).

1955. — 6 juin 1973. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement sur les possibilités nouvelles qu'offre la technique pour réduire le bruit des avions à la source. Leur mise en application permettrait de réduire notablement les nuisances dues à l'implantation de l'aéroport de Roissy. En conséquence, il lui demande : 1° s'il envisage de faire procéder à des études pour aménager la flotte aérienne actuellement en service ; 2° s'il prévoit de rendre un équipement de réduction du bruit à la source obligatoire à la construction des futurs appareils.

Aérodromes (taxe parafiscale destinée à atténuer les nuisances subies par les riverains).

1956. — 6 juin 1973. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre des transports sur les conséquences de l'article 4 de l'arrêté d'application du décret n° 73-193 du 13 février 1973 fixant la date de référence pour indemnisation au 1^{er} juillet 1970. En effet, à cette date les courbes isophoniques n'étaient pas encore rendues publiques et des permis de construire ont été accordés par ses services ultérieurement au 1^{er} juillet 1970. De plus, cette date exclut de toute indemnisation les bâtiments publics qui devront être construits tenant compte de l'urbanisation déjà existante. En conséquence, il lui demande : 1° quel critère a présidé au choix de la date du 1^{er} juillet 1970 ; 2° s'il envisage de modifier l'arrêté du 27 mars 1973 compte tenu de ces observations.

Entreprises (reconversion civile de l'entreprise Marmon-Bocquet produisant les équipements de la camionnette tactique S. U. M. B.).

1957. — 6 juin 1973. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la situation de l'entreprise Marmon-Bocquet, à Villiers-le-Bel (95), qui produit en sous-traitance d'U. N. I. C. les équipements de la camionnette tactique S. U. M. B. pour le ministère des armées. Le marché de ces équipements n'ayant pas été renouvelé, l'entreprise sera amenée à cesser toute activité à la fin de l'année 1973, et de ce fait à priver 120 travailleurs de leur emploi. Cette fermeture serait d'autant plus grave que le problème de l'emploi se pose d'une façon aiguë dans la région Sarcelles-Gonesse. En conséquence, il lui demande s'il peut étudier les possibilités de reconversion civile de cette entreprise afin d'éviter la cessation de ses activités.

Assistance publique (laborantines : classement en catégorie B « service actif »).

1958. — 6 juin 1973. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le problème du régime de retraite des laborantines de l'assistance publique. En effet, les laborantines sont passées en 1968 de la catégorie B à la catégorie A « service sédentaire » et de ce fait, ne peuvent prétendre à la retraite avant soixante ans. Or, les laborantines, bien que n'étant pas en contact permanent avec les malades, sont amenées à manipuler directement les prélèvements les plus contagieux. D'autre part, le nombre toujours croissant des examens pratiques, la plus grande technicité entraînant un état de surmenage qui les place sur le même plan de fatigue nerveuse que les agents en contact direct avec les malades. En conséquence, il lui demande s'il entend rattacher les laborantines de l'assistance publique à la catégorie B du personnel dit « en service actif », ce qui leur permettrait de prétendre à la retraite à cinquante-cinq ans.

Aérodromes (nuisances causées aux riverains : insuffisance de l'aide financière à l'insonorisation).

1960. — 6 juin 1973. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre des transports sur la fixation arbitraire du taux d'indemnisation des travaux d'insonorisation prévue à l'article 5 de l'arrêté d'application du décret n° 73-193 du 13 février 1973, ainsi que les limites fixées à l'article 6 de ce même décret. Ainsi les particuliers et les collectivités locales déjà lourdement pénalisés par le bruit devront prendre à leur charge des travaux d'insonorisation. En conséquence, il lui demande : 1° sur quels critères s'est-on basé pour fixer le taux et les limites de l'aide financière à l'insonorisation ; 2° s'il envisage de modifier ce décret afin de rechercher des solutions plus équitables en y associant les élus locaux.

Aérodromes (Roissy-en-France : interdiction des vols de nuit).

1961. — 6 juin 1973. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement sur les conséquences graves que ne manqueront pas de créer les vols de nuit sur l'équilibre et la santé des populations riveraines de l'aéroport de Roissy-en-France. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'interdire les vols de nuit sur l'aéroport de Roissy-en-France.

Aérodromes (taxe parafiscale destinée à atténuer les nuisances subies par les riverains : extension au trafic du fret).

1962. — 6 juin 1973. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le caractère restrictif et discriminatoire de la taxe parafiscale instituée par le décret n° 73-193 du 13 février 1973 en vue d'atténuer les nuisances subies par les riverains des aérodromes d'Orly et de Roissy-en-France. En effet, cette taxe est fonction du nombre de passagers, ce qui permet aux compagnies aériennes de la répercuter indûment sur le prix des billets. Par contre, aucune taxe n'est prévue sur le fret alors que celui-ci représente une forte proportion du trafic. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour étendre la taxe au trafic du fret.

Enseignants (situation du personnel auxiliaire dans les enseignements pré-élémentaires et élémentaires en Seine-Saint-Denis).

1963. — 6 juin 1973. — M. Relite expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation actuelle en Seine-Saint-Denis du personnel auxiliaire dans les enseignements élémentaires et maternelles y compris le secteur de l'enfance inadaptée. Ce département compte 6.024 postes budgétaires en enseignement élémentaire et maternel et 115 postes supplémentaires. Il compte 416 postes budgétaires et 215 postes supplémentaires dans le secteur de l'enfance inadaptée. Les proportions des postes supplémentaires sont déjà anormales surtout dans l'enfance inadaptée (34 p. 100). On sait que les jeunes enseignants (très souvent des enseignantes) qui occupent ces postes sont à la fois : privés de la possibilité d'avoir une formation professionnelle initiale ; soumis, quand il s'agit de suppléants éventuels, à l'insécurité de l'emploi puisqu'ils peuvent être licenciés sans préavis, sans indemnité ; indemnisés quand il s'agit de remplaçants, selon la règle, du quart fixé ; rémunérés tous pour un même travail pour un salaire inférieur (un suppléant, tout début, perçoit un salaire mensuel net de 1.355 francs, un titulaire (1^{er} échelon) percevant 1.503 francs). Ajoutons que ces maîtres et maîtresses enseignent dans des écoles dont les enfants appartiennent, dans leur majorité, au monde du travail qui comprend aujourd'hui de nombreux immigrés et ont besoin, de ce fait, d'une particulière attention.

Or, pour la rentrée prochaine, deux faits causent légitimement émotion parmi ces maîtres, leurs collègues et les familles : 1° 222 enseignants parmi ceux qui rempliront au cours du premier trimestre de l'année scolaire 1973-1974 les conditions nécessaires pour être « stagiarisés », ne pourront l'être faute des 222 postes budgétaires nécessaires en plus. Autrement dit, aucune mesure de résorption d'auxiliaire n'est envisagée par le ministère de l'éducation nationale ; 2° pour assurer la rentrée, un certain nombre de postes sont nécessaires. Or, le ministère de l'éducation nationale ne les crée que comme postes supplémentaires (134) qui s'ajoutent à ceux existants (155) ce qui fera à la rentrée 289 postes supplémentaires. Il lui demande quelle mesure il compte prendre dans le collectif budgétaire 1973 pour mettre fin à cet état de chose qui porte préjudice aux maîtres et maîtresses concernés et à leurs élèves.

Constructions scolaires (Pont-Saint-Esprit (Gard) : deuxième tranche du C. E. S. et nouvelle école Georges-Ville).

1964. — 6 juin 1973. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'éducation nationale le vif mécontentement de l'association des parents d'élèves et de la population de Pont-Saint-Esprit (Gard) concernant les retards apportés pour la construction de la deuxième tranche du C. E. S. et les travaux d'achèvement de la nouvelle école Georges-Ville. L'agrandissement à 600 élèves du C. E. S., bien que figurant à la carte du deuxième degré mise à jour au 1^{er} janvier 1970, n'a pas été inscrit au programme triennal 1971-1973. Cette situation regrettable ne permet pas de dispenser, comme demandé dans les programmes, les enseignements relatifs, en particulier, aux classes spécialisées. Afin que les enfants de la région de Pont-Saint-Esprit puissent recevoir un enseignement satisfaisant, il lui demande si la programmation de ces deux constructions peut être envisagée pour 1974.

Terrains à bâtir (indemnisation des propriétaires de terrains situés dans les zones non aedificandi des autoroutes).

1966. — 6 juin 1973. — M. Vizet expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme le problème des propriétaires de terrains situés dans les zones non aedificandi, en bordure des autoroutes. Ces personnes ont généralement acheté un terrain dans le but de construire un pavillon. Ceci est devenu impossible à la suite de la construction de l'autoroute, mais elles ne peuvent vendre le terrain, et si c'est le cas le prix de vente est inférieur à plus de la moitié de celui qu'elles avaient payé à l'achat. Un réel préjudice existe donc et ainsi beaucoup de travailleurs ne peuvent acheter un terrain dans un autre lieu, où ils pourraient construire leur maison. Il lui demande si l'indemnisation de ces personnes est envisagée.

Urbanisme (zones d'action concertée des Godets, de Chevry 2 et de la Martinière).

1967. — 6 juin 1973. — M. Vizet informe M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que des contestations se sont élevées et continuent de se manifester de la part des populations ou des conseils municipaux à l'égard des projets de zones d'action concertée des Godets à Verrières-le-Buisson, de Chevry 2 à Gif-sur-Yvette, de la Martinière sur le plateau de Saclay, quant au choix urbanistique et à l'utilité sociale. Il lui demande dans quelles conditions les termes de sa circulaire du 21 mars 1973 s'appliqueront à ces trois opérations pratiquement encore à l'état de projet.

Communes (fusions de communes : subvention d'équipement ; aide financière pour la période d'intégration fiscale).

1968. — 6 juin 1973. — M. Vizet demande à M. le ministre de l'intérieur quelles sont les communes de l'Essonne qui ont bénéficié d'une majoration de subvention d'équipement en faveur des opérations menées par les communes qui se regroupent, en vertu de la loi du 16 juillet 1971, bénéficié de l'aide financière pour la période d'intégration fiscale.

Travail (hygiène du : mines des Malines à Saint-Laurent-le-Minier (Gard)).

1969. — 6 juin 1973. — M. Millet expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique les mauvaises conditions d'hygiène qui président au travail dans les mines des Malines appartenant à la Penarroya, à Saint-Laurent-le-Minier (Gard). En effet, les galeries ne semblent pas suffisamment aérées et les camions qui y pénètrent y dégagent une atmosphère chargée de déchets de combustion de fuel. Ces vapeurs entraînent un grand nombre de maladies respiratoires avec, à long terme, une insuffisance respiratoire sévère, qui mériterait d'ailleurs son inscription dans la liste des maladies

professionnelles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les travailleurs de la mine dans cette entreprise ne soient pas victimes des inhalations prolongées de déchets de combustion du fuel.

Prisonniers de guerre (assurance vieillesse : prise en compte des années de guerre et de captivité).

1971. — 6 juin 1973. — M. Pierre Villon signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les prisonniers de guerre pas plus que les résistants et les réfractaires ne peuvent obtenir la prise en compte de leur période de guerre et de captivité pour le calcul de leurs trimestres de sécurité sociale s'ils n'étaient pas déjà ressortissants du régime général avant leur mobilisation alors que cette condition, très justement, n'est pas opposée aux victimes de la déportation du travail. Il lui fait observer que c'est le hasard des circonstances qui a fait que les uns étaient ressortissants et que d'autres ne l'étaient pas antérieurement à leur mobilisation et qu'il est choquant que pour cette raison le même principe ne soit pas appliqué à tous ceux qui ont passé plusieurs années de leur vie en captivité. Il lui demande s'il ne compte pas prendre une initiative pour mettre fin à cette inégalité.

Emploi (fermeture de la « Compagnie des armatures » à Aubervilliers).

1972. — 6 juin 1973. — M. Relite attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, sur la décision soudaine de l'entreprise la « Compagnie des armatures » à Aubervilliers, de fermer ses ateliers d'ici le mois de septembre. C'est le 11 mai dernier que les 170 ouvriers, cadres et collaborateurs de cette usine en ont été informés. La direction met en avant pour justifier la fermeture des raisons d'ordre économique. Or, les salariés constatent que cette mesure intervient alors que le marché des armatures est favorable, que des travaux étaient entrepris et continuent de se dérouler dans l'usine même et qu'à aucune réunion du comité d'établissement n'ont jamais été évoquées, sous quelle que forme que ce soit, des raisons pouvant conduire à la fermeture. Les salariés sont convaincus que cette décision est consécutive aux mouvements revendicatifs qu'ils ont fait du 17 au 28 avril dernier, pour l'amélioration de leur salaire qui était, avant ce mouvement, notamment pour les O. S. de 5,15 francs de l'heure. L'inspection du travail locale et l'inspection du travail départementale ont été saisies de cette affaire par les syndicats et la municipalité d'Aubervilliers. A ce jour, aucune suite favorable n'ayant encore été obtenue, l'inspection a grandit parmi le personnel de cette entreprise. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le fonctionnement de cette usine et garantir l'emploi des 170 salariés qui y travaillent.

Dispensaires (charges financières excessives).

1973. — 6 juin 1973. — M. Combrisson expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la situation faite aux dispensaires de soins gérés par les collectivités locales et par des organismes sans but lucratif oblige celles-ci et ceux-ci qui pratiquent le tiers payant à supporter le poids financier d'une charge administrative importante au lieu et place des caisses de sécurité sociale (locaux, personnel, frais généraux, etc.). Non seulement la charge précitée ne fait l'objet d'aucun remboursement, mais de surcroît les conventions qui lient les organismes gestionnaires aux caisses de sécurité sociale et du régime agricole imposent aux premières une réfaction de 10 à 30 p. 100 sur les tarifs, suivant la catégorie du dispensaire. Les dispensaires se trouvent donc pénalisés deux fois et, pour pratiquer une médecine sociale de qualité, sont placés dans une situation discriminatoire par rapport aux praticiens ou organismes privés. Il s'en suit que les abattements réels sur les recettes des établissements peuvent être chiffrés à environ 30 p. 100 et que les déficits de gestion croissent. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à cette pénalisation de la médecine sociale.

Handicapés (création d'un institut médico-professionnel à Marseille).

1974. — 6 juin 1973. — M. Lazzarini expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation suivante : la population des Bouches-du-Rhône est vivement intéressée par la création d'un institut médico-professionnel à Marseille. En effet, la région économique Bouches-du-Rhône-Corse-Côte d'Azur compte 50.000 enfants handicapés. 75 y naissent chaque jour. Un sur 10 trouve place dans un établissement spécialisé. Devant une telle situation, l'union départementale mutualiste des travailleurs (207.000 familles adhérentes, 600.000 personnes couvertes) décidait, le 8 mai 1971, le principe de l'édification d'un institut médico-professionnel à Fraix-Vallon, 13013 Marseille (tranches d'âge : qua-

lorze, dix-huit et vingt ans). Elle a fait appel aux mutualistes et recueilli 300.000 francs nécessaires à l'acquisition d'un terrain qui remplit, d'ailleurs, les conditions exigées par son ministère (avis favorable du C. R. E. A. I. et autres organismes compétents). L'inscription au VI^e Plan avait été refusée par monsieur le préfet de région. L'U. D. M. T. a recueilli 50.000 signatures réclamant cette inscription, remises à la préfecture, par une délégation à laquelle s'étaient joints le S. N. I., l'U. N. A. P. E. I. et « La Chrysalide ». M. le préfet a depuis fait savoir aux responsables de l'U. D. M. T. qu'il demanderait le déblocage des crédits nécessaires. Il lui demande s'il en veut assurer : 1° l'inscription au Plan du projet ci-dessus décrit ; 2° le déblocage des crédits nécessaires.

Pollution (95 - Herblay : odeur âcre provenant de l'usine d'épuration d'Achères).

1976. — 6 juin 1973. — M. Claude Weber expose à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement que les habitants de la commune d'Herblay (95), en particulier ceux qui résident dans les quartiers du bord de Seine, se plaignent depuis plusieurs semaines d'une odeur âcre absolument insupportable, qui est plus ou moins intense suivant le sens du vent, que ce soit de jour ou de nuit. Cette odeur provient de l'usine de traitement final des boues, installée sur l'autre rive de la Seine (station d'épuration d'Achères). Cette usine n'existe que depuis le début de l'année 1972 et n'a été mise en exploitation effective que vers le mois de juin 1972. Il est incontestable que de mois en mois l'inconvénient de l'exploitation de cette usine ne fera qu'augmenter et que toute la région de La Frette à Conflans-Sainte-Honorine sera infestée d'odeurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter une solution à un problème très grave pour ce secteur de la grande banlieue parisienne.

Espaces verts (implantation d'une usine à plâtre à Villiers-Adam 1963).

1977. — 6 juin 1973. — M. Claude Weber attire l'attention de M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement sur les dégâts irréparables que ne manquerait pas d'occasionner à l'environnement, l'implantation sur le lieu actuellement prévu, d'une usine à plâtre à Villiers-Adam (95). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter la réalisation de ce projet radicalement incompatible avec la politique tendant à la préservation des espaces verts à proximité des grandes villes, récemment réaffirmée par le Gouvernement.

Monuments historiques (préservation des ruines d'Oradour-sur-Glane).

1978. — 6 juin 1973. — M. Rigout attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur la dégradation et la menace d'érosion et de disparition des vestiges de la cité martyre d'Oradour-sur-Glane. Les ruines ont été conservées. Elles sont propriété de l'Etat et classées monument historique et de ce fait elles doivent demeurer afin de porter témoignage pour les générations futures de la souffrance de notre peuple et des crimes atroces perpétrés par la barbarie nazie. Or, le temps et les intempéries font leur œuvre : des éboulements dangereux risquent de se produire et la plupart des murs menacent de s'écrouler. L'an prochain, le trentième anniversaire du massacre sera célébré. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour préserver ce haut lieu, en particulier sauver les parties les plus importantes : église, lieux de supplice, écoles, etc.

Piscines (Savigny-sur-Orge : Essonne).

1979. — 6 juin 1973. — M. Juquin demande à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) s'il ne juge pas indispensable d'accorder à la commune de Savigny-sur-Orge (Essonne) la subvention nécessaire à la réalisation de l'une des piscines prévues par la troisième loi-programme. La ville de Savigny-sur-Orge est, en effet, la seule ville importante du département à ne pas posséder de piscine correspondant aux besoins de la population.

Transports urbains (Essonne).

1980. — 6 juin 1973. — M. Juquin expose à M. le ministre des transports qu'une partie du département de l'Essonne se trouve sous l'emprise du syndicat des transports de la région parisienne, mais que cet organisme ne peut, faute de crédits, résoudre les problèmes de transports de plus en plus graves qui affectent la vie quotidienne de dizaines de milliers d'habitants, en premier lieu dans les zones les plus urbanisées. Par exemple, les projets existants de création de transports urbains publics entre les villes d'Athis-Mons, Paray-Vieille-Poste et Juvisy, ne sont ni réalisés ni programmés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre

pour apporter une aide immédiate à la réalisation des principaux projets de transports urbains publics dans le département de l'Essonne, et en particulier pour assurer le développement de réseaux reliant entre elles les différentes villes de l'Essonne.

Commerce de détail (développement excessif des grandes surfaces dans l'Essonne).

1982. — 6 juin 1973. — M. Juquin expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que les grandes surfaces, hypermarchés, supermarchés et autres formes, connaissent, dans le département de l'Essonne, un développement extrêmement rapide. Nombre d'entre elles sont autorisées à s'établir sans l'accord, voire contre l'avis des municipalités intéressées et de leurs habitants. S'il est vrai que l'expansion démographique du département appelle un essor général du commerce, force est de constater que l'administration préfectorale oriente ce développement vers l'implantation des grandes surfaces et qu'en de nombreux cas le petit et le moyen commerces, loin de bénéficier de l'apport de population, voient leur chiffre d'affaires diminuer. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour reviser les procédures de décision relatives à l'établissement des grandes surfaces, de sorte qu'il soit tenu compte de l'avis des municipalités et associations de commerçants et de consommateurs ; 2° quelles mesures il compte prendre pour développer, dans le département de l'Essonne, le petit et le moyen commerces, éventuellement groupés dans des centres commerciaux ou sous telle autre forme qui les favorise avec l'accord des intéressés eux-mêmes ; 3° s'il ne juge pas indispensable de supprimer les privilèges fiscaux et les autres avantages dont bénéficient les grandes surfaces et de créer les moyens qui permettront aux commerçants indépendants de moderniser leurs installations.

Autoroutes (autoroute : Ariso, Essonne).

1983. — 6 juin 1973. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les vives inquiétudes qu'apporte le projet, déjà ancien, de construction d'une autoroute dite Ariso. Des zones d'habitation sont menacées ; des interdictions de construire frappent de nombreuses parcelles, un grand nombre de terrains sont gelés. Sans préjudice de l'appréciation que l'on peut porter sur le projet lui-même, il lui demande quel tracé exact est envisagé pour cette autoroute, s'il considère ce tracé comme définitif ou s'il est prêt à étudier des modifications, quel échéancier est prévu pour la réalisation. Il lui demande aussi s'il ne juge pas indispensable de procéder, avant toute décision relative à cette entreprise, à une consultation réellement démocratique de tous les intéressés et, en particulier, des municipalités et des associations représentatives des habitants.

Cours d'eau (état de débâblement de la berge rive gauche de la Seine à Athis-Mons, Essonne).

1984. — 6 juin 1973. — M. Juquin signale à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que, dans la partie Nord du département de l'Essonne, en particulier sur le territoire de la commune d'Athis-Mons, la berge rive gauche de la Seine se trouve dans un état de débâblement déplorable. Il en résulte à la fois des dangers pour la circulation et des atteintes à la beauté du site. L'aménagement de cette berge et l'élargissement de la chaussée faciliteraient la circulation et présenteraient un intérêt touristique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour effectuer cette réalisation, sans que les communes intéressées aient à en supporter la charge.

Afrique du Sud (politique française à son égard).

1987. — 6 juin 1973. — M. Juquin rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que les institutions et la politique de la République d'Afrique du Sud reposent sur la théorie et la pratique de « l'apartheid ». L'application de cette doctrine aboutit à une humiliante classification des races établie par l'administration et mentionnée sur la carte d'identité et, pour les Africains, sur le « reference book », document servant de livret de travail et de laissez-passer obligatoires. Dans le même esprit, le gouvernement Sud-Africain organise la séparation des diverses races dans tous les secteurs de la vie politique, sociale et économique, dans le domaine de l'habitation, dans les écoles. D'innombrables résolutions adoptées par l'O.N.U. depuis 1946 ont condamné ce système contraire aux droits de l'homme. Il lui demande quels sont les principes de la politique du Gouvernement français à l'égard de la République d'Afrique du Sud, en particulier en ce qui concerne l'embargo sur les armes et le boycottage économique recommandés par de nombreuses instances internationales.

Aérodromes (Orly):

abandon du projet de construction de la piste n° 6).

1988. — 6 juin 1973. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre des transports sur l'existence d'un projet de construction d'une nouvelle piste sur l'aéroport d'Orly. Approximativement orientée du nord au sud, cette piste porterait le nom de piste n° 6. Le développement de l'aéronautique civile est un impératif national, la France a des traditions et des possibilités en ce domaine. Mais cet essor ne peut se faire qu'en tenant compte des intérêts des populations riveraines des aéroports. Or, toute une partie des départements de l'Essonne et du Val-de-Marne est déjà profondément perturbée par les nuisances de l'aéroport d'Orly. Une nouvelle extension des installations intensifierait ces nuisances et en étendrait les effets à un ensemble de communes peuplées de quelque deux cent mille personnes. L'inquiétude est particulièrement grande dans celles de ces communes situées dans la partie nord du département de l'Essonne. Il lui demande s'il prend l'engagement de renoncer définitivement à la construction de la piste n° 6 et à toute extension de l'aéroport d'Orly.

Bruit (fermeture du stand de tir de l'aéroport d'Orly).

1989. — 6 juin 1973. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement sur la construction d'un stand de tir de ball-trap sur le territoire de l'aéroport d'Orly, à la suite de la commune de Morangis (Essonne). Le 29 mai 1972, une pétition signée par la totalité des habitants du lotissement de la Croix-Bosselière, dont certaines maisons sont situées à quelque 200 mètres du stand de tir, a signalé les nuisances engendrées par cette installation. Le 13 septembre 1972, une délibération unanime du conseil municipal de Morangis a demandé l'arrêt immédiat des tirs. Or, non seulement l'activité du ball-trap se poursuit, mais de nouveaux travaux entrepris laissent penser qu'elle va encore se développer. Chaque coup de feu représente un bruit de plus de 100 décibels à la source; lorsque les tirs ont lieu, plusieurs milliers de coups peuvent se succéder dans une seule journée. Quelques aménagements, d'ailleurs particulièrement inesthétiques, n'apportent aucun soulagement notable. Il est à peine croyable que l'aéroport d'Orly, déjà responsable du bruit intense produit par les réacteurs d'avions, ait ajouté à cela le bruit des armes à feu. Les habitants de Morangis sont en droit de voir dans ce comportement un profond mépris des hommes et de la qualité de leur vie. Il va de soi que leur démarche n'implique aucune hostilité de principe à la pratique d'un sport quel qu'il soit, mais seulement l'exigence légitime du respect d'autrui. Les installations actuelles du ball-trap pourraient d'ailleurs être aisément reconverties en terrains permettant à l'ensemble du personnel d'Orly de s'adonner à la pratique de l'athlétisme ou de divers sports collectifs. Il lui demande: 1° ce qu'il compte faire pour obtenir la fermeture immédiate, complète et définitive du stand de tir de l'aéroport d'Orly; 2° s'il ne juge pas utile de réviser la réglementation relative aux installations de ball-trap.

Enseignants (refus de nomination au poste d'assistante associée d'une enseignante de l'U. E. R. de sociologie de l'université de Paris-VIII).

1990. — 6 juin 1973. — M. Juquin signale à M. le ministre de l'éducation nationale que Mme Marie-Antoinette Macclocchi a été proposée par l'U. E. R. de sociologie de l'université de Paris-VIII, le 27 octobre 1972, pour occuper un poste d'assistante associée. M. le ministre de l'éducation nationale ayant refusé la nomination de Mme Macclocchi sans donner de justification, il lui demande quels motifs internes ou externes à l'université l'ont conduit à cette décision.

O. R. T. F. (émission « Les Dossiers de l'écran » : offense faite au Premier ministre de la République de Cuba).

1991. — 6 juin 1973. — M. Chambaz demande à M. le ministre de l'information quelle est l'opinion du Gouvernement français sur le choix fait par l'O. R. T. F., pour son émission *Les Dossiers de l'écran* du 22 mai 1973, du film nord-américain *Ché!* de Richard Fleisher. Ce film, unanimement condamné par les spécialistes, par les invités au débat qui suivit la projection et plus généralement par la presse, présente de façon caricaturale, grossière et insultante non seulement son héros, mais le Premier ministre de la République de Cuba, M. Fidel Castro. Il lui demande si la projection d'un tel film ne constitue pas un délit d'offense à un chef de gouvernement étranger et quelles dispositions le gouvernement

français compte prendre au nom des bonnes relations diplomatiques, économiques et culturelles que la République de Cuba entretient avec notre pays pour que l'O. R. T. F. répare cette offense faite à M. le Premier ministre Fidel Castro.

Etablissements scolaires

(ravalement des murs extérieurs du lycée Hélène-Boucher).

1992. — 6 juin 1973. — M. Villa expose à M. le ministre de l'éducation nationale l'état lamentable des murs extérieurs du lycée Hélène-Boucher, dans le XX^e arrondissement. En effet, alors que les immeubles d'alentour ont été ravalés, donnant au quartier un aspect clair et agréable, le lycée Hélène-Boucher n'a subi aucun ravalement extérieur depuis sa construction, laissant croire que les immeubles publics sont laissés à l'abandon. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour que le ravalement des murs extérieurs soient entrepris dans les délais les plus rapprochés.

Rénovation urbaine (quartier Saint-Blaise, Paris [20^e]).

1993. — 6 juin 1973. — M. Villa expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que, courant février 1973, il a été fait état de l'existence d'un projet de création d'une zone de réhabilitation de l'habitat pour le quartier Saint-Blaise, Paris (20^e), et dont le plan de rénovation de la zone d'aménagement concerté a été confié à la S. A. E. M. A. R. Saint-Blaise. Il lui demande: 1° si le projet précité existe réellement et s'il ne s'inscrit pas dans l'optique d'une remise en cause du plan de rénovation; 2° si la réalisation de ce projet sera confiée, comme cela a été dit à une société d'économie mixte; 3° dans l'affirmative, quel est le nom de cette société d'économie mixte; 4° les moyens qui seront mis en œuvre pour financer ce projet (subvention de l'Etat, du ministère du logement, des affaires culturelles); 5° quelles sont les garanties dont bénéficieront les locataires pour le maintien dans les lieux, sans augmentation des loyers; 6° les dispositions envisagées pour préserver les droits des commerçants, artisans, propriétaires et copropriétaires; 7° la date du début et la date d'achèvement de l'opération.

Construction (financement d'immeubles à loyer normal en province).

1994. — 6 juin 1973. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur la décision arbitraire réservant tout le financement I. L. N. à la capitale, privant la province de logements dont nul ne peut contester l'utilité. Cette décision priverait les organismes d'H. L. M. d'opérations intéressantes dans des secteurs où la construction d'H. L. M. O. ne peut se concevoir en raison des prix de revient, sans une aide très importante des collectivités locales, aide qu'elles ne peuvent pas toujours accorder. Ce serait abandonner ces opérations au seul profit des promoteurs privés pour rejeter ces organismes dans les secteurs périphériques. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ces décisions soient revues dans un sens beaucoup plus favorable.

Accidents du travail (Français victime d'un accident sur un territoire dépendant de la France).

1995. — 6 juin 1973. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des travailleurs français victimes d'un accident du travail sur un territoire dépendant de la France lors de celui-ci. Il lui demande s'il peut lui donner des précisions sur l'état des études entreprises tendant à faire bénéficier les accidentés d'un complément de majoration.

Anciens combattants (revalorisation de la retraite mutualiste).

1997. — 6 juin 1973. — M. Tisandier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que conformément aux dispositions de la loi du 4 août 1923 l'Etat participe pour une somme égale au quart de la retraite que les anciens combattants se constituent par leurs versements auprès d'une caisse autonome mutualiste ou de la caisse nationale de prévoyance. Cette retraite mutualiste, augmentée de la participation de l'Etat, est actuellement de 1.200 francs depuis le 1^{er} octobre 1970. Il lui demande s'il n'estime pas que, compte tenu de la dépréciation monétaire et de l'évolution du taux des pensions des victimes de guerre, il conviendrait d'augmenter sensiblement ce chiffre de 1.200 francs.

Rapatriés (liquidation des dossiers d'indemnisation).

1998. — 6 juil. 1973. — M. Tissandier demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° quelles mesures sont envisagées pour améliorer les liquidations des dossiers d'indemnisation des rapatriés d'Algérie, conformément à la déclaration de M. le Premier ministre faite le 5 octobre 1972 à l'Assemblée nationale ; 2° quel est le nombre des dossiers liquidés à ce jour sur le nombre total des dossiers constitués.

Assurance maladie
(disparités entre l'assurance obligatoire et l'assurance volontaire).

1999. — 6 juin 1973. — M. Tissandier appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les disparités existant en matière de sécurité sociale entre le régime obligatoire d'assurance maladie et celui de l'assurance volontaire. Dans le premier régime, aucune cotisation n'est envisagée pendant la période au cours de laquelle le travail est interrompu pour cause de maladie, alors que dans le second, les cotisations continuent à être versées. Par ailleurs, des indemnités journalières ne peuvent être perçues par l'assuré volontaire qu'en cas d'affection visée à l'article L. 293 du code de la sécurité sociale. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour réduire ces disparités inéquitables.

Elèves (carte de transport à prix réduit : enseignement privé).

2000. — 6 juin 1973. — M. Destremau demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de modifier la réglementation en la matière afin que ne soit pas refusée à un élève de l'enseignement privé la carte de transport à prix réduit lorsqu'un établissement public est plus proche de son domicile, alors que cette même carte est attribuée à un élève de l'enseignement public lorsque c'est un établissement privé qui est le plus proche du domicile.

Primes à la construction (maintien des primes
à l'agrandissement de la surface habitable, Ille-et-Vilaine).

2001. — 6 juin 1973. — M. Cointat appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur le système des primes à l'habitat. Le décret n° 72-66 du 24 janvier 1972, article 22, a supprimé, à compter du 1^{er} janvier 1972, la prime pour l'agrandissement de la surface habitable. Il n'est donc plus possible de cumuler cette prime avec celle pour l'amélioration de l'habitat rural. En outre, en admettant le cumul, le système antérieur avait réduit de 9 à 5,25 francs par mètre carré le taux de la prime à l'amélioration de l'habitat rural. Malheureusement, faute de crédits disponibles, un retard important s'est accumulé pour la liquidation des dossiers antérieurs au 1^{er} janvier 1972. En Ille-et-Vilaine, seules les demandes correspondant à des permis de construire délivrés avant le 1^{er} juin 1970 ont pu bénéficier du cumul des deux primes. Tous les dossiers dont le permis de construire est compris entre le 1^{er} juin 1970 et le 1^{er} janvier 1972 sont restés en souffrance et la prime pour agrandissement est supprimée, alors que les demandeurs ont engagé des dépenses en fonction d'une réglementation précise. Par ailleurs, ils ne peuvent même pas prétendre à une prime à l'amélioration de l'habitat rural au taux plein. Les réclamations sont nombreuses et l'application brutale du décret du 24 janvier 1972 équivaut en réalité à une application rétroactive au 1^{er} juin 1970, en ce qui concerne l'Ille-et-Vilaine, ce qui est contraire à la législation française. Il lui demande si le Gouvernement envisage des mesures transitoires en faveur de ceux qui ont engagé des travaux d'extension de logements avant le 1^{er} janvier 1970 et dont les dossiers ont été approuvés par l'administration.

Parents d'élèves (résultats des élections
aux conseils d'administration des établissements du second degré).

2002. — 6 juin 1973. — M. Gilbert Faure demande à M. le ministre de l'éducation nationale quels sont les résultats des élections aux conseils d'administration dans le collège des parents d'élèves pour l'année 1972-1973, en indiquant le nombre de voix et le nombre des sièges obtenus par chaque fédération de parents d'élèves, en distinguant les différents établissements : lycées, collèges d'enseignement secondaire, collèges d'enseignement général et collèges d'enseignement technique.

Questions d'actualité et questions orales avec ou sans débat
(réponses des ministres).

2003. — 6 juin 1973. — M. Labarrère demande à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement s'il n'estime pas utile, pour donner plus de vie et d'efficacité à la procédure des questions d'actualité et des questions orales, avec ou sans débat, d'inviter les ministres et secrétaires d'Etat qui répondent à ces questions à s'abstenir, dans la mesure de leurs possibilités, de procéder à la lecture longue et fastidieuse des notes préparées par leurs services, comme ils se bornent à le faire dans la grande majorité des cas.

Lait (baisse du prix du lait à la production).

2006. — 6 juin 1973. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la baisse de 3 centimes du prix du lait payé au producteur, qui est passé, depuis le 1^{er} avril, de 62 à 59 centimes le litre. Cette situation est grave d'un double point de vue. D'une part, elle est en contradiction avec les promesses faites après la réunion de la Communauté économique européenne, d'où il ressortait que le prix du lait payé au producteur augmenterait de 5,50 p. 100. Une grande publicité avait d'ailleurs été donnée à l'activité du Gouvernement sur ce point. D'autre part, le prix du lait à la consommation a augmenté, dans le même temps, de 7 centimes. Il s'avère donc, une fois de plus, que les producteurs de lait ont été trompés. Le consommateur paiera son lait plus cher, mais le producteur percevra un prix inférieur. Il lui demande quelles décisions urgentes il compte prendre pour mettre un terme à une situation inadmissible qui conduira à la baisse du revenu des producteurs de lait, au moment où le coût de la vie augmente au rythme de 7 p. 100, par an.

Commerçants (menacés par la construction de l'autoroute A 86).

2007. — 6 juin 1973. — M. Franceschi appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation des commerçants dont les boutiques sont situées en bordure du tracé de l'autoroute A 86 actuellement en construction. En effet, les mesures d'expropriation qui ont déjà été prises à l'égard des riverains ont entraîné une diminution de 30 à 50 p. 100 de leur clientèle. Plusieurs commerces ont déjà périçité, deux magasins ont été astreints de fermer leur porte. Il souligne donc l'importance de la légitime émotion des commerçants en cause qui ont le sentiment d'être très largement menacés par cette réalisation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation en tenant compte du préjudice moral et matériel que les intéressés ont subi.

Garagistes réparateurs
(insuffisance du prix de l'heure de travail dans la carrosserie).

2008. — 6 juin 1973. — M. Chazalon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les problèmes qui préoccupent de nombreuses entreprises appartenant au secteur professionnel de la carrosserie. Il lui fait observer notamment que, dans cette catégorie de prestataires de services, les prix de vente actuels de la main-d'œuvre s'établissent pour Paris à 25 francs en moyenne alors que certains prestataires de services relevant d'autres branches professionnelles facturent l'heure de travail entre 35 et 45 francs et que les entreprises européennes de carrosserie facturent généralement 35 et 40 francs par heure de travail. Le prix de 25 francs représente une augmentation de 25 p. 100 par rapport à celui de janvier 1968 alors que la hausse du coût de la main-d'œuvre atteint 73 p. 100. D'autre part, les temps de réparation établis par les constructeurs, et qui sont en continue diminution, ne répondent plus aux exigences des normes de sécurité. Il est d'ailleurs difficilement acceptable qu'au moment où les pouvoirs publics se préoccupent d'améliorer les conditions de travail, le personnel hautement qualifié des entreprises de carrosserie soit soumis à des contraintes de rendement aujourd'hui dépassées et soit ainsi mis au rang des manœuvres travaillant à la chaîne dans les grandes usines de production d'automobiles. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour apporter une solution satisfaisante aux problèmes devant lesquels se trouvent placées ces catégories d'entreprises.

Communes (personnel victime d'accidents du travail
et rayé des cadres avant le 30 décembre 1959).

2009. — 6 juin 1973. — M. Michel Durafour attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des anciens agents communaux victimes d'accidents survenus en service avant la date de la notification à la Caisse des dépôts et consignations de la décision

d'adhésion de la collectivité et rayés des cadres avant le 30 décembre 1959. En effet, les dispositions de l'article 10 du décret n° 67-761 du 1^{er} septembre 1967, modifiant l'article 12 du décret n° 63-1346 du 24 décembre 1963 relatif à l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité, ne sont pas applicables à cette catégorie d'agents. Il lui demande si dans un but d'équité à l'égard de ces anciens agents qui n'ont bénéficié d'aucune réparation de l'accident dont ils ont été victimes, il ne conviendrait pas de supprimer la clause de non-radiation des cadres avant le 30 décembre 1959.

Communes (fusion : fusion des commissions communales des impôts directs).

2610. — 6 juin 1973. — **M. Labarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur un problème posé par la fusion avec association des communes d'Itron, Lée, Ousse et Sendets (Pyrénées-Atlantiques) selon la loi du 16 juillet 1971. La nouvelle commune est administrée par un conseil municipal composé, en règle générale, des membres en exercice des anciennes assemblées. La mise en œuvre de l'intégration fiscale progressive permet, pendant cinq ans, la mise à jour annuelle des bases d'imposition pour le calcul des cotisations individuelles, en traitant séparément les contribuables des anciennes communes. A cet effet, les documents cadastraux restent déposés, dans chacune des mairies annexes, durant la même période. Dans ces conditions, il demande s'il ne serait pas logique de fusionner, purement et simplement, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les commissions communales des impôts directs des anciens territoires. Cette solution permettrait d'assurer, dans les commissions communales, une représentation en harmonie avec celle des conseils municipaux. Ainsi la durée du mandat des membres des commissions communales étant la même que celle du mandat des conseillers municipaux, l'article 1650 du code général des impôts serait adapté à la situation exceptionnelle créée par la loi du 16 juillet 1971. Les conventions signées par les quatre communes ayant fusionné avec association Itron-Lée-Ousse-Sendets, dans notre cas particulier, ont d'ailleurs expressément retenu cette solution qui paraît conforme à l'esprit de la loi sur la réforme communale.

Droits de l'homme (Maroc).

2012. — 6 juin 1973. — **M. Savary** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'estime pas nécessaire à l'occasion de sa prochaine visite à Rabat, de traduire l'inquiétude de l'opinion française devant les atteintes aux droits de l'homme qui se développent au Maroc.

Assurance maladie maternité des non-salariés non agricoles (personnel des caisses mutuelles régionales).

2013. — 6 juin 1973. — **M. René Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation du personnel d'administration des caisses mutuelles régionales d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Il lui fait observer en effet, que les intéressés ne peuvent pas encore bénéficier des dispositions de la convention collective signée le 27 décembre 1972, puisque ce document n'a pas encore reçu son approbation. Il en résulte donc de graves inconvénients pour ces personnels, tant que les garanties inscrites dans cette convention et qui sont relatives notamment à la sécurité de l'emploi, au déroulement de la carrière, au régime des congés, au régime de retraite et à la discipline ne seront pas appliquées. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette convention soit approuvée dans les meilleurs délais.

Service national (nombre d'exemptions et de dispenses).

2016. — 6 juin 1973. — **M. Longueque** demande à **M. le ministre des armées** s'il peut lui faire connaître par départements le nombre des décisions : a) d'exemptions ; b) de dispenses concernant les jeunes gens incorporés en 1970, 1971 et 1972.

Vin (viticulteurs sinistrés : subvention pour les producteurs de vins de moins de huit degrés).

2017. — 6 juin 1973. — **M. Capdeville** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que le 2 février dernier, à Montpellier, il a annoncé qu'il avait décidé d'accorder aux viticulteurs de l'Aude, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales sinistrés : 1° le report de la première annuité des prêts sinistrés 1972 ; 2° la prise en charge par l'Etat des intérêts de cette première année ; 3° une subvention de six millions de francs aux vigneron

qui ont produit des vins de moins de huit degrés. Quatre mois après cette décision, et à seulement trois mois de la future récolte, les viticulteurs du Midi, et notamment ceux de l'Aude, n'ont encore rien perçu. Il lui demande s'il peut préciser la date d'effet de cette dernière promesse et considérer que l'extension de ces dispositions à la zone céréalière sinistrée de l'Ouest du département serait une mesure de justice et de solidarité nationale.

Hôpitaux (personnels paramédicaux : reclassement indiciaire).

2018. — 6 juin 1973. — **M. Le Sénéchal** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les difficiles problèmes du reclassement indiciaire des personnels paramédicaux hospitaliers. Ces personnels réclament, en effet, un reclassement qui tienne réellement compte des contraintes et des responsabilités inhérentes à leurs fonctions. Un classement normal serait celui appliqué aux personnels enseignants du premier degré soit une échelle indiciaire linéaire allant de 267 à 533 brut. D'autre part, le reclassement des personnels paramédicaux hospitaliers devrait se faire préalablement à l'application de la réforme de la catégorie B. Il lui demande, sur les deux points évoqués ci-dessus, quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux légitimes revendications des personnels paramédicaux hospitaliers.

Habitat rural (amélioration).

2019. — 6 juin 1973. — **M. Chambon** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que les logements ruraux sont souvent anciens, mal entretenus et la plupart du temps dépourvus d'équipements sanitaires. La pénurie de logements valables est aussi sensible en milieu rural qu'en milieu urbain, quelquefois moins aiguë apparemment, la promiscuité étant moins ressentie de l'extérieur, mais tout aussi néfaste, les jeunes ménages éprouvant les plus difficultés à se procurer un logement décent. Il lui demande s'il n'estime pas que la politique de l'entretien et de l'amélioration de l'habitat rural doit être développée de telle sorte que le maintien sur place des familles soit favorisé et que, parallèlement, la construction de logements neufs doit être encouragée en particulier par une aide financière adaptée aux ressources des ruraux dont les salaires et prestations scolaires sont inférieurs à ceux des citadins.

Armée (personnels militaires retraités et en activité : remboursement des cotisations maladie indûment perçues).

2020. — 6 juin 1973. — **M. Jesselin** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation des personnels militaires en activité et en retraite au regard du fonctionnement de la caisse nationale militaire de sécurité sociale. Il lui fait observer, en effet, qu'à la suite de l'arrêté rendu le 7 juillet 1972 par le Conseil d'Etat et annulant le décret du 2 janvier 1969 les intéressés devraient normalement obtenir la restitution de la partie de cotisation indûment perçue depuis le 1^{er} octobre 1968 en vertu de ce texte réglementaire illégal. Or, à ce jour, et malgré d'innombrables demandes, les assurés concernés n'ont pu obtenir satisfaction. Cette lenteur dans l'application d'une décision du juge administratif est inadmissible, d'autant plus que, pour sa part, la caisse a établi depuis longtemps les pièces permettant la restitution des sommes en cause. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre de toute urgence, pour permettre à la caisse nationale de sécurité sociale militaire d'appliquer la décision du Conseil d'Etat.

Education surveillée (insuffisance de moyens budgétaires et situation des personnels).

2021. — 6 juin 1973. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés auxquelles se heurtent les personnels de l'éducation surveillée, par suite de l'insuffisance des moyens budgétaires qui leur sont alloués. Il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour obtenir, d'une part, l'implantation des nouveaux établissements qui font encore défaut et, d'autre part, l'amélioration et la modernisation des établissements et des équipements déjà existants. En ce qui concerne les personnels, il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour améliorer les conditions de rémunération et la mise en place de statuts nouveaux pour les psychologues, les agents techniques, les assistants sociaux et le personnel éducatif.

Enseignants (assistants contractuels de l'I.N.S.A.).

2022. — 6 juin 1973. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation difficile des enseignants contractuels de l'I.N.S.A. Ainsi, à l'I.N.S.A. de Lyon, soixante-sept assistants contractuels employés à titre permanent sont, avec d'autres assistants des I.N.S.A. de Rennes et Toulouse, les seuls assistants des sciences à ne pas bénéficier d'un statut de la fonction publique. Cependant, ces personnels ont les mêmes titres, les mêmes compétences et effectuent le même travail que leurs collègues titulaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation qui pénalise injustement ces enseignants sur le plan des avantages sociaux, de la garantie d'emploi, de leur carrière.

Commerçants et artisans (forfait).

2024. — 6 juin 1973. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le forfait des commerçants et artisans sert de base pour un certain nombre de prestations sociales, et en particulier pour l'octroi des bourses scolaires à leurs enfants. Or, il se trouve que dans certains cas fortuits, et en particulier dans le cas d'implantation de grande surface, la situation des commerçants est brusquement et profondément modifiée; d'où toute une série de paiements complémentaires découlant du revenu forfaitaire estimé par ses services qui se trouvent maintenus et qui écrasent le commerçant ou l'artisan malheureux. **M. le ministre de l'éducation nationale**, consulté, répond: « Ce n'est que dans l'hypothèse où le montant du forfait établi par la direction générale des impôts au titre de l'année 1973 ouvrirait vocation à bourse en application du barème national d'attribution que l'intéressé pourrait demander par l'intermédiaire du chef de l'établissement fréquenté par l'élève à bénéficier d'une bourse provisoire pour l'année scolaire 1973-1974. » Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter qu'en cas de cause fortuite les forfaitaires du commerce et de l'artisanat, et en particulier dans le cas d'ouverture de grande surface, les commerçants ne soient écrasés par les charges connexes auxquelles ils ont à faire face et qui sont basées sur un forfait qui n'est plus adapté à la situation réelle.

Jus de fruit (T. V. A.).

2025. — 6 juin 1973. — **M. Jean Brocard** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas opportun, dans le cadre des mesures sollicitées par le comité national anti-alcoolique, de réduire de 20 à 7 p. 100 le taux de la T. V. A. frappant les jus de fruits: en effet, le prix du verre de vin, compte tenu du taux de la T. V. A., est nettement moins élevé que la petite bouteille de jus de fruit, ce qui incite, dans un souci d'économie, à se désaltérer avec du vin plutôt qu'avec des boissons non alcoolisées; la réduction du taux de la T. V. A. sur ces dernières boissons serait donc incitative à la consommation de boissons non alcoolisées, ne portant pas ainsi préjudice à la santé, plus particulièrement à celle des jeunes Français.

Pays en voie de développement (aide de la France: Madagascar).

2027. — 6 juin 1973. — **M. Soustelle**, se référant à l'intéressant document publié par le service de l'information du ministère de l'économie et des finances sous le titre *Les concours apportés par la France aux pays en voie de développement, année 1971*, demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**: 1° quelle est dans les chiffres globaux fournis par ce document la part allouée à Madagascar; 2° s'il lui est possible de donner les mêmes précisions quant à l'aide apportée à ce pays pendant l'année 1972.

Sécurité sociale (ressources prises en compte par les organismes sociaux pour déterminer le montant des cotisations).

2028. — 6 juin 1973. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, lorsqu'une personne voit ses capacités brusquement diminuer soit par la maladie, soit par la fermeture d'un fonds artisanal, soit par des difficultés commerciales, les différentes caisses se basent pour estimer ses ressources sur ses revenus de l'année précédente ou de l'année antérieure. Or, les difficultés qui ont surgi peuvent avoir bouleversé la situation pécuniaire de l'intéressé. C'est ainsi qu'un artisan maçon, dont le forfait en 1971 était de 21.500 francs, qui a été frappé d'hémiplégie et, de ce fait, n'a plus d'autres ressources

que celles provenant de menues économies, se voit taxer pour l'assurance maladie des artisans sur l'année 1971 et devra payer, selon sa caisse, deux cotisations semestrielles de 690 francs, soit 1.380 francs; ce qui est pour lui insupportable. Cet exemple étant choisi parmi d'autres, il lui demande s'il n'estime pas devoir donner des instructions aux organismes sociaux, et en particulier aux caisses maladie et vieillesse, pour qu'en cas de fermeture de fonds, de liquidation judiciaire ou de maladie grave, il soit tenu compte uniquement des ressources de l'intéressé au moment de la perception de cotisations ou de tout autre participation à des charges sociales.

Aménagement du territoire
(désindustrialisation du Val-de-Marne).

2029. — 6 juin 1973. — **M. Marchais** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la désindustrialisation croissante du département du Val-de-Marne. Ainsi, à Gentilly, commune de sa circonscription, au cours de ces douze dernières années, plus de 1.800 emplois ont disparu. Actuellement, des menaces planent sur les usines Walter (filiale Schlumberger): depuis un an 120 emplois ont été supprimés. Alors que l'une pourrait se développer, il est question d'une restructuration des filiales françaises de Schlumberger, ce qui aurait pour conséquence la suppression de l'usine implantée à Gentilly. Il en est de même des usines Clin-Byla (groupe Prophae) où il serait également question de transfert. Dans le même temps, la biscuiterie Singapour (industrie de 3^e catégorie) s'est vue signifier un refus du ministère de l'agriculture de s'installer à Gentilly comme elle le souhaitait. Les usines doivent s'éloigner des communes périphériques de Paris. La société Singapour s'est donc installée à Dnurdan ce qui pourrait, à terme, avoir pour conséquence la disparition de la biscuiterie L'Idéale. Devant une telle situation, les travailleurs expriment leurs inquiétudes quant à l'avenir. Il lui demande: 1° s'il peut s'assurer que les menaces de départ des entreprises Walter et Clin-Byla sont réelles, et dans ce cas, intervenir de toute son autorité pour que ce potentiel d'emplois, déjà limité, puisse être conservé; 2° quelles mesures il compte prendre non seulement pour stopper cette désindustrialisation du Val-de-Marne mais aussi pour favoriser l'implantation d'activités nouvelles, notamment en concrétisant la zone industrielle au lieu-dit « des Hautes Bruyères » à Villejuif.

Autoroutes
(A 4: projet de tracé dans les zones d'habitation denses: nuisances).

2030. — 6 juin 1973. — **M. Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur le problème de nuisances que pose la construction prochaine et la mise en service de l'autoroute A 4. Le projet de tracé de l'autoroute A 4 traverse des zones d'habitations denses, notamment les cités Joly, Claude-Monet et Boullereaux, à Champigny. Le passage de cette autoroute causera inévitablement de graves préjudices aux riverains dont certains subissent déjà les nuisances provoquées par le trafic de la ligne Paris-Bâle et la grande ceinture. Les solutions prévues pour limiter les nuisances dues à la réalisation de cette voie, à savoir la mise en place, en bordure d'emprise, d'un talus surmonté d'un écran phonique, le tout masqué de plantations, ont déjà été prises, notamment pour l'autoroute A 6-II 6 à L'Haj-les-Roses, et se sont révélées, à l'usage, inopérantes: épargnés par le bruit jusqu'au quatrième étage, les riverains se trouvent face à un mur masquant toute perspective tandis que les locataires des étages supérieurs ne constatent aucune amélioration. La seule solution susceptible de réduire au maximum les nuisances est le passage en tranchée et en souterrain, comme cela a été fait pour la périphérique à travers le bois de Boulogne. Cette solution, techniquement réalisable, permettrait, en outre, de conserver les espaces verts et les aires de jeux particulièrement appréciées des enfants des cités. Considérant que l'autoroute A 4 doit se construire en tenant compte de l'existence des populations, de leurs activités, de la protection de leur cadre de vie, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que l'autoroute passe en tranchée couverte et en souterrain dans les zones d'habitation denses.

Caisse d'épargne
(prime de fidélité: modification des conditions d'octroi).

2031. — 6 juin 1973. — **M. Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur certaines dispositions relatives au paiement des intérêts réservés aux épargnants. En effet, la création des caisses, avant les assurances sociales et la sécurité

sociale, avait entre autre but d'aider à la constitution d'une retraite rendue insuffisante du fait de l'augmentation toujours croissante du coût de la vie. Ces dernières années, le ministre des finances et le législateur ont été d'accord pour instituer une prime dite de fidélité, assez importante, qui se situe, à l'heure actuelle, à environ 23,5 p. 100 de l'intérêt fixe. Or, les épargnants âgés, retraités ou invalides, qui représentent un gros pourcentage des déposants, sont lésés du fait que beaucoup d'entre eux sont obligés de faire de temps à autre des retraits et, vu le règlement actuel, n'ont pas droit à cette prime dite de fidélité. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas mettre fin à cette injustice en faisant modifier le règlement actuel de la caisse nationale d'épargne.

Constructions scolaires (quatrième résidence de l'école normale supérieure de l'enseignement technique de Cachan).

2032. — 6 juin 1973. — M. Marchais expose à M. le ministre de l'éducation nationale que dans sa réponse à la question écrite n° 21560 parue au *Journal officiel* du 5 février 1972, page 287, M. le ministre de l'éducation nationale confirmait qu'un crédit de 5 millions de francs était inscrit au budget 1972 (chap. 56-10 : Enseignement technique supérieur) pour la construction de la quatrième résidence de l'école normale supérieure de l'enseignement technique de Cachan. Cette résidence de 300 chambres est destinée au logement de stagiaires du centre de formation de professeurs techniques adjoints de lycée technique. Cette réponse a été confirmée une deuxième fois au *Journal officiel* du 4 mars 1972, page 509. Par ailleurs, dans une lettre au syndicat national des enseignants du second degré (S. N. E. S.) datée du 27 octobre 1972, le directeur délégué adjoint pour l'enseignement technique au cabinet du ministre de l'éducation nationale précisait avoir reçu l'assurance que cette résidence serait prête pour la rentrée de 1973. Or, il semble que les crédits affectés à la construction de cette résidence seraient bloqués par la commission de contrôle financier. Il attire son attention sur la gravité de la situation ; il insiste sur l'urgence de construction de cette résidence car le problème du logement au centre national de l'enseignement technique se pose, chaque année, de façon plus aiguë (en particulier pour les élèves du centre de formation de professeurs techniques adjoints de lycées techniques, futurs professeurs, venant de toutes les régions de France, qui ne peuvent se loger au centre national d'enseignement technique depuis 1971). Il lui fait part de la profonde inquiétude de l'ensemble des personnels concernés par cette construction si le blocage des crédits était confirmé. En conséquence, il lui demande : 1° si le crédit de 5 millions de francs inscrit au budget de 1972 est toujours disponible ; 2° quand les travaux commenceront-ils ; 3° s'il entend intervenir pour que ces travaux débutent le plus rapidement possible.

Aérodromes (Orly : accidents causés par les avions survolant les communes riveraines).

2034. — 6 juin 1973. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre des transports sur la multiplication des accidents causés par les avions survolant à basse altitude les communes riveraines de l'aéroport d'Orly. De plus en plus fréquemment le survol intensif des zones urbaines a pour conséquence le soufflage des toitures entraînant des dégâts aux habitations et des risques graves pour la population. Ces faits viennent récemment de se produire à l'école Jules-Ferry, à Villeneuve-le-Roi (94290). Les dommages causés restent le plus souvent à la charge des victimes, celles-ci devant faire la preuve de l'identité de l'aéronef pour pouvoir se retourner contre la compagnie aérienne responsable. Il lui demande : 1° si des études ont été entreprises afin de déterminer les causes de ces accidents et d'y remédier dans les plus brefs délais ; 2° s'il peut, compte tenu des difficultés rencontrées par les victimes pour indiquer l'heure précise du ministre et l'immatriculation de l'avion responsable, quelles dispositions sont envisagées pour permettre le remboursement des dommages.

Agences nationales pour l'emploi (déclaration des emplois vacants).

2035. — 6 juin 1973. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les difficultés rencontrées par les agences nationales de l'emploi pour centraliser effectivement les emplois disponibles. De nombreux employeurs se refusent à communiquer les informations aux agences, préférant, le plus souvent, recruter le personnel dont ils ont besoin par un choix direct ou par l'intermédiaire d'offices privés. Il lui demande s'il ne lui semble pas urgent d'établir une réglementation imposant aux employeurs la déclaration immédiate des emplois vacants aux agences nationales de l'emploi.

Urbanisme (quartier Saint-Blaise, à Paris [20^e] : zone de réhabilitation de l'habitat).

2036. — 6 juin 1973. — M. Lucien Villa expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme qu'un mois avant les élections législatives il a été fait état de l'existence d'un projet de création d'une zone de réhabilitation de l'habitat pour le quartier Saint-Blaise, à Paris (20^e), dont la rénovation de la zone d'aménagement concerté a été confiée à la S. A. E. M. A. R. Saint-Blaise. Si un tel projet existe réellement et si la réalisation est confiée à une société d'économie mixte, comme cela a été dit, il lui demande : 1° quelle sera la délimitation du périmètre de cette zone de réhabilitation ; 2° le nom de la société d'économie mixte qui sera chargée de cette zone de réhabilitation ; 3° les moyens qui seront mis en œuvre pour financer ce projet et en particulier si le ministère des affaires culturelles participera au financement.

Relations du travail (situation du personnel des entreprises de nettoyage du C. E. A. de Saclay).

2037. — 6 juin 1973. — M. Vizet expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population la situation du personnel des entreprises de nettoyage du C. E. A. de Saclay. Celui-ci mène un certain nombre de mouvements pour l'obtention : 1° du paiement de jours chômés au C. E. A. ; 2° de la réunion immédiate de la commission paritaire de la région parisienne pour négocier les salaires 1973 ; 3° de l'amélioration de ses conditions de travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que satisfaction lui soit donnée notamment pour la convocation immédiate de la réunion de la commission paritaire.

Enseignants (conseiller pédagogique départemental d'éducation physique ; Cantal).

2041. — 6 juin 1973. — M. Franchère demande à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) ce qu'il compte faire pour rétablir le poste de conseiller pédagogique départemental d'E. P. S. auprès du premier degré dans le département du Cantal, et à quelle date il compte appliquer la recommandation du conseil supérieur de la fonction publique et réintégrer le conseiller pédagogique à son poste, seule mesure de nature à faire cesser cette situation fortement préjudiciable aux activités sportives et de plein air des élèves des écoles publiques de ce département.

Impôts locaux et départementaux (exonération pour les contribuables âgés ou de revenus modestes).

2043. — 6 juin 1973. — M. Marchais attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation particulièrement difficile des contribuables âgés et des familles aux revenus modestes face à l'augmentation excessive des impôts locaux et départementaux. Notamment de ces derniers qui sont passés au cours des trois dernières années de 110 à 220 millions pour le département du Val-de-Marne. L'impôt des collectivités locales, qui ne cesse de croître en raison d'un transfert de charges de plus en plus lourd, est devenu de plus en plus injuste puisqu'il ne tient pas compte ni des ressources des familles pour la contribution mobilière, ni du chiffre d'affaires et bénéfices réels pour la patente. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que dès cette année des dispositions soient prises afin d'exonérer des impôts locaux et départementaux les retraités et les personnes âgées dont les ressources sont inférieures à 1.100 francs par mois, et les salariés non assujettis à l'impôt sur le revenu.

Impôts locaux et départementaux (exonération pour les contribuables âgés ou de revenus modestes).

2044. — 6 juin 1973. — M. Marchais attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation particulièrement difficile des contribuables âgés et des familles aux revenus modestes face à l'augmentation excessive des impôts locaux et départementaux. Notamment de ces derniers qui sont

passés au cours des trois dernières années de 110 à 220 millions pour le département du Val-de-Marne. L'impôt des collectivités locales, qui ne cesse de croître en raison d'un transfert de charges de plus en plus lourd, est devenu de plus en plus injuste puisqu'il ne tient pas compte ni des ressources des familles pour la contribution mobilière, ni du chiffre d'affaires et bénéfices réels pour la patente. C'est pourquoi il lui demande si dès cette année des mesures ne pourraient pas être prises afin d'exonérer des impôts locaux et départementaux les retraités et les personnes âgées dont les ressources sont inférieures à 1.100 francs par mois, et les salariés non assujettis à l'impôt sur le revenu.

Conflits du travail (établissements Caterpillar, à Grenoble).

2045. — 6 juin 1973. — M. Maisonnat expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'aucune suite n'ayant été donnée à son intervention du 17 mai 1973 pour le règlement du conflit des Etablissements Caterpillar de Grenoble, il attire à nouveau son attention sur ce mouvement revendicatif. Les menaces de licenciement de délégués, le refus de négocier après six semaines de grève, dénotent une attitude délibérément provocatrice de la direction Caterpillar-France. Il serait possible de mettre fin à ce conflit en accordant satisfaction aux ouvriers de cette usine, qui ont des conditions d'horaires très pénibles et des salaires ne correspondant pas à leur qualification, salaires qui sont d'autre part de moins en moins adaptés au coût de la vie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que s'ouvrent de véritables négociations avec le personnel, car il semble qu'il y a dans cette affaire une grave atteinte à la conception de participation et de concertation que le Gouvernement prétend vouloir développer. Participation et concertation qui supposent, tout au moins l'auteur de la question le croit, que le personnel ait le droit de développer et faire valoir ses revendications sans qu'il soit immédiatement l'objet de menaces.

O. R. T. F. (émission Les Dossiers de l'écran : offense faite au Premier ministre de la République de Cuba).

2046. — 6 juin 1973. — M. Chambas demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est l'opinion du Gouvernement français sur le choix fait par l'O. R. T. F., pour son émission Les Dossiers de l'écran du 22 mai 1973, du film nord-américain Ché ! de Richard Fleischer. Ce film, unanimement condamné par les spécialistes, par les invités au débat qui suivit la projection et plus généralement par la presse, présente de façon caricaturale, grossière et insultante non seulement nos héros, mais le Premier ministre de la République de Cuba, M. Fidel Castro. Il lui demande si la projection d'un tel film ne constitue pas un délit d'offense à un chef de gouvernement étranger et quelles dispositions le Gouvernement français compte prendre au nom des bonnes relations diplomatiques, économiques, culturelles que la République de Cuba entretient avec notre pays, pour que l'O. R. T. F. répare cette offense faite à M. le Premier ministre Fidel Castro.

Maison des arts et des loisirs du Creusot (octroi d'une subvention subordonnée au licenciement de deux employés).

2047. — 6 juin 1973. — M. Leroy expose à M. le ministre des affaires culturelles la situation de la maison des arts et des loisirs du Creusot. Prétextant de la présentation d'un budget prévisionnel légèrement déficitaire, le député-maire entend subordonner l'octroi de la subvention nécessaire au licenciement de deux employés par la direction. Le personnel voit dans cette mesure qui semble liée à des raisons politiques un véritable chantage. M. le député-maire du Creusot-Loire, mécontent sans doute du peu d'enthousiasme suscité chez le directeur de la maison des arts et des loisirs par tant d'arbitraire, vient de faire procéder au licenciement du directeur lui-même dans des conditions juridiquement contestables. Il lui demande : 1° s'il considère que cette attitude est une première application, dans la ville des mailles de forges, des récentes déclarations ministérielles sur la « subversion » culturelle ; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire annuler les licenciements pris ou envisagés et pour s'opposer à l'extension de telles pratiques.

Invalides de guerre (remboursement à 100 p. 100 des frais médicaux pour leurs enfants).

2048. — 6 juin 1973. — M. Barbet expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les invalides de guerre dont le taux d'invalidité reconnu est égal ou supérieur à 66 p. 100 ne peuvent bénéficier du remboursement à 100 p. 100

des frais médicaux pour leurs enfants, alors que les invalides du travail ayant le même taux d'invalidité bénéficient de cet avantage. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire cesser cette injustice en assurant aux invalides de guerre au taux égal ou supérieur à 66 p. 100 le bénéfice des dispositions en vigueur pour les invalides du travail.

Afrique du Sud (procès de Prétoria, démarches du Gouvernement français).

2049. — 6 juin 1973. — M. Gouhler exprime à M. le ministre des affaires étrangères l'émotion et l'indignation des démocrates français devant le procès en cours de Prétoria où doivent être jugés Alexandre Mounbaris, Théophile Cholo, Gardner Sijaka, Justica Mpanza, Petrus Mtembu, John William Hosey. Sûr d'être l'interprète de tous ceux qui condamnent ce régime d'apartheid, il lui demande quelles mesures il compte prendre et quelle intervention il compte faire pour sauver les intéressés.

Fiscalité immobilière (impôt sur le revenu : intérêts des emprunts contractés déductibles).

2051. — 6 juin 1973. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'économie et des finances que les acquéreurs de logement peuvent à l'heure actuelle imputer 5.000 francs par an sur le revenu imposable, au titre des intérêts payés. Il lui signale, en outre, que, compte tenu du taux élevé d'intérêt dépassant couramment 10 p. 100 actuellement pour les prêts à long terme immobiliers et des montants importants de capital qu'il faut emprunter pour se rendre acquéreur, le plafond de 5.000 francs est vite atteint. Il lui demande si, du fait de l'érosion monétaire, il n'estime pas que ce plafond de 5.000 francs devrait être maintenant réadapté.

Armées (personnel du ministère : stationnement de leurs voitures).

2052. — 6 juin 1973. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre des armées que le quartier des invalides où se trouve son ministère n'a aucun parking et qu'il se trouve complètement encombré de voitures. Les habitants de cet arrondissement sont frappés de constater qu'un grand nombre de ces voitures appartiennent à des membres du personnel du ministère des armées qui, bien souvent, stationnent en infraction sur la chaussée. Il lui demande si un parking souterrain destiné aux membres du personnel n'a pas été construit récemment et s'il ne pourrait pas recevoir leurs voitures. Il lui demande, en outre, s'il ne pourrait pas recommander aux soldats ayant déjà la chance de faire leur service au ministère des armées et d'avoir également une voiture, d'utiliser les transports en commun pour éviter d'augmenter encore l'embouteillage des rues voisines du ministère. Il lui signale également que certains de ceux-ci, quand ils sont interpellés par des agents de police, n'hésitent pas à faire étalage de leur qualité et de leurs relations. Soucieux non seulement de réaliser de meilleures conditions de circulation et de stationnement dans le septième arrondissement, mais surtout particulièrement soucieux de protéger l'image de marque de l'armée, il lui demande s'il peut rappeler à tous les membres de son personnel et, en particulier, aux soldats du contingent, la nécessité de respecter les règlements et ceux qui sont chargés de les appliquer.

Religieuses (ayant quitté leur état après des années de services bénévoles : retraite).

2055. — 6 juin 1973. — M. Chassagne appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le cas des religieuses dont les services étaient prêtés par leur communauté, en particulier aux hôpitaux, et qui à un certain moment de leur vie ont décidé de quitter leur état pour occuper une activité rémunérée. Ayant sollicité le bénéfice de la loi du 13 juillet 1962 qui donne, sous certaines conditions, aux travailleurs salariés ou assimilés qui avaient été exclus d'un régime obligatoire de sécurité sociale la faculté d'effectuer pour les périodes postérieures au 30 juin 1930 un versement rétroactif de cotisations leur permettant d'être rétablis au regard de l'assurance vieillesse dans les droits qu'ils auraient eus s'ils avaient pu cotiser normalement au cours de ces périodes ; il leur fut répondu qu'elles n'étaient pas comprises dans la liste des bénéficiaires. Il lui demande donc s'il peut revoir ce cas qui n'a pas été prévu par la législation en vigueur, comme d'ailleurs celui des religieuses qui occupaient des fonctions d'enseignantes, afin de connaître ses intentions à cet égard.

Fiscalité immobilière (impôt sur le revenu ; travaux déductibles : réparation de volets ou persiennes).

2058. — 6 juin 1973. — **M. Destremau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 156-11-1° bis, le propriétaire d'un appartement qu'il occupe à titre de résidence principale peut déduire de son revenu global la part lui incombant dans les dépenses de ravalement de l'immeuble. Il lui souligne d'une part que les dépenses annexes lorsqu'elles présentent un caractère accessoire au ravalement proprement dit, dans le cadre d'une opération d'ensemble, sont assimilées à des dépenses de ravalement déductibles (arrêté en ce sens du Conseil d'Etat du 13 octobre 1971, n° 79-252), d'autre part qu'il résulte d'une réponse à une question écrite (*Journal officiel* du 19 juillet 1969, Débats parlementaires A. N., p. 1882) que les travaux de réfection et peinture des volets ne sont pas déductibles lorsqu'ils sont entrepris isolément, ce qui a contrario signifie que la déduction est possible si ces travaux sont exécutés simultanément dans une opération d'ensemble de ravalement. L'administration n'acceptant pas cette interprétation logique il lui demande si les travaux de réparation de volets ou persiennes consistant dans leur remise en état par l'intervention d'un menuisier (grattage, réparation d'éléments vétustes et réajustage) sont bien déductibles lorsqu'ils sont effectués en même temps que le ravalement en peinture de la façade.

Pensions de retraite civiles et militaires (majoration pour enfants élevés).

2059. — 6 juin 1973. — **M. Langeque** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit, en son article L. 18, une majoration de pension en faveur des titulaires ayant élevé au moins trois enfants. La majoration est basée sur le montant de la pension de retraite perçue par le bénéficiaire, ce qui avantage les titulaires de pensions élevées. Par contre, ceux aux ressources les plus modiques se trouvent pénalisés. L'inégalité paraît d'autant plus grande que le montant de cette majoration, parfois plus élevé que la pension des catégories modestes n'est pas soumis à l'imposition sur le revenu des personnes physiques. Il semblerait souhaitable de modifier les dispositions actuellement en vigueur afin d'instaurer une répartition plus équitable des avantages et plus conforme à leur caractère familial. Il lui demande : 1° si ces majorations ne pourraient pas être calculées en pourcentage sur le montant mensuel des allocations familiales de façon à ce que tous les retraités perçoivent la même somme pour le même nombre d'enfants élevés ; 2° si les veuves titulaires d'une pension de réversion et ayant élevé les enfants donnant droit à cette majoration ne pourraient pas bénéficier de la totalité de l'avantage alloué à leur mari.

Retraite complémentaire (agents temporaires non cadres des entreprises de production d'électricité ou de gaz).

2060. — 6 juin 1973. — **M. Cabanel** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** s'il n'estime pas désirable qu'en accord avec ses collègues MM. les ministres intéressés, toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que les personnels qui, pendant de nombreuses années, ont été employés en qualité d'agents temporaires non cadres dans des entreprises de production d'électricité ou de gaz, antérieurement à la création de E. D. F.-G. D. F., puissent bénéficier d'une retraite complémentaire par rattachement à l'Ircantec.

Formation professionnelle (indemnité mensuelle des stagiaires).

2061. — 6 juin 1973. — **M. Cabanel** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur les termes de l'article 9 de la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968, relative à la formation professionnelle qui stipule que le montant de l'indemnité mensuelle compensatrice de perte de salaire est fixé chaque année compte tenu de l'évolution du plafond de la sécurité sociale. Il lui précise que le dernier montant de cette indemnité a été fixé pour l'année scolaire 1971-1972, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable qu'en accord avec ses collègues M. les ministres concernés, ledit montant soit rapidement revalorisé avec effet rétroactif depuis le début de la présente année scolaire.

Médecins (chefs d'hospices et de maisons maternelles : revalorisation des indemnités).

2062. — 6 juin 1973. — **M. Bouvard** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les indemnités des médecins chefs d'hospices et de maisons maternelles sont calculées

conformément à la circulaire ministérielle du 18 juin 1963, sur la base du nombre « C » attribué au médecin du service, selon la fréquence de la surveillance médicale des pensionnaires valides et des pensionnaires constamment alités. La valeur accordée sur le plan national à la lettre « C » pour les établissements classés hôpitaux est indexée sur les tarifs plafonds conventionnels des honoraires médicaux établis en application du décret n° 60-451 du 12 mai 1960. La valeur actuelle de cette lettre « C » a été fixée à 5,13 francs à compter du 1^{er} mai 1969, et n'a pas varié depuis lors. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre rapidement toutes décisions utiles afin que soit revalorisée cette lettre « C ».

Mineurs (retraités, veuves, invalides du régime minier : amélioration de leur situation).

2063. — 6 juin 1973. — **M. Michel Durafour** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il n'a pas l'intention de prendre un certain nombre de mesures en vue d'améliorer la situation des retraités, veuves et invalides de la profession minière, et si, notamment, il n'envisage pas de prévoir de nouvelles dispositions plus favorables que celles actuellement en vigueur concernant : 1° l'indexation des retraites sur les salaires, la revalorisation des rentes pour moins de quinze ans de services miniers ; 2° l'augmentation du taux de la pension de réversion ; 3° la prise en compte des années de campagne militaire dans le calcul de la pension ; 4° la fixation des âges limites pour l'attribution des allocations d'orphelins et enfants à charge servies par la caisse autonome nationale.

Assurance vieillesse (retraite anticipée prise en 1972 : bénéfice des améliorations de pension postérieures).

2064. — 6 juin 1973. — **M. Michel Durafour** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le préjudice important subi par les assurés qui, en raison de leur état de santé, ont dû prendre leur retraite de manière anticipée en 1972 et qui ont été privés ainsi du bénéfice des trois améliorations de pensions de vieillesse de la sécurité sociale qui ont pris effet au 1^{er} janvier 1973 : durée maximum d'assurance prise en compte portée à 126 trimestres au lieu de 128 en 1972 ; plafond du salaire soumis à cotisations porté à 2.040 francs par mois au lieu de 1.850 francs par mois en 1972 ; salaire servant de base au calcul de la pension fixé à la moyenne des salaires des dix meilleures années. C'est ainsi qu'un assuré justifiant de 168 trimestres de cotisations, auquel une pension pour incapacité au travail a été accordée en 1972, perçoit par trimestre la somme de 2.259,50 francs alors que, si ses droits avaient été liquidés en 1973, il percevrait 2.815,20 francs par trimestre. Si l'on tient compte de la revalorisation de 10,9 p. 100 appliquée à compter du 1^{er} avril 1973 aux pensions liquidées antérieurement, la différence par trimestre est encore de 309,40 francs. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait équitable de prévoir de nouvelles mesures de revalorisation en faveur des titulaires de pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 1973, afin d'atténuer au moins la différence ainsi constatée entre ceux dont la pension a été liquidée en 1972 et ceux pour lesquels elle a été ou sera liquidée en 1973 ou dans les années suivantes.

Jardins

(murs du secrétariat à la coopération : remplacement par des grilles).

2065. — 6 juin 1973. — **M. Frédéric Dupont** demande à **M. le ministre des affaires étrangères (coopération)** s'il compte développer la mesure heureuse qu'il a prise en remplaçant, sur le boulevard des Invalides, les murs actuels par des grilles permettant ainsi aux passants de profiter au moins de la vue du jardin.

Jardins (murs du ministère du travail : remplacement par des grilles).

2066. — 6 juin 1973. — **M. Frédéric Dupont** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** si, comme a commencé de le faire M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères chargé de la coopération, il compte remplacer le mur du ministère, côté boulevard des Invalides, par des grilles qui permettraient aux passants de bénéficier au moins de la vue du jardin.

*Jardins (murs du ministère des armées :
remplacement par des grilles).*

2067. — 6 juin 1973. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des armées** les mesures qu'il compte prendre pour remplacer les murs de ses bâtiments sur le 7^e arrondissement et notamment ceux de la rue de Lille par des grilles qui permettraient aux passants de bénéficier au moins de la vue sur les jardins.

Instituteurs

(mise en place du corps d'instituteurs titulaires remplaçants).

2073. — 6 juin 1973. — **M. François Bénard** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il est actuellement très difficile d'assurer le remplacement des instituteurs en congé pour quelques jours. Il est parfois même impossible de remplacer ceux qui sont en congé pour une longue durée. Dans ce cas les enfants sont soit rendus à leurs familles, soit répartis dans d'autres classes. Il en résulte d'importantes perturbations. Il lui demande donc si le nouveau corps d'instituteurs titulaires remplaçants ne pourrait être mis rapidement en place avec des effectifs suffisants.

Enseignement privé

(bourses d'enseignement technique. — Allocation scolaire).

2074. — 6 juin 1973. — **M. Pierre Lelong** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles solutions il entend apporter à deux problèmes qui intéressent tout particulièrement l'enseignement libre en Bretagne et dont les travaux préparatoires au budget de 1974 doivent tenir compte, à savoir : 1^o l'attribution, aux écoles privées comme aux écoles publiques, d'une part supplémentaire de bourse dans l'enseignement technique ; 2^o l'attribution de l'allocation scolaire à toutes les écoles sous contrat simple.

Voies navigables (tunnel maritime et fluvial du Rove).

2075. — 6 juin 1973. — **M. Cermolacce** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** les termes de sa réponse à sa question n^o 23084 du 16 mars 1972 portant sur la remise en état du tunnel maritime et fluvial du Rove. Il lui avait notamment été indiqué que ce problème devait continuer à faire l'objet d'une surveillance attentive, et donner lieu de nouveau à un examen approfondi lors de la préparation du VII^e Plan et « que ce n'était qu'après que les perspectives de trafic pourraient être cernées avec une précision suffisante, qu'une solution définitive (réouverture à la navigation, ou fermeture définitive) serait arrêtée ». Dans le cadre de l'achèvement de la liaison Rhône-Rhin, prévue pour 1982, la non-réfection de l'ouvrage dissocierait le rôle que doit jouer Marseille dans cette liaison fluviale à grand gabarit. Il croit utile de souligner que les caractéristiques de l'ouvrage, dès sa mise en service le 23 octobre 1926, répondaient à l'avance à celles qui sont aujourd'hui définitives pour le trafic fluvial au gabarit international, avec une largeur de 22 mètres et une batardeau de 15,40 mètres, et que par sa longueur de 7,120 km, il était et reste le plus grand tunnel maritime et fluvial du monde. Il rappelle qu'au moment de l'effondrement, le 16 juin 1963, le tunnel du Rove avait pris une grande importance dans le trafic fluvial. Le maintien de la rupture de la liaison par voie d'eau entre Marseille-Fos-Lyon et au-delà, est préjudiciable à l'économie marseillaise et ne peut que contribuer à la diminution du trafic de marchandises diverses, qui est constatée depuis plusieurs années dans le port de Marseille. Cette observation doit également être située dans un moment où il se confirme que la sidérurgie de Fos ne pourra répondre à tous les besoins en activités diverses et en emplois pour l'activation industrielle et commerciale de Marseille. En fonction de cette dernière donnée, il lui demande en conséquence : 1^o quel est l'état actuel des études effectuées sur les trafics susceptibles d'emprunter cette voie ; 2^o s'il n'entend pas considérer la remise en service de cet ouvrage comme complémentaire à la réalisation de Fos, et à ce titre bénéficier de la même priorité dans les aides de l'Etat pour la réalisation des infrastructures de la région marseillaise.

H. L. M. (système des listes de prioritaires).

2077. — 6 juin 1973. — **M. Fiszbin** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que les critères pour être classé prioritaire dans la région parisienne, en vue de l'attribution d'un logement, tels qu'ils ont été définis par l'arrêté du 1^{er} octobre 1968, se révèlent aujourd'hui injustes et, qui plus est, inadaptés aux besoins actuels.

C'est ainsi, par exemple, qu'il faut disposer d'une surface habitable inférieure à 4 mètres carrés par personne vivant au foyer pour entrer dans les normes établies. Certes, la situation du logement dans la région parisienne est tellement dramatique que malgré ces clauses très restrictives, près de 200.000 mal-logés sont inscrits au fichier interdépartemental. Néanmoins, un nombre très important de ménages logeant dans des conditions déplorables et inacceptables ne peuvent être classés prioritaires et de ce fait n'ont pratiquement aucune chance d'être relogés en H. L. M. C'est pourquoi la modification de l'arrêté du 1^{er} octobre 1968 s'impose. Bien entendu, la possibilité offerte à un plus grand nombre de mal-logés de se faire inscrire sur les listes prioritaires ne donnerait pas un logement de plus, mais conduirait au moins à une vub plus proche de la réalité quant au nombre de personnes à reloger d'urgence dans la région parisienne. M. le secrétaire d'Etat chargé des problèmes du logement a annoncé qu'une étude était en cours pour l'établissement d'un nouveau système des listes de prioritaires, sous l'égide du préfet de région. Or, il s'avère que ni le conseil de Paris, ni les élus de la capitale n'ont été à ce jour informés, et encore moins consultés à ce propos. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas nécessaire de donner des instructions afin que les élus de la population, qui sont en contact quotidien avec les difficultés provoquées par le problème du logement, puissent par leur contribution infléchir la législation dans un sens moins restrictif.

Postes et télécommunications (amélioration des services).

2078. — 6 juin 1973. — **M. Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation des services téléphoniques des P. T. T., notamment dans la région de Picardie. En effet, sous couvert de centralisation, on supprime les centres d'entretien d'Abbeville, Amiens interurbain, Roye, Laon, Hirson, Saint-Quentin, Chauny, Péronne, Soissons, Château-Thierry, Beauvais, Compiègne et Creil, et on réduit les effectifs des agents des lignes, alors que les demandes d'abonnement téléphonique restent en instance. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour doter les P. T. T. des effectifs nécessaires au bon fonctionnement des services dans le cadre de l'amélioration des conditions de travail du personnel et de la qualité du service fourni aux usagers : 1^o mettre un terme au refus d'octroyer aux P. T. T. les crédits d'Etat indispensables à leur développement ; 2^o rembourser au budget des P. T. T. toutes les charges de service public qui lui sont indûment imposées ; 3^o augmenter le taux de l'intérêt servi aux chèques postaux pour les fonds mis à la disposition du Trésor ; 4^o utiliser une partie du fonds des chèques et de la C. N. E. pour le financement des investissements ; 5^o ouvrir pour chaque branche les autorisations de programme permettant le redressement de la situation actuelle ; 6^o contrôler sévèrement les prix des matériels fournis par l'industrie privée au moyen de la mise en place d'une commission des marchés comprenant des représentants des organisations syndicales représentatives ; 7^o refuser le recours à l'industrie privée pour l'exécution des travaux relevant de la compétence des P. T. T.

Ecoles maternelles (scolarisation des enfants de deux à six ans).

2079. — 6 juin 1973. — **Mme Moreau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les déclarations qui ont été attribuées par la presse à Mme la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale concernant les projets gouvernementaux en matière de scolarisation des enfants de deux à six ans sont exactes. Selon la presse trois expériences seraient proposées. La première consisterait à créer des écoles ambulantes dans des caravanes qui sillonnaient les régions à habitat dispersé. Les premiers essais seraient bientôt tentés en Sologne et en Aquitaine. La seconde consisterait à ouvrir dans les hameaux des régions montagneuses et enclavées des écoles qui seraient confiées à des mères de famille. La troisième, enfin, et qui me paraît la plus pratique, verrait le regroupement des enfants d'un secteur dans des écoles vides. La difficulté viendrait de l'importance des frais de ramassage et de la nécessité de prévoir des horaires spéciaux. Dans l'affirmative, elle lui demande si une telle expérience ne va pas à l'encontre de l'intérêt des enfants et de la nation. La loi de 1886, qui est toujours en vigueur stipule que l'enseignement primaire est donné dans les écoles maternelles et les classes enfantines ; que les écoles maternelles sont des établissements de première éducation où les enfants des deux sexes reçoivent en commun les soins que réclame leur développement physique, moral, intellectuel. Si cette législation fait l'honneur de la France depuis plus de quatre-vingt ans, il est bien clair que le progrès des connaissances scientifiques depuis cette époque souligne toujours plus le rôle déterminant de la prime enfance dans le développement de la personnalité de chaque individu, et accroît la responsabilité de l'enseignement.

Chambres de commerce et de l'industrie (représentation aux conseils d'administration des petits commerçants et artisans).

2080. — 6 juin 1973. — M. Cermolacce expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat qu'il a été saisi de la démarche effectuée auprès de son département par le mouvement de défense sociale des commerçants et artisans des Bouches-du-Rhône, pour la modification des règles de la représentation professionnelle aux conseils d'administration des chambres de commerce et de l'industrie. Les arguments du M. D. S. lui paraissent particulièrement pertinents et justifient sa demande afin que les petits commerçants et les artisans soient considérés comme des interlocuteurs, au même titre que les grandes sociétés industrielles et commerciales, auprès des pouvoirs publics. Le système actuellement en vigueur ne permet pas d'assurer cette représentativité dans la désignation des administrateurs. Les chiffres, ci-après, dont il a connaissance, relatifs au nombre d'inscrits et au nombre de représentants pour chaque catégorie dans les sections industrie et commerce, font ressortir l'injustice du système actuel :

Section Industrie :

- 1^{re} catégorie (industries de plus de 50 salariés), 1.009 inscrits : 10 sièges ;
- 2^e catégorie (industries de 10 à 49 salariés), 1.751 inscrits : 3 sièges ;
- 3^e catégorie (industries de moins de 10 salariés), 4.516 inscrits : 3 sièges.

Section Commerce :

- 1^{re} catégorie (commerces de plus de 50 salariés), 439 inscrits : 2 sièges ;
- 2^e catégorie (commerces de 10 à 49 salariés), 1.800 inscrits : 4 sièges ;
- 3^e catégorie (commerces de moins de 10 salariés), 36.625 inscrits : 7 sièges.

En conséquence, il lui demande s'il entend modifier les règles en vigueur pour la représentation professionnelle aux conseils d'administration des chambres de commerce et d'industrie dans le sens suivant : 1^{er} scrutin proportionnel garantissant une plus juste représentation de la masse des petits industriels et artisans et petits commerçants ; 2^e l'institution du vote par correspondance afin que chacun puisse s'exprimer dans les meilleures conditions matérielles, et le maximum de participation ; 3^e assurer la gratuité de la propagande électorale pour supprimer l'inégalité existante quant aux moyens matériels dont disposent les catégories concernées.

Instituteurs (remplacement des instituteurs malades. Situation du département de la Somme).

2082. — 6 juin 1973. — M. Charles Bignon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le remplacement des instituteurs malades. Il l'avait déjà évoqué dans une question écrite n° 27677, dont la réponse figure au *Journal officiel* du 24 février 1973, pour les professeurs des C. E. S. et C. E. G. La réponse avait alors souligné la différence existant entre les deux catégories d'enseignants, et il avait été indiqué que les instituteurs avaient la responsabilité d'une classe sans suppléance possible. Or il constate que le remplacement des instituteurs en congés de maladie présente toujours de très graves difficultés dans le département de la Somme tout au moins. Il existerait à l'heure actuelle, dans ce département, cinquante manquants et il faut souligner que, en plus des malades, de nombreux enseignants sont en congés en raison de stages ou d'exams. Cette situation entraîne des fermetures prolongées de classes, ce qui est parfaitement intolérable pour les familles. Il lui demande, dans ces conditions, si la situation de ce département est générale ou particulière. Si elle est générale, il lui demande quelles sont les mesures prévues dans le prochain budget à ce sujet. Si elle est particulière, il lui demande quelles sont les mesures nécessaires qui sont prises pour remédier à une anomalie qu'il importe de corriger au plus vite.

Assurances sociales agricoles (exploitants agricoles : extension des avantages sociaux des autres catégories).

2083. — 6 juin 1973. — M. Charles Bignon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation des femmes d'exploitants agricoles qui, du fait de leur état de santé, se trouvent dans l'obligation de cesser toute activité et ne peuvent de ce fait bénéficier d'une pension d'invalidité compensatrice. Cette mesure sociale importante devrait pouvoir trouver une solution rapide et, en même temps, il devrait être possible de faire profiter les exploitants agricoles de l'ensemble des avantages sociaux des autres catégories actuellement couvertes par la sécurité sociale.

Vignette automobile (voitures de tourisme immatriculées au nom des sociétés).

2084. — 6 juin 1973. — M. Burckel rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 999 bis A du code général des impôts prévoit la perception d'une taxe annuelle sur les voitures de tourisme immatriculées au nom des sociétés et servant au transport de personnes appartenant à ces sociétés. Il avait été admis que les véhicules commerciaux et les voitures des types Canadienne et Break échappaient à la taxe. Or, la loi de finances n° 72-1121 du 20 décembre 1972, en son article 16, a étendu l'assiette de la taxe à tous les véhicules immatriculés dans la catégorie des voitures particulières, les véhicules dits utilitaires (camions, camionnettes, fourgonnettes, véhicules spéciaux) demeurant en dehors du champ d'application de cette taxe. Sont donc soumis à la taxe sur les voitures des sociétés, et ce dès la période d'imposition qui s'ouvrira le 1^{er} octobre 1973, toutes les voitures particulières, qu'elles soient commerciales ou non, y compris les breaks. Une telle situation touche principalement les petites sociétés prestataires de services qui utilisent très souvent un ou deux véhicules de ce type, particulièrement adaptés à leurs besoins et qui jusqu'à présent échappaient à cette taxe. Ces nouvelles mesures frappent plus particulièrement les petites sociétés artisanales, qui seront pénalisées par rapport aux exploitations en nom propre, du fait que la taxe n'est pas déductible. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures envisagées pour tenir compte de ces situations particulières. En tout état de cause, il paraîtrait souhaitable de n'appliquer les nouvelles mesures qu'aux véhicules mis en service à compter du 1^{er} octobre 1973.

Communes (fusion de communes adhérentes à un S. I. V. O. M. : augmentation de subvention).

2085. — 6 juin 1973. — M. Granet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les instructions relatives au regroupement des communes. Aux termes de l'article 11 de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971, les communes fusionnées peuvent avoir une augmentation de subvention de 50 p. 100. Dans le même temps, le ministre de l'intérieur préconise la création de syndicats intercommunaux à vocations multiples. Or, si la commune fusionnée est par ailleurs adhérente au S. I. V. O. M., la subvention étant de ce fait accordée à ce dernier, elle n'a plus droit à l'augmentation de 50 p. 100. Il y a là une contradiction extrêmement grave entre deux politiques, et de nature à faire douter de la bonne foi des services administratifs. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne jugerait pas opportun d'indiquer que dans l'hypothèse où une commune fusionnée doit toucher une subvention dans le cadre d'un S. I. V. O. M., la part de la commune dans la subvention globale accordée au S. I. V. O. M. est isolée et augmentée de 50 p. 100.

Accidents aériens (interdiction des exhibitions au-dessus de la région parisienne).

2086. — 6 juin 1973. — M. Krieg expose à M. le ministre des armées que l'accident survenu au Tupolev 144 le dimanche 3 juin 1973, drame qui aurait pu faire encore plus de victimes qu'il n'y en eut, montre à l'évidence combien il est dangereux de faire des présentations d'appareils en vol au-dessus de régions à forte densité de population. Il lui demande s'il n'entend pas, pour éviter le retour de semblables accidents, interdire désormais ce genre d'exhibitions au-dessus de la région parisienne.

Catastrophes (secouristes bénévoles : statut).

2088. — 6 juin 1973. — M. Offroy demande à M. le ministre de l'intérieur s'il peut lui indiquer la suite à donner aux questions suivantes : à une époque où l'on parle sinistres, catastrophes, les services publics constituant la chaîne des secours, mais aussi la population, sont sensibilisés par la notion Orsec. Par voie de conséquence, il en est de même des organisations qui ont une vocation bien définie dans ces circonstances. Leurs équipes actives de secouristes vont partager, dans des situations identiques, les mêmes risques que les services officiels. Ces secouristes, tous bénévoles, ne semblent être couverts par aucun texte en cas d'accidents, à moins que la simple réquisition constitue pour eux une garantie totale. Ils peuvent être appelés à remplir leurs missions dans deux situations : a) accidents graves, sinistres, catastrophe n'entraînant pas le déclenchement du plan Orsec ; b) déclenchement du plan Orsec. Quel que soit le cas envisagé, les mises au point qui semblent devoir être faites sont les suivantes : 1^{re} qui couvre ces bénévoles lors d'une

intervention contre les accidents corporels dont ils peuvent être les victimes ou les dommages qu'ils peuvent causer aux personnes en danger (ou non) ou aux biens ; s'il y a une garantie certaine, s'étendant aux déplacements nécessaires des secouristes et aux matériels personnels ; utilisés, notamment véhicules ; 2° les employeurs sont-ils tenus de libérer ces secouristes pour qu'ils puissent rejoindre leurs équipes ; 3° dans ce cas, le manque à gagner est supporté par qui : le secouriste, l'employeur, le maire, le département ou l'Etat ; 4° le nombre des secouristes appelés à intervenir a-t-il une importance juridique et s'il y a une réquisition, doit-il être pressé ? La liste nominative de ces personnels sans statut doit-elle être déposée en mairie au début de l'opération ou lors des relevés (Orsec ou non) ce qui ne semble guère réalisable ; 5° la qualité du secouriste constitue-t-elle une cause discriminatoire. En effet, un certain nombre d'entre eux sont titulaires d'un diplôme d'Etat (le brevet national de secourisme) les autres ne sont détenteurs que d'un certificat d'association. Bénéficient-ils des mêmes garanties. Il serait souhaitable que les textes existant dans ce domaine soient largement diffusés et qu'un statut du secouriste soit élaboré au plus tôt pour que les associations qui œuvrent énormément dans le désir de « servir » voient consolider l'action bénévole de leurs secouristes actifs.

Transports aériens (Air France : hôtesses de bord : recrutement de femmes mariées).

2089. — 6 juin 1973. — M. Terrenoire attire l'attention de M. le ministre des transports sur la discrimination dont sont victimes les femmes mariées qui ne peuvent poser leur candidature aux fonctions d'hôtesse de bord de la compagnie Air France, puisque sont seules recrutées les femmes célibataires, divorcées ou veuves, alors que la compagnie leur permet de continuer d'exercer cette fonction quand elles contractent mariage après avoir été engagées. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire supprimer prochainement cette clause qui ne se justifie plus depuis l'arrêt du Conseil d'Etat qui a admis qu'une hôtesse de bord mariée pouvait conserver ses fonctions.

Afrique du Sud (procès de Pretoria : démarches du Gouvernement français).

2091. — 6 juin 1973. — M. Chevènement demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas devoir intervenir auprès du Gouvernement sud-africain pour obtenir la libération de six hommes : Alexandre Moumbaris, Tloï Theophilus Cholo, Gardiner Sandi Sijaka, Justice Mpanza, Petrus Arom Imtembu, John William Hosey, actuellement jugés par la Cour suprême de Pretoria, pour avoir mis en cause la politique de ségrégation dans ce pays.

Assistants sociaux (action sanitaire et sociale : relèvement des traitements).

2092. — 6 juin 1973. — M. Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés que connaît le service social des directions départementales de l'action sanitaire et sociale en ce qui concerne le recrutement des assistants sociaux destinés à pourvoir les 800 postes actuellement vacants. Un obstacle majeur existe en effet à cause de la modicité des appointements perçus en début de carrière. Un arbitrage du Premier ministre autorisait le relèvement des indices de 213 à 254, ce qui diminuait l'écart actuel avec les traitements de début des assistants sociaux des services semi-publics et privés. Cependant, cet arbitrage n'a pas été pris en compte dans les propositions faites par le conseil supérieur de la fonction publique au ministre des finances puisque le relèvement des traitements de début de carrière sera étalé sur quatre ans et ira de l'indice 219 à l'indice 239. Il est à peu près certain que ces quelques mesures insuffisantes ne permettront pas d'augmenter l'effectif des assistants sociaux des directions départementales de l'action sanitaire et sociale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre d'accroître le recrutement en fonction des besoins réels du service et pour que les personnels embauchés reçoivent des salaires décents en début de carrière.

Fonctionnaires et agents des collectivités locales (indemnité de treizième mois).

2093. — 6 juin 1973. — M. Alain Vivien demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il envisage d'autoriser l'octroi aux agents de la fonction publique et à ceux des collectivités locales d'une indemnité dite de treizième mois, dont sont déjà bénéficiaires de nombreux salariés en France.

Boulangerie (artisanale : difficultés).

2096. — 6 juin 1973. — M. Delells expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat les difficultés rencontrées par la boulangerie artisanale en raison du développement de l'industrialisation de la panification, de la prolifération des grandes surfaces de vente et aussi de la limitation de la consommation du pain du fait des prescriptions médicales. Chaque mois, plusieurs boulangeries artisanales cessent leurs activités dans chaque département. Cette situation plaçant les artisans et les compagnons dans une position difficile, les organismes représentatifs de la profession ont établi des plans de reconversion de la boulangerie. Le Gouvernement ne pouvant rester insensible aux inquiétudes d'une catégorie estimable de la population, il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue de mettre fin aux difficultés qu'elle connaît.

Communes (personnel de catégorie B : revalorisation des traitements).

2097. — 6 juin 1973. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de l'économie et des finances que si les nouvelles échelles de traitement concernant le personnel de l'Etat de la catégorie B sont parues au Journal officiel du 2 mars 1973, les agents communaux de la catégorie B attendent toujours une revalorisation de leurs traitements promise depuis plusieurs mois. Il lui demande à quelle date il compte rendre publics les textes concernant le reclassement des personnels municipaux intéressés.

Commerçants et artisans (traités et handicapés : amélioration de leur protection).

2098. — 6 juin 1973. — M. Haesebroeck expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat la situation de plus en plus difficile des artisans et commerçants âgés. En effet, la loi du 13 juillet 1972, concernant l'aide spéciale compensatrice aux artisans et commerçants âgés, à leurs veuves et aux handicapés physiques, n'apporte pas, loin s'en faut, beaucoup de satisfactions à cette catégorie de citoyens. Pourtant, on peut affirmer que le montant des recettes prévu au titre des taxes d'entraide et additionnelle sera très largement supérieur aux dépenses nécessaires. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, urgent et logique d'utiliser ce très important excédent : 1° pour rattraper rapidement le retard subi par le régime de retraite des artisans et commerçants vis-à-vis du régime général des salariés ; 2° pour décider d'exonérer les artisans et commerçants âgés des cotisations à l'assurance maladie et l'assurance vieillesse.

Accidents de la circulation (victimes de la route : accélération de leur indemnisation).

2099. — 6 juin 1973. — M. Haesebroeck expose à M. le ministre de la justice la situation déjà tragique et souvent dramatique des victimes de la route qui sont obligées d'attendre durant plusieurs mois leur indemnisation, en raison du refus de lever le secret de l'instruction en matière de circulation automobile. Il lui demande quelle décision il entend prendre pour faire suite au désir exprimé par la fédération nationale des clubs automobiles et en particulier l'Automobile-Club du Nord de la France qui souhaitent obtenir une accélération dans l'indemnisation des victimes de la route.

Retraite complémentaire (anciens agents de la Compagnie T. E. O. B. : transports en commun de Bordeaux).

2101. — 6 juin 1973. — M. Bartholot attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation faite aux agents de la Compagnie T. E. O. B. (transports en commun de Bordeaux), licenciés par suite de la modernisation des réseaux et réformés. Ces agents, lorsqu'ils atteignent soixante ou soixante-cinq ans, demandant à faire valoir leur droit à la retraite sécurité sociale, se voient pénalisés pour le temps passé à la Compagnie (moins de quinze ans) ne pouvant prétendre aux avantages de la loi du 22 juillet 1922 (C. A. M. R.) sont exclus, jusqu'à ce jour, des avantages de retraite complémentaire. S'agissant là d'une injustice flagrante, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la faire cesser et pour faire bénéficier cette catégorie d'agents de la retraite complémentaire.

Formation professionnelle
(stagiaires du centre d'études supérieures industrielles).

2112. — 6 juin 1973. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation faite aux stagiaires de promotion professionnelle au centre d'études supérieures industrielles (formation professionnelle continue) par l'approbation de la loi du 16 juillet 1971 qui régit la formation professionnelle continue. En effet : 1° la rémunération des stages de promotion professionnelle, définie par la loi du 16 juillet 1971, fixée par décret n° 71-980 du 10 décembre 1971, n'a pas été revalorisée depuis le 1^{er} janvier 1972. Un projet de nouvelles rémunérations restant bloqué au ministère du travail depuis cette date ; 2° le titre VI de la loi précise, en son article 23, que les stagiaires peuvent bénéficier de prêts de l'Etat. Or, il semble que les Intéressés recueillent les plus grandes difficultés à bénéficier de ces prêts ; 3° en matière de protection sociale, le régime particulier du stagiaire en formation professionnelle continue laisse ce dernier pratiquement sans ressources en cas d'accident du travail, les dispositions du décret n° 73-45 du 5 janvier 1973 ne fixant que les indemnités en cas de maladie. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin : 1° que la rémunération des stages soit revalorisée avec effet rétroactif du 1^{er} janvier 1973 et indexée ; 2° que les prêts soient effectivement accordés par l'Etat (prêts dont l'intérêt pourra être déduit des revenus) ; 3° que la législation puisse prévoir une couverture sociale normale en cas d'accident du travail.

*Etudiants (mutuelle nationale des étudiants de France :
taux de la remise de gestion).*

2113. — 6 juin 1973. — M. Barrot demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles sont les raisons qui font qu'aucun arrêté n'est intervenu depuis celui du 27 juillet 1971 fixant, pour la mutuelle nationale des étudiants de France, à 21 francs le taux de la remise de gestion. Il rappelle qu'en 1969 l'inspection générale des affaires sociales avait saisi la caisse nationale d'assurance maladie d'une note concluant à la nécessité de porter ce taux de la remise de gestion à 20,93 francs à compter du 1^{er} janvier 1968 et à 24,16 francs à compter du 1^{er} juin 1968. Cette proposition a été approuvée le 29 avril 1969 par le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie. Il observe que le taux actuel de 21 francs est inférieur à celui qu'une instance officielle avait approuvé pour le second semestre 1968. Il insiste donc pour qu'une revalorisation de ce taux intervienne rapidement afin de permettre à la mutuelle nationale des étudiants de France de sortir rapidement de sa situation critique.

Cuir et peaux
(T. V. A sur les achats des artisans fourreurs).

2114. — 6 juin 1973. — M. Antoine demande à M. le ministre de l'économie et des finances les raisons qui font que le taux de la T. V. A. sur les achats des artisans fourreurs ait été ramené de 23 p. 100 à 20 p. 100, alors que ce taux est maintenu à 17,60 p. 100 pour les ventes. Il souligne que cette disposition entraîne pour ces artisans des conséquences fâcheuses, car il les fait sortir de la décote et payer ainsi plus d'impôts. Il demande s'il ne serait pas possible de ramener le taux de la T. V. A. de 17,60 p. 100 à 15 p. 100.

Rectificatif

au compte rendu intégral de la 2^e séance du 30 juin 1973.
(Journal officiel du 1^{er} juillet 1973.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 2772, 1^{re} colonne, la question de M. Vollquin à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme porte le numéro 649 au lieu du numéro 645.

2° Page 2774, 1^{re} colonne, la question de M. Cernéau à M. le ministre des départements et territoires d'outre mer porte le numéro 1439 au lieu du numéro 1939.

PÉTITIONS

(Décisions de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, insérées en annexe au feuillet du 22 juin 1973 et devenues définitives aux termes de l'article 149 du règlement.)

Pétition n° 1. — Le prince Kamel Bey, Err, 66800 Saillagouse, fils de l'ancien bey de Tunisie, souhaite obtenir une assistance régulière qui lui permette de faire vivre sa famille.

M. Dhinnin, rapporteur.

Décision de la commission. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des affaires étrangères.

Pétition n° 2. — M. Robert Quillier, 28, rue Jules-Michelet, 92700 Colombes, demande la revision du jugement qui l'a condamné pour infraction au code des débits de boissons.

M. Dhinnin, rapporteur.

Décision de la commission. — La commission décide de renvoyer cette pétition à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Pétition n° 3. — M. Raymond Rossignol, 33-35, rue des Baconnets, 92160 Antony, agent administratif principal à l'Observatoire de Paris, se plaint de sa situation de carrière.

M. Dhinnin, rapporteur.

Décision de la commission. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'éducation nationale.

Pétition n° 4. — M. Jean-Louis Haddad, 622 628 3/177 prison centrale de 94-Fresnes, se plaint d'être injustement inculpé et mis en détention provisoire.

M. Dhinnin, rapporteur.

Décision de la commission. — La commission décide de renvoyer cette pétition à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Pétition n° 5. — Mme Jacques, 1, rue Pasteur, 03100 Désertines, proteste contre la violation de sépulture dont se serait rendu coupable un de ses cousins et demande que les corps de ses grands-parents et de sa mère soient ramenés dans le caveau de famille.

M. Dhinnin, rapporteur.

Décision de la commission. — La commission décide de renvoyer cette pétition à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Pétition n° 6. — L'Association pour l'information et la défense du citoyen et de l'administré, 19 bis, rue de l'Armistice, 94-Nogent-sur-Marne, proteste contre l'augmentation massive des impôts locaux dans cette commune en 1972 et demande la constitution d'une commission d'enquête qui détermine l'incidence sur le budget de cette commune de différentes opérations et charges supplémentaires.

M. Dhinnin, rapporteur.

Décision de la commission. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur.

Pétition n° 7. — M. Henri Tonia, H.L.M. Lespès B 83, 40100 Dax, sollicite le réexamen de ses droits à pension.

M. Dhinnin, rapporteur.

Décision de la commission. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

Pétition n° 8. — M. F. Nedelec, président de l'Association des parents et amis des victimes de la catastrophe d'Assy, 7, cité H. L. M. Toul-Ar-Rannic, 29 N-Plougastel-Daoulas, proteste contre les conditions de fonctionnement de l'établissement et contre l'attitude du maire d'Assy, réclame des sanctions contre les responsables, demande des précisions sur l'emploi des fonds effectués au profit des familles des victimes.

M. Dhinnin, rapporteur.

Décision de la commission. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, et à M. le ministre de l'intérieur.

Pétition n° 9. — M. Thomas Mikalef, Groupe 22/2 de l'Espérance, Santa-Cruz, 83220 Le Pradet, rapatrié d'Algérie, demande à percevoir l'avance à laquelle il a droit sur son dossier d'indemnisation.

M. Dhinnin, rapporteur.

Décision de la commission. — La commission décide de soumettre cette pétition à l'Assemblée par l'application de l'article 148, alinéa 3, du règlement.

Pétition n° 10. — M. Emile Carton, 15, rue Jean-Jaurès, 62160 Bully-les-Mines, constate que ses enfants, enlevés par le juge des enfants à la garde de leur mère et placés dans des établissements spécialisés, n'y reçoivent pas les soins nécessaires. Aussi demande-t-il qu'ils lui soient confiés.

M. Dhinnin, rapporteur.

Décision de la commission. — La commission décide de renvoyer cette pétition à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Pétition n° 11. — M. Clotaire Vallette, route Nationale, 59-Boursier, proteste contre les conditions dans lesquelles est intervenue sa condamnation pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

M. Dhinnin, rapporteur.

Décision de la commission. — La commission décide de renvoyer cette pétition à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Pétition n° 12. — M. Lucien Lecoq, 2, rue de Quincy, 91800 Brunoy, se plaint de fautes commises à son égard par l'administration depuis 1933.

M. Dhinnin, rapporteur.

Décision de la commission. — La commission décide de classer cette pétition purement et simplement, aux motifs que le requérant n'allègue aucun fait précis à l'appui de sa plainte.

Pétition n° 13. — M. Anziani, 27, rue César-Campinchi, 20200 Bastia, demande que soit examinée la situation de certains retraités de l'administration pénitentiaire afin que leur soient conservés les échelons acquis.

M. Dhinnin, rapporteur.

Décision de la commission. — La commission décide de renvoyer cette pétition à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Pétition n° 14. — M. et Mme Granger, 8, allée Berlioz, 94800 Villejuif, protestent contre une éventuelle aggravation des sanctions pénales en matière de vaccination obligatoire.

M. Dhinnin, rapporteur.

Décision de la commission. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

Pétition n° 15. — M. Meauleau, 80, rue Saint-Dominique, 75007 Paris, proteste en tant que délégué des locataires, contre leur expulsion et la démolition de l'immeuble qu'ils occupent depuis de nombreuses années.

M. Dhinnin, rapporteur.

Décision de la commission. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur, pour transmission à M. le préfet de Paris.

Pétition n° 16. — M. Gabriel Gorness, bâtiment Varenne, cité Auvergne, 63500 Issoire, demande qu'une indemnisation réelle, touchant toutes les catégories, soit réalisée en faveur des rapatriés.

M. Dhinnin, rapporteur.

Décision de la commission. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le Premier ministre.